

Université des Sciences et Techniques de Lille Flandres Artois
Faculté des Sciences Economiques et Sociales
Institut de Sociologie

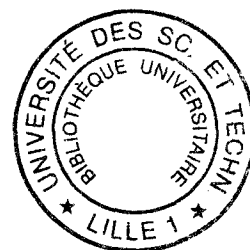
La délinquance juvénile: Jeunesse en danger Jeunesse dangereuse

Etude d'échantillons de mineurs
pris en charge par le système judiciaire.

Thèse de Doctorat

Karine FRISER

Sous la direction de Jean-Claude Rabier.



1995

INTRODUCTION

Le sujet sur lequel nous avons choisi de travailler est celui de la délinquance juvénile en tant qu'étude de sociologie de la déviance. Cette recherche s'inscrit dans le cadre général de nos préoccupations sociales et sociologiques : pauvreté, marginalité et société. Le contexte particulier de cette fin de XXème siècle se caractérise par : une crise économique et sociale aiguë, la crise de certains modèles sociaux, de certaines institutions, des catégories classiques utilisées pour désigner certaines populations, ainsi que la naissance ou la renaissance de problèmes sociaux et d'attitudes collectives envers la misère, le délinquant, l'étranger.

Tout comme d'autres phénomènes de déviance, la délinquance juvénile, problème avant tout d'une jeunesse marginalisée, pose le problème du lien social et du contrôle social dans la société, c'est-à-dire de ce qui unit l'individu à la société et au groupe et du principe intégrateur et régulateur de la société. L'accélération de la suppression des emplois non qualifiés, le développement de la précarisation de l'emploi, l'accélération de l'allongement de la scolarité diminuent les possibilités d'insertion des jeunes peu ou pas qualifiés¹. Et l'on mesure le problème de la valeur "travail" à différentes classes d'âge représentant un enjeu collectif et individuel. Mais nous avons aussi remarqué de quelle manière les individus marginalisés pouvaient réinterpréter à leur manière la valeur "travail", au sens d'occupation, de source de revenu et d'identification, et tentaient de récupérer par d'autres moyens des biens matériels et un semblant de prestige symbolique, auxquels ils n'avaient pas droit et par rapport auxquels ils pouvaient ressentir un manque.

Plus des trois quart des infractions commises par les mineurs délinquants constituent des atteintes contre les biens, des faits de dégradation et de violence. Les commerçants, les professeurs, les juges semblent indignés par le manque de respect de ces jeunes envers certaines règles. La récurrence des mineurs délinquants et le problème de la toxicomanie tiennent une place majeure dans les réalités quotidiennes de nombreux quartiers. Ils alimentent le

¹ L'insertion des adolescents en difficultés, Rapport d'évaluation, La Documentation Française, Paris, 1993.

sentiment d'insécurité, les discours sécuritaires, les débats sur l'immigration en même temps que la volonté de prévenir et guérir ce mal par le soin de traitements sociaux mieux adaptés. Ceci est l'objet de politiques d'ordre dans la cité, soit de politiques de répression, soit de politiques publiques de prévention de la délinquance dans les banlieues, ainsi que l'objet de certaines institutions spécialisées quelles soient privées ou publiques, tels les Tribunaux pour Enfants et la Protection Judiciaire de la Jeunesse auxquels nous nous sommes intéressés.

Les lois essaient de discerner les délinquants de ceux qui ne le sont pas. Le code juridique établit non seulement des catégories d'infractions, mais également la façon dont on doit traiter les individus déviants qui enfreignent la loi, individus dont la morale est considérée comme mettant en danger la société et eux-mêmes. Nous essaierons de comprendre quels statuts et quels traitements sont réservés à l'enfant qui dévie des normes et des lois appliquées dans la société dans laquelle il se trouve. Une certaine confusion semble régner en ce domaine, confusion concernant les catégories de mineurs qu'il faut prendre en charge et/ou réprimer.

L'appareil judiciaire a évolué entre répression (protéger le corps social et punir) et assistance, de la même manière que la réaction de la société face aux pauvres, aux vagabonds, aux fous et aux criminels s'est toujours jouée dans cette ambivalence. On est passé des bagnes pour enfants à des prises en charge plus souples. Les Tribunaux pour Enfants ont près d'un siècle d'existence, l'activité judiciaire y privilégie les actions éducatives et thérapeutiques en vue de la réadaptation et de la réinsertion sociales, plutôt que le châtement et l'amendement du coupable.

La Juridiction des Mineurs concerne deux dossiers au titre du pénal et du civil, l'un relevant de l'enfance délinquante (l'Ordonnance de 1945), l'autre relevant de l'enfance en danger (Ordonnance de 1958 et loi de 1970) et devant assurer le primat de l'éducatif sur le répressif. La Protection Judiciaire de la Jeunesse, ex-Education Surveillée, a à sa charge ces deux catégories ainsi définies. Mais a-t-on réellement affaire à des publics très différents les uns des autres et les mesures sont-elles toujours différentes et bien différenciées ?

On affirme que le Droit des Mineurs tend à l'unité. D'une part, cette unité s'affirme par la finalité commune aux deux lois (éducation, insertion, etc.) ; d'autre part, elle se concrétise par la compétence du même magistrat spécialisé

et le double jeu entre les dossiers². Actuellement, les ressemblances entre les mesures éducatives prononcées au titre de la justice pénale et de l'assistance éducative sont nombreuses et frappantes. Dans ce cadre, il semble régner un flou, voire une certaine confusion, dans les catégories à prendre en charge et dans l'esprit des lois, plus exactement dans les pratiques de ceux qui s'occupent de ces jeunes et le plus important dans les regards extérieurs au monde de la justice, des éducateurs et des travailleurs sociaux. Qui est délinquant, qui ne l'est pas ?

Le 18 mars 1992, le Garde des Sceaux a présenté au Conseil des Ministres les orientations pour la Protection Judiciaire de la Jeunesse sur le thème "Jeunes en danger, Jeunes délinquants, la prise en charge des mineurs par la justice" : "*La justice des mineurs intervient quand l'ensemble des politiques et des interventions mises en place par l'Etat n'ont pu jouer leur rôle et arrêter le processus de marginalisation*". Environ 200 000 jeunes sont suivis chaque année en France dont près des trois quart en assistance éducative. Dans la région Nord / Pas-de-Calais, près de 2 800 jeunes sont pris en charge par la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans vingt et une institutions du secteur public. Mais le fonctionnement même de la Justice des Mineurs et du processus judiciaire en général est remis en cause, notamment en ce qui concerne le problème de la rapidité du traitement.

Les mineurs bénéficient de mesures particulières. Mais des tendances inverses s'affichent : d'un mouvement de dépenalisation des délits à une judiciarisation des problèmes sociaux. Doit-on continuer à incarcérer des mineurs ? Sinon quelles alternatives à l'incarcération envisager ? Avec la création de Services Educatifs auprès des Tribunaux (S.E.A.T.) par la Protection Judiciaire de la Jeunesse, des alternatives à l'incarcération ont été proposées, telles que les mesures de Travaux d'Intérêt Généraux (T.I.G.). Le social a fait son entrée dans la justice pénale, ce que prouve notamment la loi dite d'orientation pénale du 6 juillet 1989 relative à la détention provisoire des jeunes majeurs de moins de 21 ans. Aujourd'hui, une nouvelle voie, ou encore ce que l'on pourrait appeler une troisième voie, s'ouvre à la justice des mineurs : la mesure de réparation ou justice réparatrice. Ainsi, de nouvelles politiques se dessinent avec des objectifs plus ou moins nouveaux, tel la réduction de la détention des mineurs, ou des schémas réorganisant l'institution judiciaire en lien avec le travail social

²Michel Henry, Textes législatifs et réglementaires, Vaucresson, 1976, 3ème édition.

Comment se structurent les carrières des individus pris en charge par l'institution judiciaire et la Protection Judiciaire de la Jeunesse ? Peut-on établir différentes filières ? En tous cas, des prises en charge précoces dessinent des filières sur lesquelles on peut faire des calculs de probabilité.

A partir de l'étude des motifs et des faits qui induisent les mesures socio-judiciaires, nous analysons la construction des carrières qui conduisent à la délinquance. Notre problématique concerne la construction de catégories de mineurs et l'engagement dans une carrière délinquante, donc déviante, de jeunes ayant commis des actes délictueux ou susceptibles d'en commettre. Nous nous intéressons à une population officiellement enregistrée, ce qui nous a conduit à relier le phénomène de délinquance à celui de déviance. On peut construire au moins deux niveaux d'interprétation entre ce qui relève de l'acteur jeune délinquant (déviance primaire) et ce qui relève du jeu institutionnel, délinquance secondaire qui résulte de l'attribution du statut de déviant à un individu. Le terme de déviance possède donc un sens plus large que celui de délinquance nous intéressant à la manière dont se fait le passage d'un environnement social primaire à un environnement social secondaire, par le biais généralement de prises en charge successives qui amènent le jeune dans les mains de la Justice. Il devient alors l'objet de diverses mesures judiciaires, avant l'emprisonnement pour certains. La succession des prises en charge montre qu'elles n'ont pas prise sur les jeunes sur lesquels elles s'exercent. Le traitement éducatif et répressif se trouve être mis en échec, du moins pour une partie d'entre eux. L'une des raisons en est l'instabilité des jeunes gens qui acceptent mal les aides proposées. De par leur aspect chaotique, les suivis ne peuvent jouer un rôle structurant et permettre un repérage stable.

La déviance en soi n'existe pas ; c'est une construction sociale. La société en instituant des normes et des règles de fonctionnement, en souhaitant agir et prévenir les actes délictueux et les dérives de certains jeunes crée les conditions mêmes de production des déviances et stigmatise ceux qui sont visés. Les études réalisées par H. Becker, E. Goffman et les interactionnistes en général montrent bien que ce sont les relations qu'entretiennent l'individu

déviant et la société qui nous renseignent sur la formation de la déviance, d'où l'importance des mécanismes de désignation.

Paraphrasant Michel Foucault, nous pouvons dire que les marginaux sont des produits d'institutions. *"Du moment où un indigent est inscrit sur la liste des pauvres de sa paroisse, il peut sans doute réclamer des secours, mais qu'est-ce que l'obtention de ce droit sinon la manifestation authentique de la misère, de la faiblesse, de l'inconduite de celui qui en est revêtu"*³ : est pauvre, est déviant, est délinquant... celui qui d'une part est reconnu comme tel par une administration ou une institution, celui qui d'autre part se reconnaît comme tel ; mais il peut s'en défendre et refuser le qualificatif qu'on lui attribue surtout si celui-ci est dégradant, négatif. Les typologies aujourd'hui construites intègrent la notion de négociation des formes identitaires et des stigmates dont on affuble les déviants, et qui servent à les repérer et à les désigner. Cependant on peut s'interroger sur le pouvoir de négociation d'individus disqualifiés.

Le rôle de la Justice consiste à qualifier le délit et le jeune en tant que délinquant ou non en fonction d'un certain nombre de critères : c'est le principe même de la catégorisation. Existe-t-il différentes catégories de délinquants ? Doit-on établir une différence entre jeunes judiciarisés et les autres, entre jeunes en danger et jeunes délinquants ou entre différentes catégories de délinquants ? Le passage à l'acte ne suffit pas pour passer d'une catégorie à une autre. La distinction délinquant primaire - délinquant récidiviste n'est d'ailleurs pas toujours très nette. Mais quelqu'un qui a été l'objet de suivis et de mesures antérieures a plus de chance qu'un autre d'être l'objet de nouvelles mesures. On peut donc s'interroger sur le rôle et les missions de la Justice des Mineurs, son efficacité, si efficacité il doit y avoir.

Deux perspectives complémentaires s'articulent ici pour mieux appréhender le problème au carrefour de logiques de jeunes et de logiques d'institutions et de professionnels qui déterminent ou négocient des identités stigmatisées. Comme le montrent certaines études dans d'autres domaines et sur d'autres populations qui ont en commun d'être des catégories d'exclus et d'être inscrites dans des programmes de réinsertion (étude sur les chômeurs de longue durée, étude sur la population RMIste⁴, etc.), diverses logiques

³A. de Tocqueville, *Mémoire sur le paupérisme*, 1835.

⁴D. Demazière, *Le chômage en crise*, PUF, 1992.

S. Paugam, *La disqualification sociale*, Essai sur la nouvelle pauvreté, Paris, PUF, 1991.

président à la construction des identités qui sont des constructions sociales, conjointes et négociées, de statuts et de catégories par les acteurs que visent les politiques et ceux qui mettent en place les politiques. Une étude peut être centrée dans un premier temps sur la population elle-même et dans un deuxième temps sur le système qui prend en charge cette population. Ainsi se placer dans l'une ou l'autre des logiques aboutit à une réalité tronquée et à une annulation des effets. Nous serons amenés à réfléchir sur les méthodes utilisées et utiles à développer en sociologie, par référence à l'Ecole dite de Chicago favorisant la démarche ethnographique.

L'enquête comporte donc plusieurs phases :

- enquête quantitative par questionnaire auprès des éducateurs de justice, portant sur un échantillon de 400 jeunes pris en charge au titre civil et au titre pénal par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (P.J.J.) du Nord / Pas-de-Calais.

- l'étude auprès des Magistrats de la Région (par questionnaire puis par entretiens semi-directifs) pour comprendre le choix des mesures et quelle interprétation les Magistrats font des textes de loi.

- une troisième partie de l'enquête mixe observations in situ au sein de deux institutions P.J.J. puis du Tribunal de Lille et entretiens avec des mineurs délinquants.

Les interactions individus/institutions apparaissent comme un point important de notre analyse. Le tribunal semble être le lieu privilégié de ces interactions bien qu'il ne soit pas le seul moment de rencontre des individus avec les institutions. Nous avons donc assisté à une vingtaine d'audiences de cabinet dans le cadre pénal et au Tribunal des Enfants (T.E), complétées par la lecture des dossiers des mineurs et par des entretiens informels avec les magistrats, voire les greffiers. Une vingtaine de jeunes ont été interviewés. L'entretien avec le jeune, lorsqu'il a été possible, permet de retracer sa biographie : la façon dont le jeune raconte son histoire, les événements traumatiques, son rapport au judiciaire, son rapport à la société sur une échelle insertion-exclusion, les prévisions qu'il fait sur son avenir. Il s'agit d'interviewer des délinquants pour observer le passage entre le civil et le pénal, donc entre la loi de 1970 et l'ordonnance de 1945 ainsi que de mesurer le poids de la variable passé judiciaire.

Si les principes de l'Ordonnance de 45 fondent les décisions des magistrats dans l'étude de la personnalité et de la situation du jeune, on se rend compte que la récidive et les antécédents pénaux jouent comme un principe plus ou moins conscient de sélection et d'orientation des jeunes. Ce qui est marquant, c'est le manque de cohérence et le déroulement discontinu des réponses judiciaires superposées et enchevêtrées ainsi que des intervenants⁵. Si effectivement, on affirme éviter de stigmatiser les jeunes, il est clair que des processus de stigmatisation se construisent lentement à travers des mécanismes qui ne sont pas toujours visibles au premier abord et malgré le but affiché.

De quelle manière la loi prend t-elle en compte les jeunes délinquants et les jeunes en danger ? A partir de quand un fait est-il considéré comme un délit ? Parce que, dit-on, les problématiques sont souvent les mêmes, il faut prévenir l'acte délictueux et le punir quand il est commis. Mais le système ainsi établi, n'est-il pas producteur d'effets pervers, négatifs pour le système lui-même et pour le jeune ? De part l'exercice du contrôle social (et il ne faut pas prendre ce terme que dans son acception négative en tant que négation de toute liberté humaine), qu'il soit sous modalité non répressive ou répressive, qu'il soit au titre du civil ou du pénal, la catégorie du délinquant émerge et est instituée.

Où se trouve la frontière entre l'adolescent victime et l'adolescent coupable, entre l'adolescent en danger et l'adolescent dangereux? Quel diagnostic établir ? D'une catégorie à une autre, de la D.D.A.S.S. à la P.J.J., n'y a-t-il qu'un pas à faire ? Les mesures ne s'enchaînent-elles pas trop facilement : des mesures sociales à des mesures et procédures judiciaires ? Comme nous le précisons, la frontière entre les deux types n'est pas si nette que cela. Ces enfants et ces familles sont le lieu de rencontre ou le point de chute de différents intervenants (assistantes sociales, psychologues, éducateurs du secteur associatif et éducateurs P.J.J., de milieu ouvert et d'hébergement). Le suivi de ces "acteurs", à la fois exclus et pour lesquels une insertion ou une réinsertion se profile, est continu et l'on passe aisément de mesures civiles relevant de l'Aide Sociale à des mesures pénales.

Par exemple, concernant la prise en charge en hébergement, les orientations définies par le système et son but avoué par le processus de mélange des jeunes est que les jeunes les moins difficiles qui ont peut être un

⁵Vincent Peyre, Questions sur le récidivisme des mineurs, Les actes du X Congrès International de Criminologie, Paris, PUF, 1984.

comportement plus conformiste attirent vers eux les jeunes délinquants. Mais à l'inverse, les adolescents qui n'avaient peut être commis jusqu'alors que de petits larcins sont attirés par les délinquants récidivistes ; en leur compagnie, ils connaissent à nouveau les bancs de la justice. Comment ne pas stigmatiser ces jeunes qui ne sont pas tous délinquants, ces jeunes dont seul un acte (fuguer, ne pas aller à l'école...) fût l'expression d'un refus de leur condition d'existence ou que l'on a encore placés à la demande de la famille ou de certaines autres autorités ? La loi elle-même et les pratiques institutionnelles semblent créer ce terrain propice à l'exclusion et à l'accélération des processus de déviance, voire délictueux, sous quelque forme que ce soit. Quels sens et non-sens produisent les lois ? Il convient de s'interroger sur la notion de danger et sur celle de dangerosité.

On peut s'interroger sur le rôle de l'admonestation en tant que mesure judiciaire et éducative : elle représente 40 % des mesures prises. Il est fréquent que des enfants qui commettent des délits mineurs soient placés en institution alors que des adolescents trouvés coupables de multiples vols soient mis en liberté surveillée ou simplement admonestés. M. Cusson⁶ trouve ainsi que la philosophie de l'intervention thérapeutique est parfois incohérente, la situation étant aberrante car la proportionnalité délit-peine ne semble pas toujours respectée dans le cadre de la justice des mineurs.

Le fait d'être pris en charge par la loi de 70 a-t-il protégé les jeunes de l'Ordonnance de 45 et de la catégorie délinquante ou cela a-t-il eu un effet inducteur ? Leurs activités délinquantes renforcent en tous cas la loi de 70 : les mesures civiles deviennent plus contraignantes. Comme nous le précisons plus haut, le passage à l'acte, à lui seul, ne suffit pas pour passer d'une catégorie à une autre.

Deux sous-populations se dessinent alors : les jeunes qui ont déjà été l'objet de mesures antérieures et ceux qui n'ont pas été l'objet de mesures antérieures et/ou pour qui les mesures se déroulent sans problème, les relations avec le ou les éducateurs sont bonnes, le ou les parent(s) présentent encore certaines garanties. Qu'est-ce qui les distinguent ? Quel est l'événement pour lequel ils sont entrés dans le circuit judiciaire ? Est-ce seulement le fait d'avoir posé un acte délictueux, quel est le poids d'autres facteurs qui entrent le plus en jeu ? Le fait d'être pris en charge par la PJJ signifie-t-il déjà que le jeune

⁶Maurice Cusson, Le contrôle social du crime, PUF, 1983.

a fait une entrée durable dans le circuit judiciaire et dans ce cas, les conséquences sont lourdes. L'existence d'une prise en charge antérieure (civile et pénale) paraît jouer de manière aggravante pour le jeune et entraîne une multiplication des sanctions pénales. Le risque actuel de mandat de dépôt est plus grand s'il existe des précédents pénaux et ce d'autant qu'ils mentionnent une incarcération. La situation sociale d'origine du jeune induit non seulement certains comportements du type délit mais joue également en sa défaveur lors du jugement et dans la construction de sa carrière délinquante. Si les caractéristiques socio-économiques et culturelles des jeunes semblent les mêmes au départ, la question se pose de savoir comment se construit le noyau dur et marquant de la justice des mineur, le groupe des multirécidivistes. Les enquêtes sur les populations pénales, les jeunes adultes incarcérés et sur l'avenir des jeunes pris en charge par les services judiciaires montrent pour une proportion très élevée d'entre eux qu'ils sont porteur d'une grande vulnérabilité sociétale.

Nous construisons ici un lien très net entre délinquance et pauvreté, délinquance et exclusion. L'exclusion, et l'auto-exclusion qui s'y conjugue, d'un certain nombre de champs du social ou d'institutions primaires, puis l'échec de l'intervention sociale et judiciaire en tant qu'institution secondaire caractérise la carrière délinquante, le délinquant multirécidiviste. La délinquance juvénile se construit à travers l'imbrication du social et du pénal, et donc du civil et du pénal. De nombreuses études se sont jusqu'à présent orientées sur un type de public, les jeunes en danger ou les jeunes délinquants, et nous pensons que c'est là abandonner une partie du problème. Ainsi, puisque la justice elle-même prend en compte ces deux populations ou plus exactement ces deux sous-populations, il convient d'envisager le sujet comme un tout devenant par là une totalité signifiante, d'où le titre donné à cette étude.

C'est par la connaissance et la maîtrise partielle du système social et judiciaire, ou à leur niveau de délinquant, puis par la négation de ce même système que certains jeunes s'enracinent dans la délinquance : "*T'entends l'autre*" "*Ouais, il a des diplômes, y a pas de travail*", *tu vois qu'y licencient des gens, ça donne pas de courage*" - "*Les jeunes y ont pas de travail, qu'est-ce que tu veux faire ?*" - "*Je m'en fous, avant 18 ans je ne risque rien*" - "*Je sais que j'aurais du sursis*". Victimes du système social, ces jeunes profitent en quelque sorte des failles du système de peines. Un sentiment d'injustice et d'impunité très fort les a envahit. C'est

une justice non équitable à laquelle ils estiment avoir à faire, mais en même temps il faut payer pour ses délits : la prison est une étape nécessaire dans sa carrière de délinquant. En ce sens, ils se construisent un rapport à l'autorité judiciaire en tant qu'acteur ayant une marge de manoeuvre ou d'autonomie. Mais cela modifie-t-il les catégories des Magistrats et la façon dont ils se représentent ces jeunes ? Sont-ils capables de manipulation sur les Magistrats, les éducateurs ? Peuvent-ils refuser l'intervention, la sanction et ses contraintes ? Ces jeunes sont également des acteurs potentiels et les diverses situations dans lesquelles ils se trouvent résultent des caractéristiques des socialisations successives qu'ils ont connues tout au long de leur vie : dans la famille, à l'école, dans le dispositif⁷. Mais se pose la question de la liberté de l'individu où : quelle que soit la position occupée dans la structure sociale les individus ont-ils plus ou moins de chances ou de possibilités d'opérer des choix de vie ? De quelle façon sont-ils responsables de leur situation présente et à venir ?

Une approche psychologique viendrait sans doute étayer l'explication et permettrait d'approfondir le problème de structuration de leur personnalité : on observe chez ces sujets des troubles du comportement, une verbalisation pauvre et une capacité d'analyse réduite, une forte instabilité. De manière générale, seuls les individus déviants sont-ils porteurs de troubles du comportement ou le sommes nous tous ?

⁷Claude DUBAR, L'Autre Jeunesse, Presses Universitaires de Lille, 1987.

PREMIERE PARTIE

L'IMPOSITION DE LOIS, DE NORMES : DE CATEGORIES

La délinquance juvénile est envisagée ici avant tout comme objet d'étude sociologique tant en terme d'actions que de représentations et de réactions sociales ou contrôle social imposé.

C'est par l'imposition de lois et de normes que la société catégorise des actes et des individus. Certains actes que la morale réproouve et par là-même leurs auteurs sont appréhendés par le système de contrôle social formé de plusieurs organes et de nature formelle ou informelle.

La délinquance juvénile, en tant que problème social, est l'objet de traitements spécialisés où le contrôle social s'exerce entre assistance et répression. Les actes délinquants, actes déviants, répréhensibles et socialement identifiables sont sanctionnés par le système juridico-policier. L'étude des normes et des lois nous renseigne sur ce qui pousse ou refrène un individu à poser un acte qui peut être l'objet de sanction(s). La délinquance est une forme de déviance : il faut envisager le phénomène comme un processus qui d'échecs éducatifs, scolaires et affectifs conduit un adolescent sur un terrain où il peut devenir l'objet d'étiquetage et de jugements qu'il aura du mal à remettre en cause. La société en instituant des normes crée par là-même les conditions de production des déviations, et par effet pervers, en souhaitant agir et prévenir les actes délictueux et les dérives de certains jeunes, crée les conditions de reproduction des déviations en stigmatisant ceux qui sont visés.

Une partie de la jeunesse affectée par de graves difficultés d'insertion sociales et économiques, par des processus de marginalisation et d'exclusion sociale, à travers les actes qu'elle pose, est perçue comme une classe dangereuse.

Les projets des politiques publiques s'orientent principalement en direction de cette jeunesse qui pose problème à la collectivité et dont la galère illustre le mal-être. Les jeunes sont particulièrement visés, constituant un terrain privilégié de l'intervention des agents du contrôle social. La jeunesse n'est pas ou risque de ne pas être ce que l'on voudrait qu'elle soit. Le jeune déviant est en quelque sorte doublement objectivé et étiqueté : en tant que jeune et en tant que déviant. S'il existe une période "jeunesse", période qui ne cesse de s'allonger et que l'on ne peut définir par le seul critère de l'âge, on ne peut l'étudier sans référence au milieu social dans lequel la jeunesse naît et se

construit. "Le problème de la jeunesse, c'est un ensemble de gens qui posent des problèmes, une catégorie de gens qui posent des problèmes de catégorisation. C'est pourquoi nous devons être très attentifs aux problèmes sociaux à condition d'être capables de les déconstruire et de les reconstruire"¹. Le terme de délinquant est attribué à certaines catégories de jeunes. En cette fin de vingtième siècle, c'est à ceux issus des banlieues ou des quartiers défavorisés des grands ensembles urbains et cités HLM ou encore aux jeunes immigrés de la seconde génération qu'on l'attribue le plus facilement ; certaines représentations hantent l'imaginaire collectif : notamment celle de classe dangereuse. On traite donc de certaines catégories de jeunes : ceux que l'on cible, qu'on évalue puis que l'on juge.

Les mineurs bénéficient de mesures particulières. A-t-on tendance à pénaliser ou à dépenaliser les faits qui leur sont imputés ? Doit-on les incarcérer ? La réaction sociale à la déviance et plus particulièrement à la délinquance juvénile a évolué au cours de l'histoire autour d'une dialectique : répression - prévention, judiciaire - éducatif, évolution ballottée entre des tendances innovantes et des tendances conservatrices. L'entrée du social dans la justice pénale marque un changement important comme nous l'avons remarqué dans notre introduction générale. Le traitement thérapeutique a été la voie royale choisie par la Justice.

Nous dégagerons à travers cet historique différentes périodes qui marquent les transformations du corps institutionnel et de l'esprit des lois, donc les catégories qui structurent les représentations de la justice, les représentations que l'on se fait du mineur délinquant, ou plus exactement des mineurs en danger et dangereux, et des actions ou mesures à suivre à leur égard. Les changements que l'on constate dans le traitement de la délinquance juvénile et dans le Droit de l'Enfance se traduisent par une évolution des sanctions et du contrôle social, avec un fléchissement du contrôle répressif pur au profit de la rééducation et de l'assistance. Mais le contrôle social ne s'exerce-t-il pas entre assistance et répression sur des populations cibles essentiellement, issues de milieux sociaux défavorisés où les problèmes sont de différents ordres ?

¹ Pierre Bourdieu, *De quoi parle t-on quand on parle du problème de la jeunesse*, Les jeunes et les autres, Contributions des Sciences de l'Homme à la question des jeunes, C.R.I.V., 1986, p. 229-234.

Des processus de rationalisation, d'institutionnalisation des sanctions et d'individualisation de la peine se sont mis en place progressivement. Au début du XXème siècle, on franchit un pas important en ce domaine en créant une juridiction spéciale, les Tribunaux pour Enfants au sein desquels siègeront Juges pour Enfants, éducateurs et psychologues.

On passe des colonies et bagnes d'enfants à une prise en charge plus souple (au sein de la Protection Judiciaire de la Jeunesse puis du milieu ouvert...), codifiée essentiellement par l'ordonnance de 1945 concernant l'enfance délinquante, où la prison et l'enfermement deviennent des mesures d'exception au terme de la loi et l'éducation, une mission prioritaire. Légalement, la délinquance juvénile semble par les textes n'avoir pratiquement plus d'existence. Concernant l'enfance en danger, en matière de procédure civile de protection des mineurs, ce sont les lois de 1958 et de 1970 : l'action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.) sur décision de Justice se développe très fortement. La manière dont sont réellement pris en compte et traités les mineurs nous intéresse particulièrement ici.

Les sciences sociales ont eu un impact important en ce domaine et marquent les représentations objectivantes des déviances des jeunes. L'enfant, de coupable est devenu victime et les conditions sociales du milieu dans lequel il a baigné sont prises en compte et analysées dans l'étude de la structure de sa personnalité. Mais on observe une certaine difficulté à discerner des catégories de mineurs, car on sait que le mineur est victime du milieu dans lequel il naît et dans lequel il est socialisé. Les maisons de correction, sous toutes leurs formes, les ont d'ailleurs souvent confondus. La Protection Judiciaire de la Jeunesse telle qu'elle existe aujourd'hui semble encore avoir du mal à différencier les prises en charge et les traitements. Des différences se posent lorsque le mineur est multirécidiviste, il passe alors par toute une échelle de sanctions et par la détention. Dès lors, on oscille constamment entre deux tendances, celle de considérer une jeunesse dangereuse et celle de considérer une jeunesse en danger, dialectique en germe dans les lois et les moeurs du dix neuvième siècle, puis du vingtième siècle. La philosophie de l'intervention et les aberrations du système entraînent l'échec des traitements, ce que signale d'ailleurs Michel Autès² lorsqu'il analyse, dans son ouvrage sur le travail

² Michel Autès, Travail social et pauvreté, Ed. Syros-Alternatives, Paris, 1992.

social, les raisons de l'échec des politiques mises en oeuvre pour lutter contre la pauvreté.

Les politiques en direction de la jeunesse et les réformes dans le Droit des mineurs sont nées principalement après la Seconde Guerre Mondiale. La jeunesse est une catégorie à traiter en termes d'éducation, de formation et de loisirs. Dans les années soixante-dix, on développe les équipements socio-culturels, les maisons des jeunes et de la culture (plus connues sous le sigle M.J.C.). La prévention spécialisée s'institutionnalise avec dans les années soixante, la création des Clubs de Prévention. Depuis toujours, les différentes agences spécialisées dans la gestion de la déviance juvénile s'occupent, par vocation ou par mission, des populations économiquement et socialement dominées. La prise en charge des individus, à divers titres, puisait alors sa légitimité au sein d'une perspective dynamique que sanctionnait l'insertion sociale indissociablement liée à l'insertion professionnelle ; du moins pouvait-on le croire tant que le contexte économique plutôt favorable finissait par rendre l'insertion dans le marché du travail plus ou moins inévitable sinon probable, jusqu'au bout des années soixante-dix. Dans ce contexte, la question de l'évaluation des actions et des mesures éducatives ne présentait pas la même urgence qu'aujourd'hui puisqu'elles avaient de fortes chances de déboucher à terme sur l'insertion. Dans un contexte de crise économique et sociale, les jeunes qui cumulent le plus de handicaps économiques, sociaux et culturels ont de moins en moins de chance de s'insérer dans la société ; ils ont plus de "chance" d'entrer dans des processus de marginalisation, comme nous le signalions au début de cette introduction. De quelle manière les politiques arrivent-elles à faire face à ces problèmes ? Certaines institutions, notamment l'institution judiciaire, semblent être fortement secouées, et par conséquent révisent leur rôle pour une meilleure gestion des problèmes sociaux ou des problèmes de fonctionnement institutionnel. L'entrée du social dans la justice pénale marque une évolution mais qui n'est pas sans avoir d'effets sur les processus d'exclusion de certaines populations pour lesquelles l'objectif avoué est pourtant de traiter. Lorsque le climat social n'est pas au beau fixe, on voit surgir de nouveaux projets et de nouvelles mesures concernant les jeunes qui posent problème. Les centres fermés semblent être réenvisagés, notamment pour faire face à la montée de la délinquance.

L'application des lois concernant la juridiction des mineurs n'est pas sans avoir d'effets pernicioseux sur la vie de ses clients. La Justice des Mineurs forme

un appareil de gestion des écarts normatif et des illégallismes qui réprime les délits, les conduites déviantes des mineurs et par là-même des familles, ce que permet de mettre en lumière la dialectique du judiciaire et de l'éducatif que nous nous proposons d'étudier.

Le rôle du Juge des Enfants est donc important à saisir aussi bien dans ses pratiques que dans la représentation qu'il s'en fait. A cet égard, le rôle du Juge des Enfants est en train de changer et les problèmes auxquels ce corps de la magistrature est confronté retentissent sur le traitement des mineurs.

L'étude de la déviance et des carrières délinquantes nous amène à comprendre comment la chaîne se boucle : déviance et réaction sociale se renforcent mutuellement dans un jeu sans fin. L'étiquetage accentue le processus d'exclusion et de déviant primaire, le délinquant devient un déviant secondaire à travers la construction de sa carrière criminelle³. La première intervention pénale a dans ce cadre-là un impact important sur la récidive.

³ Vincent Peyre, La déviance et la délinquance dans le contexte de la sociologie de la déviance, déviance secondaire et carrière criminelle, in La théorie de la stigmatisation et la réalité criminologique, XVIII Congrès français de criminologie, Aix, Presses Universitaires d'Aix-Marseille.

Chapitre 1 : LE CADRE JURIDIQUE DE L'INTERVENTION AUPRES DES MINEURS

Nous cernerons ici le cadre juridique de l'intervention auprès des mineurs, c'est-à-dire de quelle manière s'est constitué le Droit des mineurs en France, l'évolution des institutions pour mineurs et plus précisément l'histoire de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Rappelons que c'est la distinction de différentes catégories à l'intérieur du groupe des délinquants (adulte, mineur puis jeune majeur) qui fonde l'existence même de leur(s) identité(s) : il faut discerner de jeunes coupables des jeunes victimes, c'est-à-dire en danger. L'enfant va être pris en compte et pris en charge à divers titres : objet d'une enquête sociale, plus ou moins rapide, sur lui et sa famille. L'adolescence étant marquée par tout un tas de problèmes d'identification, on cherche à comprendre les raisons de son comportement. Les méthodes d'investigation et d'éducation ont évolué au cours du XX^{ème} siècle, on a abandonné certains termes ou expressions au profit d'autres, tel que celui de rééducation et d'Education Surveillée, mais concrètement, qu'est-ce que cela change ? Si la forme du contrôle exercé sur les individus déviants s'est largement modifiée, il n'en est pas pour autant une modification de fond, d'où le problème actuel de l'incarcération.

I) Vers la constitution d'un Droit des Mineurs

Toutes les sociétés instituent des lois et s'efforcent de les faire respecter. Le Code Pénal définit des catégories d'infractions et les sanctions à infliger aux individus qui enfreignent la loi. Des différenciations sont progressivement établies entre les actes puis entre les auteurs.

La peine se donne pour objet de châtier le délinquant en recherchant, le plus équitablement possible, la mesure de sa responsabilité. L'amendement du coupable est fondée sur la notion d'expiation, notion empruntée à la religion.

La peine a également une fonction sociale d'exemplarité d'où la cruauté de certains châtiments. A partir de la seconde moitié du XVIIIème siècle, on a tenté d'améliorer le système des peines et de combattre leur cruauté et leur arbitraire. Certaines réformes sont préconisées par l'école positiviste à laquelle est attaché le nom de E. Ferri (1857-1929), l'un des fondateurs de la criminologie : on discute l'entière responsabilité de l'auteur d'actes délictueux ou criminels en responsabilisant à l'inverse la société. Il faut agir par toute une série de mesures sociales pour améliorer la vie des individus et prévenir ces actes. Finalement, il s'agit moins de châtier l'individu que de le reclasser dans la société ; le système des peines désormais préconisé devra être différent de celui qui avait cours dans le passé.

Il faut attendre surtout la fin du XIXème siècle pour voir se mettre en place de nouvelles conceptions des peines et de la Justice en général : la naissance de la prison moderne ainsi que des règlements spécifiques concernant les mineurs dont il faut se protéger mais qu'il faut surtout protéger. Les lois de protection de l'enfance marquent une étape décisive en ce domaine. Une étude minutieuse du prévenu, matérialisée par un dossier de personnalité, est rendue obligatoire pour les enfants, ainsi que pour les adultes en matière criminelle. Le dispositif carcéral qui s'est mis en place à partir de la fin du XIXème siècle dérive d'un processus historique d'adoucissement progressif du régime des peines, ce qui correspond à une certaine évolution du contrôle social. Mais, il faudra attendre la deuxième moitié du XXème siècle pour voir disparaître les grands établissements disciplinaires qu'étaient les maisons de correction.

Nous essaierons dans ce chapitre préliminaire de cerner comment ont été jetées les bases qui fondent aujourd'hui la législation des mineurs pour aborder concrètement par la suite l'évolution des institutions pour mineurs.

1) Les études criminologiques

On peut remonter à la Grèce Antique pour trouver l'idée que la société, victime du crime, peut en être aussi dans une certaine mesure, l'auteur : on déplace les termes de la responsabilité. Platon et Aristote avançaient déjà l'idée d'une relation causale entre l'organisation socio-économique et les crimes et délits ; l'indigence serait une condition favorable à la délinquance. Mais dans la

plupart des théories développées, la passion est considérée comme la cause principale du crime : les facteurs sociaux n'agissent pas directement, mais par l'intermédiaire de la volonté et des sentiments. La passion pousse au mal.

Il faut attendre l'époque de la Renaissance pour voir apparaître l'idée que le crime a des causes sociales. Les écrivains dénoncent l'état misérable des classes populaires. La mise en cause d'un état social inégalitaire n'est donc pas récente. L'écrivain Thomas More (1478-1535) approfondit cette idée dans son ouvrage "Utopie" au moment où l'Angleterre dans une période de crise économique connaît une vague de criminalité très forte. Mais, c'est avec le Siècle des Lumières que se développa autour de certains philosophes l'idée qu'il faut combattre, au nom de l'humanité, un système pénal trop répressif envers des coupables qui ne sont en réalité qu'ignorants, malades et qu'il faut guérir et instruire.

Le traité de l'italien Cesare Becarria, "Des délits et des Peines" (1764), est exemplaire en ce domaine et souhaite une évolution du système pénal, une rationalisation de la peine pour assurer une base légale contre l'arbitraire. Cette prise en compte de la peine à faire encourir aux criminels et délinquants permet de faire évoluer la conception que l'on a du crime et du criminel. J. Bentham (1748-1832) dans ses "Principes du Code Pénal" va dans ce sens, ayant pour souci primordial la sécurité sociale, plus que la personne du criminel, considérant néanmoins le criminel comme étant le produit de son milieu. Ces deux auteurs sont les précurseurs d'une science qui commence à s'élaborer et dont on trouve les fondateurs dans les Ecoles Italienne et Franco-Belge.

Mais au XIXème siècle, les théories explicatives dominantes reposent sur la nature humaine et la race. En 1876, C. Lombroso publie sa théorie du criminel-né attribuant au crime une cause biologique : c'est dans l'organisme que sont inscrits les traits caractéristiques qui font de l'homme un criminel. De nombreuses études ont été réalisées à cette époque par des médecins dans une perspective influencée par la pensée darwinienne. Vers les années 1880, les idées régnantes furent soumises à une critique très serrée, suscitée en grande partie par une observation plus rigoureuse de la criminalité, observation facilitée par l'utilisation des statistiques. La comptabilité permit une étude positive des phénomènes criminels en s'appuyant sur la statistique pour

découvrir les facteurs ou variables sociologiques déterminant les comportements criminels.

Lombroso et Ferri sont les principaux fondateurs de l'école italienne, et on s'accorde à reconnaître en la personne de Ferri, le principal fondateur de la sociologie criminelle, qui est d'ailleurs le titre d'un de ses principaux ouvrages paru en 1881 : "Tous les crimes sont la résultante des conditions individuelles et sociales. L'influence des facteurs est plus ou moins grande selon les conditions sociales et particulières" (Ferri, 1881, "Sociologie Criminelle"). Mais cette école est encore empreinte de déterminisme biologique et de pseudo-psychologie. Des forces exogènes façonnent l'homme qui n'est que le reflet des forces biologiques, psychologiques et socio-économiques considérant comme facteurs sociaux : la densité de la population - les us et coutumes - les moeurs et religion - l'industrialisation - le fonctionnement des institutions telle que la famille ou les administrations (judiciaire - politique - policière et pénitentiaire).

Gabriel Tarde (1843-1904) et Emile Durkheim (1858-1917), (nous pourrions encore citer Quetelet et Guerry) appartiennent eux à la deuxième Ecole fondatrice, inspiratrice de la sociologie criminelle moderne, s'appuyant également sur la statistique montrant, à travers elle, la constance relative de la criminalité. G. Tarde dirigea longtemps le service de la Statistique Criminelle, mais pour lui, la nature humaine existe encore, avec ses vices, ses vertus et ses passions. Son idée fondamentale, le principe d'imitation comme clé de l'évolution sociale, à savoir que chacun se conduit selon les coutumes acceptées par son milieu et que si quelqu'un vole ou tue, il ne fait qu'imiter quelqu'un d'autre, ne lui permet pas de traiter de la genèse des crimes avec toute la rigueur nécessaire.

C'est sans doute à E. Durkheim que l'on doit l'application d'une méthode scientifique et sociologique aux faits de criminalité. Philosophe et moraliste de formation, il a en effet abordé les problèmes de criminalité. Dans plusieurs de ses ouvrages, notamment dans "les Règles de la méthode sociologique" et dans "le Suicide", il consacre ses efforts à traiter les faits de la vie morale d'après la méthode des sciences positives. Il applique à l'étude du phénomène criminel la règle de la méthode sociologique. Le crime est un fait normal, encore que pathologique. Il découle du fondement régulier de la société, ce qui est démontré par la constance relative de son taux dans un groupe donné : "il n'y a

pas de société connue où sous des formes différentes, ne s'observe une criminalité plus ou moins développée... nous devons dire que le crime est nécessaire... et normal". Le critère du caractère normal d'un phénomène est sa généralité. Une des préoccupations constantes de E. Durkheim a été le problème du normal et du pathologique en matière sociale. Les phénomènes sociaux, quels qu'ils soient, ne procèdent pas de causes fortuites, mais sont inscrits dans le développement même d'une société, découlant du fonctionnement de celle-ci ; dans ce cadre, ils découlent du développement de la société industrielle capitaliste. Pour lui, la criminalité est fonction des idées morales, manifestations d'une conscience collective, elle-même fonction des transformations économiques et sociales. Le crime et la sanction qui lui est attribuée sont des indices d'existence, d'évolution et de protection de la Conscience Collective. Contrairement aux idées reçues et courantes, le criminel n'apparaît plus comme un être radicalement insociable, comme une sorte d'élément parasitaire, de corps étranger à la société, c'est un agent régulier de la vie sociale.

Une autre contribution importante de cet auteur à l'explication de la conduite délinquante est l'utilisation de son concept d'anomie. Cherchant les causes sociales du suicide, il a mis en évidence l'importance de l'affaiblissement des normes et des forces de contraintes dans les sociétés modernes, face à l'ambition effrénée, orientée aussi bien vers les symboles de prestige social que vers l'acquisition des biens, que fait naître l'industrialisation.

2) La naissance de la prison

Les choses évoluent donc très nettement concernant la culpabilité et le châtement. Nous pouvons tirer quelques enseignements de l'analyse qu'a réalisé M. Foucault¹ (1926 - 1984) lorsqu'il décrit et nomme le système carcéral qui s'est mis en place progressivement. La prison est une institution complète et austère bien qu'elle permette à la Justice pénale d'accéder à l'humanité, évolution liée à l'adoucissement des moeurs et au progrès des idées. La prison se veut être un système égalitaire, un appareil qui permette la réparation du crime et l'amendement du coupable par la privation de liberté, où des équivalences sont établies entre le délit et la durée d'incarcération. On passe

¹ Michel Foucault, Surveiller et punir, Ed. Gallimard, Paris, 1975. Michel Foucault, opus cité p.7.

d'une justice inquisitoire à une justice examinatoire. Avec le développement des sciences, et plus particulièrement ici de la criminologie et des sciences humaines, l'objet "crime et délit" est intégré dans le discours scientifique. Il y a disparition des supplices et du spectacle du châtement ; on évoque la possibilité de modifier le comportement d'un individu en vue de sa réinsertion. Les jugements appréciatifs et normatifs, les diagnostics permettent désormais de rendre modulable la sentence. L'expertise a pénétré la justice moderne donnant aux mécanismes de la punition légale une prise justifiable non plus seulement sur les infractions mais sur les individus, non plus seulement sur ce qu'ils ont fait, mais sur ce qu'ils sont, seront et peuvent être.

Mais pour M. Foucault, c'est l'aboutissement dans le domaine du savoir de ces modalités de pouvoir visant à l'assujettissement des choses et des hommes dans les sociétés qui inventèrent la liberté et son ombre. La dialectique "savoir - pouvoir" s'exerce à présent sur les individus, pouvoir qui s'exerce sur ceux qu'on punit, qu'on surveille, qu'on corrige, sur les fous, sur les enfants et sur les criminels et délinquants. Le traitement est individualisé, l'enquête biographique est introduite, des dossiers se constituent.

Le système pénitentiaire est un système panoptique. Prison du corps et de l'âme, il assujettit l'individu, assujettissement coercitif qui s'inscrit dans le corps même d'une société disciplinaire : "la formation de la société disciplinaire renvoie à un certain nombre de processus historiques larges à l'intérieur desquels elle prend place : économiques, juridico-politiques et scientifiques".

Le contrôle social s'exerce dans le corps social tout entier, de manière diffuse et plus ou moins visible, la discipline s'exerce dans une société à solidarité organique et dans une société de classes, où la classe dominante exerce son pouvoir dans le cadre politique et dans le cadre de production, tout en diffusant les idées de liberté et d'égalité dans un système démocratique et parlementaire, dans un système où le pouvoir normalisateur à force de loi. Ce qui est sans doute très important à retenir également, c'est cette continuité qui existe entre diverses institutions sociales et totalitaires qui renvoient les unes aux autres : de l'assistance et de l'école aux institutions spécialisées et à la prison, avec une croissance des réseaux disciplinaires et normatifs qui traitent de l'anormal et du déviant en lui administrant la preuve de sa culpabilité et de son exclusion du jeu collectif.

3) Le discernement

Le droit pénal des mineurs a pris très tôt en considération la situation et le sort des mineurs délinquants et en danger moral. A Rome, le très jeune enfant jouit d'une irresponsabilité pénale absolue. Et si l'impubère (c'est-à-dire le garçon de moins de 14 ans et la fille de moins de 12 ans) peut être sanctionné, les peines qui lui sont infligées sont très réduites. Sous l'Ancien Régime, ce principe est parfois appliqué, mais l'âge de la majorité est très variable : des enfants de huit ans sont parfois exécutés et, à l'inverse, des atténuations de peines sont prévues au delà de vingt ans. Si à Rome et sous l'Ancien Régime voire dans toutes les législations existantes, en théorie, l'enfant doit être traité différemment de l'adulte, c'est sans parvenir vraiment à mettre en application cette différenciation.

L'ancien droit pénal n'est donc pas conçu en faveur des délinquants et criminels. Les peines sont arbitraires, à l'entière appréciation des juges. Les traitements sont seulement et toujours irréguliers en fonction de l'appartenance sociale. Si l'ordonnance de 1670 régleme les formes de l'instruction et du procès, c'est avec beaucoup de limites². La répression est sévère parce que l'on redoute avant tout les menaces contre l'ordre établi et l'indigence est punie comme le crime. Mêlant des sentiments de crainte et de charité, on assiste à l'enfermement des pauvres. Jusqu'à la Révolution Française, on décrit les prisons du royaume comme étant dans un état déplorable où l'on mélange tout le monde : prévenus, accusés, condamnés, sans faire distinction des délits, du sexe et de l'âge. Si la loi pénale de 1771 s'oppose à la pratique des hospices généraux où sont enfermés tous ceux qui sont susceptibles de troubler l'ordre social, enfants vagabonds et délinquants, fous, prostituées (tous les indigents de manière générale), le manque de moyens prend le pas sur les idées de réforme des prisons et sur la volonté de traiter l'enfant différemment de l'adulte.

² Pierre Deyon, Le temps des prisons, Editions universitaires, Lille, 1975.

Le Code Pénal de 1791 marque une étape décisive en fixant l'âge de la majorité pénale à 16 ans et en introduisant les notions de rééducation et de "discernement", notion reprise par le Code de 1810, et qui dominera pendant plus de cent cinquante ans le Droit de l'Enfance délinquante. L'idée de correction et de rééducation mûrit : soit l'enfant est condamné à une peine s'il a agi avec discernement - soit s'il est acquitté, il est remis à sa famille ou encore placé en maison de correction pour y être élevé et détenu. La volonté des législateurs de conduire un mineur dans une maison de correction pour y être élevé ne fut pas suivie. Jusque dans les années 1830, les jeunes détenus restèrent enfermés dans des quartiers de maisons centrales et des prisons départementales³.

Environ 95 % des mineurs placés étaient des enfants acquittés ayant agi sans discernement. Si la notion de "discernement" est prévue et entre dans les termes de la législation, le non discernement entre les jeunes quels qu'ils soient, si ce n'est qu'ils sont tous issus de pauvres indigents, miséreux et/ou orphelins, crée un amalgame que l'on retrouve encore à l'heure actuelle au sein de certaines institutions de Protection Judiciaire de la Jeunesse, créant parfois de véritables "écoles du crime" propices à la déviance et instituant tous les jeunes comme délinquants. Ces jeunes sont sans doute traités comme tels de par la peur du danger et la menace diffuse qu'ils représentent pour une partie de la société.

Mais depuis la fin du XIX^{ème} siècle, on observe une accélération de l'intérêt juridique en faveur de l'enfance : "l'enfant a acquis une reconnaissance juridique et une place autrefois refusée"⁴. C'est un double regard que l'on portera désormais sur lui et qui explique les lois qui succèdent.

4) Enfant-coupable / Enfant-victime

Rappelons-le, la fin du XIX^{ème} siècle est marqué par des innovations importantes qui marquent le Droit des mineurs et la conception de l'emprisonnement, ce qui correspond à une certaine évolution du contrôle social et à la diffusion de nouvelles idées.

³ Michel Fize, *Prison pour mineur : quelques repères historiques*, Enfants et prison, Editions Eshel, 1990, p.73-79.

⁴ Colette Lamarche, Ces familles dites dangereuses, ADSSEAD, 1991.

L'histoire de la philanthropie et des politiques sociales depuis le début du XIX^{ème} siècle montre que la sauvegarde de l'enfance est née des Sociétés de Patronage. Le juge Henry Rollet fonde une société en 1891, il sera d'ailleurs nommé Juge des Enfants du département de la Seine en 1912, seul juge des enfants à l'époque.

Insistant sur les causes sociales de la criminalité et de la délinquance, à la notion d'enfant-coupable va se substituer celle d'enfant-victime. Les nouvelles conceptions de l'Etat, de l'enfant et de la famille amènent des modifications importantes. Déjà la loi du 28 janvier 1793 instituait l'obligation pour la Nation de s'occuper de l'éducation des orphelins, puis les lois se succèdent en faveur de l'enfant. La loi du 24 juillet 1889 (déposée en 1880 mais à laquelle les juristes opposèrent des résistances) institue la déchéance de l'autorité paternelle en limitant la correction paternelle, ce qui marque un pas dans le dispositif de protection de l'enfance et ce qui augmente également le nombre d'enfants victimes par rapport au nombre d'enfants coupables.

Les charges de culpabilité et de responsabilité se renversent au profit de l'enfant, considéré comme sujet de droit. On dénonce les violences à enfant. "Les lois de 1841 et de 1874 réglementant le travail des enfants, celles de 1881 et 1882 sur l'obligation scolaire et celle de 1882, 1889 et 1898 sur la protection des enfants marquent bien la main-mise de l'Etat sur l'enfance"⁵. Les textes de loi abondent pour désigner toutes les situations dont sont victimes les enfants et qui peuvent les entraîner sur diverses voies de déviation (enfants victimes de mauvais traitements dans la loi du 19 avril 1898, minorité pénale à dix huit ans en 1906, mineurs prostitués dans la loi du 11 avril 1908, mineurs vagabonds dans la loi du 24 mars 1921, enfants moralement abandonnés dans la loi du 15 novembre 1921, mineurs incités à la débauche dans la loi du 20 décembre 1922, etc...).

Mais comme le souligne Colette Lamarche, "l'étau d'une puissance tutélaire se resserre autour de la famille pauvre". La surveillance des familles se développe. L'idée de danger, notion vague et diffuse, imprègne l'esprit des législateurs et colore la morale de la société.

⁵ Colette Lamarche, opus cité.

II) Evolution des institutions pour mineurs (de 1830 à nos jours)

L'histoire des institutions pour mineurs se déroule principalement en trois temps : les Maisons de Corrections - les Tribunaux pour Enfants - l'Education Surveillée, où il faut choisir entre action éducatrice (ou rééducatrice) et sanction. Les pratiques ont généralement évolué, bien que parfois certains projets anciens de traitements ou d'enfermement soient réenvisagés, mais ne permettent pas de traiter réellement la délinquance juvénile.

1) Les Maisons de Correction

Les maisons de corrections ont eu différentes dénominations et sont l'aboutissement de différents projets, mais il semble qu'elles se ressemblent toutes beaucoup aussi bien dans leur forme que dans leur esprit. Qu'elles soient détachées ou non des prisons, qu'elles soient détachées ou non de l'administration pénitentiaire, d'initiatives privées ou publiques, on y mélange différentes catégories de mineurs (vagabonds, corrections paternelles, jeunes acquittés retenus jusqu'à l'âge de vingt ans, jeunes condamnés de six mois à deux ans) à qui l'on applique les mêmes traitements, les mêmes châtiments. La plupart des projets ont été voués à l'échec : problème de gestion de trop grands établissements, problème de financement et augmentation des châtiments, ce qui contraignait à la fermeture de ces établissements.

Le mouvement philanthropique se développe dans les années 1830, suivi du courant romantique puis de certaines applications politiques et sociales : les années 1830 et suivantes voient donc une éclosion surprenante d'ouvrages et de toute une série de textes sur la réforme du système pénitentiaire, sur l'amélioration du sort des détenus, sur l'amendement des jeunes délinquants, ainsi que sur l'instruction (on pose en 1832 le principe d'une école primaire dans chaque commune). Comme nous l'avons déjà noté, on assiste à une période d'adoucissement des moeurs : la loi du 28 avril 1832 abolit la marque au fer rouge, la peine du carcan et des fers. Mais dans le même temps, les

transformations sociales et le développement urbain dû à la révolution industrielle ont entraîné une augmentation de la délinquance, et en particulier de la délinquance juvénile : en 1840, 2073 détenus ont moins de seize ans. La préoccupation constante est donc de sortir les mineurs délinquants des prisons pour adultes.

C'est à la Monarchie de Juillet que l'on doit la création des premières maisons d'éducatrices correctionnelles. Le courant de la philanthropie sociale, et en particulier Alexis de Tocqueville (1805-1859), inspiré du modèle américain (plus exactement pennsylvannien), va inspirer le fonctionnement des prisons et la création de certains établissements en y privilégiant l'isolement et la séparation. De nombreux autres ouvrages de professeurs de droit, de magistrats et de prêtres sont consacrés au système pénitentiaire et au sort des jeunes délinquants qui émeut beaucoup : Frédéric Auguste Demetz publie également un ouvrage sur "les prisons aux Etats-Unis".

La Maison Centrale d'éducation correctionnelle de la Petite Roquette, dans le département de la Seine, sera ouverte en 1836 à cinq cent jeunes détenus mineurs où devait prévaloir une autre conception de la détention et de l'éducation. Finalement, en 1840, le régime cellulaire est instauré face à l'indiscipline et au chahut des jeunes détenus d'âge et de statuts juridiques différents mis dans des locaux collectifs.

A partir de 1840, l'idée des colonies agricoles est développée par Charles Lucas, inspecteur général des services administratifs. La colonie agricole est la solution qui prévaut après deux autres solutions d'abord utilisées de 1830 à 1840 : - les maisons d'éducation correctionnelle (qui ont fondé le principe des sections "épreuve-récompense-punition" où l'on souhaite fabriquer de bons détenus) - le placement en apprentissage sous la surveillance des sociétés de patronage. Le travail est considéré comme source de vertu. Entre 1840 et 1850, se sont créées 150 colonies agricoles. La régénération éducative doit se faire dans un cadre naturel.

La plus célèbre colonie, Mettray, implantée près de Tours, ouvrit ses portes en 1839 à l'initiative privée de F. A. Demetz, modèle du genre que l'on souhaitait imiter. L'ouverture officielle de Mettray a eu lieu le 22 janvier 1840. Elle accueillit six cent jeunes garçons réunis en pavillons de quarante et comportait des cellules de punition. M. Foucault⁶ la décrit comme le modèle

⁶ Michel Foucault, opus cité p.7.

établi où la forme disciplinaire se trouve à l'état le plus intense et où se concentrent toutes les technologies coercitives du comportement : il y a là du cloître, de la prison, du collège, du régiment. Des petits groupes très hiérarchisés sont formés sur les modèles de la famille, de l'école, de l'armée, et on y pratique le travail en atelier, travail artisanal et agricole ; les jeunes y seront régénérés et dressés par la vocation au travail. Ici encore le travail est une vertu et l'oisiveté, la mère de tous les vices. Cette colonie vivra cent ans, jusqu'en 1939.

Il y eut les colonies pour enfants pauvres, abandonnés et vagabonds, les orphelinats et établissements pour apprentis ; il y eut les Bons Pasteurs, les refuges, charités et miséricordes destinées aux filles coupables et pauvres innocentes, enfermées jusqu'à l'âge de 21 ans pour leur rédemption, rédemption du corps et de l'âme exposés à une perversité précoce et qu'on retrouve parfois à la porte des hôpitaux et des garnis, véritables usine-couvents. "L'histoire de la rééducation des filles au XIXème siècle se confond avec celle des congrégations religieuses vouées au redressement et à la préservation des femmes repenties"⁷.

Le 5 août 1850 est née la loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, loi dont certaines dispositions restèrent en vigueur jusqu'en 1958. La loi de 1850 crée en remplacement des "maisons de correction", deux sortes d'établissements : les colonies pénitentiaires et les colonies correctionnelles. Les colonies agricoles pénitentiaires publiques des Douaires, de Saint-Hilaire et de Saint-Bernard s'ouvrirent à proximité des Maisons Centrales de Gaillon, Fontevault et de Loos⁸. Quelques sections agricoles furent même organisées dans des maisons centrales. Le texte qui définit le public à recevoir est encore une fois assez marquant dans ses effets pervers puisque sous la notion de "moralisation", d'autres valeurs se dessinent : "Les mineurs seront élevés en commun sous une discipline sévère et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent ; il y sera également pourvu à leur instruction élémentaire, et plus tard viendront les y rejoindre les mineurs relégués et les pupilles vicieux et insoumis de l'Assistance Publique" - "Les mineurs condamnés à des peines supérieures à deux ans et les pupilles

⁷ Henry Gaillac, les Maisons de Correction de 1830 à 1945, Cujas, Paris, 1971, p.113.

⁸ Henry Gaillac, opus cité.

indisciplinés des colonies pénitentiaires iront en correctionnelle". On peut également signaler qu'à partir de 1870, il y eut un passage progressif à la colonie industrielle et à la colonie maritime (Belle-Ile-en-Mer et Aniane en sont les plus importantes créations).

Mais d'une part, les mineurs continuent d'être envoyés dans des prisons pour adultes tout au long du XIX^{ème} siècle ; d'autre part, les colonies ont eu pour premier effet d'augmenter le nombre de jeunes détenus. De plus, les mauvaises conditions et les mauvais traitements qui caractérisaient ces colonies n'entraînaient que la promiscuité générale, bien que l'on condamna le 10 avril 1869 les châtiments corporels. Avec le développement des écoles criminologiques à cette époque (entre 1860 et 1880 essentiellement), notamment la plus connue, la criminologie lombrosienne, le châtiment et l'enfermement sont conçus comme les seules solutions valables.

2) Les Tribunaux pour Enfants et Adolescents

La loi du 22 juillet 1912 crée les Tribunaux pour Enfants et Adolescents comme juridiction spécialisée, institution créée aux Etats-Unis à la fin du siècle dernier et rapidement adoptée en Europe. Partout, elle exprime le souci de soustraire l'enfant au droit pénal classique, mais on observe une adaptation aux structures et aux systèmes judiciaires nationaux.

Cette loi rend obligatoire l'enquête sociale pour les mineurs de treize ans, elle instaure la liberté surveillée qui permet de maintenir un mineur délinquant dans sa famille ou dans un placement familial, avec un mesure de surveillance éducative. Le mineur peut être ainsi laissé à sa famille, à la fois assisté et surveillé par un délégué au juge.

Ces innovations sont très importantes et découlent des grandes lois de protection de 1889 et 1898. On assimile enfin les enfants coupables aux enfants victimes. C'est l'apparition de l'intervention en "milieu ouvert" dans le domaine judiciaire⁹. On distinguera en effet différentes catégories d'âge : moins de 13 ans - entre 13 et 16 ans - plus de 16 ans, avec l'ouverture d'une gamme de mesures éducatives. Il convient que le mineur soit réellement reconnu comme

⁹ J. Bourquin, De l'éducation corrective à l'éducation surveillée, Enfants et prison, Editions Eshel, 1990.

ayant agi avec ou sans discernement. Aux seuls placements en colonies se substitue un ensemble important d'établissements et la liberté surveillée, inspirée de la probation anglo-saxonne, est instituée et confiée à des bénévoles. La liberté surveillée est également l'oeuvre des sociétés de patronages auxquelles nous avons déjà fait référence et qui sont des oeuvres de placement familial, artisanal ou rural, analogues aux placements de l'Assistance Publique, mais différenciées de l'administration pénitentiaire et de l'Assistance Publique.

Mais ce système se met en place avec une certaine lenteur. On a dit souvent que la loi de 1912 avait créé la fonction sans créer l'organe car rien n'est véritablement fait pour développer les équipements de rééducation. La liberté surveillée est encore une mesure imparfaite car les délégués à la liberté surveillée n'ont reçu aucune formation. De plus, dans les années 1930, contrairement au début du siècle, le retrait du milieu et le placement apparaissent comme une priorité pour tout un courant médical. Un décret du 31 décembre 1927 permet l'ouverture des premières maisons d'éducation surveillée, en remplacement des colonies pénitentiaires et correctionnelles, institutions qui demeurent dans le cadre de l'administration pénitentiaire. Le 15 février 1930, ceux que l'on nomme désormais les pupilles sont réparties en fonction de leur amendement dans des sections : Epreuve - Mérite - Honneur.

On continue à dénoncer les scandales de ces maisons de correction. Il faudra attendre 1945 pour que les maisons d'éducation surveillée sortent de l'orbite pénitentiaire. L'emprisonnement des mineurs ne disparaît pas, bien que l'administration pénitentiaire le fasse dans un nouvel état d'esprit et souhaite substituer au travail pénitentiaire une véritable formation professionnelle pour un meilleur reclassement social. C'est le commencement de la fin des bagnes d'enfants. L'administration pénitentiaire ouvre une prison-école à Oermingen et un centre de formation professionnelle à Escrouves. Mais les quartiers pour mineurs se développent dans les maisons d'arrêt : on ouvre à Fresnes un quartier qui peut recevoir environ 250 jeunes, jeunes détenus hébergés pendant l'instruction judiciaire sur lesquels on pratique des examens médico-psychologiques. La maison de Fresnes comprenait également un quartier pour les filles, mineures délinquantes, vagabondes et prostituées. Ces quartiers servaient également à accueillir les jeunes coupables d'incidents à la liberté surveillée ou d'incidents à placement.

Si de nombreuses solutions sont envisagées pour les mineurs, on se rend compte que les diverses alternatives et mises en application ne permettent pas encore de les traiter de manière très différenciée.

3) Histoire de la Protection Judiciaire de la Jeunesse : L'Education Surveillée

Les établissements et services de rééducation et d'observation se répartissent en deux secteurs : - le secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse qui a succédé en 1990 à l'Education Surveillée créée en 1945, héritier des maisons de correction, il constitue une administration spécialisée du Ministère de la Justice - un secteur privé, qui fonctionne dans le cadre de la loi de 1901, placé sous la double tutelle du Ministère de la Santé et de la Famille et du Ministère de la Justice¹⁰. Le système de Protection Judiciaire de la Jeunesse est un système complexe¹¹. Aujourd'hui, le secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, qui a succédé en 1990 à l'Education Surveillée, constitue une administration spécialisée du Ministère de la Justice. Nous nous intéresserons au secteur public en essayant de retracer ici son évolution et ses fonctions.

Comme nous le signalions, pendant longtemps et à quelques exceptions près, les centres de rééducation n'ont été en France que des maisons de correction et de redressement, d'inspiration plus coercitive qu'éducative. En fait, les Maisons d'Education Surveillée prennent forme à partir du décret du 31 décembre 1927, ce qui permet de passer de la pénitentiaire à l'Education Surveillée. L'Education Surveillée possède comme patrimoine quatre anciennes colonies pénitentiaires ouvertes entre 1860 et 1885 : Saint Hilaire, qui sera réformée en 1937, Saint Maurice, Belle Ile et Aniane. Saint Jodard, ancienne forteresse médiévale sera ouverte en 1942. Concernant les Maisons d'Education Surveillée, on ne peut seulement parler que de détention éducative. Mais les établissements vont se développer petit à petit à travers la réforme amorcée au début des années quarante.

¹⁰ Henry Michard, La Délinquance des jeunes en France, La Documentation Française, avril 1978.

¹¹ Annexe 1.

Sous la circulaire du 25 février 1945, les établissements prennent le nom d'Institutions Publiques ou Professionnelles d'Education Surveillée (I.P.E.S.). Rappelons qu'à la base de leur fonctionnement ce sont des sections (épreuve-mérite-honneur) dans lesquelles le mineur passe successivement, au fur et à mesure de son amendement. Et il faudra attendre les années soixante pour voir disparaître "les cages à poule", ancien dispositif de cellules grillagées, les mitards ainsi que les grands dortoirs collectifs, remplacé progressivement par des structures pavillonnaires et un système moins autocratique et donc plus souple et plus ouvert.

L'ordonnance du 1er septembre 1945 crée une direction de l'Education Surveillée à l'intérieur du Ministère de la Justice, indépendante de l'administration pénitentiaire, et ceci pour la mise en application de l'ordonnance du 2 février 1945. La jeune direction de l'Education Surveillée s'installe dans le statut d'une véritable Direction de Protection Judiciaire de la Jeunesse. Les mesures d'application suivent très vite. Dès le 1er octobre 1945, chaque tribunal est pourvu d'un juge pour enfant. La loi du 24 mai 1951 crée les tribunaux départementaux pour enfants. En 1951, c'est l'ouverture du centre de formation, puis d'études, de l'Education Surveillée à Vaucresson : il devient possible d'organiser une véritable formation (ce centre demeure la référence lorsqu'on s'intéresse au problème de la délinquance juvénile).

A la base de la réforme des établissements, l'action rééducative doit s'articuler autour de deux axes : l'apprentissage d'un métier et la pédagogie de groupe. Les institutions sont de véritables centres d'apprentissage où l'on prépare généralement un certificat d'aptitude professionnelle. L'acquisition d'un métier y est donc privilégiée : la durée du placement correspond généralement au temps de la formation. Le séjour moyen est de deux années. L'emploi du temps est rigoureux : classe, sport et activités dirigées. On tient à donner aux jeunes des habitudes de vie régulière et disciplinée.

La finalité de la rééducation, c'est la réadaptation sociale. L'action de l'internat a pour but de préparer au reclassement et à la réintégration sociales. La rééducation entreprise, la restructuration de la personnalité déborde largement le simple ou le seul reconditionnement. La formation professionnelle y est assurée par des professeurs techniques (succédant aux maître-ouvriers des colonies), formation privilégiée dans une micro-unité sociale où s'effectue l'apprentissage de la vie collective. Le personnel obtient progressivement un statut (décret du 10 avril 1945) et une formation en tant qu'éducateur (et ce

dans les années cinquante), succédant aux gardiens, surveillants, moniteurs-éducateurs. Mais le recrutement se fait difficilement. On fait également appel à des détachés de l'Education Nationale.

L'histoire des mots, c'est-à-dire la constitution d'un petit glossaire de l'Education Surveillée concernant l'appellation des mineurs délinquants ou des jeunes pris en charge par cette institution et l'appellation des institutions permet sans aucun doute de mieux comprendre l'évolution de la protection judiciaire de la jeunesse et de ses missions : on passe de l'idée de correction, de moralisation et d'amendement à celle de rééducation, puis d'assistance éducative, d'un jeune non plus coupable, dévoyé à redresser, mais d'un jeune enfant ou adolescent inadapté possédant de nombreux handicaps socioculturels, jeune pris en charge sous les différentes mesures de l'Ordonnance de 1945 et de la Protection de l'Enfance (les lois de 1958 puis de 1970).

L'Education Surveillée comprend différents services qui ont donc eu des appellations différentes : à partir de 1955, sont ouverts des foyers de semi-liberté et à partir de 1965, sont ouverts des foyers d'action éducative. En 1972, les Institutions Publiques d'Education Surveillée prendront le nom d'Institutions Spéciales d'Education Surveillées (I.S.E.S.).

L'Education Surveillée s'est centrée dès les années soixante sur les cas d'assistance éducative, ce qui a augmenté parallèlement la mise en détention provisoire et la détention ferme pour les jeunes délinquants récidivistes (comme nous l'avions remarqué auparavant), jeunes qui entrent dans le circuit répressif parce que l'institution n'a pas concentré ses efforts sur eux. Les actions qu'elle a menées envers eux ou à leur encontre a été la création d'institutions pour mineurs difficiles et ce dès 1952, installées dans d'anciennes prisons (au Sables d'Olonne pour les garçons et à Lespane pour les filles). En 1971, ce fût la création, dans cet ordre, d'un centre fermé d'observation à Juvigny puis à Epernay, centre qui fermera ses portes en 1978-1979 sous A. Peyrefitte. Ces centres sont désignés comme étant de véritables "cocotte-minutes" où se concentrent en un même lieu des jeunes si semblables dans leurs troubles. Ce genre de création et de projets renaissent sous le Ministère d'Albin Chalandon, projets de centres à encadrement renforcé, éducation devenant de plus en plus surveillée et de moins en moins éducative. Ce type d'expérience a également eu

lieu dans la région Nord/Pas-de-Calais. On souhaitait réduire les incarcérations et désaffecter les quartiers de mineurs en les remplaçant par ces centres d'éducation professionnelle et sportive et des chantiers de jeunesse pour mineurs difficiles.

Mais parallèlement, la Protection Judiciaire s'est développée en faveur des pratiques en milieu ouvert et du maintien du jeune dans sa famille d'après les lois de 1958 et 1970 sur l'enfance en danger. Le milieu ouvert, c'est avant tout le travail avec la famille et sur la famille dans le cadre de l'analyse transactionnelle et systémique. Dès la fin des années cinquante, les premiers équipements de milieu ouvert étaient mis en place privilégiant des formules plus souples dans le sens d'une individualisation des réponses (formule appartement, chambre en ville).

Secouée par les réformes administratives, politiques et sociales, ainsi que par l'augmentation de la délinquance juvénile, l'Education Surveillée a traversé des crises, surtout depuis 1958. Le phénomène de bande, la politique de prévention générale, mais aussi l'application de l'ordonnance de 1958 (à partir de 1960, le nombre d'affaires traitées par les tribunaux est multiplié par trois) induisent une crise d'identité, de valeurs et de croissance. On observe un problème de recrutement de personnel spécialisé avec parallèlement des carences en postes, suivant les budgets qui lui sont alloués et la confiance que l'on place en cette institution de protection sociale, ou plus exactement de protection de la société et de protection judiciaire de la jeunesse. Des problèmes de gestion du public se font également sentir. Dans sa réponse à une enquête sur le travail social, publié dans la revue Esprit en 72, Claude Dubar écrit : "Que signifie réinsérer des anti-sociaux à une collectivité vicieuse et mensongère? Quelle est la place de l'éducateur entre une civilisation perturbée et des marginaux instables?... L'objectif de toute société n'est-il pas d'annexer ses marginaux lorsqu'ils sont peu nombreux et de les détruire lorsqu'ils sont trop nombreux ?". Quelle est donc la politique à adopter envers les marginaux ?

La politique sécuritaire de l'Education Surveillée a pris fin petit à petit à partir des années soixante-dix, et l'aspect préventif se trouve être prioritaire. C'est ainsi que la petite délinquance est dépenalisée. On cherche également à faire éviter la prison aux mineurs délinquants : le service éducatif auprès du

Tribunal pour Enfants (le S.E.A.T.), créé par un arrêté du 30 juillet 1987, propose des solutions alternatives à l'incarcération, accueille et oriente les familles.

A l'heure actuelle, le terme d'Education Surveillée a disparu du vocabulaire (enfin presque) au profit du terme de Protection Judiciaire de la Jeunesse (P.J.J.), sans doute parce que l'on souhaite s'écarter des représentations qu'a trop longtemps véhiculé le terme d' "Education Surveillée" et ses modèles anciens. Mais quels sont les traitements appropriés aux jeunes délinquants, multirécidivistes et bien souvent toxicomanes (et il semblerait qu'en ce domaine la P.J.J. ait de grosses difficultés à traiter ce genre de cas et doive faire appel à des intervenants extérieurs) et quels sont les traitements appropriés aux mineurs en danger ? Les réponses oscillent toujours entre prévention et répression.

Aujourd'hui, on cherche à réimplanter les internats qui se trouvaient loin des villes, milieux protégés trop peu insérés dans le contexte socio-culturel local et certains établissements sont menacés de fermeture. On privilégie également le service et l'équipement en milieu ouvert, ceci pour lutter contre l'exclusion des mineurs. Le monde de l'internat et l'Education Surveillée commencent à s'ouvrir. Les circulaires du Ministère de la Justice affirment cette volonté de réviser le rôle de la Protection Judiciaire de la Jeunesse : "Redonner aux jeunes et à leur famille le sentiment d'appartenance à la communauté, les restaurer dans l'exercice de leurs droits et de leurs responsabilités, rétablir un espace de négociation... Cette démarche amène la Protection Judiciaire de la Jeunesse à entrer en liaison avec le dispositif de prévention sociale et l'ensemble des partenaires administratifs et associatifs... Une démarche vers les terrain (Circulaire de 1988)".

Une politique de décentralisation s'est ouverte et ce, depuis 1983-1984, sans doute parce que l'on a du mal à réaliser les objectifs et à traiter le problème de la délinquance juvénile, aussi parce que l'on est à l'heure de la prévention et que c'est sûrement un moindre mal en comparaison à l'incarcération des jeunes. Sans négliger les aspects positifs de ces changements politiques et des changements dans les types d'interventions, nous ne pouvons sans doute pas négliger les manques et les excès qui amènent les jeunes, qui en sont l'objet, devant un jury social et des juges et se trouvent ainsi stigmatisés.

La spécialisation de l'éducateur P.J.J.

Pour qu'un dialogue valable s'engage entre le "judiciaire" et "l'éducatif", et nous reviendrons dans le chapitre suivant sur cette dialectique du judiciaire et de l'éducatif, cette spécialisation est nécessaire. Dans une première phase, la nature de l'intervention éducative demandée est d'abord une intervention de diagnostic. Dans la seconde phase, les équipes éducatives réalisent une véritable rééducation.

Il est nécessaire que les membres des équipes éducatives aient une bonne connaissance du Droit de l'Enfance et de la Famille ainsi que du fonctionnement des juridictions.

Les éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont avant tout des éducateurs spécialisés. Cette profession est relativement récente, et ses contours sont mal définis. Les savoirs et les techniques professionnels sont fragiles et fluctuants, ils dépendent des courants de pensées et de l'évolution des sciences humaines et sociales. Ce qui différencie avant tout les métiers du travail social, ce sont moins les titres et diplômes que les lieux où ils sont exercés. Les éducateurs de la PJJ, sont-ils avant tout des travailleurs sociaux ou leur identité leur est-elle plus conférée par le judiciaire, ce qui marquerait leur spécificité ?

Il est intéressant d'étudier de manière générale l'identité de l'éducateur spécialisé avant d'aborder la spécificité de l'éducateur PJJ. Au Congrès de l'UNAR en 1951, on a défini l'éducateur spécialisé comme étant un "travailleur social chargé de l'éducation des enfants et adolescents présentant des déficiences physiques ou psychiques, des troubles du caractère ou du comportement, délinquants ou en danger, confiés par les autorités judiciaires ou administratives ou par des familles, à des établissements d'éducation ou de rééducation. L'éducateur remplace implicitement les père et mère de famille momentanément ou définitivement absents. "

L'histoire¹² de cette profession débute pendant la seconde guerre mondiale. Issus du scoutisme, les premiers éducateurs sont jeunes, dévots, et

¹² Fustier Paul, L'identité de l'éducateur spécialisé, Ed Universitaires, 1972.

continuent à vivre pour un certain temps dans la rééducation et l'esprit des mouvements de jeunesse dans lesquels ils ont été formés. Le métier requiert une vocation, au sens religieux du terme ; le modèle de référence peut être qualifié de familial-charismatique. Mais l'introduction de la psychologie en milieu rééducatif va modifier ce modèle et l'on voit apparaître l'exigence de technicité. Le problème central semble être l'opposition entre vocation et profession. De là naît le problème de l'identité de l'éducateur spécialisé qui ne peut cependant s'y réduire totalement. L'éducateur a du mal à se situer parmi les autres professionnels qui l'entourent. La crise qui affecte son identité de fonction révèle en réalité la crise de son identité personnelle, menacée dans son intégrité par les jeunes dont il s'occupe.

L'histoire du personnel de la Protection Judiciaire de la Jeunesse retrace l'histoire même de l'éducation surveillée, quelles que soient les appellations différentes que cette institution a pris, ainsi que l'histoire du Droit des mineurs.

La terminologie utilisée pour désigner les différents personnels de l'Education Surveillée définit leurs pratiques : on est passé du terme de gardien à celui de surveillant, puis de moniteur-éducateur à éducateur spécialisé. Au niveau institutionnel, on est passé au cours de la période 1840 à 1945 des bagnes d'enfants à des institutions de moins en moins fermées.

Dès la création des tribunaux pour enfants, des bénévoles interviennent sous le contrôle des juges des enfants auprès de jeunes qui relèvent du régime de la liberté surveillée.

Les premiers éducateurs ont souvent appartenu aux mouvements de jeunesse, comme nous le précisons plus haut. Ils sont pour certains des reconvertis de l'ancienne administration ou sont recrutés sur la base de leur expérience antérieure.

Un décret du 10 avril 1945 définit le statut des éducateurs de l'Education Surveillée. En 1951, selon les normes de la fonction publique, le premier concours de recrutement a lieu. Cependant à certaines périodes, notamment en 1955, les difficultés de recrutement ouvrent le métier à des contractuels non bacheliers.

En 1952, on assiste à l'ouverture du centre de Vaucresson. Il devient possible d'organiser une formation de base qui s'étend sur deux ans : une année de formation théorique et une année de formation pratique. L'utilisation

de la dynamique de groupe est expérimentée dès 1956. Dans les années cinquante s'institutionnalise donc le métier d'éducateur de justice en même temps que les techniques de la rééducation se développent. Progressivement, à travers une phase plus technicienne, la professionnalisation devient de plus en plus évidente. L'ère des pionniers est finie. On entre dans la seconde phase d'évolution de l'Education Surveillée, celle de l'élaboration de modèles, de la recherche de méthodes¹³.

Aujourd'hui, la formation est encore de deux années, alternant cours théoriques (psychologie, sociologie, droit, etc) et stages pratiques en hébergement, milieu ouvert ou SEAT. Le concours, concours national, est ouvert aux individus ayant le BAC ; si la formation s'était régionalisée, elle est aujourd'hui recentralisée et l'on constate que le niveau des individus ayant passés le concours est plus élevé qu'autrefois (BAC plus 2 ou plus 3).

Il existe trois grands types de services ou d'institutions P.J.J. à l'heure actuelle :

- Le S.E.A.T. (service d'assistance éducative auprès du tribunal) : créé par la loi du 30 juillet 1987 préconisé depuis 1982. Il peut intervenir avant et après décision judiciaire. Les éducateurs du S.E.A.T. effectuent des enquêtes rapides en matière de signalement, et ont une fonction d'accueil et d'écoute (la permanence éducative). Dans le cadre pénal, ils font des propositions de mesures alternatives à l'incarcération quand un mandat de dépôt est requis par le juge d'instruction. Ils assurent le suivi éducatif des mineurs incarcérés, la médiation pénale et assurent également la prise en charge éducative. Ils devraient s'orienter vers des mesures de réparations.

Les éducateurs du S.E.A.T. peuvent être chargés d'exercer des mesures d'investigations comme l'observation en milieu ouvert, des mesures éducatives en milieu ouvert soit en matière pénale, soit en matière d'assistance éducative, ainsi que de mesures type contrôle judiciaire et liberté surveillée. Ce service est composé uniquement d'éducateurs de l'Education Surveillée et joue un rôle important de conseil technique auprès des magistrats.

¹³ Jacques Bourquin, Deux contributions à la connaissance des origines de l'Education Surveillée, Cahiers du CRIV, 1986.

- Les Centres d'Orientation et d'Action Educative (C.O.A.E.) qui regroupent les Consultations d'Orientation Educative (C.O.E.) et les Foyers d'Action Educative (F.A.E.) établissent des bilans sur le jeune et sa famille, des enquêtes sociales ; ils émettent des propositions, s'occupent de l'hébergement, de l'accueil d'urgence et du suivi en milieu ouvert. Ils ont essentiellement développé l'action éducative en milieu ouvert.

- Les Institutions Spéciales d'Education Surveillée (I.S.E.S.) assurent également diverses fonctions dont l'hébergement et le milieu ouvert, avec des régimes intermédiaires. Ces institutions assurent toujours une fonction d'enseignement professionnel.

La place du secteur public / secteur associatif :

Comme nous le soulignons en début de chapitre, la Protection Judiciaire de la Jeunesse recouvre en fait un secteur public et un secteur associatif. Le secteur associatif habilité justice s'est largement développé à côté du service ou secteur public. Dès 1945, le secteur privé de la rééducation est, numériquement parlant, plus important que le secteur public. En 1958, on comptait 225 établissements habilités qui avaient la charge de près de 8000 mineurs, soit quatre fois plus que le secteur public. Le secteur privé est largement majoritaire et demeure une pièce maîtresse de la politique de protection judiciaire de la jeunesse. Actuellement, on estime que le secteur associatif habilité justice assure environ les deux tiers de la totalité des prises en charge, ce qui crée à certains égards une concurrence de marché. Des structures tournent à vide, c'est-à-dire que des centres d'hébergement (service public) ferment par manque de jeunes et d'autres (secteur privé) n'offrent plus de places disponibles. Le problème qui demeure est celui de la prise en charge des cas difficiles, des vrais délinquants multirécidivistes qui peuvent entrer à tout moment, en fonction des politiques, dans le circuit de la répression.

Les frontières avec le système sanitaire et médico-social sont imprécises, notamment concernant les règles d'affectation des mineurs au secteur public ou privé. Concernant la Protection de l'Enfance, c'est à une structuration administrative complexe que nous avons à faire avec une double autorité : une

autorité administrative départementale et une autorité judiciaire, l'autorité administrative prenant le relais de la DDASS depuis les lois de décentralisation, aujourd'hui dénommée ASE (Aide Sociale à l'Enfance) exerçant des actions administratives et des actions sur décision judiciaire. Pour ce qui est du financement des mesures : à l'Etat incombe les dépenses de son secteur public et celles en faveur des jeunes délinquants, à la collectivité départementale, le financement des mesures en Protection de l'Enfance.

La mission de la direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse n'est pas simple. Aujourd'hui au niveau national, le secteur public emploie dans 354 établissements 5850 fonctionnaires d'Etat dont environ 3000 éducateurs ; le secteur associatif, c'est un peu plus de 1000 établissements et services privés, gérés par 439 associations. 25 000 salariés s'occupent d'une population d'environ 200 000 jeunes pris en charge, abandonnés, maltraités et/ou faisant l'objet de procédures pénales.

**Nombre de jeunes pris en charge par la Protection Judiciaire de la Jeunesse
par catégories juridiques (chiffres extraits du rapport du Ministère de la Justice, 1992) :**

	Mineurs en danger	Mineurs délinquants	Jeunes majeurs
Mineurs jugés en 1990	157.000	62.000	9.100
Nb de mineurs pris en charge dans l'année en 1990 :	186.000	21.000	8.900
- Secteur public	46.000	20.000	2.600
- Secteur associatif	140.000	1.000	6.300

* Tous les mineurs jugés ne sont pas nécessairement pris en charge par un service éducatif : ils peuvent être confiés à un parent, ou en cas de fait de délinquance peu grave simplement admonestés (40 % des mineurs délinquants sont admonestés). Par contre les prises en charge se réalisent dans la durée ce qui explique le chiffre plus fort de mineurs en danger pris en charge.

Ainsi, le secteur public de la P.J.J. assure 95 % des prises en charge de mineurs délinquants (20.000 cas), contre 5 % dans le secteur associatif, et 25 %

(46.000 cas) des prises en charge de mineurs en danger. La P.J.J., secteur public reçoit donc dans la presque totalité les jeunes délinquants. Mais plus des deux tiers de son public sont des cas de mineurs en danger : 46.000 mineurs en danger contre 20.000 mineurs délinquants.

Répartition par tranche d'âge secteur public - secteur privé

âge	Secteur public				Secteur associatif			
	<13	13 à 16	16 à 18	>18	<13	13 à 16	16 à 18	>18
1981	20 %	28,60 %	45,10 %	6,30 %	58 %	23,10 %	16,60 %	2,30 %
1989	25,80 %	24,90 %	41 %	8,20 %	62,10 %	19,90 %	14,80 %	3,20

En 1989, le secteur public a plus de 40 % de ses effectifs dans la tranche d'âge 16 - 18 ans, alors que dans le secteur associatif, la tranche d'âge <13 ans est la plus importante (62,10 % de son public), ce qui correspond à l'ampleur des prises en charge des mineurs en danger .

Il n'est pas simple de traiter aujourd'hui de la place du secteur public dans le domaine de l'enfance, surtout dans celui de la Protection de l'Enfance, ni du poids de la P.J.J. dans ce vaste ensemble, d'où sans aucun doute le problème de la coordination et de la logique des actions menées. Les chiffres abondent, on discute des parts prises par les uns et les autres : La P.J.J. conserve t-elle encore une spécificité ?

III) L'esprit des lois et la construction des catégories de mineurs (à partir de 1945)

Deux textes fondamentaux régissent le Droit des Mineurs opposant des "coupables" (qu'il faut sanctionner) à des victimes (qu'il faut protéger) : l'un (ordonnance du 2 Février 1945) s'applique aux mineurs qui ont enfreint la loi pénale ; l'autre (loi du 4 Juin 1970) protège les jeunes dits "en danger". "Les délinquants qui relèvent de l'ordonnance de 1945 sont punissables en principe, ces adolescents font surtout l'objet de mesures éducatives, conformément à l'évolution de la justice qui veut tenir compte de la personnalité du mineur plus que de la nature du délit...D'où une relative osmose entre les deux groupes"¹⁴. Comment sont finalement traités les uns et les autres sous protection judiciaire de la jeunesse ? Quelles sont les situations de délinquance et de danger et comment les définit-on ou les apprécie-t-on ? On sait que les populations les plus marginalisées vivent à la frontière de ce que l'on juge comme étant la moralité et passent souvent dans l'illégalité de par leurs actes et les jugements que l'on porte sur eux.

A t-on réellement affaire à des publics très différents les uns des autres et les mesures sont-elles différentes ? On affirme que ce droit tend à l'unité. D'une part, cette unité s'affirme par la finalité commune aux deux lois (éducation, insertion, etc), d'autre part, elle se concrétise par la compétence du même magistrat spécialisé et le double jeu entre les dossiers¹⁵. Actuellement, les ressemblances entre les mesures éducatives prononcées au titre de la justice pénale et de l'assistance éducative sont frappantes et nombreuses. Dans ce cadre, il semble régner un flou, voire une certaine confusion, dans les catégories à charge et dans l'esprit des lois, ou plus exactement dans les pratiques de ceux qui s'occupent de ces jeunes et le plus important dans les regards extérieurs au monde de la justice, des éducateurs et des travailleurs

¹⁴ Gaétane Lamarche-Vadel, Une justice en trompe l'oeil - le secret du dossier des mineurs, Recherches, n°44, oct. 1980, Paris, p25.

¹⁵ Michel Henry, Textes législatifs et réglementaires, Vauresson, 1976, 3ème édition.

sociaux. Qui est délinquant, qui ne l'est pas ? De quelle manière la loi prend-elle en compte les délinquants de ceux qui ne le sont pas ?

1) L'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante

L'ordonnance du 2 février 1945 est édictée par le gouvernement provisoire du Général de Gaulle. Elle modifie profondément la loi de 1912, c'est cette ordonnance qui définit le statut de la minorité pénale en France à l'heure actuelle. On inaugure alors l'étroite association entre le judiciaire et l'éducatif et surtout un nouveau mode d'intervention judiciaire. La France se décide à rattraper le gros retard pris sur la plupart des pays européens en ce qui concerne la protection judiciaire moderne de l'enfance. Ce texte a été de nombreuses fois modifié, mais sans que l'on porte réellement atteinte à son esprit. Il privilégie l'accent éducatif et non répressif. Deux principes dominent le texte, celui de la "responsabilité pénale" du mineur et celui du "privilège de juridiction" :

"Désormais, tous les mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans auxquels est imputée une infraction à la loi pénale ne seront déférés qu'aux juridictions pour enfants. Ils ne pourront faire l'objet que de mesures de protection et d'éducation en vertu d'un régime d'irresponsabilité pénale (absolue pour les moins de 13 ans) qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel et par décision motivée".

On ne défère pas devant cette juridiction de jeunes enfants de moins de 8 ans, voire de 10 ans. La loi du 30 décembre 1987 entrée en application le 1er mars 1989 a supprimé la détention provisoire des mineurs de moins de 16 ans en matière correctionnelle et celle des mineurs de moins de 13 ans en toute matière.

Schématiquement, le dossier du délinquant suit la filière : Police - Ministère public - Juge des Enfants. Le substitut chargé des affaires des mineurs, après ou sans enquête complémentaire, classe, ou transmet au juge des enfants si le délit est bénin, au juge d'instruction s'il y a gravité.

Le rôle du substitut est à ce titre d'une grande importance. Dans une circulaire du 15 octobre 1991, le Garde des Sceaux a abordé le rôle des Parquets : celui-ci tend à se développer, mais nous y reviendrons.

Le juge saisi peut ordonner des mesures d'investigations sur la personnalité du mineur et sur les faits, ainsi que des mesures provisoires éducatives ou de sûreté.

-"Le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur, ainsi que les moyens appropriés à sa rééducation.

Il recueillera par une enquête sociale des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

Le juge des enfants ordonnera un examen médical et, s'il y a lieu, un examen médico-psychologique. Il décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation.

Toutefois, il pourra, dans l'intérêt du mineur n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, il rendra une ordonnance motivée.

Ces diligences faites, le juge des enfants pourra, soit d'office, soit à la requête du ministère public, communiquer le dossier à ce dernier."

(art. 8, ord. 45).

Le jugement d'un jeune délinquant suppose qu'une enquête ait été effectuée sur le fait qui lui est reproché, ainsi que sur sa famille et sa personnalité. Les mesures d'investigation (qui ont vu le jour entre les deux guerres et qui se sont généralisées) appliquées au jeune délinquant sont effectuées essentiellement par des services spécialisés (sauf enquête de police) ; pour la PJJ, les enquêtes sociales sont réalisées par les COAE (Consultation d'orientation et d'action éducative) et les enquêtes rapides le sont plus spécifiquement par les SEAT (Services éducatifs attachés au tribunal). Si le juge estime que le fait pénal n'est ni établi en fait, ni caractérisé en droit, il relaxe le mineur. Les procédures peuvent être longues dans la mise à jour des pathologies individuelles, familiales et sociales des cas à traiter. On procède en effet à des observations (d'une durée de trois à six mois) dans des centres (mesure de placement) ou encore dans le milieu de vie naturel de l'adolescent ou de l'enfant (mesure d'O.M.O.). Au vu des premiers renseignements collectés, le magistrat instructeur peut d'ores et déjà mettre en oeuvre des

mesures provisoires éducatives ou de sûreté : la liberté surveillée préjudicielle, le placement, le contrôle judiciaire ou la détention provisoire. Les mesures prises concernant le jeune sont variées et évoluent dans le temps, elles peuvent se chevaucher et s'annuler. Après instruction, l'affaire est soit renvoyée en audience de cabinet soit devant le tribunal pour enfants.

Le Tribunal pour Enfants connaît non seulement des affaires instruites par le Juge des Enfants, mais aussi des affaires instruites par le Juge d'Instruction de droit commun. Ce magistrat conserve les compétences pour apporter les informations préalables :

- d'une part, à l'égard des mineurs de moins de 18 ans accusés de crime (il existe dans ce cas une cour d'assise de mineurs) ;

- d'autre part, dans les affaires mixtes mettant en cause des délinquants majeurs et mineurs lorsque la disjonction des causes n'a pas paru possible dès le début de la procédure judiciaire.

Le juge des enfants dispose de toute la gamme des mesures éducatives et de sauvegarde, et peut prononcer des condamnations. Les mesures vont de la simple admonestation, de la remise aux parents ou au tuteur légal, à l'observation puis à l'action éducative en milieu ouvert, à la liberté surveillée, à la mise à l'épreuve et au contrôle judiciaire. Le jeune peut être placé en famille d'accueil, confié à l'administration de la Justice, à l'Aide Sociale à l'Enfance, dans des centres de rééducation publics ou privés ou encore dans des foyers de semi-liberté, voire dans un établissement médical ou dans un hôpital psychiatrique. Que les modalités de l'action s'exercent tantôt en établissement, tantôt dans le milieu naturel du jeune, les actions thérapeutiques, les actions de préparation professionnelle et l'action éducative restent les objectifs essentiels en vue de la réinsertion du mineur, dont on connaît somme toute les difficultés. Elles s'accroissent en période de crise économique. L'incarcération des mineurs s'est-elle réellement réduite? En tous cas, les alternatives à la détention se sont mises en place, et une nouvelle échelle des peines se dessine.

En 1990, plus de 62000 mineurs ont été jugés. Moins de 10 % des mineurs jugés ont fait l'objet de mesures provisoires (mise en détention provisoire exclue)

Répartition des mineurs jugés selon la nature des mesures prises
(Chiffres extraits du rapport du Ministère de la Justice, 1992)

Répartition des mesures provisoires	
Remises à famille, tuteur, gardien ou personne digne de confiance	12 %
Placements en établissement	11 %
Libertés surveillés	59 %
Contrôles judiciaires	18 %

Répartition des mesures prises à l'égard des mineurs ayant été déclarés coupables	
<u>Dispense de peine</u>	1 %
<u>Mesures éducatives</u>	58%
dont - Admonestations	71 %
- Remises à parents, tuteur, gardien ou tiers	27 %
- Placement	2 %
<u>Peines</u>	41 %
dont - Amendes	22 %
- Peines d'emprisonnement - fermes	30 %
- avec sursis ou SME	70 %

Comme on peut le constater à travers ces chiffres du Ministère de la Justice, concernant les mesures provisoires : la liberté surveillée est la mesure utilisée dans plus de la moitié des cas (59 %), venant ensuite pour 18 % le contrôle judiciaire puis la remise à famille et les placements en établissement. Après

jugement, les mineurs étant déclarés coupables font l'objet pratiquement autant de mesures éducatives (58%) que de mesures répressives (41%), rares sont les dispenses de peine (1%). Les deux tiers (71%) des mesures éducatives sont des admonestations. Nous nous interrogerons d'ailleurs sur le rôle de l'admonestation en tant que mesure éducative ou peine.

2) Vers la fin de la prison pour mineurs ?

L'article 2 de l'ordonnance de 45 définit sans ambiguïté la mission majeure des juridictions spécialisées :

"Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs prononcent, suivant les cas, des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées. Si le juge des enfants continue à représenter la puissance publique et à oeuvrer dans l'intérêt de la communauté, il ne doit plus confondre cet intérêt avec les traditionnelles notions d'expiation et d'exemplarité".

Un certain nombre de textes de loi au cours des années quatre-vingt sont venus atténuer les risques d'incarcération :

- Loi du 30 décembre 1985 : les services éducatifs auprès des tribunaux sont obligatoirement consultés avant toute décision de placement en détention provisoire.

- Loi du 30 décembre 1987 : suppression de la détention provisoire des mineurs de 16 ans en matière correctionnelle et des mineurs de 13 ans en toute matière

- Loi du 6 juillet 1989 : la détention provisoire des mineurs de 16 à 18 ans en matière correctionnelle est limitée à un mois renouvelable, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à 7 ans d'emprisonnement.

Le "droit-traitement" remplace le "droit-sanction"¹⁶. Mais peut-on considérer que l'incarcération est une mesure d'exception ? Rappelons que

¹⁶ Henri Michard, La délinquance des jeunes en France, notes et études documentaires, La Documentation française, Paris, 1978.

l'ordonnance de 45 maintient la possibilité de prendre à l'encontre des mineurs de plus de treize ans, à titre exceptionnel, un mandat de dépôt (s'ils ont commis un crime) et, à titre non moins exceptionnel, de prononcer une condamnation pénale. Il y a possibilité d'ordonner une mesure d'emprisonnement ferme ou provisoire pour un jeune délinquant s'il a plus de 16 ans, mais ce dans le cas où une autre alternative n'a pu être trouvée. Il faut donc responsabiliser le jeune, lui faire acquérir une responsabilité individuelle et sociale, lui faire comprendre qu'il y a sanction par rapport à une faute commise. Depuis le 1er mars 1989, il y a eu un renforcement du caractère exceptionnel de la détention provisoire : un mineur de seize ans ne peut plus être placé en détention provisoire.

Un certain nombre de jeunes délinquants ne trouvent pas leur place dans le circuit rééducatif normal, ce sont ceux que l'on nomme les "cas difficiles", les "vrais délinquants", les mineurs récidivistes ou multi-récidivistes. De plus, quand la courbe de la délinquance est ascensionnelle, on assiste à une montée parallèle de l'emprisonnement.

Selon les périodes, on note des fluctuations concernant le nombre de mineurs incarcérés, fluctuations relatives également à l'activité des tribunaux dans lesquels les jeunes sont traités. On y observe parfois des pratiques abusives en matière d'incarcération et surtout en matière de détention provisoire, mesures qui ne sont plus, dès lors, envisagées comme des mesures d'exception. La courbe de la délinquance juvénile, qui avait baissé depuis 1945 a remonté en 1954 car le phénomène des bandes de jeunes comme les "blousons noirs" inquiète. Au début de la décennie soixante, le nombre des mineurs en prison augmente et l'Education Surveillée se trouve au carrefour du sécuritaire et de la prévention.

En 1961, on note 1 260 condamnations à la prison ferme et 2 707 en détention provisoire. En 1981, il y a 5 589 condamnations à la prison ferme : entre 13 et 15 ans, ils ont été 1 176 condamnés à la prison ferme, entre 16 et 17 ans, ils ont été 4 413 dont 135 condamnés à une peine supérieure à un an.

Nombre de condamnations à la prison ferme

Peines d'em- prisonnement	Inf ou = à 1 mois	Sup à 1 mois & inf ou = à 4 mois	Sup à 4 mois & inf ou = à 1 an	Sup à 1 an	TOTAL
Ages					
13-14-15 ans	663	378	115	20	1176
16-17 ans	2027	1642	629	115	4413
TOTAL	2690	2020	744	135	5589

Sources : Statistiques judiciaires - France métropolitaine , 1981 - Revue Acte, avril 1989.

En 1986, 6 066 jeunes étaient en prison ferme et 4 270 en détention provisoire. Les chiffres sont donc en augmentation depuis les années soixante et quelques paliers sur les courbes viennent seulement atténuer le mouvement général entre 1981 et 1987¹⁷ : il y a entre 800 et 1000 mineurs incarcérés dans les prisons françaises en même temps au premier janvier de l'année, les deux tiers n'ayant pas encore été jugés (données recueillies par le CRIV, 1989). Ceci peut être lié au contexte socio-économique et politique, à la montée des obsessions sécuritaires et aux attitudes mêmes des magistrats. Mais généralement, c'est à partir de 1988, et surtout depuis 1989, date à laquelle on ne peut plus placer un mineur de moins de seize ans en détention provisoire, que le nombre des mineurs incarcérés est en baisse avec des fluctuations sur certaines années et ce, que l'on observe les statistiques annuelles des mises en détention provisoire ou le chiffre des mineurs incarcérés à un moment donné.

Si l'enfermement est la plus mauvaise réponse à la question du traitement des mineurs délinquants, il reste, selon certains, et dans certaines circonstances, un moindre mal. Moindre mal, pour qui ? Dans un contexte où le souci des législateurs a été d'affirmer le primat de l'éducatif sur le carcéral-répressif et où la société civile semble accepter les principes humanitaires fondés sur l'idéologie des Droits de l'Homme signifiant une justice plus humaine, des soubresauts sécuritaires et des mesures répressives conjoncturelles mais récurrentes ont encore lieu à l'encontre des mineurs

¹⁷ Annexe 2.3 : La détention des mineurs.

délinquants, mise en détention motivée également par différentes raisons liées aux positions institutionnelles des acteurs. La liste de ces raisons peut être longue et servir des intérêts aussi bien politiques qu'économiques face à la montée de la violence dans certaines cités : la surcharge des tribunaux, une réponse au laxisme que l'on attribue aux institutions juridico-policières, la protection de la société face à l'évolution de la délinquance (en augmentation depuis la fin des années 50) et face au développement du sentiment d'insécurité.

Mais cela va-t-il dans le sens d'un bienfait pour le jeune, car tout ce qui est mis en oeuvre dans le cadre carcéral a pour conséquence la dévalorisation du mineur dans ses rapports sociaux, tant au niveau de l'image que l'on a de lui que de l'image qu'il a de lui-même ? Le passage par la prison est source de déviance, notamment par la confrontation du jeune aux autres délinquants et criminels. La prison est le lieu de la pérennisation de la délinquance, et l'on peut donc discuter de sa rentabilité sociale.

Comme nous le précisons, on a assisté à une augmentation profonde sur le long terme de la mise en détention, depuis les années soixante environ. Certes, il faut ici encore manier avec prudence les chiffres avancés et savoir que des biais peuvent être introduits pour mieux juger de la situation. Le nombre de jugements prononcés concerne, de manière générale, un nombre moins important de mineurs. Ainsi, les mineurs détenus sont l'objet de plusieurs condamnations, la délinquance s'officialise pour ces mineurs récidivistes exclus du circuit rééducatif normal, le juge trouvant dans la voie pénale une solution au problème et à son problème qui est de réagir le plus efficacement possible. Mais comme nous le signalions, le fait d'avoir été incarcéré amène plus facilement les jeunes à récidiver.

Il existe donc des risques d'auto-alimentation du système pénal. Il y a quelques années, A. Peyrefitte développait la théorie de l'incarcération-coup d'arrêt à une délinquance répétitive, épuisant alors du même coup toutes les autres mesures mises à la disposition des Juges pour Enfants. Le nombre des délinquants ne diminue pas et le récidivisme n'est pas une illusion. Toutes les études longitudinales de "carrières délinquantes"¹⁸ montrent au contraire qu'on va rarement une seule fois en prison et que plus on y va jeune, plus on a de

¹⁸ Jean François Gazeau & Vincent Peyre, Mineurs : la fin de la prison ?, Actes, Cahiers de Vaucresson, avril 1986.

risque d'y retourner. Le risque de retour en prison est donc très fort, que l'on soit encore mineur ou que l'on devienne majeur et, dans ce cas, les peines encourues sont plus sévères et plus longues. Les opérations anti-été-chaud ont permis dans de nombreux départements de diminuer fortement la détention des mineurs pendant quelques mois "si cet effort était systématisé et prolongé, nous viendrions sans doute à bout de ce fléau et sortirions enfin de ce mode archaïque de traitement d'un problème social réel que la pratique actuelle perpétue. Ou devrions-nous croire que la justice des mineurs est mue par une obscure compulsion à punir plutôt que par le souci de l'avenir des jeunes qui est aussi le nôtre ?"¹⁹.

Il ne faut pas sous-estimer la valeur et le nombre des mesures éducatives appliquées en matière de traitement de la délinquance juvénile. Mais les réflexions qui tournent autour du problème de l'incarcération et de la récidive tendent à prouver qu'aujourd'hui encore, c'est trop et qu'il faut développer la prévention et les actions plus souples envers ces jeunes. Avec l'évolution des mesures éducatives bien qu'elles ne soient parfois pas privilégiées pour les mineurs délinquants, et le travail des SEAT, on assiste à un perfectionnement et à une diversification des techniques de la rééducation. Et depuis quelque temps l'idée de médiation pénale et de réparation est avancée et des mesures de ce type sont mises en application.

Au 1er janvier 1991, les prisons comptaient 47 160 détenus (dont 48 % de prévenus) dont 5 139 avaient moins de 21 ans (25 d'entre eux avaient moins de 16 ans, 370 de 16 à moins de 18 ans et 4 744 de 18 à moins de 21 ans). Si l'on observe une diminution manifeste de la détention des mineurs depuis peu, essentiellement à partir de 1986-1987, un problème demeure : celui de la détention provisoire des mineurs et celui des jeunes de plus de 18 ans pour qui l'incarcération est une menace constante. Les objectifs à atteindre semblent aujourd'hui encore contradictoire.

¹⁹ Jean François Gazeau & Vincent Peyre, op. cit.

3) La réforme de l'ordonnance de 1945

L'ordonnance de 45 a fait l'objet de plusieurs avant-projets de réforme qui réaffirment la priorité de l'éducation sur la répression :

- en 1968 : commission Capitant
- en 1973 : commission Taittinger
- en 1976 : commission Costa
- en 1981 : commission Menga
- en 1983 : commission Martaguet

Comme on peut le constater, c'est essentiellement à partir des années soixante-dix que ces projets se dessinent, suite à l'évolution du contexte social et des caractéristiques nouvelles de la délinquance juvénile. Mais il y aurait sans doute à prendre en compte d'autres évolutions. Ces réformes visent peut être aussi à garantir davantage la spécificité du droit pénal applicable aux mineurs et à garantir leurs droits. En effet, comme on l'a noté, le recours au prononcé de peines de prison s'est élevé à certaines périodes : "En 1968, une peine d'emprisonnement frappait un mineur condamné sur quarante ; en 1978, un mineur sur huit et en 1986, un sur quatre. A la différence de celle de la détention provisoire, la courbe de l'emprisonnement est constamment ascendante depuis 1961" (Projet de réforme de l'Ordonnance de 45). Les possibilités entre la mesure d'incarcération et la mesure éducative sont insuffisantes, voire inexistantes. Et lorsque des réponses apparaissent, c'est parfois sous la forme de centres fermés. Or, selon les nombreuses études de criminologues du CESDIP (centre de recherches sociologiques sur le droit pénal et les institutions pénales) et du CRIV, la prison ne sert pas de coup d'arrêt à la délinquance, et le risque d'engrenage et de retour en prison dépasserait 50%.

Les projets de réforme de l'Ordonnance de 45 visent généralement tous à :

- accélérer les procédures avec des garanties procédurales à respecter.
- raccourcir les délais entre le délit et le jugement.
- améliorer et adapter la défense des mineurs.

- diversifier les réponses judiciaires et le renforcement des actions éducatives en direction des délinquants, voire une nouvelle échelle des peines.
- réduire la détention.

Une réforme de l'Ordonnance de 45 a eu lieu le 5 janvier 1993. Elle concerne la mesure de réparation à l'égard des mineurs :

" Le nouvel article 12-1 de l'ordonnance du 02.02.45 prévoit désormais expressément la faculté pour le Procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement de proposer au mineur une activité ou une mesure d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité ".

Ces nouvelles mesures ordonnées à l'encontre des mineurs ayant commis des infractions permettent :

- de tenir compte des intérêts des victimes;
- de faire appréhender par le mineur la portée de son acte et sa propre capacité à réparer le tort causé;

Cette nouvelle mesure a pour but de sensibiliser le mineur à l'existence des interdits posés par la loi pénale et aux conséquences de sa violation pour lui-même et autrui. Cette primauté éducative a pour conséquence que la nature et la gravité de l'infraction ne sont pas des éléments primordiaux pour engager une action de réparation ; elle peut être proposée par les magistrats à tous les stades de la procédure. Une autre conséquence est que cette mesure est suivie par un éducateur relevant de la PJJ ou d'une association habilitée justice.

Le magistrat avertit dans tous les cas la victime de son intention d'engager une action de réparation, qu'elle est libre d'accepter ou de refuser. Il mandate un service éducatif afin d'étudier les possibilités du mineur, de recueillir l'accord des différentes parties.

L'analyse des premières données statistiques²⁰ concernant les mesures de réparation prises en charge par la PJJ montre que dans près de 90 % des cas, les mesures sont proposées avant poursuites par le Parquet. La grande majorité de

²⁰ Dépouillement des 207 réponses aux questionnaires ne concernant que la PJJ.

ces jeunes (86 %) est en formation scolaire ou professionnelle ; et 80 % des jeunes auxquels sont proposées ces mesures ne sont pas suivis par la justice. 8 fois sur 10, l'infraction commise est une première infraction, commise dans près de 3/4 des cas en groupe. Les infractions sont d'abord des dégradations de biens publics et privés (42 %), puis des appropriations frauduleuses (37,7 %) parmi lesquelles les vols de voitures ou de deux roues pèsent pour 36 %, enfin les atteintes aux personnes, volontaires ou non (19,8 %).

Se pose donc le problème de l'efficacité et de l'utilisation de certaines nouvelles mesures et de certaines autres plus anciennes, on le verra comme l'admonestation.

4) La Protection de l'Enfance et la notion de danger

"Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, du gardien ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le Juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel" (art. 375, loi du 4 Juin 1970).

Ce n'est pas dans le monde juvénile que sévit la criminalité. Les délits commis par les adolescents sont assez anodins (si l'on en juge par les statistiques policières), si peu graves que la justice des mineurs s'est progressivement dépenalisée pour se donner des objectifs sociaux : la protection des jeunes en danger moral et physique²¹.

On peut souligner ici la difficulté à cerner le champ de la protection de l'enfance qui relève de deux types d'autorité mais qui s'entrecroisent à bien des égards (les mesures pouvant facilement se chevaucher) :

- l'une administrative dont l'intervention est justifiée dans le décret du 7 janvier 1959 et par la loi du 6 janvier 1986 qui confirme la mission d'"apporter un

²¹ Gaetane Lamarche-Vadel, Une justice en trompe l'oeil, le secret du dossier des mineurs, Recherches, n°44, Paris, Octobre 1980, p.5.

soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leurs famille, aux mineurs émancipés et aux majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre"

- l'autre judiciaire se situant plus en aval : le juge des enfants va utiliser la gamme des articles 375 et suivants du Code civil issus de l'ordonnance du 23 décembre 1958.

Les actions en milieu ouvert et les placements en famille d'accueil ou en institution peuvent donc se faire sur décision administrative ou sur décision du juge au secteur public ou au secteur associatif. Au 31 décembre 1991 pour donner un ordre d'idée, les jeunes pris en charge par l'ASE l'étaient sur une décision judiciaire pour 74 % d'entre eux lorsqu'ils étaient placés et pour 71 % d'entre eux dans le cadre d'une AEMO.

Si toutes les actions et mesures prises pour ou à l'encontre des jeunes délinquants découlent essentiellement de l'ordonnance de 1945, il faut également considérer la législation de l'Enfance en Danger. Dès 1943, le concept d'"enfant inadapté" est apparu dans la littérature spécialisée sur les jeunes. Le Juge des Enfants statue au titre du pénal et du civil, intervenant en matière de Droit-sanction et de Droit-traitement, avec une évolution certaine vers le traitement. C'est autour de cette législation de l'Enfance en Danger que s'organise en très grande partie la prévention. Et le fait que cette juridiction spécialisée, née de la législation pénale des mineurs, se soit vue progressivement confier, parce qu'elle était spécialisée, des attributions de plus en plus importantes dans le cadre de la protection civile, a eu pour conséquence une interpénétration de plus en plus grande des deux domaines. Bien des délinquants de fait sont actuellement traités dans le cadre de la protection civile.

L'organisation de la Protection de l'Enfance en Danger était, jusqu'en 1958, le fait d'un ensemble de textes disparates, d'âge et de portée divers : loi de 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle ; loi de 1908 sur la prostitution des mineures; décret de 1935 sur le vagabondage des mineurs; ordonnance du 1er septembre 1945 sur la correction paternelle; décret de 1956 sur la tutelle aux allocations familiales. Le besoin d'une unification et d'une modernisation s'imposait. C'est à ce besoin qu'a répondu l'ordonnance du 23

décembre 1958 sur l'assistance éducative (on réglemente l'exercice normal de l'autorité parentale), légèrement modifiée par la loi du 4 juin 1970. On assiste à une évolution du Droit de la famille : l'autorité parentale est contrôlée et limitée.

Un dossier s'ouvre, dans ce cadre, sur un signalement de la famille, ou du mineur lui-même, des voisins, de l'école, des assistantes sociales de la DDASS ou autre, le service A.E.M.O., la police... Ce signalement peut rester anonyme ou être appuyé d'un rapport. Selon son appréciation du danger, le juge saisi décide de convoquer d'abord le mineur et sa famille, ou de faire vérifier le signalement par la police ou la brigade des mineurs, ou encore de faire procéder à une enquête sociale. Si la situation de danger se confirme - ce que démentent rarement les enquêtes -, le juge demande une étude de la personnalité du mineur (examen médical, psychiatrique, psychologique, observation du comportement, examen d'orientation professionnelle). Il peut appliquer toute la gamme d'examens ou choisir quelques-uns d'entre eux. A ces dossiers s'adjoignent éventuellement des rapports des services auxquels provisoirement le mineur a été confié. Le juge procède à ce que l'on appelle une observation en milieu ouvert (dit O.M.O.) généralement d'une durée de trois mois.

Le Juge des Enfants a compétence pour prononcer toute mesure de protection et d'éducation à l'égard de tout mineur dont la santé, la sécurité, la moralité et l'éducation sont compromises. Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel sous le regard, l'aide et le conseil à la famille d'une personne ou d'un service qualifié (service d'observation, d'éducation ou de rééducation). C'est ce que l'on appelle l'A.E.M.O., action éducative en milieu ouvert. Des rapports périodiques sont remis au juge sur l'enfant, la famille, et l'évolution des choses, afin de voir si les obligations auxquelles il a soumis l'enfant et sa famille sont suivies, tel que fréquenter un établissement scolaire ou spécialisé, suivre une formation ou encore exercer une activité professionnelle. Le suivi du mineur dans ce milieu ouvert s'organise donc dans ce cadre inter-actif entre la famille, le jeune, l'éducateur et le juge, voire avec d'autres partenaires sociaux et médicaux. L'adhésion de la famille à la mesure envisagée doit être recueillie. Toutefois dans certains cas, le juge peut retirer l'enfant de sa famille et peut le placer en institution (P.J.J., Aide sociale à l'Enfance (A.S.E.), etc). Le juge fixe alors les modalités d'un droit de visite.

Le Juge des Enfants peut exercer différents modes de contrôle sur les familles et les jeunes victimes : la loi du 18 octobre 1966 a institué les Tutelles aux prestations sociales. Cette mesure est souvent associée à une mesure d'A.E.M.O..

Le suivi des jeunes peut également se faire sous le décret du 18 février 1975 soit l'abaissement de la majorité civile à 18 ans : en ce sens que tout jeune éprouvant des difficultés d'insertion sociale a la faculté de demander au Juge des Enfants la prolongation ou l'organisation d'une action de protection judiciaire (mesure Jeune Majeur) .

Le contentieux civil représente un volume important des activités des juridictions des mineurs, souvent plus de la moitié, voire les deux tiers. En 1986, 56% des jugements ont été rendus sur la base de l'article 375 du Code civil instituant l'assistance éducative (soit 93 774 mineurs) et 44% sur la base de l'ordonnance de 45 (soit 73 144 mineurs)²². A l'origine de la saisine et du signalement interviennent différents acteurs. La prise en charge en assistance éducative fait suite également à une ou des interventions antérieures, dans un cas sur deux²³ : mesure A.E antérieure, mesure de Tutelles aux prestations sociales et familiales, ordonnance de 45, voire d'autres mesures concernant les parents. Ainsi tout semble prédisposer à l'intervention du Juge des Enfants. Colette Lamarche²⁴ montre bien, dans son enquête réalisée dans une association du département du Nord (l'A.D.S.S.E.A.D.), que les familles dites et repérées dangereuses sont connues par les services sociaux, médicaux ou judiciaires pour 90% d'entre elles. L'A.E.M.O. n'est qu'une intervention supplémentaire pour ces familles assistées et stigmatisées. Et la part prise par les services sociaux au moment du signalement est tout à fait prépondérante. On peut remarquer également que lorsque les individus ne se conforment pas aux normes sociales, ils sont bien avant d'être repérés par des services, objet de la réprobation et marginalisés : "avant le délit, avant que la loi ait déclaré "hors

²² Selon les statistiques de l'Education surveillée.

²³ Annina Lahalle, L'assistance éducative dans le dispositif de protection judiciaire de la jeunesse, CRIV, Février 1992.

²⁴ Colette Lamarche, Ces familles dites dangereuses, ADSSEAD, 1991.

norme" tel individu, tel groupe, la rumeur publique, les détenteurs de vérité parlent, jugent et repèrent"²⁵.

Les mesures provisoires sont largement utilisées et sont souvent reconduites face à l'urgence de la situation. Les mesures définitives depuis la loi du 6 janvier 1986 ne peuvent excéder deux ans lorsqu'il s'agit d'une mesure exercée par une institution ou un service, mais elles peuvent être renouvelées. La souplesse des mesures peut se renverser en lourdeur.

Les analyses des motifs de l'intervention judiciaire démontrent sur quelle base se fondent ces interventions légitimées bien plus que légitimes : bien des problèmes sociaux sont de ce fait traités par la justice, ce que dénoncent d'ailleurs les magistrats de la jeunesse, comme nous le verrons dans l'étude consacrée aux discours qu'ils portent sur leurs pratiques.

5) Les effets de la loi

La prise en compte par le même magistrat spécialisé de "l'enfant victime" et de "l'enfant coupable" relève d'une volonté de non stigmatisation des enfants ainsi signalés à la justice. Mais cette pratique est à double tranchant, car d'une part s'il y a eu dépenalisation de certains délits, on observe une judiciarisation des problèmes sociaux d'autre part.

Existe t-il réellement des différences entre les jeunes "en danger physique et moral" et les jeunes délinquants ? Question qui nous le verrons, et c'est un des objets de notre problématique, soulève certains problèmes.

Les dossiers concernant les mineurs sont d'un certain point de vue, certes, très étoffés puisque l'évolution de la justice s'est faite par la prise en compte de la personnalité du mineur et du milieu dans lequel il vit (dans ce sens, la justice préfère rééduquer que punir) mais peu clairs mélangeant les genres.

²⁵ Robert Allee, L'enquête sociale en protection de l'enfance, Paris, Publications du CTNERHI, service Etudes, n°4, mai 1982.

Les dossiers des uns (mineurs en danger) et des autres (mineurs délinquants) ne sont pas en tous points identiques. Il existe de petites différences qu'estompe le secret judiciaire²⁶. Ces dossiers diffèrent par les documents qui les constituent, par les sources d'information, par les circuits suivis, et leurs conséquences sur l'avenir (quoi qu'il faille sans doute mettre à l'épreuve ce type d'affirmation), par les dispositifs judiciaires et administratifs qu'ils mettent en oeuvre.

Mais fait-on encore réellement la différence entre enfants protégés et délinquants et de quelle manière, face à cette tendance à l'homogénéisation engendrée par les techniques d'enquête et les traitements socio-psychologiques. D'ailleurs cette différence a-t-elle jamais existé ? N'a-t-on pas toujours traité de "cas sociaux délinquants" ? Cette distinction est-elle encore nécessaire et peut-elle avoir d'autres conséquences sur le traitement et l'avenir des mineurs ?

Fabriquer un dossier et une catégorie d'enfants en danger, c'est fabriquer dans le même temps la délinquance juvénile. D'ailleurs dans cette optique, construire une typologie de mineurs n'est pas simple et ne peut pas se résumer à seulement deux catégories car la frontière entre les deux n'est pas nette aussi bien pour la justice elle-même que pour les jeunes. La commission d'un délit n'entraîne pas nécessairement le passage à la catégorie judiciaire de délinquant. Là où sans doute on observe une différence plus claire, c'est entre les multirécidivistes et les autres.

L'introduction de la législation de l'Enfance en Danger dans le Droit des mineurs crée certains problèmes, notamment en matière d'action stigmatisante. On redouble donc l'effet de l'action sociale qui a eu lieu et a lieu concernant le champ de l'enfance inadaptée ou de l'aide sociale à l'enfance. La décision judiciaire peut venir renforcer la décision administrative lorsque celle-ci a eu lieu.

Le fait que l'on veuille assimiler le jeune délinquant à un enfant ou adolescent en danger et que les jeunes réellement en danger moral, n'ayant pas posé d'actes délictueux en soi, soient traités par une juridiction spéciale et spécialisée crée une certaine confusion dans les catégories de mineurs. Cela peut avoir un effet stigmatisant : d'une part, parce qu'ils ont tendance à être tous étiquetés délinquants actifs ou potentiels de l'intérieur et par l'extérieur ; d'autre part, les effets des différentes mesures se font sentir autant en terme

²⁶ Gaétane Lamarche-Vadel, opus cité.

d'exclusion que de réinsertion aussi bien pour les jeunes en danger que pour les délinquants, voire bien plus en terme d'exclusion et de marginalisation dans tous les cas.

"On le voit, en matière d'Action Educative en Milieu Ouvert, les critères de santé, sécurité, moralité et éducation sont des repères, mais seulement des repères. Plusieurs motifs apparaissent pour définir une situation de danger : motifs découlant du fait du mineur, motifs découlant du fait des parents, plusieurs motifs pouvant donc apparaître. Les convenances, les jugements d'autrui, les conceptions personnelles jouent un rôle non négligeable et ces critères que d'aucuns voudraient objectifs sont largement empreints de subjectivité" : Colette Lamarche²⁷ souligne cette difficulté à juger du danger et à savoir ce que cette notion recouvre, situations de danger qui découlent soit du fait du mineur, soit du fait des parents.

Annina Lahalle²⁸, dans une enquête réalisée sur un échantillon national des cabinets de Juge des Enfants, faisait apparaître que, concernant les motifs du fait du mineur, sont mis en avant dans l'ordre décroissant : les difficultés scolaires, les conflits avec les parents, les problèmes psychologiques et/ou de santé, la délinquance (dans 15,5% des cas), la fugue (faits apparus lors du signalement et parfois "ajoutés" après enquête, en cours de procédure). Les trois-quarts des situations de danger ayant justifié l'intervention judiciaire découlent du fait des parents ; sont mis en avant par exemple comme motifs : les carences éducatives, l'alcoolisme, les mauvais traitements à enfant.

Souvent les motifs sont nombreux à désigner l'inadaptation. Les critères d'évaluation du danger et de la dangerosité et les phénomènes de renvoi ou de non-renvoi vers le secteur judiciaire, vers les institutions qui prennent en charge ces jeunes ou encore vers la prison, relèvent bien de l'appréciation subjective des divers acteurs qui jugent tout au long de cette chaîne et dans le cheminement de la trajectoire des jeunes. Nous nous intéressons donc activement aux effets de ces jugements et de ces mesures.

La Justice des mineurs est assez secrète, le secret résidant au niveau des dossiers et donc au niveau des prises de décision, en huit clos dans le cabinet du juge des enfants et au tribunal des enfants où ce que l'on affirme par dessus

²⁷ Colette Lamarche, opus cité.

²⁸ Annina Lahalle, opus cité.

tout est l'intérêt de l'enfant. Le juge des enfants possède un grand pouvoir. Il est réellement le personnage sur lequel se cristallise la juridiction des mineurs : "On ne demande pas au juge de faire la loi, mais de la faire dans le secret de son cabinet ou dans le huis clos du tribunal"²⁹. La conviction du juge est donc décisive pour le mineur, ce qui contribue au flou juridique.

Un mineur inculqué, ou son avocat, a le droit de connaître les griefs de l'inculpation et les éléments du dossier; Mais si le juge l'estime opportun, il peut refuser la présence du mineur à l'audience et les mineurs n'ont pas toujours une claire conscience des faits et des procédures. Concernant les cas d'assistance éducative, l'assistance des uns (les enfants) entraînant le contrôle des autres (les parents), les choses sont encore beaucoup plus équivoques : les motifs invoqués dépendent du bon sens judiciaire, les enfants et les parents sont souvent peu partie prenante des décisions qui les concernent, alors même qu'on invoque une justice négociée et basée sur le contrat.

La vie privée est devenu un objet scientifique, le secret professionnel en est une règle. L'institution se fabrique à travers des méthodes d'investigations, un personnel spécialisé, un savoir qui n'est vrai, intelligible, digestible que par elle.

Dans certains cas, le Juge des Enfants à qui est soumis le cas d'un jeune délinquant peut dès l'ouverture de la procédure considérer que le fait de délinquance est significatif d'une inadaptation grave et d'une situation de danger (bien entendu, la gravité des faits a son importance dans ce jugement) : il opte alors pour la voie civile de protection. Il peut aussi dans le cadre de l'ordonnance de 1945 suivre le jeune en assistance éducative : c'est la pratique des doubles dossiers, ce qui consiste à dépénaliser les faits. Cette souplesse des mesures et du traitement permet-elle réellement d'atteindre au mieux les objectifs de rééducation et de réinsertion ? En effet, si la mesure diffère, les modes de prise en charge sont peut-être les mêmes, et qu'en est-il des jeunes ?

Au niveau des structures de Protection Judiciaire de la Jeunesse, on observe un brassage des jeunes. Il n'y a pratiquement pas de différenciation à faire entre les structures. Les divers types de missions, dans le cadre pénal et dans le cadre de l'assistance éducative, sont menées conjointement par les différents services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

²⁹ Gaétane Lamarche-Vadel, opus cité, p101.

Conclusion

La Justice des mineurs est caractérisée par la notion de flou : "Ce flou artistique a l'avantage de légitimer l'emploi de toutes les nuances tant dans le registre de la directivité que celui de la créativité pédagogique.... Lieu ritualisé, emblématisé, le cabinet du juge des enfants est moins le théâtre de la manifestation de la vérité que celui de l'énoncé de la Parole sociale"³⁰. Les juges, ainsi que les éducateurs véhiculent des représentations, des discours de référence, des discours de raison emprunté au Droit, mais également à la psychologie, à la sociologie qui encadrent le sujet et lui donnent sa raison d'être et d'appartenir à une catégorie ainsi définie. A travers des techniques et des procédures de légitimation ou de re-légitimation du pouvoir et de la norme, l'individu est ainsi jugé.

Le système judiciaire, ainsi que Michel Autès le montre pour le travail social³¹, constitue un appareil social de gestion des écarts normatifs ou des illégalismes. Paraphrasant Michel Foucault, nous pouvons dire que les marginaux ou les délinquants sont des produits d'institutions. Michel Autès essaie de définir en travaillant sur les représentations de la pauvreté ce que crée la production de sens : "Gérer la pauvreté, c'est d'abord la définir, en produire les représentations légitimes et les dénominations acceptables" (p16). Les discours produits sur quelque chose ou quelqu'un sont d'abord une opération de classement. Le travail social ou la justice donne un statut à ceux qui en sont privés, ce statut n'étant qu'un sous-statut : "Le système fonctionne de ses dysfonctionnements. La production de sens aide à la justification des pratiques". Les travailleurs sociaux aussi bien que les juges se réfèrent à des savoirs professionnels en l'occurrence ici, au Droit, ce qui n'empêche pas les prises de position éthique.

Pour le travail social comme pour le système pénitentiaire, la critique est contemporaine de sa naissance et l'analyse vise à rendre compte, entre autre,

³⁰ Alain Bruel, Réflexion sur la spécificité de l'A.E.M.O. judiciaire, Droit de l'Enfance et de la Famille, N°29, 1990.

³¹ Michel Autès, Travail social et pauvreté, Syros-Alternatives, 1992, Paris.

de l'échec de certaines politiques sociales et de certaines mesures afin, nous l'espérons, d'améliorer les choses.

Aussi bien les magistrats que les observateurs de ce qui se joue sur la scène judiciaire et au sein de la société actuelle s'accordent à reconnaître la judiciarisation de certains problèmes sociaux, notamment le refus d'intervention des services sociaux de la part de certaines familles entraînant parfois la saisine du juge ; la dénomination courante de " juges sociaux" attribuée aux juges des enfants en découle. Mais la problématique est beaucoup plus complexe et équivoque que cela puisque le problème de la dépenalisation des faits est sans cesse abordé, ce qui renforce le foisonnement des débats sur la crise qui secoue la justice et notamment la justice des mineurs. Un essai de redéfinition des pratiques judiciaires, un nouvel art de juger et de nouveaux traitements, sont donc en train de se mettre en place.

C'est la raison pour laquelle nous allons nous pencher sur le rôle de juge des enfants, sa sphère de compétence puisque sa prise de décision et ses jugements rendus déterminent en grande partie la trajectoire des mineurs dont il s'occupe. La dialectique entre le judiciaire et l'éducatif ainsi que toutes les interactions qui ont lieu au sein d'un tribunal éclairent la construction des catégories de mineurs.

Chapitre 2 : LE JUGE DES ENFANTS

Dialectique entre le judiciaire et l'éducatif

Discours sur leurs pratiques

"Le fonctionnement de l'institution judiciaire n'a pas échappé à mon irritation : l'inadaptation du droit, le formalisme et la lourdeur excessive des procédures, les dossiers qui s'accumulent, le manque de temps pour être réellement disponible ont été les causes les plus fréquentes de mon courroux. "

Philippe Chaillou, "Mon Juge", 1989.

Nous nous intéresserons ici à la fonction de juge des enfants et au(x) rôle(s) qu'il remplit. Les pratiques et les représentations du juge des enfants, les relations qu'il entretient avec ses différents partenaires (les éducateurs, le Parquet), avec les jeunes et leurs familles, et la place qu'il leurs accorde sont des éléments constitutifs de l'exercice de la justice, des lois en vigueur et de la construction des carrières délinquantes.

On observe une transformation des identités professionnelles dans le secteur socio-judiciaire, un brouillage des frontières et des repères en même temps que se redéfinissent de nouveaux champs de compétences des acteurs de ce secteur : vague de judiciarisation ou de déjudiciarisation ? De manière générale dans le champ judiciaire et plus spécifiquement au niveau de la justice des mineurs ont lieu des évolutions que traduisent fortement les oppositions ou les cohabitations entre juge pénal et juge social, entre le social et le judiciaire. Mais les juges des enfants semblent submergés et on assiste à des débordements suivant le rôle qu'ils s'assignent et suivant la place qu'ils accordent au champ social.

Le juge des enfants est-il un super-éducateur, un juge social, un gestionnaire des établissements et des services ou un magistrat avant tout ? En quoi consiste le rôle exact du juge des enfants ? "Est-il une sorte de substitut paternel ou le représentant officiel de l'autorité sociale ou la personnification d'une sorte de "Surmoi" éducatif"¹ ? Le juge des enfants est un personnage de référence pour des jeunes et leurs familles ("mon juge" est bien l'expression courante par laquelle il est désigné avec l'utilisation d'un pronom possessif). Détient-il toutes les cartes du judiciaire et de l'éducatif en imposant des décisions ? Les juges des enfants doivent tenir compte de leur environnement relationnel ; de plus un certain cadre de travail s'impose à eux et il faut qu'ils composent avec ces données ou éléments extérieurs à leur cabinet. Dans tous les cas, le rôle ou plus exactement les rôles du juge des enfants sont en train de se redéfinir.

Le système judiciaire peut être comparé à un marché de l'offre et de la demande qui doit s'adapter et suivre les évolutions de la société et de ses structures. A travers la crise de certains modèles et de certaines institutions comme la Protection Judiciaire de la Jeunesse et la redéfinition sociale et administrative de certaines catégories, se pose le problème du traitement judiciaire et éducatif des jeunes, mineurs et jeunes majeurs. La justice des mineurs s'oriente progressivement vers une nouvelle échelle des peines qui puisse être à même de mieux répondre aux problèmes actuels en même temps que s'observe un retour du coercitif, notamment face au problème de la toxicomanie. La transformation des cadres sociaux appellent une transformation du cadre judiciaire et du cadre légal.

Une étude² nous avait été commandée par la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Nord/Pas-de-Calais en 1991

¹ Alain Bruel, note introductive aux sessions régionales de l'Association Française des magistrats de la jeunesse, 1972.

² Karine Friser & Emmanuelle Jacquier, Etude auprès des Magistrats de la Jeunesse de la Région Nord/Pas-de-Calais, Convention de Recherche avec la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, 1993. L'enquête s'est déroulée en deux phases : - par questionnaire auprès de tous les Magistrats de la Jeunesse de la Région Nord / Pas-de-Calais / Picardie (ce qui correspond à une soixantaine de Magistrats. Mais, nous avons eu un faible pourcentage de réponse, environ 20 %) - par entretiens auprès d'une vingtaine de Magistrats reprenant la trame du questionnaire et approfondissant de manière semi-directive certaines questions ayant été retenues au dépouillement des questionnaires reçus.

sur la dialectique du judiciaire et de l'éducatif, à partir du constat d'une tension, voire d'une dégradation des relations professionnelles entre les Magistrats de la Jeunesse et les éducateurs de la P.J.J.. Nous avons d'ailleurs organisé plusieurs tables rondes réunissant les différents protagonistes, éducateurs et magistrats, afin de comprendre les logiques à l'oeuvre.

Ce bilan devait permettre d'appréhender plusieurs niveaux de difficultés ou d'incompréhension liés à : l'insuffisance des moyens du secteur public de la P.J.J., des conflits identitaires et interpersonnels, des inadéquations entre certains services, certaines procédures, certaines pratiques (décalage entre demandes et réponses - lourdeur de procédures, etc).

Certes, des conflits interpersonnels doivent exister comme dans toute organisation où des acteurs en présence ont des stratégies qui peuvent être différentes à cause de leurs rôles respectifs, et le pouvoir participe au fondement des relations humaines et de l'action organisée³. Ainsi des conflits de pouvoir, voire d'idéologies, existent au sein de cette organisation du judiciaire et de l'éducatif comme dans toute organisation. Si nous n'avons pu appréhender de réelles interactions conflictuelles au cours de l'enquête et de l'analyse des matériaux, nous avons néanmoins pu relever certains indices, au travers du discours des juges des enfants, révélateurs des dysfonctionnements à l'oeuvre.

Les magistrats interrogés n'ont jamais mis en avant qu'il existait de graves problèmes relationnels avec les équipes éducatives et notamment avec la P.J.J.. Ce qui transparaît le plus, a trait à la transformation du cadre de travail de part et d'autre. Et tous s'accordent, pour imputer à ces changements, les causes éventuelles des transformations des modes de relations.

Nous avons donc axé cette étude sur les représentations que se faisaient les Magistrats de la Jeunesse des textes de loi (l'ordonnance de 45 et la Protection de l'Enfance) et les problèmes qui en découlent dans la mise en pratique et face aux différents types de public auxquels ils ont à faire, ainsi que les évolutions qui se dessinent dans le cadre judiciaire pour aborder dans une dernière partie les interactions entre le judiciaire et l'éducatif ou les éléments d'une cohabitation concrète.

Aujourd'hui, le "judiciaire" et "l'éducatif" sont tous deux confrontés à l'asphyxie qui résulte de l'augmentation des affaires à traiter et du manque de

³ M. Crozier & E. Friedberg, L'acteur et le système, au Seuil, 1977

moyens humains et matériels pour y faire front. On peut noter une dégradation de la qualité du travail effectué, car les juges et les éducateurs n'ont plus suffisamment de temps pour acquérir une connaissance directe et personnelle des individus. Ils exercent un travail quasiment routinier, de moins en moins individualisé. La standardisation, la recherche de l'économie de moyens et de temps amoindrissent les prérogatives du juge contraint de choisir entre les nombreuses affaires. Ceci est le résultat d'un problème vécu au quotidien : le manque de moyens, de locaux, de personnels.

Un autre facteur de changement a été mis en valeur, il s'agit de la place de plus en plus importante que prennent les interlocuteurs ou encore le Parquet. Ceux-ci concurrencent en quelque sorte les juges sur leur propre terrain. Le Parquet joue aujourd'hui un rôle important, tout comme les associations ou les collectivités locales qui participent au débat sur la sécurité (prévention de la délinquance, développement social des quartiers, contrats avec les hôpitaux etc...). Il y a donc un glissement de la tâche des juges des enfants qui semblent dépossédés de leur mission initiale au profit des substituts des mineurs. Mais cette remarque ne peut être généralisée à toutes les juridictions.

I) L'évolution du rôle du Juge des Enfants et de la Justice des Mineurs

1) La spécialisation du juge des enfants

On distingue différentes périodes dans le développement du cabinet des mineurs, différentes générations de juge des enfants liées sans doute aux évolutions de leur formation et aux évolutions de la société, de la même façon qu'il existe différentes générations d'éducateurs, avec des dates charnières qui varient suivant les uns et les autres :

- *"Pour moi, les vraies dates professionnelles c'est d'abord 68 ou l'après 68 qui est de mon point de vue un bouleversement éthique de la profession, la perte de repères, de valeurs partagées. Même si ces valeurs n'étaient pas bonnes, moi je les ai combattues.... L'identité d'éducateur est en train de se perdre "* (un directeur de centre de la P.J.J.).

- *"Pour nous, c'est 80, le retour au Droit, la génération de juge des enfants depuis 10ans, c'est autour de ça"* (un juge des enfants).

... avec l'idée qu'auparavant, on choisissait la fonction de juge des enfants ou d'éducateurs, il y avait la vocation ; aujourd'hui, il y a le problème de motivation, de la satisfaction du métier.

Dans la période pionnière, le juge des enfants est un juge missionnaire. Jean Chazal incarne cette figure en tant que juge des enfants au Tribunal de la Seine. C'est après la seconde guerre mondiale qu'apparaît à ce titre le juge des enfants en tant que tel. Sa formation initiale est alors celle de tous les magistrats et à partir de 1958 au sein d'une école qui est devenue par la suite, en 1970, l'Ecole Nationale de la Magistrature (E.N.M.). Mais dès 1947, ils eurent droit à une formation spécialisée : des cycles de formation psychologiques (en technique d'entretien et techniques relationnelles) eurent lieu à Vaucresson, stages mixtes éducateurs-juges. A partir de 1985-1986, Vaucresson n'organise plus de stages, l'E.N.M. reprenant tout en charge.

Les magistrats chargés de la protection judiciaire de la jeunesse doivent être spécialisés, puisque de toute évidence ils utilisent un Droit spécifique. Il leur faut également acquérir une solide information sur les formes et les facteurs d'inadaptation des jeunes ainsi que sur les méthodes à mettre en oeuvre pour les résorber. Dans le domaine des capacités personnelles, l'action qu'ils ont à mener auprès des mineurs et de la famille exige des compétences en communication (dialoguer, écouter, comprendre). Enfin, la collaboration avec divers spécialistes (éducateurs, psychologues, médecins etc...) suppose l'entraînement au travail en équipe.

En France, on trouve dans les principaux tribunaux de grande instance, un ou plusieurs "juges des enfants...choisis compte tenu de l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance" (Ordonnance de 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants.). Ils sont nommés pour une durée de trois années renouvelables et ils président les tribunaux pour enfants. Le groupe des juges des enfants forme une unité spécifique au sein du Palais mais diversifiée dans ses pratiques tenant à deux raisons, historique (problème de génération) et juridique (problème d'interprétation des textes).

Le critère légal qui les détermine, "l'intérêt porté aux questions de l'enfance", est sans doute un peu vague. D'ailleurs dans la réalité, il joue peu. Les facteurs essentiels qui interviennent sont les convenances personnelles (notamment la résidence) ; le fait que cette spécialisation soit encore considérée comme secondaire, les éléments les plus brillants sont de préférence orientés vers l'instruction.

La durée de spécialisation, qui devrait être au minimum de trois ans, est réduite dans des proportions très importantes par l'extrême mobilité du corps :

"Au terme de la première délégation, on commence tout juste à posséder l'expérience nécessaire, à comprendre les problèmes spécifiques de la juridiction, et à connaître plus étroitement les partenaires."(010)

"C'est le début qui est difficile...On se trouve confronté à des situations qui apparaissent inextricables...on a à se dépatouiller au milieu d'un tas de choses...dans un milieu social qu'on ne connaît généralement pas...La pratique n'arrive qu'au fur et à mesure."(03)

Sur le plan national, un quart des juges des enfants exercent depuis moins d'un an ; près de la moitié depuis moins de deux ans ; près de 60 % depuis moins de trois ans, et pour notre échantillon, ces tendances sont confirmées. Le fait de se maintenir trop longtemps dans ces fonctions risque de constituer un handicap de carrière.

La spécialisation des substituts et des juges d'instruction est le plus souvent toute formelle. Les magistrats interrogés nous ont informé sur la récente modification intervenue concernant les stages de formation continue (quinze jours/an pour les cinq premières années), alors qu'ils étaient auparavant obligatoires, ils sont désormais depuis peu facultatifs. Autrement dit, la situation est loin d'être satisfaisante, et compte tenu de l'accroissement de la surcharge des tribunaux, elle a plutôt tendance à continuer de se dégrader.

Le problème de la sélection du juge des enfants semble être primordial, car il est pivot du système. En effet, nombreux sont les magistrats interrogés qui sont parvenus à cette fonction par "hasard" et qui désiraient entrer dans la Magistrature pour exercer une toute autre fonction. Les aptitudes personnelles devraient être un facteur essentiel à prendre en compte lors des nominations.

La spécialisation appelle la formation. L'Ecole Nationale de la Magistrature constitue "la voie royale" d'entrée dans ce corps depuis 1970. La formation pluridisciplinaire de l'Ecole, est répartie en cours théoriques et en stages pratiques, lesquels se déroulent surtout dans les tribunaux. Pour la spécialisation "juge des enfants", le jeune magistrat la voit pratiquer par un collègue pendant deux mois, en tout et pour tout avant de se trouver seul à la tête d'un cabinet pour une pré-affectation (quatre mois). L'objectif de l'E.N.M est de produire des "généralistes" du Droit, les connaissances humaines et sociales sont laissées de côté.

Au départ, tous se présentent au concours de l'Ecole Nationale de la Magistrature pour obtenir un poste de juge. Mais, une fois les fonctions attribuées, on peut dire que tous ne bénéficient pas de la même image au sein du corps des magistrats. Le juge des enfants souffre d'une non reconnaissance au sein de ce corps. Souvent considéré comme étant un juge social et pas un vrai juriste, sa fonction est dévalorisée.

Ils sont souvent qualifiés de super-éducateur ou de super-assistante sociale, comme nous l'avons déjà souligné. Tout d'abord parce que le juge des enfants supervise les travailleurs sociaux et parce qu'il est en contact permanent avec le corps social, qu'il ne se situe pas au delà et au dessus de celui-ci comme la justice traditionnelle le revendique. Ensuite, parce qu'une hiérarchisation des fonctions est tacitement admise par le corps judiciaire : le juge des enfants est moins juriste, parce qu'il se réfère à un droit simplifié.

Certains magistrats interrogés réclament qu'à l'issue de la scolarité de "base" délivrée par l'Ecole, un complément soit assuré :

" L'enseignement spécialisé devrait développer les connaissances juridiques dans le domaine social, comme dans celui de la santé."(04).

"Une ouverture psychopédagogique sur l'enfance serait indispensable"(09).

"La seule vraie formation que j'ai eu, c'est celle que j'ai reçue par le magistrat avec qui j'ai fait mon stage. J'aimerais continuer à me former, je suis demandeur mais je n'ai pas le temps."(04).

Concernant notre échantillon de juges des enfants

La moyenne d'âge dans notre échantillon est de 33,7 ans. Environ 65 % de la population appartient à la classe d'âge des 27 - 35 ans, 28 % a entre 35 et 45 ans et seulement 7 % a 45 ans et plus. Ce qui signifie que les magistrats de la jeunesse sont relativement jeunes.

Age	27 -35	36 - 45	45 et plus
Effectif n=28	18	8	2

18 magistrats sur 28 sont mariés ou en union libre et 95 % de ceux-ci ont un conjoint exerçant une profession libérale ou cadre supérieur (8/18) étant avocat-magistrat

Catégorie Socio-Professionnelle du conjoint	Prof. libérale Cadre sup	Prof. Intermédiaire Cadre moyen	Ouvrier	Autre	Total
Effectif	17	1	0	0	18

Les magistrats de la jeunesse sont majoritairement issus de catégories sociales aisées dont pour certains (15 %), le père exerçait une profession de juriste (avocat, magistrat, clerc de notaire). Seulement 20 % des mères étaient sans profession. Il est important de signaler que les deux tiers des magistrats proviennent en effet de catégories aisées : professions libérales, cadres supérieurs ou moyens. Nombre d'entre eux n'ont jamais côtoyé physiquement les couches défavorisées et le "quart-monde", milieux qui pourtant fournissent l'essentiel de leur "clientèle".

Catégorie Socio-Profession.	Prof.Libérale Cadre sup	Prof. Intermédiaire Cadre moyen	Ouvrier	Autre	Total
Père	19	3	4	2	28
Mère	10	11	1	6	28

Concernant leur niveau diplôme, environ 30% d'entre eux ont un niveau de diplôme BAC +5 :

Diplôme	Licence Maîtrise	DEA / DESS	Autre	Total
Effectif	15	8	5	28

Le temps d'exercice de la fonction de juge des enfants est donc très bref puisque plus de la moitié des magistrats sont dans la fonction depuis deux ans et moins. Cinq exerçaient cette profession depuis plus de dix ans.

Nombre d'années d'exercice	moins d'un an	de 1 à 2 ans	de 3 à 5 ans	plus de 5 ans	Total
Effectif	7	8	6	7	28

Les analyses concernant la profession des magistrats ou des juges des enfants et des logiques identitaires à l'oeuvre au sein de ces professions montre que l'identité des magistrats est le résultat de la combinaison de la trajectoire sociale (appréhendée par l'origine sociale et le modèle d'éducation) et de la trajectoire professionnelle (appréhendée en fonction de la mobilité, du déroulement de la carrière). Cette identité a une incidence sur les pratiques juridiques.

Chez les magistrats et plus particulièrement chez les juges des enfants, il est important de faire la distinction entre "l'identité professionnelle" qui renvoie à l'image de magistrat généraliste et "l'identité de fonction" qui dans le cas présent correspond à l'identité de juge des enfants, magistrat spécialiste du Droit des mineurs.

On peut repérer trois types "d'identité de fonction" des juges des enfants :

1) les "vocationnels vrais" : ce sont ceux qui s'installent dans la fonction durablement, pour qui le travail quotidien auprès d'enfants correspond aux attentes. Il s'agit d'un réel choix professionnel.

2) les "vocationnels transitoires" : ce sont ceux qui s'installent dans la fonction souvent par hasard, pour lesquels le travail auprès d'enfants semble provisoirement satisfaisant mais qui à plus ou moins long terme opteront pour une autre fonction ; parce que celle de juge des enfants est une fonction parmi d'autres, qu'elle est une étape dans le déroulement de la carrière d'un magistrat.

3) les "intérimaires" : ce sont ceux qui remplissent cette fonction malgré eux, qui la quitteront le plus rapidement possible pour "faire carrière", et parce que la justice des mineurs n'est qu'une justice mineure. C'est cette extrême mobilité qui fait penser à un emploi intérimaire.

Donc, le modèle professionnel défini ci-dessus, c'est à dire celui du magistrat répondant aux stéréotypes dominants⁴ comme le juge d'instruction, est une véritable négation du modèle du juge des enfants "vocationnel vrai". C'est comme si le juge des enfants était un "non majeur" professionnel aux yeux des autres magistrats dits classiques.

Ainsi, au sein de la Magistrature, deux grands types de juges s'opposent :

* Un juge traditionnel, isolé du corps social, qui n'a que très peu de relations avec les partenaires, qui s'intéresse peu à l'effectivité de sa décision et à son impact sur le justiciable, c'est un magistrat généraliste.

* Un juge moderne, qui attache une grande importance aux relations humaines, qui est proche du corps social, qui se veut spécialisé, qui a le sens de l'effectivité de sa décision, et qui fait preuve d'une certaine ouverture d'esprit.

Le juge des enfants appartient au deuxième type.

Les raisons qui ont donc conduit les magistrats au choix de cette profession peuvent être diverses : au delà du cadre ou des mécanismes de reproduction sociale (être magistrat de père en fils, le choix de la filière "Droit"), du choix de la fonction par vocation (désireux de justice), la formation reçue lors du stage a permis cette orientation. Si ces magistrats avaient choisi d'appartenir au corps de la Magistrature, en intégrant l'Ecole Nationale de la Magistrature, ils n'avaient pas opté initialement pour la fonction de juge des enfants ; d'ailleurs la plupart du temps, ils ne voulaient pas le devenir par méconnaissance pure et simple de toutes les facettes de la fonction. Le stage auprès d'un juge des enfants a permis de pallier cette carence, et même a suscité chez eux un vif intérêt. Mais la formation semble peu satisfaisante : le juge des enfants est d'abord un Magistrat et la formation en tant que telle du juge des enfants se résume à deux ou trois mois de pré-

⁴ "Un juge respecté doit être en haut, personne ne doit le connaître...c'est presque un Dieu" citation d'un juge des enfants extraite de M.T Mazerol "le J.E : fonction et personne",op. cit.

stage sur 6 à 7 ans de formation. Il faut toujours resituer que le juge (juge des enfants) qui arrive en fonction a eu très peu d'approche du métier qu'il va exercer.

Ce sont l'aspect relationnel et la variété des contacts humains que permet la profession qui ont été évoqués le plus souvent comme déterminant ; comme motivation ou comme rationalisation à posteriori : la possibilité de dialoguer, de rencontrer les partenaires mais aussi d'être proche des justiciables est généralement un des aspects les plus attrayants de la fonction.

Une fois qu'ils sont parvenus à exercer la fonction de juge des enfants, qu'en est-il de leur satisfaction (ou de l'insatisfaction) qu'ils éprouvent au quotidien ? Les réponses nous permettent de mieux comprendre certaines particularités de la profession comme notamment l'important turn-over qui sévit semble t-il aujourd'hui.

Quant à la satisfaction...

La satisfaction découle la plupart du temps, de la spécificité de la fonction de magistrat, c'est à dire l'indépendance et la prise de décision, qui est à rapprocher du rôle d'arbitre.

Elle peut également provenir de certains aspects particuliers à la fonction de juge des enfants, comme le travail de terrain et les relations humaines nécessaires à l'élaboration de la décision et au suivi de celle-ci. La conviction d'être utile, la découverte de soi ou la pluridisciplinarité ont été également évoquées mais de façon plus isolée.

Quant à l'insatisfaction...

Elle émerge dans la plupart des cas du surmenage et de la surcharge. Comme nous l'avons déjà vu, la surcharge de travail combinée au manque de moyens matériels et humains a pour conséquence l'asphyxie de certains cabinets et la dégradation qualitative du travail. De ceci découle inexorablement le sentiment d'être inutile ou tout au moins d'avoir une utilité

toute relative. Le manque de temps et le nombre important d'affaires à traiter contribuent à enfermer certains juges des enfants dans la routine, dénaturant alors la spécificité de la fonction ; et les obligeant à abandonner tout travail de réflexion ou de recherche dans le domaine du Droit.

Certains regrettent de ne pouvoir bénéficier d'un complément de formation dans le domaine des Sciences Humaines, qui leur permettrait d'affronter plus facilement toute la misère qu'ils côtoient.

Enfin, de façon plus marginale, c'est parfois la Magistrature même qui est à la base de leur déception, tant la fonction de juge des enfants est dépréciée aux yeux de certains magistrats.

Si le juge des enfants dit la loi, l'éducateur se trouve sur un terrain où les pratiques sont floues si ce n'est le fait qu'il faille mettre en acte la décision judiciaire. De plus, il doit réussir à faire ce que les autres avant lui n'ont pas pu faire. Il n'existe pas de code de déontologie, l'action éducative est difficilement codifiable, si ce n'est dans le projet éducatif défini par l'équipe au sein de laquelle il travaille. C'est un travail sans fins ni fin, sans objectifs clairement énoncés ni résultats facilement évaluables dans la durée. De plus, les éducateurs se retrouvent face à des partenaires qui fluctuent et les pratiques changent en fonction du juge : le turn-over des juges des enfants étant très important, les éducateurs n'ont donc pas le temps de s'habituer aux usages professionnels de "leurs" juges.

L'éducatif a mis une condition supplémentaire : le travail doit se baser sur la demande du jeune et non plus seulement sur celle du magistrat, l'éducateur se trouve donc parfois entre le jeune et le juge.

Son rôle n'est pas simple et il faut bien souvent cumuler les rôles. En effet, si au début, l'éducateur était technicien de la relation ou leader en hébergement, il devient désormais accompagnateur et médiateur et ne pourrait dans certains cas ne faire que "du partenariat".

Mais tout cela dépend également beaucoup du rôle dans lequel les uns et les autres préfèrent s'investir.

2) Les missions du Juge des Enfants à travers l'évolution de la société et la complexification de la justice

Quelles sont les missions de la justice et notamment du juge des enfants ? Une de ses premières missions est d'exercer l'autorité et de rendre un jugement à la suite de faits commis.

Mais on a demandé au juge des enfants d'être tour à tour un père, un confesseur, un psychologue et un médecin. La fréquentation du monde médico psycho social n'est certes pas étrangère au discrédit dans lequel se trouvent les juges des enfants auprès d'autres magistrats. Le Juge des Enfants doit exercer un rôle qui n'est pas simple, tour à tour juge social et juge qui dit la loi, il lui faut composer avec ses deux rôles.

"Le magistrat des mineurs exerce avant tout une fonction d'autorité, parfois frustrante, qui consiste à trancher, à séparer, à établir des catégories et des distinctions, à dire ce qui est normal ou non, légal ou illégal... Interprète de la Référence, il énonce une parole officielle, légitime et structurante qui a pour effet d'imposer à chacun non pas la qualification des faits qui l'arrange, mais celle du sens commun et de la Raison"⁵.

Une attention particulière est donnée aux personnes qui se présentent dans son cabinet, il doit trancher des conflits, conflits entre l'auteur du délit et la victime ou la société, conflits entre les parents et les enfants. Dans l'intérêt de l'enfant, il doit rendre des décisions consensuelles. Le Tribunal pour Enfants et le juge des enfants exercent un rôle de médiateur familial et social, alors que le rituel, réduit à son minimum, n'est là que pour rappeler la transcendance de la loi.

Depuis un certain nombre d'années, son rôle consiste donc à résoudre et apaiser les conflits au moment où les liens sociaux se fragilisent. Il est devenu petit à petit un interlocuteur privilégié, un médiateur. Depuis quelques années, l'effacement progressif des instances traditionnelles que représentaient le curé, le garde champêtre et l'instituteur a aggravé l'affaiblissement du lien social. Le juge s'est trouvé de plus en plus sollicité de remplacer les chaînons sociaux défailants, son rôle a été d'humaniser la justice.

⁵ Alain Bruel, Nov. 1992, note "Le tribunal pour enfants, médiateur familial et social".

La relation entre le juriste et le justiciable semble intéressante dans la mesure où la décision qui est prise tient son origine dans la négociation entre les deux. L'intervention est sociale et préventive et la souplesse des cadres juridiques permet au juge d'apprécier la situation et de prendre sa décision en faisant appel à toutes ses compétences, notamment extra-juridiques.

C'est à une justice négociée que l'on a donc affaire ici. Ainsi la justice des mineurs se situe aux limites des cadres juridiques du Droit français et fait plus appel à la jurisprudence des magistrats, qui de part leurs rencontres avec les familles, les travailleurs sociaux, etc... leur permettent de prendre leurs décisions : si une théorie juridique se profile derrière les décisions des juges des mineurs, elle est tributaire d'une grille d'interprétation du réel social.

La justice des mineurs en France est considérée comme un modèle de justice original, voire exemplaire, en tous cas différent de ses homologues anglo-saxons. Le juge des enfants s'est vu confié des rôles séparés dans la justice pour adultes (tel que l'instruction, le jugement, la saisine d'office). Les juges des enfants appliquent une rationalité normative, sorte de jurisprudence implicite d'un droit du mineur. Il est donc important de saisir les représentations des juges quant aux situations qu'ils sont amenés à traiter. Le juge opère des tris dans la masse d'informations qui est mise à sa disposition ; certains critères sont plus retenus que d'autres. L'évaluation que fait le juge de la situation l'amène à prendre sa décision.

Le juge tisse des liens avec plusieurs personnes aux intérêts divergents, dans l'analyse de la prise de décision. Il paraît alors primordial de s'intéresser à la manière dont s'exerce l'autorité du juge, la négociation entre le juge, le justiciable et la famille et/ou l'adhésion des uns et des autres. Au total, le juge met en place une procédure informelle, qui n'est pas une application des textes de loi, et qui par conséquent ressortit à la compétence secondaire, mais qui reste néanmoins inhérente à sa fonction institutionnelle et professionnelle, et partant à une logique propre à l'espace organisationnel où il se trouve situé.

La justice des mineurs à l'intérieur de la justice est considérée comme une justice mineure, dévalorisée, voire dévalorisante. Le Droit qui est appliqué par les Magistrats de la Jeunesse est un droit hybride car il s'inspire à la fois du

Droit pénal et du Droit Public, d'où la dénomination de justice mineure. Le Juge des enfants est considéré comme un médiateur, plus que comme un réel juriste.

Aujourd'hui, on observe la crise de certains modèles, ce qui nous amène à des ambiguïtés. Au moment où se développent de nouveaux modèles de justice, des modèles dits alternatifs, on observe un retour du coercitif. Comme on ne cesse de le rappeler, au moment où l'on parle de judiciarisation des problèmes sociaux, on affirme inversement que la justice doit faire face aux différentes phases de déjudiciarisation qui ont eu lieu.

Qu'il s'agisse ou non de la justice des mineurs, on assiste à une crise d'identité de la Justice et des juges, ce que prouvent les nouvelles réformes, la demande croissante d'études afin de mieux connaître ce milieu et les débats au sein des colloques aussi bien nationaux qu'internationaux (cf. les thèmes développés aux Journées Internationales de Criminologie Juvenile qui se tenaient en juin 1993 à Vaucresson). Le système se complexifie et a donc besoin de clarifications. Aussi bien dans les réflexions sur la spécificité de l'A.E.M.O. judiciaire que dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (1989), on repose la clarification du rôle du juge et de ses pratiques.

Toute société complexe tend à confier de plus en plus de tâches aux collectivités décentralisées et également à l'institution judiciaire. Ainsi l'une des constantes de toutes les réformes depuis trente ans a été d'augmenter considérablement le rôle du juge. Et le paradoxe français est que cette attribution croissante s'accompagne d'une absence de moyens matériels (budget) et intellectuels (lacunes dans les réflexions sur cette évolution)⁶.

La loi de 1984 exigeant l'accord écrit des intéressés pour la mise en oeuvre des mesures de protection administrative, la loi de 1989 légitimant le renvoi au judiciaire en cas de suspicion de mauvais traitements, accompagnée d'opposition de la famille à l'intervention ont provoqué une inflation des saisines de la Justice. Le juge des enfants se situe à la confluence de deux courants de réflexion qui traversent l'institution judiciaire : il est juge de l'exemplarité en raison de son pouvoir de sanctionner ; il est aussi juge de la

⁶ A. Garapon, L'évolution du rôle du juge, Nouveaux enjeux de la justice, La Justice, Cahiers Français, n°251.

régulation sociale⁷. Les demandes adressées à la Justice sont de plus en plus nombreuses. La Convention Internationale des Droits de l'Enfant vient encore accentuer les prérogatives du juge des enfants. Mais certains cas ne relèvent-ils pas plus de l'autorité politique, de l'autorité administrative que de l'autorité judiciaire ? Cependant, le juge des enfants n'a pas encore le pouvoir officiel de l'interpellation. Certaines solutions sont proposées pour tenter de résoudre ce problème et qui permettraient de rendre moins impuissants les juges.

La justice des mineurs doit développer de nouvelles approches, plus sociales, et de nouveaux modes de relations entre le juge et les justiciables. Un nouvel art de juger se met en place dans l'intérêt de l'enfant.

Après la critique des années soixante dix sur la police des familles, le nouveau rôle assigné à la justice est celui d'une justice négociée, le contrat éducatif doit se réaliser, l'adhésion du mineur et de la famille bien qu'elle soit requise dans les textes est à l'ordre du jour. Le contrat est un concept à la mode et la justice n'en est pas exempte. Il faut restaurer le principe de l'économie familiale, restaurer le droit des familles, justifier les décisions, notamment le retrait de l'enfant de son environnement lorsqu'il semble utile. "Il faut prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des Pouvoirs Publics dans sa sphère privée"⁸.

La Convention Internationale des Droits de l'enfant a redéfini les statuts de l'enfant dans la société : l'enfant est un sujet de droit et non plus un objet de droit. L'intervention judiciaire doit se régler sur l'intérêt de l'enfant.

Certains magistrats constatent le risque subjectif de leur mission face aux enjeux sociaux qu'elle est censée résoudre. Ils réfléchissent à un retour vers un cadre plus légaliste et plus traditionnel de l'exercice de leurs fonctions. La Justice des mineurs se trouve donc prise dans une interminable dialectique entre tradition et innovation, donc aux prises avec des contradictions. On souhaite accroître les règles de procédure, les pouvoirs du juge des enfants, alors même que l'on essaie de restreindre leur pouvoir. Jean Claude Dauvel,

⁷ Xavier Pidoux, Maître de Conférence à l'Ecole Nationale de la Magistrature , La Justice, Cahiers Français, n°251.

⁸ Jean Claude Dauvel, La Protection Judiciaire de la Jeunesse, Droit de l'Enfance et de la Famille, , n°29, 1990.

Chef du Parquet des Mineurs de Paris exprime bien ce sentiment : " je suis loin d'être hostile à l'idée dominante qui souhaite redéfinir les rôles de chacun en la matière et donner aux parquets des mineurs un pouvoir d'investigation et d'accusation plus clair, laissant au juge l'office de juger".

On tente de responsabiliser le mineur. La modernité, mais également la cassure qui s'est opérée au niveau du lien social, doit nous amener à passer du modèle tutélaire au modèle contractuel qui donnerait au jeune une capacité juridique et une autonomie. Mais il y a là une certaine ambivalence à dépasser puisque c'est au moment même où les justiciables ont le plus de difficultés à acquérir une autonomie dans la vie de tous les jours qu'on leur demande de l'acquérir au niveau juridique. L'enfant doit devenir sujet de droit et non plus objet de droit. Il faut réaffirmer la transgression de la loi, ce que recouvre la notion de réparation. Mais les modèles peuvent encore ici composer entre eux : un juge tutélaire, pour le plus jeunes, et un juge contractuel, pour les plus âgés. On redéfinit donc les limites de l'intervention, on commence à prévenir et à préparer les jeunes qui arrivent à la majorité et qui entreront bientôt dans le monde adulte et dans le système judiciaire classique.

La loi dite d'orientation pénale du 6 juillet 1989 relative à la détention provisoire exigeant qu'une enquête sociale rapide ait été effectuée chaque fois que la mise en détention d'un jeune majeur de moins de 21 ans, passible d'une peine de prison inférieure à cinq ans , peut être envisagée, marque bien l'entrée du social dans la justice pénale⁹. Ceci permettant le recours plus massif aux mesures alternatives. Cette loi permet une plus grande souplesse à l'égard de jeunes ayant acquis la majorité et ce faisant les plaçant dans une catégorie pénale où ils se trouvent juridiquement responsables sans transition avec la prise en charge éducative offerte par la juridiction des mineurs. Le fait que le public des justiciables change implique l'introduction de nouvelles mesures et de nouvelles considérations à leurs égards.

Aujourd'hui, la justice s'est complexifiée de part les différents modèles dont elle s'inspire ou qu'elle met en oeuvre : une justice rituelle, une justice bureaucratique et une justice décentralisée ou de proximité. Dans cette

⁹ Jean François gazeau & Vincent Peyre, L'enquête rapide de personnalité, CRIV, décembre 1992.

dernière forme de justice, il est demandé au juge de participer aux dispositifs locaux et de s'insérer dans le local en partenariat avec d'autres acteurs institutionnels et sociaux. Dans ce cadre, le juge des enfants, ou encore le Substitut du Procureur, est amené à participer aux Conseils Communaux ou Départementaux de Prévention de la Délinquance, ce qui n'est pas d'ailleurs sans leur poser de problèmes ; en effet, ils doivent affronter les critiques ou les interrogations quant à certains individus et certaines affaires. Tout comme la Police, ils sont l'objet de critiques visant leur impuissance .

La délinquance des mineurs n'est plus considérée comme mineure, d'où la nécessité de nouvelles réponses, d'un nouveau modèle de justice : la justice réparatrice.

La justice réparatrice, apparue dans les pays anglo-saxons, naît de la remise en cause du modèle thérapeutique qui se fondait sur l'idée de trouver la cause de la délinquance et de la critique du modèle rétributif qui se fondait sur l'idée de sanction. Le modèle rétributif se fonde sur un Etat père, le modèle réhabilitatif sur l'Etat mère (Lode Walgrave, Louvain). Les enquêtes montrent que les victimes d'infraction ayant participé à la médiation ont une satisfaction car ils sont déjà reconnus en tant que victime. La réparation doit être considérée comme une sanction pénale, mais toutes les données du problème ne sont pas encore bien maîtrisées. La médiation pénale entre bien dans les nouveaux cadres de la justice pénale telle qu'elle est en train de se redéfinir. La réparation s'appuie sur une théorie de la socialisation où le délinquant n'est plus considéré comme un être passif mais devient coacteur, une possibilité de choix lui est laissée. Une nouvelle conception de l'individu se profile derrière. Cette nouvelle rationalité juridique qui se dessine naît bien de la crise de l'Etat Providence et d'un Droit matériel. La Justice pénale et la Justice des Mineurs comme d'autres institutions subissent un renouveau.

II) Le Judiciaire et l'Educatif dans le Droit des Mineurs

Nous tenterons ici de saisir comment se joue sur le plan du Droit la dialectique entre le judiciaire et l'éducatif puisque les lois ont conjugué les deux. Ce qui peut être une entrave à la bonne marche de la justice, dans le sens positif du terme, c'est-à-dire pour les mineurs, mais aussi une entrave à la collaboration entre les diverses institutions éducatives et judiciaires réside déjà dans l'application même des textes et/ou dans la représentation que l'on s'en fait, voire dans le manque de moyens ou de solutions (exemple des alternatives à la détention et le problème des cas difficiles). L'appréhension de certains critères de la saisine est différente selon les individus et implique donc des mesures différentes (notamment concernant la notion de danger dans la loi de 70).

1) L'interprétation et les critiques des textes de loi

La fonction de juge des enfants, rappelons-le, a une double dimension, juridique et sociale, ce qui permet de comprendre l'intérêt que nous portons à la distinction civil-pénal, ainsi que l'intérêt qu'y portent les juges :

"Je souhaite faire du pénal, non parce que cela me plaise mais parce que c'est dans les missions du juge... J'ai fait part au Parquet de ma disposition à traiter des affaires pénales. .. Le civil, c'est la mission noble... Il ne faut pas mélanger les genres, faire la part des choses.... On n'a pas besoin de tout connaître depuis le premier accident de poussette." (Entretien avec un magistrat).

De quelle manière faut-il considérer le mineur délinquant : est-il responsable de ses actes ? Est-ce la faute du milieu dans lequel il vit ? Quelles sont les causes et les raisons de sa délinquance ? Il faut l'aider et/ou le punir : les magistrats ne peuvent trancher sur ce type de question. Mais dans un cas comme dans l'autre, les lois en matière pénale et civile ne s'opposent pas et ne se posent pas comme une alternative : juge répressif/ juge social, juge ayant la vocation/ juge considérant sa fonction comme une étape transitoire, juge civil/

juge pénal. Les pouvoirs du juge des enfants sont très étendus, mais sont considérés comme restrictifs à certains moments, à certaines phases du traitement. Le problème du sens des mesures ou de leur non sens est un élément dont il faut absolument tenir compte et les magistrats ne semblent plus croire en l'efficacité des mesures :

"Le pénal, ça marche très mal. Au pénal, c'est parfaitement inadapté parce que l'intérêt serait de pouvoir juger très rapidement en cabinet. Quand on juge en cabinet, on n'a aucune sanction possible. Y a la remise à parents, l'admonestation, mais ça n'a aucun sens. Il faut savoir qu'ici les affaires sont classées à 80 %, donc quand elles arrivent devant le juge, elles sont déjà très graves. Donc ça n'a pas beaucoup de sens de faire des remises à parents pour des gamins qui sont en grandes difficultés ou qui commencent à être bien connus" (03).

Nous savons qu'il faut distinguer très clairement le discours sur les pratiques et les pratiques elles-mêmes, mais les réflexions que le juge est amené à porter sur son action, sur son métier jouent un rôle dans la façon même d'agir et dans ce cas, sur le choix de la mesure, l'orientation d'un jeune vers tel ou tel type de structure, la manière de le considérer et de le classer. Tout en sachant qu'une partie de la réalité échappe aussi bien aux juges qu'aux jeunes et aux éducateurs, tous participent à la construction d'un environnement et à l'application des lois.

L'interprétation et les critiques de l'Ordonnance de 45

A la question : " Comment interprétez-vous l'Ordonnance de 45 ? ", la presque totalité des magistrats répond être pour la réforme de l'ordonnance de 1945, mais les propos sont nuancés. En effet, dans ce qui se dégage, les réponses vont du besoin de réforme totale au besoin de réforme partielle. Pourrait-on parler d'une certaine forme de conservatisme par rapport à "l'esprit" de cette ordonnance ?

Un ensemble de choses à revoir qu'évoque la plupart du temps l'ensemble des magistrats du siège et du Parquet : la lourdeur des procédures, le problème

de l'adaptation des mesures, le fait d'être dépassé par la réalité, l'encombrement des Tribunaux, les problèmes du traitement des affaires en Cabinet, le problème de la détention :

"Je serais favorable au développement des garanties des procédures comme l'obligation de motiver les décisions. De même, à l'instauration d'une nouvelle échelle des peines, à la référence à la médiation, à la fixation d'un seuil minimum en dessous duquel aucune poursuite pénale ne pourrait être engagée...un simple toilettage de l'ordonnance, pourquoi pas ?"(055)

La moitié de cette population ne condamne donc pas l'Ordonnance de 45 dans son intégralité ; elle fait souvent ressentir la nécessité de la compléter, de l'améliorer, bref de la réactualiser. Le terme de "toilettage" a été judicieusement utilisé par deux juges des enfants. La liste des points à modifier ou à mettre en place est plus ou moins longue et s'inscrit dans la vague de réformes et de conventions actuelles:

" La réalité démontre que l'ordonnance de 45 si elle doit être réformée, personne ne sait comment (cf. le nombre de projets). Seul un "toilettage" serait nécessaire. Le point principal a déjà été modifié à savoir la détention des mineurs ." (016)

La plupart des remarques qui nous ont été faites laissent transparaître le besoin d'ajuster l'ordonnance de 1945 à certaines pratiques en vigueur officieusement, ou que les magistrats aimeraient pouvoir utiliser plus facilement.

"Le J.E devrait pouvoir prononcer des placements dans le cadre de l'audience de cabinet.....les mesures de réparation devraient elles aussi être instaurées officiellement. "(040)

"La possibilité d'un non-lieu prononcé par le juge des enfants à l'instar du juge d'instruction permettrait aussi de ne pas être obligé de renvoyer au tribunal pour enfants des mineurs pour qui, à l'étude des faits, une relaxe est encourue. Les textes relatifs à la citation rendent impossible un jugement par défaut en cabinet, d'où une lourdeur procédurale et un encombrement du TE pour des affaires relevant de l'audience de cabinet."(033)

Dans ce type de réflexion, il semblerait qu'on insiste sur le pouvoir même du juge des enfants, son pouvoir en audience de cabinet pour prononcer des placements ou des non-lieux afin d'éviter des lourdeurs procédurales et un encombrement des Tribunaux pour Enfants. Il n'y a donc pas de réelle remise en cause du fonctionnement actuel de la justice des mineurs :

"Il devient nécessaire que les pouvoirs du J.E soient plus étendus en cabinet pour les amendes, les placements par jugement et les éventuelles peines de substitution..."(062)

Concernant l'interprétation et l'utilisation des textes de loi, les magistrats de la jeunesse comparent souvent le Droit des mineurs au Droit des majeurs : l'ordonnance de 45 était à l'époque très positive et très avancée, elle a sur certains points inspiré le Droit des majeurs et elle est dans l'ensemble encore adaptée. Cependant sur quelques points d'ordre technique, comme on vient de l'observer, elle est à revoir, notamment concernant la phase d'instruction qui ne devrait pas être obligatoire pour des mineurs "connus" des magistrats. Ceci amènerait à des réponses plus rapides, la question de la rapidité du traitement étant souvent soulevée dans les discours, surtout chez les substituts des mineurs et constituant une priorité dans les circulaires concernant le rôle du Parquet.

"Qu'il y ait une phase d'instruction obligatoire, cela ne se justifie pas pour des mineurs très connus, il faudrait pouvoir juger plus rapidement les dossiers , avec une réponse judiciaire beaucoup plus rapide mais aussi l'aspect positif d'une certaine lenteur procédurale, c'est une moindre répression" (08, un juge des enfants).

"Le gros problème de l'Ordonnance de 45, c'est qu'elle nous demande en substance de prendre du temps avec un certain nombre de mineurs délinquants, mais pour ces gens là le temps n'est pas le même que le nôtre... On donne du temps à des jeunes qui posent des actes de plus en plus nombreux et qui sont multirécidivistes." (01, un substitut des mineurs).

Les magistrats qui semblent bien trancher sur la question du civil d'un côté et du pénal de l'autre remettent en cause l'ordonnance de 45 : "*Elle déroge au Droit pénal et à la procédure pénale des majeurs de façon grave*" (07). Ce sont des juges qui se disent légalistes, qui insistent sur la clarté des sanctions et la restriction du pouvoir des juges.

L'ordonnance de 1945 ne fait pas l'unanimité, l'esprit de fond serait à revoir notamment lorsqu'il s'agit d'analyser les moyens qu'elle offre. En effet, sur la population interviewée, l'autre moitié la trouve désuète et inapte de nos jours à prendre en compte l'ensemble des actes délinquants parce qu'elle est trop rigide. Pour certains, il semble qu'elle soit mal rédigée tant dans la forme que dans le contenu. On retrouvera là aussi, pour les magistrats qui font une critique plus sévère de l'ordonnance de 45, la reprise de certains éléments déjà cités ci-dessus par la première moitié des juges des enfants :

"Il nous faudrait des indications plus claires sur l'inculpation..."(040)

"Il s'agit d'un texte beaucoup trop flou qu'il m'apparaît urgent de réformer ." (052)

Dans ce cadre, l'ordonnance de 45 est donc inapte, elle est incohérente et pleine d'archaïsmes. Certains magistrats déplorent que les réponses pénales soient calquées sur celles des majeurs et ne considèrent pas assez le mineur en tant que tel :

"Le mineur n'est-il qu'un adulte en réduction ?"(028)

Mais elle déroge au Droit des majeurs, car d'une part, le pouvoir du juge des enfants est très grand : il peut juger un mineur qu'il a inculpé ; d'autre part, la défense des mineurs est remise en cause. On accuse souvent les avocats de mal connaître la situation des mineurs qu'ils défendent. De plus, il faudrait qu'il y ait une possibilité de recours contre la décision du juge des enfants. La procédure ne respecte pas la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Le problème soulevé dans tous les cas est celui d'une frontière mal définie entre le judiciaire et l'éducatif, ainsi la dialectique entre les deux est également à l'oeuvre au niveau des textes. Selon les magistrats :

" L'Ordonnance de 45 repose peut être,...il y a peut être une ambiguïté car l'on est toujours dans une frontière mal cernée entre l'éducatif -répressif. Au niveau de l'enfance délinquante, il faudrait bien qu'il y ait distinction entre l'éducatif et le répressif, on devrait toujours pouvoir poser qu'il y a d'abord sanction, toujours la rappeler au sens très large et éviter le confusion des genres avec l'éducatif, ne pas vouloir traiter des dynamiques familiales au moyen de l'Ordonnance de 45, mieux répartir les deux domaines. " (06)

" Moi de toute façon, je trouve que le pénal,... on a une ordonnance de 45 qui est très ancienne et qui dit on doit faire prédominer l'éducatif sur la sanction, bon, mais moi en pratique, mais là encore je vous dis, je suis débordée, je ne vois pas très bien la différence avec l'éducatif pur, par contre ce que les mineurs comprennent bien, c'est le pénal pur ... Moi, l'éducatif-pénal !" (07)

Il ne faut pas mélanger les genres. Il faut qu'il y ait sanction sinon les mineurs et la société ne comprennent plus, il faut bien identifier ce que l'on fait. Un point important à noter et sur lequel nous reviendrons sans doute ultérieurement, est ce que l'on pourrait appeler le désir d'un retour au pénal et du rappel à la loi (notamment souligné par les substituts des mineurs), mais pas dans le sens répressif ni pour un retour aux centres fermés tels qu'ils existaient.

" Il faut un traitement plus rapide sans plus de répressif ." (02)

" Je crois qu'on est arrivé dans l'état actuel de la société et par rapport au problème de la délinquance, par rapport à la manière dont les gens et les politiques réagissent, on est arrivé au maximum de la protection judiciaire des mineurs dans le cadre de l'ordonnance de 45, si on va au delà, on risque de se heurter à des réactions de retour en sens inverse. En particulier, ce que j'ai toujours craint et que je refuse totalement, c'est ou on prend des mesures éducatives ou on prend des sanctions, mais je me suis toujours opposé à ce qui serait retour à des placements en milieu fermé ." (08)

Si l'on prend l'exemple de la Belgique, le phénomène évoqué d'un retour à des centres fermés semble bien se reproduire. D'ailleurs en France, à certaines périodes, les événements ont pris cette tournure.

Rares sont les magistrats qui perçoivent cette ordonnance comme parfaite, mais ils existent. Pour eux, ce sont les manques de moyens matériels et humains qui portent préjudice à son application :

" L'ordonnance de 1945 privilégie l'éducatif, c'est ce qu'il faut et en plus elle offre une palette intéressante de possibilités. Les critiques, il faut les adresser au système, c'est surtout un manque de moyens..."(09)

" Elle a pour avantage d'offrir toute une panoplie de mesures et je suis persuadée que je n'utilise pas toutes celles qu'elle propose."(04)

Comme nous venons de le constater, rares sont les magistrats qui n'ont aucune critique à formuler. Globalement, ils considèrent que l'Ordonnance de 45 peut être améliorée pour tenir compte de l'évolution des pratiques professionnelles, elles-mêmes modifiées par l'émergence de nouveaux types de délinquants.

Représentations et application des textes en Protection de l'Enfance

La philosophie des textes est généralement perçue comme satisfaisante par les magistrats de la jeunesse. Ce sont des textes généraux et cohérents qui permettent une grande souplesse d'application "pour le traitement de la matière humaine", mais tous ne perdent pas de vue que cette grande souplesse implique de l'arbitraire dans les décisions et des différences d'interprétation des textes.

"Leur principal avantage, mais également leur danger, est la grande souplesse qu'ils donnent aux juges des enfants. C'est à la fois, une grande latitude laissée dans le choix de la décision, c'est aussi le risque constant de l'arbitraire."(055)

"Ils sont mieux adaptés que l'Ordonnance de 1945, plus souples mais en même temps plus arbitraires"(05)

"Ils sont suffisamment larges pour embrasser le maximum de situations possibles. Il permettent d'apprécier librement et pièces en main le danger dont est victime un enfant, l'ambiguïté réside peut-être dans le fait que tous les J.E n'appréhendent pas la notion de danger de la même façon."(09)

"Ce sont des textes qui nous laissent tout un tas d'attitudes possibles, c'est un avantage."(04)

Néanmoins, bien que les textes soient satisfaisants, les magistrats interviewés ont fait un certain nombre de suggestions tendant au perfectionnement de ceux-ci. Leurs doléances sont essentiellement pragmatiques :

"Il serait nécessaire de pouvoir ordonner un placement A.S.E plus une AEMO, d'après les textes ce n'est pas possible"

"Il faudrait que les textes prévoient explicitement la possibilité d'ordonner des mesures d'AEMO provisoire."

ou se rapportant à l'éthique du Droit des mineurs :

"Il serait nécessaire d'offrir à chaque enfant de 0 à 18 ans l'assistance d'un avocat, chargé de représenter ses seuls intérêts, lesquels peuvent différer de ceux du titulaire de l'autorité parentale ou du Ministère public, représentant la société....cela implique une spécialisation au sein du barreau et une rémunération des avocats suffisante seule garantie d'une représentation efficace."(012)

"Il faut absolument développer la présence des avocats pour garantir aux enfants la défense de leurs intérêts."(062)

"Les mineurs devraient avoir la possibilité de demander eux-mêmes leur émancipation."(05)

Il semble donc aux yeux des magistrats que la justice soit arrivée à un bon équilibre, mais "les textes sont très flous" disent-ils. Ils souhaiteraient qu'il y ait un renforcement du droit des familles et des mineurs, certains parlent de défaut de jurisprudence. Les substituts des mineurs dénoncent surtout les débordements que permettent les textes, notamment la loi de 1989 et ses articles sur les signalements. Pour eux, il ne faut pas se baser que sur des présomptions, et donc il faut limiter l'intervention du juge des enfants.

2) Les critères les plus fréquents qui motivent une prise de décision au pénal et au civil

Un certain nombre de critères interviennent dans la prise de décision au pénal et au civil qui montrent leur interpénétration : la gravité des faits et la protection du corps, corps social et corps humain. La sanction tient compte du milieu familial.

Dans le cadre pénal,

" La décision a pour but de contraindre le mineur à repérer la loi, à lui faire intégrer la notion de loi.....dans un but de compréhension, qu'elle est la base du fonctionnement stable d'une société....par souci de poser des garde-fous, des limites en essayant par là -même de protéger la société."(09)

La justice, le juge et la sanction sont là pour rappeler la loi et la faire intégrer au jeune et à sa famille, puisque le cadre familial est toujours pris en compte. Le milieu familial et l'environnement social interviennent dans l'élaboration de la décision ; ces critères sont peu cités mais on peut faire l'hypothèse qu'ils sont tellement évidents qu'il n'est pas apparu utile aux magistrats de les formuler :

" Je tiens toujours compte du milieu familial, c'est une constante, je ne mets jamais de mesure de liberté surveillée lorsque je sais que les parents vivent ensemble, ils sont là pour gérer le problème."(05)

" Il se peut que pour un délit de même gravité, la sanction diffère en fonction du milieu familial et social : si l'un est issu d'une famille qui connaît l'alcoolisme ou une grande misère sociale et que l'autre est issu d'un milieu plus favorable à sa maturité qui peut lui fournir des repères, la sanction en tiendra nécessairement compte."(09)

Le critère de la réinsertion traduit, dans le cadre pénal, la volonté de combattre la délinquance juvénile par des mesures d'autant plus punitives que les faits sont plus graves, et mettent en danger la société civile ; mais également par la volonté de faire intégrer au jeune, les normes et les lois de la société pour engager une resocialisation.

Le fait de décider d'engager une procédure dans le cadre pénal relève également d'un souci d'enrayer la récidive. En effet, un mineur qui multiplie les délits va connaître l'escalade des sanctions :

"A part la gravité des faits, c'est surtout la multiplication des délits qui conditionne la décision."(05)

L'âge du mineur est certes un critère légal....

" L'âge est un critère tout à fait déterminant, un enfant très jeune qui commet un acte grave ne peut être sanctionné de la même manière qu'un mineur plus âgé pour le même acte. "(09)

" C'est l'âge qui est déterminant, en dessous de 17 ans on fait du civil dès qu'on peut..."(05)

En fait, les critères de décision peuvent être multiples ainsi que les différents buts assignés à la mesure ordonnée :

" Les mesures prises peuvent avoir plusieurs buts. Par exemple, la Liberté Surveillée, c'est à la fois une mesure d'assistance au mineur, ça peut être un passage pour l'insertion. On a beaucoup de jeunes déscolarisés, donc par les conseils donnés, par une prise en charge dans un établissement ou un centre de jour de L'ISPJJ, il y a des moyens particuliers Mais il y a aussi un aspect de protection de la société, éviter que les délits soient à nouveau commis." (06)

Il est clair que la justice des mineurs ne doit pas seulement sanctionner un délit, qui fonde le principe du droit pénal ; mais plutôt traiter les cas de délinquance qui se présentent à elle comme symptôme de carences.

Dans le cadre civil,

C'est la protection du mineur et la gravité des faits commis à son encontre qui motivent la prise de décision. La décision est prise avant tout pour protéger le mineur. Nous avons pu remarquer que si la loi fait intervenir les facteurs de santé, de sécurité, de moralité, et les conditions d'éducation, il est extrêmement rare qu'un seul facteur soit mis en cause. En effet, il semble que tous soient liés, et qu'une mesure d'assistance éducative soit très souvent l'aboutissement de la combinaison de deux, voire trois de ces facteurs.

"Au civil, les mesures sont rarement prises en fonction d'un seul des facteurs, un milieu familial instable est le résultat de l'association de plusieurs de ces facteurs."(05)

"On essaie d'apprécier le danger comme la maltraitance, des carences éducatives graves, les problèmes d'inceste ou de violences sexuelles, et les conflits familiaux aigus qui mettent l'enfant en danger psychologique important."(011)

"Il s'agit d'enfants qui subissent la maltraitance, beaucoup de cas d'inceste également, et ceux qui dans une telle détresse morale ont besoin d'aide, d'assistance éducative."(09)

Il faut que le danger soit caractérisé pour que la justice intervienne, se pose alors le problème de l'appréhension de certains critères comme la moralité

et les conditions d'éducation. Les critères sont appréciés différemment suivant l'âge du mineur, mais tous les critères reviennent généralement et la question du refus d'intervention du service social de la part des parents peut en faire partie.

"La misère qui entraîne des situations de danger, je parle de misère matérielle. Moi, j'ai des mineurs qui n'ont jamais vu leur père travailler, on voit des tas de procédures d'assistance éducative où d'un seul coup pour x raison miracle, le père retravaille et ça va beaucoup mieux dans la vie de famille...C'est aussi la misère sociale et culturelle... mais il n'y a pas un critère qui est isolé. " (07)

En dehors de tous ces critères, ce que les juges perçoivent aujourd'hui, c'est avant tout la conséquence de la précarisation ou de la marginalisation d'un certain nombre de populations : les thèmes de l'exclusion et de la misère sont repris fréquemment par les magistrats.

3) Les limites du traitement

Glissement des rôles et problème de compétences, manque de structures sont les caractéristiques actuelles de la justice des mineurs.

Cas difficile / Cas intraitable

Si la plupart des jeunes, notamment confiés à la PJJ, ne font qu'un rapide passage dans cette institution, une minorité (dont le pourcentage est évalué entre 5 et 10%) pose problème. La question des cas difficiles est sans cesse rappelée dans les circulaires ministérielles et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce sont ceux qu'on appelle encore les "incasables", parfois à la limite de la psychiatrie pour lesquels les solutions éducatives "normales" semblent vouées à l'échec. Pour certains, ces border-line sont des adolescents perturbés, ils diffèrent des multirécidivistes pour lesquels il y a aurait des réponses. Qui sont les cas difficiles, sont-ils intraitables ? Que faire des cas difficiles et/ou intraitables ?

Le problème se poserait-il donc de façon accrue pour les borderline, les cas difficiles (toxicomane et problème d'ordre psychologique) à qui il faut des soins, pour lesquels la détention n'est pas la bonne solution ? Mais il y a rarement de possibilités de soins offertes à ces mineurs là :

"Moi le jeune héroïnomane qui est déféré et pour lequel il n'y a pas de solution de soins, je sais parfaitement qu'en sortant d'ici il va se redroguer et commettre des délits pour se procurer sa drogue. Donc la question qui est posée, c'est combien de temps on peut laisser faire ça ? En sachant qu'en dehors d'une démarche de soins, la seule réponse utile en terme de délinquance, c'est la répression." (08)

Au problème des mineurs toxicomanes et de la dépendance à la drogue vient s'ajouter celui de la dépendance à l'alcool. L'alcoolisme des mineurs semble être en recrudescence dans les circonscriptions des Tribunaux de Béthune, de Douai, ainsi que dans celle du Tribunal d'Avesnes/Helpes. Il s'agit la plupart du temps de mineurs déscolarisés qui ont des antécédents d'alcoolisme dans la famille. Tout comme pour le traitement de la toxicomanie, les magistrats confrontés à ce type de déviance ne disposent d'aucune structure d'accueil.

Il existe également un autre type de cas difficilement traitable, celui des mineurs ou des parents de mineurs relevant de la psychiatrie :

"Intraitables non dans l'absolu, mais difficiles parce que les structures n'existent pas comme pour les cas lourds psychiatriques ou l'alcoolisme des mineurs"(05)

"Il y a des jeunes pour lesquels il faudrait une structure sur mesure, qui sont à la limite de la psychiatrie."(011)

"Les cas les plus difficiles, ce sont quand les parents sont malades psychiatriquement ou à la limite. Les parents ne sont pas en mesure de comprendre qu'il faudrait qu'ils changent leur mode de vie pour le bien être des enfants....autre cas difficile, les enfants au bord de la maladie mentale, on peut essayer une hospitalisation en psychiatrie mais ça ne peut pas durer longtemps."(04)

Les multirécidivistes ou hyper-délinquants constituent un type de public difficile à traiter car comme nous l'avons déjà vu il n'existe plus de foyers "fermés" :

"Les foyers fermés ce serait pour ces cas là, pour les tenir ne serait-ce qu'un temps en observation car ceux qui ont vu les foyers une fois, ils n'ont plus peur."(04)

L'analyse des réponses formulées nous permet de résumer la tendance dégagée comme suit : il existe des cas difficiles mais non intraitables en soi. En d'autres termes, tous les cas sont traitables pourvu qu'il existe la structure adaptée. Pour faire face à ces types de public récalcitrants, diverses mesures ont été mises en avant : - la création d'institutions spécialisées (pour toxicomanes et alcooliques) avec l'ouverture de nouvelles unités médico-psychologiques - le développement du partenariat avec le milieu hospitalier - laisser davantage de souplesse aux initiatives individuelles.

Quel est le rôle de la justice quant au traitement de tels cas ?

" Ces cas n'ont-ils pas atteint les limites de notre compétence ?"(012).

"Il y a actuellement un glissement de notre rôle, nous sommes de plus en plus des juges sociaux!!!!"(010)

Certains sont interpellés par la pertinence de l'intervention des magistrats de la jeunesse dans certains domaines qui relèveraient davantage de la Santé publique ou d'autres instances sociales :

"Tout cas mérite traitement mais l'intervention judiciaire ne peut pas tout résoudre, il faut réintroduire la loi si celle-ci a été oubliée."(026)

"La mesure éducative ne peut plus être une réponse aux difficultés économiques, aux problèmes psychiatriques."(050)

"Le juge ne peut pas tout traiter, il faut accepter un pourcentage d'échec."(011)

Si on tend à affirmer que la justice des mineurs doit intervenir et intervient quand l'ensemble des politiques et des interventions mises en place par l'Etat, mais aussi celles des services sociaux n'ont pu arrêter le processus de désocialisation, les magistrats de la jeunesse s'interrogent sur le rôle qu'ils ont à jouer. A partir de quel moment les choses sont-elles ou ne sont-elles plus du ressort de la justice ?

Le problème de l'alternative à la détention

Conformément aux textes, la détention doit demeurer une mesure d'exception. Aussi doivent se développer les alternatives à la détention. Le souhait demeure dans ce domaine de réduire encore la détention des mineurs. Mais on assiste sur le long terme à des périodes de fluctuation parfois importante de la mise en détention provisoire et ferme.

Tous s'accordent pour exprimer le manque d'alternative à l'incarcération, et les propositions qu'ils font pour pallier ce manque ne sont pas toutes de même nature ; et comme le soulignent certains : "*il faudrait déjà que les établissements pénitentiaires fassent réellement du travail éducatif et que les quartiers de mineurs soient dignes de ce nom*". Il y a un besoin croissant de structures "fermées", revues et corrigées. Il apparaît que de nombreux établissements prennent en charge tous types de mineurs délinquants confondus, alors même que leurs objectifs propres ne correspondent pas à la situation. Il est clair qu'il ne reste que très peu de structures spécialisées ; et l'hypothèse envisagée pour tenter d'expliquer cet état de fait, est celle du manque d'établissements. Chacun est en quelque sorte obligé d'accepter n'importe quel "cas", car la conjoncture actuelle ne permet plus aux juges de rebondir comme ils le souhaiteraient sur d'autres établissements.

Ainsi, les établissements ont vu peu à peu leur mission se décaler par rapport aux objectifs initiaux, un recentrage est fortement souhaité :

" Il faut repenser l'hébergement, personne ne veut réouvrir de colonies pénitentiaires mais il faut d'autres moyens financiers entre autres et des éducateurs motivés dans la prise en charge très particulière qu'est l'hébergement"(050)

"L'alternative à l'incarcération passe par la création de petites structures capables de contenir certains mineurs et par l'accroissement du nombre des éducateurs afin d'abaisser le nombre de mineurs pris en charge par chacun."(012)

"Je ne suis pas pour les maisons de redressement, c'est hors de question mais si on pouvait avoir des foyers fermés de temps en temps, ne serait-ce que pour un mineur qui va mal, qui ne cesse pas de fuguer, qu'on puisse l'enfermer 15 jours quelque part, j'ai l'impression que peut-être après on pourrait travailler avec lui."(04)

Les propositions concernent donc majoritairement le placement de certains types de jeunes : la mise en place de lieux de vie dans la Région qui en fait cruellement défaut pour l'instant, de placements familiaux spécialisés, de développer des "lieux de crise " pour les cas urgents par exemple en passant des conventions avec le secteur associatif ou hospitalier, de créer des établissements chargés de gérer l'urgence et de réaliser un véritable travail d'orientation ou de réorientation.....Mais ne nous orientons-nous pas finalement vers un retour à des centres fermés bien que des précautions soient prises dans la façon de décrire les centres espérés ? Les centres de jour et d'hébergement ont effectivement du mal à contenir leurs éléments en leur sein malgré des activités scolaires et extra-scolaires.

Dans les propositions d'alternative à l'incarcération, celles qui reviennent le plus souvent concernent les Travaux d'Intérêts Généraux (TIG) et les peines de réparation, nouvelles mesures qui comme nous le précisions précédemment s'inscrivent dans un nouveau modèle de justice. Mais encore faut-il voir de quelle manière ces nouvelles mesures sont et peuvent être utilisées. Dans ce domaine, nous avons remarqué que ces peines ne paraissaient pas faire l'unanimité. Des résistances ou des blocages de part et d'autre, au niveau de certains juges des enfants et au niveau des jeunes, sans doute parce qu'il faut un temps d'adaptation avant que ces mesures ne soient utilisées plus couramment :

"Je suis favorable à une utilisation beaucoup plus large du TIG à condition que les travaux proposés soient adaptés à chacun des mineurs concernés"(055)

"Il serait intéressant qu'on puisse faire un ajournement en cabinet, des TIG en peine principale et pas en peine de substitution, qu'on mette en place de la réparation, des peines relativement courtes de travail ou de réparation, on a un arsenal."(011)

La limitation de l'incarcération des mineurs n'est jamais remise en cause. Mais dans le cas présent, le manque de moyens (structures, éducateurs) est largement incriminé. La mise en oeuvre de certaines des propositions pratiques qui ont été faites et le renforcement des moyens devraient permettre d'enrayer l'augmentation du nombre des mineur de plus de 16 ans incarcérés.

Avant 16 ans, les magistrats n'incarcèrent pas, c'est la loi ; or, il s'avère qu'à cause du manque de structures adaptées aux mineurs qualifiés d'"hyper-délinquants" regroupant les multirécidivistes-toxicomanes, les magistrats n'attendent que la venue de leur 16 ans pour prononcer l'incarcération qui leur apparaissait inévitable :

"J'ai des mineurs qui ont moins de 16 ans qui en sont à leur 150 ième vols de voiture et ils se rendent bien compte qu'ils ne peuvent pas aller en prison. Alors à 16 ans, ils ont leur première incarcération parce que on en a ras le bol, on ne sait plus quoi en faire. L'incarcération a souvent un effet déclenchant que l'on a rarement en placement."(04)

L'incarcération des mineurs pourrait être évitée s'il existait en amont des structures adaptées à ce type de public. Il est difficilement concevable de nos jours qu'il faille incarcérer un mineur toxicophile pour lui offrir la possibilité d'entamer une cure de désintoxication, faute de structure d'accueil. Pour de nombreux cas, c'est pourtant la seule issue :

"Les toxicomanes sont les plus marginaux des délinquants, je ne sais pas quoi en faire, rien n'est prévu pour ce public...l'incarcération leur offre primo la possibilité de se désintoxiquer et deuxio ils sont coupés du milieu et la guérison peut s'accomplir."(09)

"Ils ne sont pas intraitables intrinsèquement, c'est surtout qu'il n'y a rien pour les accueillir."(050)

Il arrive donc un moment où se décide l'incarcération d'un mineur :

"Il faut qu'il soit présenté par le Parquet, et je crois que quand on a tout essayé et qu'on a rien obtenu...je le met en prison pas très longtemps, le temps qu'il s'y sente mal mais très souvent c'est quand y a plus rien d'autre à faire. Je suis juge avant tout et pas une super-assistante sociale ou un super-éducateur, mon rôle est aussi de sanctionner quand cela s'impose."(04)

"On peut incarcérer un mineur lorsque les faits qu'il a commis sont très graves, ou que son casier est déjà très lourd, ou encore à titre d'avertissement pour lui faire un effet choc."(05)

"J'incarcère quand trop c'est trop, quand je ne sais plus quoi faire...pour les toxicomanes ça peut avoir des effets de désintoxication au moins à court terme...et puis il y a les cas très graves."(011)

La détention se veut être un coup d'arrêt marqué contre la délinquance et la réitération d'actes. Mais si la loi de 89 n'est pas désapprouvée, il est nettement mis en avant que les moyens font défaut pour son application.

"Ce n'est pas un mal d'avoir empêché la détention pour des mineurs de moins de seize ans, mais d'une part les législateurs n'ont pas créé plus de place dans des foyers, plus de place d'éducateurs et des alternatives à la détention " .(01)

Tous reconnaissent que dans les cas de multirécidivisme, le couperet tombe plus lourdement après 16 ans et à la majorité. Toutes les études longitudinales de carrières délinquantes montrent que l'on va rarement en prison une seule fois et que plus on y va jeune plus on a de risques d'y retourner, et les peines encourues sont plus sévères et plus longues. Il y a un sentiment d'impuissance des juges face à cette escalade de la délinquance qu'ils n'arrivent finalement pas à endiguer.

" Plus récemment par contre des choses plus intéressantes ont été faites avec des moyens, en ce qui concerne la médiation pénale, les peines de réparation, mais pour une frange qui n'est pas ancrée dans la délinquance, pour une frange qui n'est pas encore connue des juges des enfants. C'est vrai que cela fonctionne depuis 89 dans le secteur

de Lille et depuis fin 91 pour ce qui concerne Tourcoing et là ce sont des mesures intéressantes, la réponse initiale est relativement rapide, mais utile pour une frange qui n'est pas ancrée. Donc le problème reste le même pour tout ce qui concerne les multirécidivistes. Il y a une recrudescence de l'incarcération des mineurs de plus de 16 ans qui peut en partie s'expliquer par un réflexe par ce qu'on a tout tenté jusqu'à 16 ans et certains mineurs ont 50 dossiers, 50 affaires dans l'année, et le juge des enfants ou le substitut n'attend plus que l'âge de 16 ans pour les incarcérer. "(01)

Ainsi l'emprisonnement restera, pour les magistrats, un mal nécessaire tant que véritablement, on ne se sera pas occupé des délinquants qui posent le plus de problèmes. C'est un mal nécessaire car si certains réagissent "mieux" et s'engagent dans le droit chemin, d'autres s'adaptent à l'incarcération et s'affirment plus dans la délinquance. Il faut que cesse le sentiment d'impunité des mineurs, mais il faut qu'il y ait un rappel à la loi. Une certaine impuissance semble régner en ce domaine : la police et le grand public, voire même la justice, pourtant accusée de générer ce sentiment d'impunité, le dénoncent. Le système est donc porteur de contradictions comme l'attestent les fluctuations des statistiques en matière de détention (cf. Annexes).

Pour certains magistrats, des mesures alternatives existent, et l'incarcération doit être considérée comme une mesure alternative, lorsque toutes les mesures sont en échec : "On ne met pas un mineur en détention parce qu'on ne sait pas où le mettre" (07). La détention doit être une réalité :

" Moi, je pense que lorsqu'on en arrive à incarcérer un mineur, c'est que concrètement il n'y a plus rien qui marche, c'est qu'il faut qu'il y ait un principe de réalité de peine. Pendant longtemps, les juges des enfants n'incarcéraient pas les mineurs et moi je trouve que ce n'est pas leur rendre service, parce que lorsqu'on siège en Tribunal Correctionnel et que l'on a des gens qui ont 18 ans et 2 mois et qui se prennent 6 mois ferme avec 7-8 mois de sursis , je trouve que cela n'est pas de bonne justice. Je trouve que cela n'est pas éducatif de ne pas avoir prévenu le mineur de la réalité de ce qu'il encourait en commettant des délits. Et, souvent on peut le considérer comme quelqu'un qui a eu une possibilité de choix. Donc, j'incarcère pas mal des mineurs...On ne met pas un mineur en détention parce qu'on ne sait pas où le mettre ailleurs. Cela ne se passe comme cela. On peut laisser un mineur dans la nature en train de galérer parce qu'on ne sait pas où le mettre, car lorsqu'on le met dans des

foyers, il fugue. Mais on ne va pas le mettre en prison parce qu'on ne sait pas où le mettre, pour être tranquille deux ou trois semaines. Les gamins, je les laisse 8 jours, 15 jours en détention maximum. Le plus que j'ai du punir, c'est deux mois d'emprisonnement ferme, c'était pour des actes très graves qui auraient pu être passibles de la cour d'assise. Mais autrement en détention, on les met 8 jours, 15 jours, c'est qu'on veut bien les mettre, c'est pas qu'on n'a pas d'autres solutions " (07).

Les alternatives à la détention sont encore trop peu nombreuses, et surtout trop frileuses. Pour faire front à la montée d'une délinquance toujours plus dure, la création de nouvelles structures spécialisées, et le recentrage des missions de celles qui oeuvrent de nos jours, sont les propositions mises en
a v a n t p a r l e s m a g i s t r a t s .

III) Le traitement éducatif et judiciaire des mineurs

1) L'ouverture de double dossier et le jeu entre les textes de lois

La pratique de l'ouverture de double dossiers relève de deux postures différentes ; soit elle est pratiquée dans une optique tactique voire stratégique pour permettre le placement rapide d'un mineur ; soit elle se pose comme quasiment inévitable tant les faits retenus à l'encontre du mineur sont le symptôme d'un climat familial instable nécessitant une prise en charge en assistance éducative. Si la plupart des magistrats souligne que cette pratique reste occasionnelle, les choses sont moins claires au niveau des pratiques.

"J'ouvre un dossier en assistance éducative quand les faits relèvent du pénal dans un but de protection du mineur, pour éviter de le stigmatiser en tant que "mineur délinquant" ...quand les faits pénaux semblent strictement engendrés par des problèmes éducatifs, familiaux et que les difficultés semblent pouvoir être résolues par un simple suivi en assistance éducative."(055)

"J'utilise l'ouverture d'un double dossier lorsque le problématique familiale s'avère être complexe, et nécessite un suivi important."(040)

"L'acte délictueux peut n'être que le symptôme d'un dysfonctionnement plus profond de la famille."(026)

L'assistance éducative permet une plus grande souplesse de procédure et les établissements sont beaucoup plus nombreux :

"C'est un outil tactique pour faire face au manque de place, ça permet une plus grande souplesse en assistance éducative."(05)

"L'établissement susceptible d'accueillir le mineur n'est habilité qu'au titre des articles 375, un changement de placement est nécessaire et l'établissement où le jeune délinquant va être réorienté n'est pas habilité ordonnance de 1945, ou encore la gestion

du dossier est plus simple : le J.E n'a pas besoin de réunir le Tribunal pour Enfants si une révision de situation est nécessaire."(034)

"Je crois que ce sont des questions bassement administratives, quand on n'arrive pas à faire un placement au pénal, on tente un placement A.S.E."(04)

Certains pratiquent l'ouverture de double dossier lorsque les jeunes étaient initialement suivis en assistance éducative et lorsqu'ils ont, par la suite, commis un ou plusieurs délits :

" Ca m'est arrivé très rarement. Je ne pratique pas le double dossier loin de là, ce qui se passe là où j'ai le plus de double dossier c'est quand les jeunes ont d'abord été suivis en AE et qu'après ils ont commis des délits. Il y a toujours un moment où après le passage s'opère. Alors sinon le double dossier au sens strict où ... ouvrir un dossier d'AE pour un jeune délinquant, je l'ouvre dans un cas très précis quand par rapport à une mesure donnée je ne peux la prendre que dans le cadre de l'AE. Par exemple, il peut être placé dans tel foyer qui n'est pas habilité Ord. de 45. Mais en règle général, je ne continue pas des AEMO par rapport à des jeunes qui font des actes de délinquance, je passe à des mesures de LS et je préfère changer de service. Je ne pense pas avoir eu de jeunes délinquants suivis à moyen terme ou à long terme par des services d'AEMO ."
(08)

Ainsi, on remarquera que la notion de double dossier n'est pas univoque, et que suivant la définition qu'en donnent les magistrats, cette pratique est plus ou moins fréquente.

Un autre facteur est apparu comme déterminant pour cette pratique, il s'agit de l'âge du mineur. Lorsqu'il est très jeune (inférieur à treize ans) l'engagement d'un suivi en assistance éducative est incontournable.

Soulignons également à l'inverse de ce que nous avons vu plus haut, (lorsque le juge des enfants se saisit au civil alors que le Parquet l'a saisi au pénal) le cas où le substitut alors qu'il a été saisi pour des agissements pénalement qualifiables, dépose auprès du juge des enfants une requête en assistance éducative.

2) Le rôle des substituts des mineurs : un rôle de filtre et de relais judiciaire

Il faut qu'un délit soit commis pour que la Justice intervienne. Ici, le rôle du Parquet est prépondérant. En effet, le substitut peut ou non décider de saisir le juge des enfants.

" Je pense que lorsqu' il y a des actes d'une extrême gravité type crime, c'est la protection du corps social qui compte, mais là c'est le substitut des mineurs. Si un mineur commet un viol ou un crime, de toute façon la première réaction va être de l'empêcher de recommencer. De mon point de vue, la protection du mineur, on la traite plutôt en A.E., l'éducation, également. La réinsertion, les juges des enfants ont tendance également à le faire en A.E. C'est difficile, le juge des enfants agit à la fois au pénal et au civil, mais souvent les mineurs ne le comprennent pas. Ils voient leur juge en A.E qui leur dit "je vais vous placer" et puis ensuite, ils le voient au pénal et il leur dit "je vais vous placer", alors ils ne font pas la différence. Moi, je suis sûr que le mineur ne fait pas la distinction." (07)

Le rôle du Parquet se développe. L'augmentation du nombre des enquêtes rapides ordonnées par le Parquet en est un indicateur. Représentant du corps social devant la juridiction, le Procureur ou ses Substituts mettent en mouvement l'action des juges en les "saisissant", cette omniprésence du Parquet est traditionnelle mais elle semble néanmoins s'accroître dans certaines juridictions :

" La délinquance augmente mais nous n'avons plus les moyens de l'éponger, on observe un glissement du rôle de la justice des mineurs vers le traitement de la misère sociale et les Substituts chargés des mineurs jouent aujourd'hui le rôle que jouaient jadis les J.E. "(010)

" La prise de décision, nous on n'a pas le choix, une fois que le dossier est transmis par le Parquet on est obligé de traiter le dossier..."(011)

Des substituts chargés des affaires de mineurs faisaient partie de notre échantillon. Rappelons d'abord le rôle primordial qu'ils tiennent dans la saisine du juge des enfants. Après le stade des signalements, vient le stade du Parquet. Celui-ci connaît la totalité des procédures de délinquance et environ la moitié des procédures d'assistance éducative. Le substitut détient un pouvoir officiel de classement. Il en use assez largement en ce qui concerne les mineurs délinquants, d'une façon plus restrictive en ce qui concerne les affaires d'assistance éducative.

Les critères auxquels se réfèrent le Parquet sont en gros les mêmes que ceux qui déterminent les décisions de la Police : la gravité du délit, l'âge, la récidive pour les jeunes délinquants, l'importance apparente du risque pour les enfants en danger. S'y adjoignent deux facteurs spécifiques, en premier lieu, l'encombrement des rôles : le classement est alors un moyen de régulation fonctionnelle ; en second lieu, lorsqu'il s'agit de délinquants, les réactions de la conscience publique : il apprécie si le trouble social causé exige ou non que l'on poursuive.

Avant de prendre sa décision, le substitut chargé des affaires de mineurs consulte parfois officieusement le juge des enfants, mais de plus en plus rarement à cause de la surcharge des gros tribunaux. Quant aux critères spécifiques, ils sont sans rapport direct avec le problème de fond à résoudre : la resocialisation du jeune délinquant ou la sauvegarde de l'enfant en danger. Mais au stade du Parquet, aucune possibilité légale d'un recours à une instance éducative susceptible de donner un avis motivé avant la prise de décision n'existe explicitement dans les textes. Le Parquet peut simplement demander un supplément d'enquête à la Police, à la Gendarmerie ou au SEAT.

A travers les circulaires du Ministère de la Justice, on note tout un ensemble de prérogatives. Les services de police et de gendarmerie doivent se rapprocher des Parquets, ce qui se traduit par un contrôle des activités de la police judiciaire : l'ensemble des infractions relevées à l'encontre des mineurs doit être porté à la connaissance des Parquets dans les plus brefs délais. Il faut éviter le recours au contrôle d'identité et limiter le placement en garde à vue, sinon le réserver aux seuls cas où les nécessités de l'enquête l'exigent, en rendre immédiatement compte au Parquet, et prévenir les représentants légaux du mineur.

Les Parquets doivent s'attacher à définir des orientations précises reposant sur l'utilisation de tous les moyens procéduraux disponibles en évitant de multiplier pour autant les poursuites qui risquent d'engorger les juridictions pour mineurs. Le souci de cohérence commande que cette politique, définie en concertation avec les juges des enfants et les services éducatifs, soit bien comprise des services enquêteurs. Il faut prendre en compte la gravité des actes et la personnalité du mineur. Pour les actes isolés de petite délinquance : la présentation ou la convocation du mineur et de sa famille devant le substitut peut se faire, pour éventuellement classer sans suite, avertir et assortir le classement d'une condition de réparation. Pour les mineurs réitérants ou auteurs de faits isolés, mais d'une certaine gravité, la réponse doit être rapide, c'est pourquoi la pratique du déferrement du mineur au Parquet est à privilégier (non envisageable aux seuls cas où l'on doit requérir un mandat de dépôt).

Généralement, les substituts des mineurs ont d'autres charges que les mineurs. Seule la juridiction de Lille dispose de trois magistrats spécialisés uniquement dans ce domaine là.

Leur rôle de filtre de l'information est souligné, différent d'un simple rôle d'enregistrement, ainsi que celui de relais :

"On a essentiellement un rôle de filtre, tant en assistance éducative qu'en matière pénale, c'est-à-dire qu'on a un rôle de saisine du juge des enfants, un rôle de saisine des institutions judiciaires proprement dites et un rôle de relais et de relance sur d'autres services, d'autres partenaires extérieurs qui sont l'école, le conseil général avec les services sociaux du département, qui sont les structures hospitalières, les structures de police ou de gendarmerie . "(01)

Le problème dans ce domaine est celui des multiplications de signalements, il y aurait une tendance à trop signaler, les signalements pouvant se recouper parfois.

" Les difficultés sociales et économiques importantes auxquelles est aujourd'hui confronté un certain nombre de familles et le souci légitime d'assurer une protection plus efficace des enfants maltraités ou victimes d'abus sexuels se sont traduits, récemment par une

augmentation sensible du nombre des signalements en AE, il faut donc mieux définir le domaine et les modalités d'intervention de l'autorité judiciaire.

Il faut rappeler qu'avant tout les mineurs demeurent sous l'autorité de leurs parents, premiers responsables de leur éducation, ils peuvent à ce titre bénéficier en premier lieu d'aides de la protection administrative de l'enfance. Il faut limiter le recours à l'autorité judiciaire pour éviter la stigmatisation. Nécessité de bien vérifier les critères de la saisine de l'autorité judiciaire. Le juge des enfants ne peut être saisi que par les personnes visées à l'article 375, la saisine d'office ne devant revêtir qu'un caractère exceptionnel. Le parquet doit donc être seul destinataire de l'ensemble des signalements adressés par les établissements, services ou personnes autres que ceux visés à l'article 375.

Les services de protection administrative de l'enfance sont les principaux auteurs des signalements. Il faut qu'un dispositif soit mis en place en relation avec l'autorité judiciaire pour répondre aux situations d'urgence. D'autres autorités comme les établissements d'enseignement ou le corps médical signalent, mais il faut les informer" (Circulaire du 15 octobre 1991).

Dans ce cadre-là, un travail de partenariat est véritablement mis en place avec le SEAT pour des enquêtes.

Si le Juge des enfants peut se saisir d'office exceptionnellement, le substitut peut prendre une ordonnance d'urgence, à charge de saisir le juge des enfants dans les huit jours.

Les substituts soulignent la difficulté à traiter des informations qu'ils reçoivent, les textes sont flous sur certains points, sur la notion de danger, notamment la loi de 89 concernant les mauvais traitements :

"Les assistantes sociales signalent des choses comme risque de pré-délinquance qui ne sont parfois pas des situations de danger, alors s'il n'y a pas de délits déjà signalés au Parquet, je classe sans suite....Un secteur difficile est celui de la suspicion de maltraitance, d'attouchements sexuels, un certain nombre d'informations ont circulé (par le médias, etc) ce qui a impliqué une sensibilisation à cela, mais il y a des exigences légales de la preuve. " (02)

L'intervention judiciaire ne peut se faire selon eux sans preuves, sinon il y aurait danger de renforcer la stigmatisation des familles pauvres et marginalisées.

" Il n'y a pas de distinguo fait entre les différents types de maltraitance, c'est un avantage car cela permet d'avoir de la souplesse, le danger étant que l'on peut entendre tout et n'importe quoi par maltraitance en fonction de ses idées et des valeurs auxquelles on est attaché, ceci étant je dirais qu'à Lille, il y a un tel flot d'affaires que le seuil est relativement haut déjà pour des poursuites et saisir un JE. " (01)

Les substituts mettent également en avant l'idée selon laquelle les juges des enfants ont tendance à n'intervenir que dans le cadre de la Protection de l'Enfance, le pénal étant le grand secteur abandonné.

3) Les priorités en matière d'adhésion

Au pénal comme au civil, c'est l'adhésion du mineur qui est dite première, venant derrière celle de la famille puis enfin celle du service éducatif. Par contre le problème de l'adhésion ne se pose pas lorsque ce sont les parents qui sont demandeurs de l'intervention judiciaire parce qu'ils n'arrivent pas à assumer leur rôle, notamment leur rôle d'autorité.

"Le mineur au pénal comme au civil, on peut de toute façon difficilement travailler avec une décision qu'il refuse...mon travail c'est de lui faire accepter...l'adhésion du service éducatif est beaucoup plus difficile à mesurer, on ne sait pas toujours dans quelle proportion ils adhèrent ou pas."(011)

"C'est l'adhésion du mineur qui prime, puis l'adhésion de la famille, avec le service éducatif, elle est de type consensuelle...il me semble nécessaire qu'il y ait des résistances de la part de la famille sinon on peut dire que l'assistance éducative s'engage mal car cela signifie que la famille ne parvient pas à prendre de recul par rapport aux faits....l'adhésion dans les textes est un peu utopique parce qu'il y a différents degrés dans l'adhésion et la non adhésion n'est pas toujours la preuve de la non volonté."(05)

L'adhésion du mineur et de la famille sont requises en priorité, c'est un principe de droit ; mais de fait, cela ne doit pas empêcher l'intervention si elle

est nécessaire... reste à savoir quelle est la signification même de l'adhésion. Les juges des enfants expliquent qu'il n'est pas facile de mesurer l'adhésion des populations auxquelles ils ont à faire, ce sont des milieux parfois très fermés sur eux-mêmes.

Il semble évident qu'une mesure qui ne recueille pas un minimum d'adhésion soit vouée à l'échec, quel que soit son bien fondé par ailleurs. Mais il peut y avoir des situations où la mesure paraît être refusée de manière "carrée" et où en fait dans l'application, cela ne se passe pas si mal. *"Et à l'inverse, la pire des situations se trouve être celle où les gens ne disent jamais non mais sabotent tout consciencieusement ."* (05)

"Il ne faut pas ce faire d'illusion aussi, c'est toujours une adhésion donnée par des gens qui sont dans des positions de dominés et qui sont confrontés à la justice. L'adhésion, on la donne parfois pour ne pas avoir d'histoire, par prudence pour ne pas avoir d'ennui, d'autre part, il y a des familles qui sont déjà suivies par les services sociaux de multiples façons et qui ne voient pas très bien la différence entre la spécificité de l'intervention judiciaire par rapport aux autres. " (06))

Comme nous le signalions plus haut, l'intervention judiciaire peut venir sanctionner le refus d'intervention des services sociaux classiques et la pression sera plus forte eu égard aux moyens de contrainte. Et si par exemple, il y a refus d'intervention des services dans la famille en cas d'AEMO et s'il y a abandon moral des enfants, on note la possibilité d'intervenir sur le plan pénal par une mesure de déchéance.

En ce qui concerne le service éducatif, il ne devrait pas y avoir de problème d'adhésion. De toute façon, certains nous ont expliqué que lorsque le consensus ne se faisait pas, ils changeaient d'éducateur. Inversement, parfois, l'éducateur réussit à convaincre le juge de la nécessité d'une mesure non envisagée par lui.

"Avec les équipes éducatives, mon rôle est d'obtenir un consensus, de toute façon je demande aux équipes qu'elles me fassent des propositions de décision et j'en tiens

forcément compte, c'est dans l'intérêt de tous et particulièrement du mineur...l'adhésion du mineur est indispensable mais il faut relativiser en fonction de son âge car il n'est pas toujours en mesure d'en comprendre la nécessité...les résistances de la famille sont assez fréquentes, elle s'oppose en quelque sorte à la violation de cette intimité profonde qu'est l'éducation de l'enfant."(09)

A première vue, il semble que la cohabitation des deux acteurs se fasse souvent sur le mode du consensus et d'un juste équilibre. Mais que ce soit dans la relation juge-jeune, juge-éducateur, éducateur-jeune, c'est bien plus à des accords de principe et à des accords tacites que l'on a affaire. L'autorité est bafouée. Les nouvelles générations de juges et d'éducateurs laissent transparaître une perte de croyance, la désacralisation du rôle du juge : ils ne semblent plus porteur du même discours.

4) Les prises en charge PJJ

Le passage par la P.J.J. est-il stigmatisant ? Les cas les plus lourds sont généralement passés par cette institution (hébergement, centre de jour). De quoi dépend le choix d'un établissement ou d'un secteur, notamment privé/public : des missions propres de l'établissement, de la façon dont on l'a catégorisé (La PJJ, est-ce pour les délinquants ?) ?

Le choix d'orienter un mineur vers les établissements de la PJJ, vers le secteur habilité justice ou vers l'Aide Sociale à l'Enfance ne dépend pas essentiellement des missions de chacun. En effet, il est apparu au cours des entretiens que la disponibilité des places est un critère des plus important :

"Très matériellement, il s'agit d'un critère de place et rarement un choix en fonction des objectifs éducatifs des établissements, on essaie quand même de ne pas mettre d'enfants très jeunes à la PJJ, on se tourne vers l'A.S.E qui est obligée de toute façon de nous trouver une place."(04)

"Le premier critère est l'âge, les jeunes enfants sont orientés vers l'A.S.E, le deuxième critère est la disponibilité en place...la PJJ prend en urgence quelque soit le

type de délinquant, le secteur associatif est beaucoup plus sélectif...la PJJ joue le jeu."(05)

"Je n'observe pas de différences sur le plan de la qualité (entre PJJ et secteur associatif) d'ailleurs je travaille autant avec l'un que l'autre, mon problème primordial est l'efficacité. Si je décide un placement, l'efficacité m'oblige à trouver une place le plus rapidement possible...je n'ai pas les moyens de choisir, tant que je n'ai pas ces moyens je fais abstraction de toutes ces considérations."(09)

Si le choix de l'établissement est essentiellement fonction du nombre de places disponibles, on observe à l'analyse des entretiens que la prise en charge et le suivi des mineurs par les établissements PJJ sont perçus favorablement par les magistrats. Ils s'accordent tous pour souligner le manque de structures, le manque de moyens matériels et humains mais compte tenu de cette situation, ils admettent que le travail opéré est satisfaisant :

"L'insuffisance des structures n'est pas un problème qui touche uniquement la PJJ, il s'agit d'un problème général et profond qui touche toute la Justice des mineurs. C'est cette saturation, et surtout l'absence de réponse à cette saturation qui contribue à l'encombrement de cette justice."(09)

"Il y a un manque d'établissements mais c'est un secteur difficile et en général les prises en charge PJJ sont satisfaisantes."(011)

"Il y a un manque de places et de personnel, tous les services de milieu ouvert saturent et on est obligé de sélectionner les cas les plus prioritaires parmi les prioritaires."(04)

"La PJJ nous offre une grande souplesse relationnelle...ils font le maximum avec ce qu'ils ont...nos relations sont très privilégiées avec le S.E.A.T."(05)

Les magistrats travaillent très volontiers avec les S.E.A.T, les relations semblent très privilégiées, des solidarités se développent grâce à la proximité qui existe entre magistrats et éducateurs.

La PJJ ne doit pas abandonner au secteur associatif la prise en charge des situations difficiles, malgré le manque de moyens et de réponses à ces situations difficiles ; les magistrats souhaiteraient qu'elle s'ouvre sur l'extérieur et travaille en partenariat. La PJJ n'a plus de structures lourdes, de centre fermé mais n'arrive pas à s'ouvrir sur l'extérieur. Tous conviennent que les adolescents délinquants doivent être suivis par la PJJ. D'ailleurs certains juges remarquent qu'on leur rétorque souvent : "c'est un jeune PJJ". Les éducateurs semblent dire que les très jeunes enfants ne relèvent pas de leurs missions alors que les magistrats leur confient ces mesures. Il semble que sur ce terrain, les uns et les autres se renvoient la balle.

Beaucoup parlent de la crise de l'hébergement, du manque de place, surtout à la PJJ, où il y a très peu de centres. Donc ceci pose le problème des choix des placements, c'est à l'opportunité que cela semble se jouer.

" En matière de suivi en milieu ouvert, les jeunes adolescents je confie à la PJJ sauf éventuellement quand c'est une fratrie. Normalement pour moi, un jeune délinquant est suivi par la PJJ, il n'est pas suivi par les secteurs privés. En matière de placement, c'est l'opportunité, on n'a pas le choix des placements et on l'a de moins en moins.

Il y a un manque de place, parce qu'il arrive de ne pas pouvoir prendre une mesure de placement parce qu'on a pas de place, ça arrive régulièrement quel que soit le secteur et en particulier par rapport à des accueils d'urgence. Après ce sont les établissements qui sélectionnent leur public. C'est très variable, on a des établissements qui remplissent leur rôle aussi bien dans le public que dans le privé et d'autres qui se protègent beaucoup plus, la mesure judiciaire, dans ce cadre-là, a un caractère de moins en moins obligatoire par rapport aux établissements. " (08)

On note que les établissements, quels qu'ils soient, ont leur marge de résistance qui baisse face à des tensions d'ordre institutionnel et face aux problèmes que posent les jeunes. L'inexpérience d'un certain type de personnel est observée limitant ainsi les interventions. Cependant, on remarque plus de mainlevée de placement dans le secteur associatif.

Ceci nous amène à nous intéresser plus spécifiquement à ce que l'on pourrait appeler les problèmes de fonctionnement institutionnel.

5) Les problèmes de fonctionnement institutionnel

Les services éducatifs qui travaillent pour la juridiction pour enfants dépendent du Ministère de la Justice. Le "judiciaire" et l'"éducatif" dépendent d'une même structure administrative. Pour ne pas rompre l'unité de la magistrature (il n'est guère possible de rattacher les juges des enfants à l'Éducation Nationale ou aux Affaires Sociales), le maintien de la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans le sein de la Chancellerie s'est donc imposé. Cette situation permet de sauvegarder la spécificité de chacun ; à travers cette indépendance réciproque, l'interaction entre le judiciaire et l'éducatif est donc possible.

Au cours des entretiens, il s'est avéré que pour les magistrats, la déficience institutionnelle la plus sérieuse se situe non pas au plan des liaisons entre le "judiciaire" et "l'éducatif"; elle est interne au "judiciaire". Elle résulte de l'énorme surcharge qui pèse depuis quelques années sur la juridiction pour enfants, avec la montée vertigineuse du nombre de signalements et de cas jugés, d'où l'encombrement des tribunaux. Selon eux, le renvoi au juge et au judiciaire de certains problèmes est de nature à renforcer cet état de fait. Ils soulignent également la lourdeur administrative, problème que nous avons déjà abordé. La surcharge de travail se fait sentir du côté des magistrats et du côté des services éducatifs : manque de personnels et manque de disponibilité.

Mais la même déficience n'atteint pas pareillement l'éducatif. Le développement de la PJJ et l'extension du secteur associatif ont créé une situation qui en "gros" peut être considérée comme relativement satisfaisante. Les déficiences qui subsistent intéressent surtout certaines catégories particulières de délinquants, qualifiés par les magistrats d'"hyper-délinquants" ou de "cas difficiles". Certes, il existe des insuffisances quantitatives dans le secteur éducatif, mais elles sont plus directement apparentes : une structure d'hébergement qui accueille plus que sa capacité normale ne peut avoir d'action à portée thérapeutique.

Les conséquences de l'insuffisance quantitative du "judiciaire" sont moins immédiatement apparentes, elles n'en sont pas moins dangereuses. Les retards à juger deviennent monnaie courante ; ils atteignent parfois plusieurs

mois voire une année. Or, faire comparaître un adolescent de 17 ans pour un délit qu'il a commis à 15 ou 16 ans n'a aucun sens : on ne se trouve plus devant la même personnalité.

Souvent, les magistrats se plaignent du peu de temps dont ils disposent, temps nécessaire pour recevoir le mineur et ses parents : il arrive parfois qu'ils règlent les cas sur dossier, ils ne les traitent plus. Ils disposent moins encore du temps nécessaire pour prendre les contacts indispensables avec les équipes éducatives ; le dialogue est interrompu sauf avec les S.E.A.T comme nous l'avons déjà souligné qui, de part leur proximité favorisent les échanges. Si l'échec du traitement de la délinquance résulte de facteurs techniques (insuffisances méthodologiques et absence d'équipements adéquats), il résulte peut-être aussi du manque de disponibilité des juges des enfants. S'ils n'étaient pas tellement submergés, ils pourraient porter plus d'attention aux cas de délinquance précoce. Ils sont d'ailleurs très conscients de cet état de fait puisqu'ils n'hésitent pas à aborder le problème lors des entretiens :

"On a beaucoup trop de dossiers, donc on n'a pas toujours le temps de faire ce qu'il faudrait."(011)

Les juges des enfants sont surchargés de dossiers, et généralement un juge des enfants s'occupe d'environ 1000 dossiers dont les 3/4, voire plus, sont en assistance éducative (ce que prouvent les chiffres) :

" J'ai 850 dossiers ouverts à mon cabinet en cours... j'étais seule pendant un an, j'ai des placements échus depuis septembre 91, donc on est dans une situation relativement difficile ." (07)

"Nous manquons incroyablement de temps, les audiences sont de fait trop tardives après le signalement."(050)

"Mon cabinet est asphyxié, j'ai beaucoup trop de dossiers et surtout pas assez de temps à leur consacrer."(013)

Dans certains petits tribunaux, les juges des enfants se voient confier de multiples autres attributions, dans des commissions administratives qui les surchargent d'autant plus :

"Les problèmes qui entravent notre mission sont les autres fonctions qui nous sont dévolues et qui restreignent notre temps de travail en cabinet."(062)

Le manque de personnels se fait cruellement sentir. Les greffiers font défaut dans de nombreux cabinets et le nombre de juges est lui aussi très restreint dans certaines juridictions. Les conséquences de cet état de fait sont la surcharge et le surmenage. Nous pouvons également souligner que l'informatisation des services est encore à l'état embryonnaire, or nous savons que l'informatique permet aujourd'hui de mieux gérer son temps. Parmi les personnes interviewées, nous avons pu rencontrer certaines d'entre elles qui rédigent "à la main" leur décision pendant les audiences. Tout ceci contribue à retarder les procédures, à amoindrir la qualité du travail d'analyse des dossiers et du temps à leur consacrer :

"Nous manquons de greffiers, de juges, de secrétaires et d'éducateurs, nous sommes obligés de traiter nous mêmes manuellement la totalité des dossiers."(05)

"Il y a un manque cruel de moyens, j'ai une greffière à 80 % qui a donc beaucoup de travail, elle ne peut pas assister à mes audiences, mes audiences sont nulles parce que je suis obligée de prendre des notes et quand il se passe beaucoup de choses je n'arrive pas à tout noter. On a normalement huit jours pour les notifications, aujourd'hui on en est à un mois et demi."(04)

"Ce qui entrave notre travail, c'est le manque de tout : de juges, de greffiers, d'éducateurs, de moyens matériels, de structures, voilà ce qui sclérose le tout."(09)

Les magistrats sont conscients de la surcharge des services éducatifs. Mais ils reconnaissent également que la PJJ n'est pas la seule à souffrir du manque de moyens humains et matériels. Il est donc évident que les deux facteurs " surcharge et manque de moyens " sont étroitement liés et qu'ils contribuent à une dégradation qualitative du travail et des interactions entre les acteurs.

"Les problèmes sont essentiellement financiers, il y a plein de postes non pourvus."(062)

"La surcharge et le surmenage génèrent des problèmes de disponibilité tant du juge que des équipes éducatives, les disponibilités de chacun sont de plus en plus réduites et le suivi du mineur est de moins en moins individualisé."(011)

"Concrètement, les obstacles majeurs sont la surcharge de travail côté magistrats et personnel éducatif. Un bon suivi doit passer par des échanges nombreux et réguliers entre l'éducateur et le magistrat, par le dialogue mutuel, ce qui sous-entend d'ailleurs l'existence d'une ouverture mutuelle sur le travail de l'autre. Seules, de bonnes conditions de travail peuvent garantir l'existence d'une telle communication."(055)

Ainsi, le manque de concertation entre les intervenants ou le manque de collaboration, de transparence entre le judiciaire et l'éducatif ont rarement été mis seuls en avant tant le problème des moyens se pose comme essentiel aux yeux de tous. D'ailleurs à l'analyse des questionnaires, à la question " y a t-il des résistances des équipes éducatives concernant les objectifs que vous préconisez ?", les magistrats avaient répondu majoritairement "parfois". Les magistrats ont d'ailleurs rarement abordé le problème des résistances éventuelles des équipes éducatives concernant la mesure ordonnée.

Les magistrats collaborent généralement avec toutes les équipes éducatives et n'en boycottent aucune. Ceux qui ne collaborent pas avec toutes les équipes éducatives travaillent uniquement avec les SEAT.

Du moins, c'est ce qui ressort de cette enquête, et il aurait été sans doute opportun de faire des observations directes des situations mettant en présence les deux types d'acteurs pour mieux apprécier cette dimension. A la question concernant les critères de collaboration, les trois critères majoritairement retenus ont été : la qualité du suivi, la crédibilité du projet éducatif et la rapidité de la réponse :

Les magistrats collaborent-ils avec toutes les équipes éducatives :

(réponses au questionnaire)

Oui	Non	NR	Total
10	3	2	15

Ils collaborent pour les raisons suivantes :

(trois critères à choisir au plus)

Non réponse	3
Les moyens mis à dispositions	1
La rapidité de la réponse	6
La crédibilité du projet éducatif	7
le profil et la compétence du responsable de l'équipe	3
La pluridisciplinarité de l'équipe	
L'affinité avec l'équipe	4
La qualité du suivi	8

Il est clair que l'amélioration de la qualité du travail, et donc du suivi, et la qualité des rapports humains passent par l'accroissement des effectifs et des moyens :

"Il y a un manque de coordination avec les intervenants éventuels pour le jeune ou la famille, une absence d'information régulière entre le juge et les éducateurs, tout ceci faute de temps."(034)

"Les familles sont en droit d'attendre d'un juge des enfants qu'il réfléchisse...or on n'a pas le temps de réfléchir."(03)

Un autre type d'obstacles relève des résistances opposées par la famille ou par le mineur lui-même.

"Quand la famille s'oppose à la décision, j'essaie de la convaincre mais je n'y parviens pas tout le temps, c'est très difficile ; s'ils ne sont pas convaincus, j'espère que le temps oeuvrera. Si le mineur refuse la décision, on essaie de le convaincre, s'il

s'obstine je revois la décision mais je lui fais savoir que la prochaine peut être beaucoup plus autoritaire et coercitive."(09)

Du surmenage dont se plaignent les juges des enfants résulte des décharges agressives multiples et conjuguées qu'ils affrontent journellement : ils subissent l'agressivité des justiciables, plus ou moins régulièrement, les attaques d'administrations et des équipes de travailleurs sociaux, dont la collaboration leur est pourtant indispensable dans l'accomplissement de leurs tâches, et parfois ils sont confrontés à des difficultés avec la hiérarchie.

6) La condition des échanges entre le judiciaire et l'éducatif ou les éléments d'une cohabitation concrète.

L'esprit de l'ordonnance du 2 février 1945 comme celui de la loi du 4 juin 1970 exigent que, à tous les niveaux où une décision qui engage l'avenir du mineur délinquant ou en danger est prise, elle résulte d'une interaction entre le "judiciaire" et "l'éducatif". Cette situation idéale n'est pas atteinte. Pour qu'elle se généralise, plusieurs conditions doivent être remplies :

- il faut d'abord que le "judiciaire" et "l'éducatif" soient présents à tous les niveaux.

- il faut ensuite qu'il y ait, de la part des interlocuteurs, capacité d'engager le dialogue ; des déficiences sérieuses ont pu être constatées.

- il faut enfin que les conditions dans lesquelles le travail s'effectue offrent des possibilités concrètes de dialoguer ; en l'état, des obstacles non négligeables s'y opposent, qui relèvent du fonctionnement institutionnel.

Seront analysés dans cette partie les échanges entre les juges des enfants et les équipes éducatives : la remontée et la transmission des informations, la perception qu'ont les magistrats des rapports que font les éducateurs, ainsi que la perception qu'ils ont des équipes éducatives avec lesquelles ils travaillent.

Précisons que les analyses faites ici et les tableaux sont principalement tirés de l'enquête par questionnaire.

La remontée des informations, l'analyse des rapports et des situations

Comme nous l'avons déjà vu, le juge des enfants s'efforce de recueillir la masse de renseignements concernant le cas qui lui est soumis, ou dont il se préoccupe. Il peut solliciter d'office ces informations ou à la demande de ses collaborateurs, lorsque ceux-ci manquent d'éclairage sur la situation. Les travailleurs sociaux sont mandatés pour dispenser leur propre "technicité". Ils doivent fournir au juge les éléments nécessaires à l'élaboration de sa décision. Cette remontée des informations prend généralement la forme de rapports écrits à moins que l'urgence ne les oblige dans un premier temps à utiliser le téléphone.

Le maintien d'un minimum de relations formalisées se traduisant par les documents écrits, reste bien sûr nécessaire : il faut que le dossier garde trace de l'intervention, il est la mémoire de l'histoire du mineur. Mais les limites en sont évidentes : un rapport ne peut tout dire et tous ne possèdent pas de compétences littéraires telles que la synthèse ou le résumé.

Cependant, tous insistent sur un fait : si l'écrit et l'oral doivent se conjuguer, une confirmation écrite est toujours requise, car il reste une trace.

A la question : "De manière générale, y a-t-il bonne transmission de l'information entre les magistrats de l'enfance et les éducateurs ?", les réponses sont positives :

*De manière générale, y a-t-il bonne transmission de l'information
entre les magistrats de l'enfance et les éducateurs ?*

Oui	Non	Total
12	3	15

Si non, la mauvaise circulation de l'information est due au fait que la qualité des rapports est moyenne, les relations éducateurs-magistrats se font

sur un arrière plan d'hostilité et les rapports écrits parviennent souvent après échéance des mesures.

On remarquera que lors des entretiens, les critiques des magistrats étaient plutôt positives concernant la qualité des rapports écrits : " ils sont plutôt d'une bonne approche " :

" Ca dépend, il y a des travaux remarquables. Sur le plan des rapports, ce sont certaines équipes PJJ qui fournissent les meilleurs écrits y compris par rapport aux services privés...Ce sont des rapports qui peuvent être intéressants dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'un SME, mais c'est plus du travail de comité de probation." (08)

" Il y a une bonne approche des éducateurs, des psychologues, des analyses sans griefs . " (06)

" Ce que fait le SEAT... c'est une équipe qui tourne bien, les rapports sont en règle générale complets, ils font le tour des écoles, de la famille, des services sociaux. Quand un SEAT me fait un rapport, je ne relance pas ensuite sur un autre service. C'est plus rapide aussi. "(01)

Alors que dans les réponses faites au questionnaire, les rapports écrits sont souvent jugés trop descriptifs et peu analytiques, et manquent de perspectives à long terme. Ils sont parfois succincts notamment pour ce qui concerne les descriptions de l'environnement familial du mineur et de ces conditions de vie. Ils manquent parfois également de propositions éducatives. Peu de magistrats notent que ces rapports correspondent à leurs attentes, sont complets et d'excellente qualité.

Concernant les mineurs placés, les rapports sont insuffisants en quantité et en qualité. Seules, les enquêtes rapides sont souvent bien faites.

Les éducateurs savent-ils analyser une situation ?

Suffisamment	11
Insuffisamment	2
Pas du tout	0
Non réponse	2
Total	15

Les propositions que formulent les éducateurs dans l'aide à la décision sont utiles et nécessaires, elles sont un point de repère important résultant d'une réelle interaction avec la famille; elles se font plus à l'oral qu'à l'écrit et généralement elles semblent cohérentes.

Certains magistrats soulignent tout de même que certaines des propositions sont peu concrètes.

"Comment peut s'engager le suivi du mineur en collaboration avec le magistrat ?" : à cette question, les magistrats nous ont répondu :

- par des rapports plus réguliers et des rapports d'incidence : par des coups de téléphone et des entretiens ponctuels lorsqu'il y a urgence et par écrit.

- par une concertation et une confiance mutuelle, il faut définir un projet commun et tenir compte de l'audience (donc par la présence de l'éducateur à l'audience d'instruction).

Si globalement, la situation semble relativement satisfaisante, elle pourrait néanmoins être améliorée, mais il est clair que cette amélioration passe par la restauration de conditions de travail décentes.

La perception qu'ont les magistrats des équipes éducatives

Les équipes éducatives répondent-elles de manière satisfaisante au projet éducatif ?

"Les équipes éducatives PJJ répondent de manière satisfaisante au projet éducatif et au suivi d'un jeune, ça dépend lesquelles. Quand il existe une véritable équipe, oui. Mais ça, c'est valable pour tout le monde. Quand on a affaire à une équipe, c'est toujours bon signe. Le problème d'un certain nombre de services, c'est qu'on a affaire à un certain nombre d'individualités. C'est un critère important et on le sent par rapport à un établissement, avec un rôle fondamental du directeur. Et au sein d'une même administration ou d'une même association, les choses sont très différentes suivant les équipes et les directeurs." (08)

Les équipes éducatives répondent-elles de manière satisfaisante au projet éducatif ?

Oui	6
Non	3
Variable	4
NR	2
Total	15

Les équipes éducatives semblent répondre de manière relativement satisfaisante au projet éducatif. Si non ces carences sont liées à :

(Trois critères au plus)

la formation des éducateurs	3
la compétence professionnelle	3
la dynamique de l'équipe	8
le manque de disponibilité	7
le manque d'innovation	5
le manque d'adaptabilité	2
autres	2
non réponse	0

Les principales carences concernent la dynamique de l'équipe et son manque de disponibilité. Elles se rapportent moins fréquemment à la formation et à la compétence professionnelle.

Quelles critiques principales sont formulées à propos des orientations pédagogiques des équipes éducatives ? Il y a généralement peu de critiques formulées à leur égard. Celles qui sont retenues concernent principalement :

- Le manque de connaissances des circuits administratifs et le manque de clairvoyance.

- Une trop grande rigidité (aucune faculté d'adaptation à la problématique du mineur) et l'insuffisance de définition des priorités .

- Une résistance non affichée, l'objectif éducatif n'étant pas atteint à cause de divergences de point de vue entre magistrat et équipe éducative.

- Derrière la proposition éducative, il y a souvent le souci de défendre les intérêts de l'établissement.

Au delà du partenariat à établir entre les différentes institutions existantes qui ont pour missions d'aider les populations et les jeunes en difficultés, de prendre en charge les délinquants, notamment au sein des conseils communaux de prévention de la délinquance, il faudrait restaurer le partenariat entre éducateurs et magistrats. Certes, les intérêts divergent et les logiques diffèrent. Mais la décision du magistrat et le sort d'un jeune dépend des éducateurs, des rapports écrits aux rapports qu'ils entretiennent.

Conclusion

De nos jours, le juge des enfants ne sanctionne plus seulement les comportements, il dialogue, assiste, conseille, surveille et administre : "Le diseur de droit n'intervient que lorsque le guide a échoué"¹⁰. De nombreux juges des enfants, conscients de la vague de "déjudiciarisation" de la justice des mineurs, revendiquent un retour au Droit pénal et par là même un recentrage de leur fonction autour de la notion de "juge qui dit la loi " par opposition au juge "social".

Au delà des problèmes de fonctionnement institutionnel et du glissement des missions de chacun, la question de la pertinence du Droit des mineurs a été abordée. Nombreux sont ceux qui estiment qu'il serait nécessaire de le réactualiser. Comme nous l'avons vu, il est rare que l'esprit des textes soit remis en cause de façon globale, par contre il est clair que l'évolution de la conjoncture appelle à une amélioration, plutôt à un perfectionnement de ceux-ci. Ce sont les pratiques qui s'adaptent sans cesse aux nouvelles situations qui réclament un ajustement des textes. La plupart du temps, il ne s'agit que d'améliorations "techniques" comme l'officialisation de certaines pratiques déjà en vigueur officieusement.

Ce qui est sans cesse rappelé est le problème de la prise en charge des cas difficiles (mineurs multirécidivistes et toxicomanes, voire à la limite de la psychiatrie), pour lesquels la détention semble être aujourd'hui encore une réalité. Les alternatives à la détention sont encore peu fréquentes. Les magistrats revendiquent un recentrage des missions des structures existantes, ainsi que la création de nouveaux "centres fermés", pour éviter les incarcérations abusives des mineurs dès leur seize ans et une fois majeur.

Un autre aspect concernant la révision du Droit des mineurs a souvent été abordé, il s'agit du problème de la défense des mineurs. Tous souhaitent que les mineurs puissent bénéficier de l'assistance d'un avocat pour la défense de leurs intérêts. Enfin, l'harmonisation avec le droit européen est également

¹⁰ J.L. Bodiguel, Les magistrats, un corps sans âme, PUF, 1991.

évoquée. Si la Chancellerie tarde à l'aborder, les magistrats sont fermement décidés à le mettre en place.

Aussi bien les juges pour enfants que les éducateurs ou les responsables d'institution, notamment en ce qui concerne la Protection judiciaire de la jeunesse, à travers leurs questionnements, semblent éprouver une certaine difficulté attribuant la responsabilité, la raison de leurs maux tour à tour à la société, à l'Etat, aux juges des enfants ou aux éducateurs, chacun s'enfermant dans une conception personnalisée de leur métier et de leurs missions. Certains évoquent les modifications qui sont intervenues dans les relations entre éducateurs et magistrats, le juge ayant perdu de son pouvoir symbolique et d'autorité absolue. D'où le problème de la mise en place de certaines mesures éducatives : *"Le juge travaillait d'autorité, il se faisait une conviction. Il appliquait la loi et disait aux éducateurs ce qu'il fallait faire, donc ça simplifiait un certain nombre de problèmes. Mais maintenant, c'est que tout le monde travaille sur la demande du gamin"* (un directeur de centre de la PJJ). Si d'un autre côté, la justice se trouve dévalorisée par le grand public, son rôle n'est pas simple à jouer et la question de sa légitimité, de la visibilité de son action est cruciale. Se pose le problème de la signification du traitement judiciaire et éducatif. Les textes de réforme et les circulaires abordent de plus en plus cette question.

Le juge des enfants ne travaille pas seul : il travaille avec des partenaires différents au sein de la justice ou non, il travaille avec des structures. Des problèmes relationnels et le manque de structures entravent la bonne marche de la justice. Le flou des textes législatifs, l'interprétation libre de la situation d'un mineur et de sa famille et les différents critères retenus lors de la décision, l'existence de rapports écrits et leur qualité oeuvrent, d'une certaine manière, dans la construction de la carrière délinquante. L'exercice de l'autorité judiciaire et le traitement par des mesures éducatives ou non sont sans conteste de nature à générer le récidivisme ou à enrayer la délinquance des mineurs.

Chapitre 3 : DEFINITION DE LA NORME, DE LA DEVIANCE, DE L'ACTE DELINQUANT OU L'EXERCICE DU CONTROLE SOCIAL.

" Qu'est-ce qu'un crime ? Un moyen facile de promouvoir ses intérêts et d'assouvir ses passions. C'est une tentation à laquelle on ne résiste pas. Un geste qui ignore la morale et les contraintes sociales ; qui échappe à la dissuasion sociale ; qui nie la justice"¹¹. Pour M. Cusson, tout être humain doit être considéré comme un délinquant en puissance, or le crime est rare, et le respect de la loi est une pratique beaucoup plus fréquente. Les gens respectent bien plus la loi qu'ils ne la violent. La contrainte sociale et la conformité que les hommes s'imposent à eux mêmes les empêchent de commettre des crimes et des délits. Ainsi le contrôle social qui s'exerce sous des formes différentes, et M. Cusson en note quatre (le traitement thérapeutique, la morale, la dissuasion et la justice), a un effet sur les individus bien que l'on puisse reconnaître son inefficacité ou plus exactement son insuffisance, voire le fait qu'il aggrave le problème, ce que déclament les critiques du contrôle social. La récidive est bien une preuve de l'inadéquation des traitements jusque là opérés en faveur ou contre les criminels et délinquants que ce soit en terme préventif ou en terme répressif¹².

Aux yeux de la plupart des gens, le crime ressortit autant, sinon plus, à la morale qu'au Droit. Mais la morale et le système pénal se renforcent mutuellement. La loi interdit ce que la morale réprouve et le contrôle social est autant formel qu'informel. Si la morale n'est plus considérée comme universelle comme dans la vision traditionnelle du Bien et du Mal, on peut imaginer que les morales divergent au point de se contredire avec pour résultat qu'un groupe pourrait prescrire ce qui serait un crime aux yeux des membres d'un autre groupe, ce qu'a permis de penser l'élargissement de la notion de morale, son remplacement par les notions de conduites et de culture et partant de là l'idée de relativisme culturel. Ainsi en découlent deux explications

¹¹ M. Cusson, Le contrôle social du crime, P.U.F., 1983.

¹² M. Autès, Le travail social et pauvreté, Syros-Alternative, 1992, Paris.

possibles : voir le crime comme une simple transgression ou penser qu'il découle de l'obéissance à une norme sous-culturelle. Certains groupes transmettent à leurs membres des normes de conduite qui sont en conflit avec ce que stipule la loi, les poussant par le fait même au crime, principe de base de la théorie des conflits culturels. De ce strict point de vue des conflits de culture, la véritable déviance n'existe pas, non plus que la transgression. Seule existe la conformité à des normes divergentes et des points de vue différents sur les mêmes actes. C'est bien à partir de ce constat que les théories étiologiques de la délinquance et les théories de la déviance et de la réaction sociale ont interprété le phénomène de la délinquance comme expression d'une sous-culture et comme manifestation de frustrations liées à des opportunités différentielles. On pouvait ainsi mieux saisir la rationalité de l'acte délinquant ou déviant.

Les délinquants ont-ils leur morale propre qui les pousse à agir ? Ne respectent-ils pas les lois en vigueur dans le pays ? En tous cas, la loi et la morale peuvent ne pas se renforcer. L'attitude des délinquants envers leurs délits est très ambivalente. Ont-ils un système de valeurs qui leur soit propre ? Peut-on dire que les délinquants font du vol une conduite louable (ce que prouvent les justifications du délit qu'ils invoquent eux-mêmes) même si leur butin leur apporte satisfaction. D'un certain point de vue, les délinquants n'ont pas de morale ou de système de valeurs qui leur est propre, ils se conforment plutôt à des techniques et à des procédés plus qu'à des valeurs, ils forment ce que S. Moscovici¹³ appelle une minorité anomique par opposition à une minorité nomique, c'est à dire un groupe qui n'a pas de système normatif à proposer et qui ne remet généralement pas en cause les normes qu'il transgresse le plus souvent par intérêt. La cause du délit peut avoir en fait deux sources : sous-culturelle ou par affaiblissement de convictions morales. L'adolescent qui se permet de violer la loi n'a pas de convictions morales très fortes. Les actes délinquants sont le résultat de l'affaiblissement du contrôle moral. Puisque l'intégration au groupe rend possible la soumission aux lois et la peur du blâme, le délinquant est donc un individu qui a une faible attachement au groupe. L'éducation morale fournie par les parents est dans ce cas trop tolérante. Mais, nous reviendrons ultérieurement sur les différentes explications de la conduite délinquante.

¹³ S. Moscovici, *Psychologie des minorités actives*, P.U.F., 1979.

L'action humaine est normative et stratégique, partagée entre le bien et l'utile, elle relève d'une morale de la contrainte et d'une morale de la coopération. L'intériorisation de la règle exerce une influence consciente mais également inconsciente sur l'inhibition de certains actes. Le respect, la bonne réputation, l'honneur, la satisfaction de soi, l'amour-propre sont autant de sentiments qui empêchent un individu de commettre un acte répréhensible : " Les gens sont prêts à sacrifier leur intérêt immédiat pour avoir la satisfaction de se prouver à eux-mêmes qu'ils sont des hommes de bien... Les profits que l'on tire du crime ne vont pas sans coût sur le plan moral"¹⁴.

I) Fonction des normes et nature des déviations

1) Le relativisme culturel

Tout groupement humain secrète des valeurs, des normes et des règles dont l'ensemble - sous forme de coutumes et de lois - vise au maintien de sa structure, en constituant un système de régulation et de contrôle social.

Expression d'une conscience collective, cet ensemble normatif est relatif au temps et à l'espace. La transgression de ces règles établies et plus encore des lois en vigueur dans une société, entraîne une réaction sociale qui peut s'exprimer sous différentes formes ; réaction dont l'intensité varie en fonction de la nature de la règle transgressée. Le jugement et la sanction peuvent être plus ou moins répressifs. : cela peut être de la simple indignation, de la colère, de la réprobation à une peine beaucoup plus sévère.

Un acte est jugé criminel ou délictueux en fonction d'un système culturel et d'une organisation sociale, sans compter le rôle que joue le système économique en place. Sont donc pris en compte : le religieux - le politique - l'économique - la forme des institutions - la taille d'une société. Certaines actions sont prescrites, d'autres interdites ; tous les groupes sociaux instituent des normes et s'efforcent de les faire appliquer.

Toute norme, quelle soit légale ou morale, est conventionnelle, fondée sur les décisions des membres d'une communauté donnée. C'est ce qui fonde le principe du relativisme culturel. Dans ce cadre, tout jugement sur la conduite d'autrui n'est que subjectif. Deux groupes ou deux individus peuvent donc

¹⁴ M. Cusson, le Contrôle social du crime, P.U.F., 1983.

défendre des principes moraux contradictoires sans que l'on puisse dire réellement qui de l'un ou l'autre a raison ou tort. "Les normes et les lois peuvent donc varier, non parce qu'elles découlent de ceux qui les édictent, mais parce qu'elles sont adaptées aux circonstances et au milieu d'où elles émergent"¹⁵. Mais il arrive que des règles soient universellement admises. Si la violence n'est pas universellement prohibée, l'acte de tuer volontairement un membre de son groupe est prohibé dans toutes les sociétés connues ; de même la propriété est universelle, dès lors le vol est prohibé. La société réprime donc les agresseurs de ces règles à travers un idéal de justice qui permet d'éviter l'anarchie, l'insécurité et les affrontements continuels. La justice devient donc un principe universel, que les délinquants ne respectent pas, bien qu'ils apportent des justifications et une légitimation à leurs actes. Le respect des lois et des règles conjugue différentes raisons sous-jacentes : la crainte du châtement, la coopération entre des individus, le principe de l'échange qui permet la protection des intérêts de chacun à long terme. Il est dans l'intérêt de chacun de tenir compte des intérêts de l'autre, ce que définit B. Malinowski à travers la règle de réciprocité : la règle de réciprocité dicte à toute personne qui se sent lésée des réactions motivées par la défense de ses intérêts. Le contrôle social repose sur un réseau complexe de relations et de réciprocité. La loi est nécessaire à l'expression de la liberté et permet la défense des intérêts privés. Elle conjugue l'intérêt de l'individu à l'intérêt de la société. On voit là toute l'importance de l'interaction dans la compréhension des faits humains. Le contrôle social s'exerce donc de plusieurs manières. Les hommes résistent à la tentation du crime pour trois raisons principales : la morale qui les incite à croire que c'est mal, la dissuasion qui leur fait craindre le bras séculier et la justice qui rend rationnelle leur participation à un ordre social fondé sur l'exclusion de la coercition parce que cela leur permet de jouir du maximum de liberté et de sécurité.

Les normes ont avant tout une fonction sociale. On oppose souvent l'état de nature à l'état de culture, distinction qui permet de saisir la valeur et les fonctions des normes. Dans l'état de nature, il y a absence des liens sociaux, il n'existe pas de limite à la propension innée de l'homme à poursuivre ses intérêts personnels. C'est la passion qui domine par rapport à la raison, ce qui est créateur de conflits. L'état de culture se caractérise lui par l'existence d'un consensus, d'un contrat social et par l'exercice d'un contrôle social. L'acte moral

¹⁵ M. Cusson, opus cité.

implique la soumission et la contrainte, mais c'est sans oublier qu'on en retire une certaine satisfaction ; il y a intériorisation des normes, ce qui se traduit par une certaine conscience à agir. L'appartenance à une collectivité constitue ainsi une part de l'identité sociale d'un individu. Les théories psychanalytiques lorsqu'elles s'attachent à analyser ce qui fonde la nature et la culture humaines désignent trois niveaux d'interprétation: le ça étant du domaine des pulsions, le moi et le sur-moi étant la marque du contrôle et de la conscience sociale où s'est joué le processus de socialisation. Lorsqu'on analyse le processus de socialisation et le caractère social de l'action humaine, on se rend compte que la contrainte sociale est moins extérieure qu'intérieure à la conscience humaine. Elle est l'obligation sociale intériorisée et devenue obligation morale ; elle est la présence en soi de figures, de personnages, de modèles, d'idéaux, de sanctions et ouvre les horizons du possible¹⁶. L'action sociale possède une structure normative de référence en lien au milieu d'appartenance. L'action humaine est sociale et sociable, c'est à dire permet la communication entre les membres d'une collectivité, parce qu'elle s'inscrit dans une structure d'action qui lui est fournie par des normes et des règles collectives dont elle doit s'inspirer (Patterns of culture). Ainsi, la seule différence entre l'individu normal et le criminel, selon ces conceptions, réside en ce que l'individu normal contrôle partiellement ses pulsions criminelles et les exprime dans des activités socialement acceptées. Les inhibitions morales poussent les gens à éviter les situations où ils seraient tentés de commettre un acte répréhensible. Et d'une conception de la nature humaine selon laquelle la tendance à la déviance est innée, on en vient rapidement à une conception de la déviance en rapport à la société dans laquelle elle s'exprime. Si la norme est sociale, la déviance l'est aussi. Le concept de déviance s'applique à tout phénomène de transgression des normes collectivement établies : notion complémentaire à la notion de norme définie généralement "comme des manières de faire, de penser, de sentir socialement déterminées ou sanctionnées" ¹⁷.

L'intégration au groupe rend possible l'influence régulatrice de la société sur un individu, ce que traduisent notamment les rapports d'un adolescent à la famille et à l'école. La soumission aux lois découle de l'intégration au groupe social. Le blâme a dans cette thèse sur l'attachement moral et social de l'individu au groupe ou à la société une grande importance car la peine ou la

¹⁶ G. ROCHER, L'action sociale,

¹⁷ E. Durkheim, Les règles de la méthode sociologique, PUF, Paris, 21^{ème} édition, 1983.

réprobation d'une faute maintiennent les convictions morales des membres d'un groupe : le blâme est ou a une influence morale (Durkheim, 1923).

Là où existe des normes, existe de la déviance. Chaque système, chaque règle admet une marge de liberté, un degré d'incertitude, une certaine autonomie qui fonde la liberté sous contrainte. Une société et une culture offrent le choix d'options entre différentes valeurs, entre des modèles de conduites plus ou moins acceptés. L'exigence de conformité varie suivant les normes, suivant les groupes sociaux, suivant les formes de société (Gemeinschaft et Gesellschaft). Adopter des valeurs et des conduites déviantes ne signifie pas pour tous ceux qui le font, une égale rupture avec les valeurs dominantes ou les modèles préférentiels... Les enfants qui grandissent dans les quartiers défavorisés des villes sont en contact plus immédiat avec le monde de la délinquance. Pour eux, entrer dans cet univers et en adopter les normes peut être une conséquence normale de la socialisation que leur a fait subir leur milieu. La conduite jugée anti-sociale ou asociale est aussi profondément sociale dans ses racines que toute autre, elle l'est différemment ou par rapport à d'autres normes, d'autres groupes, ou encore d'autres milieux sociaux. Une conduite jugée déviante du point de vue d'une collectivité peut être en même temps conformiste du point de vue d'une autre. C'est là tout le caractère du relativisme culturel, et sans doute le lieu où se développe l'ethnocentrisme le plus effréné. Le fait de considérer un criminel ou un délinquant comme un fou, n'est-ce pas là une marque de non compréhension de l'autre dans sa différence culturelle et actionnelle, et donc le signe d'un certain ethnocentrisme ? La tolérance vis-à-vis de certains individus et de certains actes varie.

Certaines formes de déviance sont plus tolérées que d'autres et en ce qui concerne certains faits de déviance, le seuil de tolérance peut baisser : la prostitution, la drogue, la criminalité et la délinquance, voire encore d'autres formes de déviance qui sont considérées comme des problèmes sociaux sérieux et des modèles de vie non acceptés par la société globale (quoi que !) proposés par des groupes marginaux étant souvent l'expression de conditions de pauvreté sont sévèrement punis.

La déviance en soi n'existe pas, elle n'a pas de fondements, que ceux qu'on lui donne. Il n'existe que des faits de déviance particuliers. "Le crime est un jugement d'opinion. S'il en est bien ainsi, l'appréciation d'un même comportement diffère nécessairement suivant les modifications qui se produisent dans les sentiments et les croyances d'un milieu social qui, par

définition, ne reste jamais identique à lui-même"¹⁸. Il s'en suit que des actes qui, à un certain moment, sont regardés comme des délits et sont punis d'une peine sévère peuvent, quelques temps plus tard, être considérés autrement. Il y a évolution du crime et de la peine d'où la notion de relativité.

Nous pouvons retenir dans cette analyse, celle que fait Emile Durkheim lorsqu'il distingue deux types de sociétés où les solidarités sociales exprimées sont de nature mécanique ou organique. Dans les sociétés, définies comme celles où la division du travail n'est pas encore apparue, la solidarité mécanique trouve sa source principale dans le caractère commun de sentiments nés de la tendance à agir de façon identique. Dans ces sociétés, le crime par excellence est l'acte qui porte un trouble à l'ordre social traditionnel, mettant en péril la collectivité dans son ensemble. C'est pourquoi le crime le plus grave est la violation des tabous, notamment des tabous sexuels, en particulier l'inceste. L'acte qui implique alors une sanction légitime est un acte commis en violation de la conscience collective sans pour autant qu'il n'y ait de tort causé : " en quoi le fait de toucher un objet tabou, un animal ou un homme impur, de laisser s'éteindre le feu sacré, de manger de certaines viandes, de ne pas immoler sur la tombe des parents le sacrifice traditionnel, de ne pas formuler exactement la formule rituelle , de ne pas célébrer certaines fêtes, etc... a t-il pu jamais constituer un danger social ? On sait pourtant quelle place occupe dans le droit répressif d'une foule de peuples la réglementation du rite, de l'étiquette, du cérémonial, des pratiques religieuses"¹⁹.

L'ouvrage de B. Malinowski, Trois Essais sur la vie Sociale des Primitifs permet à ce titre de saisir le système culturel et la valeur des coutumes en vigueur dans ces sociétés. La progression de l'histoire vers la société moderne se traduit par l'affaiblissement de la Conscience Collective, une séparation entre la loi et la religion, un recours croissant à une loi de coopération et de restitution. La conception que l'on se fait du crime a changé, à côté de l'homicide et de ses variétés, englobés dans l'appellation générale de crime de sang, à côté aussi des délits sexuels comme l'adultère, qui semblent avoir toujours existés, la création de la propriété individuelle a déterminé l'apparition des crimes contre les biens. L'éthique de l'homo oeconomicus a fait son chemin

¹⁸ Henri LEVY-BRUHL, Evolution du crime et de la peine, in SZABO, Déviance et Criminalité, PUF, Paris, 1970.

¹⁹ E. Durkheim

et catégorisée les crimes et les criminels. Les sanctions répressives traditionnelles ont fait place à des peines de restitution émises par des tribunaux civils. Il y a individualisation de la sanction, l'accent n'est plus mis sur le collectif, mais sur l'individuel. Alors que la peine, dans les sociétés primitives, est dirigée contre le crime lui-même, elle est dans nos sociétés modernes dirigée contre le criminel. A ce régime exclusif de toute responsabilité personnelle, et dans lequel la peine a essentiellement pour fonction de restaurer l'ordre établi troublé par le crime, a succédé dans des sociétés plus différenciées et plus individualistes, un régime où la peine se porte désormais sur la personne du délinquant, se donnant pour objet de le châtier par la privation de liberté, à la mesure de sa responsabilité. Défense sociale, défense de l'individu, les peines oscillent entre ces deux alternatives. La peine consistait auparavant en l'amendement du coupable, fondée sur la notion d'expiation, enseignée et répandue par l'Eglise ; au vingtième siècle, l'idée qui prédomine consiste à reclasser l'individu dans la société, cherchant à faire du coupable un homme nouveau débarrassé de ses instincts anti-sociaux. La façon dont on conçoit la peine et la façon dont on conçoit son exercice sont avant tout déterminées par l'esprit du siècle.

Le contrôle social s'exerce au travers des institutions judiciaires et sociales. "Le système de contrôle social est produit par l'idéologie dominante et varie avec elle à travers ses lois, ses règles, ses normes, ensemble lui-même lié aux conditions socio-économiques qui déterminent l'orientation des intérêts des dominants"²⁰.

2) Le concept de déviance à l'intérieur du processus d'interaction :

En criminologie, il est d'un usage relativement récent de parler de criminalité en terme de "déviance". La naissance de la sociologie criminelle de la déviance, dans un sens strict, correspond aux années cinquante. Elle connût

²⁰ Harrie Van Bostraeten, Le contrôle social omniprésent, in Fonction des déviances, Annales de Vaucresson, juillet 1977.

son apogée jusque dans les années soixante-dix, pour s'éteindre quelque peu et revenir sur le devant de la scène à l'heure actuelle. Quelles prémisses spéciales à propos de l'homme et de la société sont à la base de la criminologie de la déviance ? Dans son livre Crime and the Community, l'américain Frank Tannenbaum a prononcé, dès 1938, une série de propositions qui peuvent être considérées comme un point de départ pour bon nombre de théories postérieures concernant la déviance :

"- la réaction des autres est la source de la plus grande partie du comportement de l'individu;

- ce que quelqu'un apprend à faire, il le fait si cela est approuvé par le monde où il vit ;

- ce qui est approuvé à tel endroit est ridiculisé et condamné à tel autre..."

La sociologie et plus particulièrement la sociologie américaine a permis de placer les recherches sur le crime et le criminel dans le cadre plus vaste d'études sur l'ensemble des normes des groupes sociaux. En même temps, la sanction pénale apparaît comme une sanction parmi d'autres, remplissant une fonction d'étiquetage. Il y a donc passage de la norme pénale à la norme sociale, de la sanction à la réaction sociale. Entre en jeu le processus d'apprentissage social qui détermine comment quelqu'un devient ou non délinquant et quelles sont les réactions des autres à ses comportements. Sorokin et H. Becker ont développé une théorie culturelle du droit pénal : le droit pénal d'une société exprimera les mêmes valeurs et croyances sous-jacentes que les autres segments de la culture, si ce n'est le renforcement du pouvoir que possèdent certains hommes et groupes sociaux ; les entrepreneurs de morale persuadent les autres que la loi sert certaines valeurs reconnues de la société, tout un dispositif se met en place en faveur de ces croisades morales. L'imposition des normes, l'application des lois et leur respect crée la déviance et le déviant : il faut découvrir les délinquants, les déviants, les identifier, les appréhender, les stigmatiser pour non conformité, tâche qui incombe à des professionnels spécialisés. "Nous devons considérer la déviance et les déviants, qui incarnent ce concept abstrait, comme un résultat du processus d'interaction entre des individus ou des groupes"²¹. La déviance est une construction sociale et elle remplit une fonction sociale, voire plusieurs fonctions. La déviance, en tant que

²¹ H. Becker, Outsiders, Ed. Métailié, Paris, 1985.

phénomène social, c'est bien plus que la transgression d'une norme. Seule une définition relativiste et interactionniste permet de rendre compte de ce phénomène social qu'est la déviance et par là-même la délinquance juvénile. La déviance peut constituer une soupape de sécurité, comme marge de liberté ou aidant à la régulation sociale, elle unifie le groupe, permettant l'expression des sentiments de communauté, mais elle consiste également en l'expression d'un pouvoir des uns sur les autres.

La délinquance doit être considérée comme une forme de déviance. Et c'est donc un concept plus englobant dans la compréhension du phénomène qu'est la délinquance juvénile, en tant que partie ou catégorie spécifique et spécifiée de la déviance, une des ces formes les plus dommageables. C'est dans les études qui tiennent compte de la réaction sociale suscitée, que le terme de déviance prend tout son sens. Parler de la délinquance, c'est construire un schéma explicatif qui tiennent compte de toutes les parties en présence, de tous les acteurs institutionnels impliqués de près ou de loin, engagés dans le processus constitutif de la délinquance juvénile. Il faut tenir compte de leurs représentations de la loi, du délit et du délinquant. C'est dans ce cadre-là que se développe la problématique de l'étiquetage (Labeling Theory), dans le sens où "est déviant, celui qui est désigné comme tel". La sociologie de la déviance, sociologie interactionniste envisage le problème de la délinquance juvénile, non pas en donnant une explication étiologique, comme le précise J.M Chapoulie dans la préface de l'ouvrage d'H. Becker, *Outsiders*, mais en analysant les processus relationnels qui se jouent entre les divers acteurs en présence, acteurs pouvant être aussi bien des individus, des groupes sociaux, ou encore des institutions. L'étude se réalise dès lors dans une perspective stigmatisante, il faut établir un lien entre le passage à l'acte et ce qui est né de la stigmatisation, entre délinquance réelle et délinquance apparente. Les concepts de carrière et d'identité (de transaction identitaire) sont indispensables pour saisir ces processus sociaux à l'oeuvre au cours des actions collectives. La déviance est une catégorie construite, et qui traduit le rapport de l'individu à la société. Concernant le rapport du délinquant à l'appareil judiciaire, ne pourrait-on voir l'émission de jugements de valeurs, et donc de jugements de classe dans la construction de la délinquance juvénile, d'une certaine délinquance officiellement constatée et prise en compte ?

II) Les théories interactionnistes.

En réaction donc aux études jusque-là réalisées en matière d'étiologie de la délinquance, qui pour les interactionnistes ne sont que la réduction des faits sociaux à des sommes de comportements individuels et ces derniers à des ensembles de symptômes répertoriés et quantifiables, on se propose ici d'étudier l'impact que peuvent avoir dans ce domaine les tendances nouvelles d'une sociologie dite de la déviance, qui prend pour axe principal de recherche le contrôle social et le fonctionnement des institutions qui l'assurent.

1) Etude dans une perspective stigmatisante

Le crime n'est plus l'unique objet d'étude de la criminologie, celle-ci doit s'enrichir, ou mieux étudier exclusivement la seule réalité sociale concrète que constituent les institutions de contrôle social. Il faut insister sur l'importance de la réaction sociale à la délinquance, et sur les multiples aspects informels et institutionnels de celle-ci. P. Robert a dénoncé les difficultés méthodologiques d'une criminologie s'étant limitée durant plusieurs années à expliquer le passage à l'acte criminel à l'aide de facteurs physiques, économiques, sociaux, culturels ou de milieu, le criminel étant alors "perçu et représenté comme différent du reste du groupe social". G.H. Mead, qui en 1934, jetait les fondements de l'interactionnisme symbolique en psychologie sociale, E. Goffman, Garfinkel et H. Becker sont les précurseurs de cette nouvelle vue sur les faits sociaux. La sociologie de la déviance s'attache à l'étude des processus par lesquels certains individus sont identifiés, puis acquièrent par ce dit processus certains caractères qualifiés ensuite de déviants. Il convient alors d'étudier les inter-relations qui s'établissent ou se nouent autour des actes de stigmatisation. Dans ce cadre, la stigmatisation de la délinquance juvénile doit être analysée dans le sens où chaque décision influe sur le comportement futur. "La société fabrique de toutes pièces la délinquance juvénile"²². Avant même d'être appliquées concrètement à des délinquants, certaines dispositions légales et pénales contribuent fortement par leur simple existence à la conceptualisation collective à la différence, à l'intériorisation d'un stigmate chez ceux qui en sont affublés. La qualité de délinquant ne s'acquiert pas ou pas

²² C.N. Robert, "Fabriquer la délinquance juvénile", revue suisse de sociologie, 1977.

seulement par le passage à l'acte, mais bien par l'arrestation policière, le passage par des institutions spécialisées pour jeunes délinquants, le passage en prison, la condamnation par un public et la justice. Et plus un délinquant a été condamné par le passé, plus il risque de récidiver. On peut constater que plusieurs explications peuvent être apportées pour discuter du régime des peines et de leur efficacité. Ainsi, le régime des peines est adapté aux différents cas qui se présentent, c'est-à-dire qu'une prédiction du risque est faite par les hommes qui jugent : le risque de subir une mesure plus contraignante est dû à une plus forte probabilité qu'à un individu à récidiver. Ainsi lorsque ce n'est pas la mesure en elle-même qui crée la récidive de par son inadaptation au cas, c'est le choix d'orientation qui est opéré pour certains individus. La peine n'a pas toujours un effet dissuasif et l'intervention pénale ne peut pas toujours changer un délinquant surtout lorsque celui-ci cumule plus de facteurs d'inadaptation et aura plus de chance de récidiver qu'un autre délinquant.

On peut faire référence pour cela à propos de la délinquance, comme à propos de la maladie mentale, à des processus de production inhérents à l'institutionnalisation de certaines formes de pathologie sociale ou mentale. H. Becker, lorsqu'il décrit les types de comportements déviants en considère quatre, dont deux nous intéressent ici particulièrement : l'individu transgressant la norme, mais non perçu comme déviant, secrètement déviant et l'individu transgressant la norme, perçu comme déviant, qui est pleinement déviant. C'est le système qui décide et désigne qui parmi les déviants est délinquant :

"Est délinquant, celui qui commet des actes délictueux, transgresse des normes et des lois, et est reconnu comme tel" (H. Becker, 1985).

Il faut distinguer entre ce que certains ont appelé la déviance primaire, qui relève de l'acteur, et la délinquance secondaire qui résulte, elle, de l'attribution du statut de déviant à un individu. Il existe un continuum linéaire entre déviance constatée, déviance désapprouvée et délinquance. Le jugement porté intervient dans ce continuum autant que la nature de l'acte posé. "Ce n'est pas tant le passage à l'acte qui suffit à créer la déviance -notamment la déviance criminelle- comme phénomène de différence"²³. La délinquance juvénile en tant que phénomène social fait l'objet d'une construction sociale, voire d'une

²³ Ph. Robert

négociation. La signification sociale des objets ou des faits provient de ce qu'on leur donne sens au cours de nos interactions. La criminologie ou la sociologie de la réaction sociale a montré ce lien qui existe entre délinquance et système judiciaire. Il faut donc établir un lien entre le passage à l'acte et ce qui est né de la stigmatisation. Il existe, comme nous le remarquons déjà plus haut, des processus de réaction informelle et formelle. L'individu est d'abord confronté à ce que l'on pourrait appeler un premier groupe, groupe primaire qui juge à sa façon le délinquant ou le déviant. Les voies et les moyens de la réaction sociale ne commencent pas avec le système de justice pénale : "A vrai dire, son intervention comme éthique, n'intervient qu'après un processus informel et que nous nommons renvoi" (Ph. Robert, 1973). Les services socio-éducatifs, assistantes sociales et éducateurs contribuent par leurs relations avec le système de justice pénale, à renforcer ces mécanismes de renvoi. Le groupe secondaire de réaction sociale est formé par ces agents spécialisés dans le traitement de la délinquance juvénile, habilités sur le plan administratif : police - Tribunaux pour Enfants. Le circuit s'alimente continuellement, le contrôle social se propage comme un cancer avec ses nombreuses ramifications. Les mesures de traitement que l'on envisage envers les jeunes délinquants ne les servent pas, bien au contraire, les stigmatisant au fur et à mesure de leur avancée dans le système de justice pénale. Les cas de jeunes et l'étude de leurs dossiers révèlent comment le processus de l'instruction judiciaire est géré et négocié par des activités socialement organisées pour traiter des cas de délinquance²⁴. Les policiers et les juges, comme tous les autres membres de la société, font leur travail avec des attentes d'arrière plan et des normes de la structure sociale qui leur permettent de décider ce qui est normal et ce qui ne l'est pas, de distinguer un "bon gars" d'un voyou. Chaque incident, même mineur, est utilisé et sert à confirmer les diagnostics psychologiques et sociaux initiaux, cette catégorisation servant à construire l'identité délinquante.

Mais il faut se garder d'aller trop loin dans ce type d'analyse et c'est souvent le reproche que l'on adresse à cette école : "Le grief le plus sérieux concerne le déviant primaire. En expliquant l'amplification secondaire de la déviance par l'effet de la réaction sociale, l'interactionnisme laisse pendant le problème de savoir d'où vient la déviance primaire"(Ph. Robert). Doit-on laisser totalement de côté le problème du passage à l'acte ? Il faut réussir à concilier les interprétations pour construire une meilleure explication du phénomène social

²⁴ A. Cicourel, *The Social Organization of Juvenile Justice*, New-York, 1968;

étudié. Cette accusation ne porte en aucun cas préjudice aux études menées par cette école... Il ne faut pas seulement s'intéresser aux rôles joués par les institutions de contrôle social, il faut ne pas perdre de vue les personnes des délinquants pour mieux saisir le continuum à l'oeuvre dans ce processus de déviance. E. Goffman et H. Becker ont à ce titre réalisé des études exemplaires sur le sujet en travaillant dans le bon sens du terme la perspective stigmatisée et le rapport du déviant à la société : l'engagement dans une carrière déviante, l'assignation et l'accoutumance ou l'accommodation à son identité sociale.

2) La transaction identitaire

Les théories interactionnistes ont développé, à travers les concepts de carrière et d'interaction une analyse de la construction des identités sociales. Depuis un certain nombre d'années, la psychologie sociale leur a livré bon nombre d'ouvrages sur le sujet du stigmaté, autrement dit, sur la situation de l'individu que quelque chose disqualifie et empêche d'être pleinement accepté par la société. Lorsqu'un individu est porteur d'un stigmaté, comment s'en accommode-t-il ? A l'intérieur du triptyque "déviant-stigmaté-exclu", comment vit-on la situation ? Comment construit-on son identité ?

La sociologie compréhensive, et particulièrement M. Weber et A. Schutz avait mis l'accent sur la définition de l'activité sociale comme comportement significatif orienté vers l'autre. L'action a du sens, est porteuse de sens. G.H. Mead insiste, par rapport à la rigidité du schéma béhavioriste en terme de "stimulus-réponse", sur le caractère symbolique et interprétatif des échanges interindividuels. L'école dite interactionniste développe son concept fondateur d'interaction, qui donne une analyse différente de celles fonctionnaliste et culturaliste concernant les patterns de l'action humaine et sociale. La vie quotidienne offre des représentations collectives où la substantialisation est celle d'un soi collectif. Il existe des rites d'interaction, ce n'est pas pour cela qu'il faut négliger les processus multiples qui président à la structure de l'action. L'interaction est un processus désignant une situation sociale où chacun vit en fonction de l'autre ; chaque interaction devient une mise en scène quotidienne de la vie, justement parce qu'il existe une marge de liberté et d'incertitude dans toute action humaine. "Le Soi, le consensus de fait, telles sont les catégories à partir desquelles on peut décrire l'interaction. L'interaction met aux prises des

individus, non pas en tant qu'individus singuliers, mais dans leur représentation d'un rôle" ²⁵. L'interaction suppose ou met en oeuvre un jeu dramatique qui se joue entre diverses parties en présence ; les individus jouent des rôles d'acteurs. L'acteur développe devant un public un ou plusieurs rôles. En effet, une personnalité possède plusieurs facettes, facettes qu'elle développe ou non en fonction du contexte social et des personnes qu'elle a en face d'elle. Dans cette perspective, qu'en est-il de notre identité sociale ? Qu'en est-il de l'individu en société ? Au travers des expériences sociales que nous vivons au quotidien, les identités personnelles et sociales se construisent et se déconstruisent continuellement.

La plupart des théories interactionnistes se sont inspirées de la théorie du rôle du soi développée par G.H. Mead²⁶ : "La psyché humaine se compose d'un centre spontané et vital, le Je et d'une superstructure, le Moi qui est le produit de transaction entre l'individu et son milieu social. En troisième lieu, il y a le Soi à décrire au mieux comme l'image que quelqu'un a de lui-même, respectivement le pouvoir réflexif du soi, de l'homme". L'identité peut donc s'analyser comme le résultat d'un double rapport, à soi et à l'autre, où s'expérimente le risque du pouvoir. L'identité est personnelle et sociale, elle entre dans le cadre des relations sociales : l'identité, c'est une transaction relationnelle qui se déroule dans un système d'action qui a pour enjeu la reconnaissance ou non du soi, de l'identité visée, et qui utilise les catégories socialement construites à travers lesquelles on opère son évaluation, sa désignation. Le Moi et Autrui permettent la construction du Soi. La psychologie sociale nous fournit un bon nombre de concepts valables dans cette perspective des relations sociales et de la position d'un individu. Une image positive de soi est recherchée dans un groupe social, on a besoin de se valoriser ou d'être mis en valeur dans la représentation de soi, ce que recouvre la notion de Self qui correspond non seulement à l'image de soi, mais encore à l'estime de soi. On intègre alors la perception que les autres ont de nous-même. L'image de soi est tout ce que l'individu sait de lui-même : cela va de l'image perceptible de soi jusqu'au moi idéal, c'est-à-dire tel que l'on voudrait être par rapport à des valeurs et des jugements intériorisés.

²⁵ N. Herpin, les sociologues américains et le siècle, PUF, Paris, 1973.

²⁶ G.H. Mead, Mind, Self and Society, 1963.

L'identité est quelque chose qui n'est pas stable, c'est-à-dire qu'elle est en perpétuelle évolution entre l'avant et l'après. C'est en ce sens que la notion de carrière devient importante, car la transaction identitaire se réalise à l'intérieur d'une carrière. La carrière a une portée diachronique et synchronique, la transaction s'opère dans le temps et l'espace : "L'identité est un espace temps générationnel, une articulation entre des espaces d'identification d'une génération et d'une temporalité spécifique à cette génération : une génération construit ses identités en s'appropriant des espaces d'action et en se construisant des carrières"²⁷.

L'identité est le résultat d'une double transaction. C'est donc un processus articulant la reconnaissance de soi par autrui et l'affirmation d'une définition de soi dans une construction dynamique. C'est encore le terme d'une négociation officielle et officieuse entre les individus et les institutions, où une relation de pouvoir peut s'instruire entre les deux parties en présence. Une identité se structure et se déstructure dans le cadre de nouveaux rapports à des institutions sociales, voire totalitaires et par rapport à des individus auxquels l'individu est nouvellement confronté. La personnalité se construit par référence à des modèles de conduites, à un genre de vie et en réaction au contrôle social qui s'exerce sur elle. Le passé de l'individu fait l'objet d'une reconstruction symbolique ; le présent se construit dans le rapport à l'environnement, où il faut jouer en permanence avec et contre les règles et l'image que les autres nous renvoient de nous-mêmes. Il faut s'adapter au milieu. L'avenir se construit quant à lui en fonction d'opportunités et d'un calcul à faire dans le champ du possible, en continuité ou en rupture de trajectoire avec le passé et le présent. E. Goffman a bien illustré cette thèse dans son ouvrage Asiles où il décrit la carrière morale et sociale du malade mental à l'intérieur des hôpitaux psychiatriques, considérés comme institution totalitaire. Qu'est-ce qu'une institution totalitaire ? Un foyer de coercition destiné à modifier la personnalité d'un individu stigmatisé et pris en charge. On applique à cet homme un traitement collectif conforme à un système d'organisation qui prend en charge les besoins d'un individu quel qu'il soit. L'asile comme la prison se trouvent être des mondes reclus, où les rapports avec l'extérieur semblent être limités voire inexistantes. La carrière morale d'un individu, par conséquent le moi de chacun s'élabore dans les limites de ce système institutionnel, le moi relève du type de contrôle social exercé sur lui-même par les autres et de son adaptation au système. Il existe des normes

²⁷ ERIKSON, Identity Youth and Crises, 1968.

organisationnelles au niveau d'une institution totalitaire, mais il se crée des adaptations secondaires qui permettent à l'individu de s'écarter du rôle et du statut qu'on lui attribut. Y a t-il identification totale de l'individu à ce que les institutions et son personnel le nomment ? Devient-on tel que l'on nous décrit ? Ce qui est sûr, c'est que l'histoire personnelle de l'individu enserré dans ce carcan prend son sens et sa forme dans ce cadre. Lorsqu'il est classé dans une catégorie qu'il faut traiter, avec une identité stigmatisée et humiliante, il devient difficile de se construire une image positive de soi, tiraillé entre divers groupes, ceux de l'ordre et du désordre, entre diverses images de soi.

Le concept de stigmatte sert à désigner un attribut qui jette un discrédit profond sur l'individu. A travers les relations sociales se crée une identité sociale virtuelle, imputée à un individu par ceux avec qui il est en contact, construite à partir des informations dont les autres disposent. L'identité sociale réelle est, quant à elle, le caractère de cet individu à partir de ses attributs effectivement possédés, parmi ceux-ci les stigmates en sont et portent le discrédit. Il s'agit de comprendre les relations qui peuvent s'instaurer entre les dits "normaux" et les déviants (marginaux, handicapés...). Finalement, le comportement déviant, anormal, illicite ou dangereux, attribué résulte pour une grande part non de son caractère déviant, mais de la distance sociale qui sépare cet individu de ceux qui le déclarent comme tel. Pour ne pas être déconsidéré, pour échapper en partie à la stigmatisation et au discrédit, il faut faire usage des handicaps. Un individu peut déployer tout un arsenal de techniques pour améliorer sa condition et se faire ou se fondre à l'image que l'on attend de lui. Il peut encore se couper de la réalité et au mépris des conventions, s'attacher à son identité sociale, consacrant ainsi certains signes de mépris envers les autres et non envers soi-même, affichant un air de bravade agressive.

Dans certaines situations sociales où se trouve un individu que l'on sait affligé d'un stigmatte et auquel on afflige un stigmatte, pouvant être ajouté à celui qu'il possédait déjà, une relation complexe s'établit entre lui et les autres. Mais par rapport au milieu dans lequel ou par rapport auquel il se situe, le stigmatte n'a pas la même valeur, il peut être renversé en quelque chose de positif et valorisé, par ceux qui possèdent le même stigmatte. "Dans de nombreux cas où la stigmatisation de l'individu s'accompagne de son entrée dans un établissement de garde tel qu'une prison, une grande partie de ce qu'il apprend quant à son stigmatte lui est transmis dans l'intimité des contacts

prolongés qu'il a alors avec ceux qui sont en train de se transformer en ses compagnons d'infortune"²⁸.

L'identité stigmatisée est une identité ambivalente qui a du mal à se définir, naviguant souvent entre deux eaux en fonction du public qu'elle a en sa présence.

3) Le modèle carriériste

Le concept de carrière suppose la définition de catégories sociales et morales, et renvoie au support d'identités particulières et de systèmes de représentations évolutifs dans le passage d'une position ou d'un statut à un autre :

"La carrière morale d'une personne appartenant à une catégorie sociale donnée s'accompagne d'une série classique de modifications dans sa façon de concevoir la personne en général et surtout la sienne... D'un côté, le concept de carrière s'applique à des significations intimes que chacun entretient précieusement et secrètement, image de soi et sentiment de sa propre identité ; de l'autre, il se réfère à la situation officielle de l'individu, à ses relations de droit, à son genre de vie et entre dans le cadre des relations sociales"²⁹.

Le concept de carrière est utile pour construire la succession de phases, de changements de comportements et des perspectives de l'individu, c'est-à-dire pour construire des modèles séquentiels ; la carrière se caractérise par les séquences de positions d'un individu dans un réseau complexe et diversifié de relations avec des institutions, plus ou moins totalitaires.

La carrière est un processus temporel qui s'élabore à l'intérieur de filières institutionnalisées et plus ou moins spécialisées, dans lesquelles les individus négocient leurs rapports aux institutions et se construisent des identités ; le terme de négociation est toutefois à employer avec précaution, parce que les individus considérés n'ont pas toujours le pouvoir de négocier avec les institutions et l'image qu'elles leur renvoient d'eux-mêmes.

²⁸ E. Goffman, Stigmate, Ed de Minuit, Paris, 1975.

²⁹ E. Goffman, Stigmate, 1975.

Le principe de la carrière déviante nous intéresse particulièrement ici. Il nous permet de préciser l'idée d'engagement dans la déviance et de l'interaction entre un individu et les autres dans ce processus. L'individu s'engage dans une carrière déviante à la suite d'un désengagement social et moral vis-à-vis des coutumes et des lois appliquées dans la société globale à laquelle il appartient, ou encore à la suite d'un écart non intentionnel à des normes qui n'étaient pas les siennes. La première étape d'une carrière déviante consiste en la transgression d'une norme ou d'une loi. Puis désigné comme étant un déviant, un délinquant pour le cas qui nous occupe, l'individu est considéré comme un étranger à la société, un coupable. Etre pris et publiquement désigné comme tel constitue l'une des phases les plus cruciales du processus de formation d'un mode de comportement déviant stable et a des conséquences importantes, si ce n'est pas irrémédiables, sur la participation ultérieure à la vie sociale et sur l'image de soi. Si l'individu déviant peut être considéré comme un étranger, parfois les déviants se considèrent dans le vrai et considèrent les autres comme étrangers. L'individu fait de la déviance un genre de vie et organise son identité sur la base de ses comportements. L'apprentissage se traduit en terme d'initiations à des pratiques et de motivations naissantes : l'appartenance à un groupe qui partage le même destin et une sous-culture déviante cristallise les identités déviantes. L'individu acquiert un nouveau statut qui possède une caractéristique principale à laquelle tout est ramené. Le cercle vicieux de l'exclusion, notamment le passage par des institutions spécialisées, l'engage à poursuivre dans cette voie, dans cette vie. En effet, celui qui aura été interpellé par la police, puis condamné est plus engagé dans un système et un réseau de relations sociales particuliers. Celui qui sort de prison est marqué et repéré par les autres. Il est alors poussé et repoussé vers le seul milieu qui "l'accepte", celui de la délinquance constituée ou de la criminalité organisée.

Pour certains auteurs tel Maurice Cusson, qui développent une théorie de l'acteur délinquant basée sur le résultat du risque et d'une décision en fonction d'opportunités, de coûts et d'avantages, il convient de parler non pas de carrière criminelle ou délinquante mais de phases délinquantes, car les délinquants oscillent entre une vie honnête et un style de vie délinquant. Se posent à eux sans cesse des alternatives à partir des évaluations qu'ils font de la situation. Dans ce cadre, l'analyse que l'on peut faire de la récidive et du fait qu'un individu peut être facilement attiré par des activités illégitimes peut varier. Placé devant la décision de s'engager dans le crime, de continuer ou d'y

renoncer, un individu choisira l'option qui, compte tenu de ses opportunités, comportera le plus d'avantages avec moindres coûts.

Mais, les résultats semblent les mêmes. Bien des délinquants qu'ils soient ou non récidivistes, mais à fortiori quand ils sont multi-récidivistes, envisagent une réhabilitation et espèrent changer de vie. Mais l'échec est fréquent sur cette voie car les opportunités légitimes sont si peu fréquentes et si peu encourageantes. Les délinquants chroniques développent des stratégies d'adaptation à l'emprisonnement qui n'a plus alors d'effet intimidant. Dans certains cas, on observe que la prison ou toute autre institution du même type et appliquant des régimes et styles de vie semblables devient un lieu de protection et de vie normale face à la vie du dehors sans aucune ressource qu'elles soient d'ordre moral ou social. Et plus un délinquant s'accommode de la vie carcérale, plus ses risques de récidive sont élevés. Se pose alors le dilemme, sur lequel nous reviendrons, entre choix/liberté et contrainte/déterminisme.

4) Une justice de classe ?

Quelles sont les populations cibles du contrôle social ? "Il faut renoncer à chercher dans des qualités substantielles des jeunes délinquants ou même de leur milieu social, l'explication d'un phénomène qui tient à la relation entre les jeunes délinquants et le groupe social qui les remarque et les sanctionne"³⁰. Il existe une différence entre criminalité enregistrée et criminalité réelle, ce que révèle le chiffre noir. La criminalité légale (c'est-à-dire enregistrée et réprimée) n'est qu'un reflet quantitatif et qualitatif de la criminalité réelle ; l'image globale donnée par la statistique officielle, loin d'être très représentative est déformée. Les statistiques criminelles nous renseignent autant sur l'activité des institutions de contrôle social que sur l'ampleur des activités criminelles.

Certains actes délictueux et certains individus sont plus repérables que d'autres et sont l'objet de poursuites. Le problème de la stigmatisation sociale se réduit au problème d'une criminalité et d'une délinquance officiellement constatée. L'appareil enregistreur des délits n'est pas neutre, celui de la répression non plus. Tout d'abord, les adolescents des différentes classes sociales ne sont pas exposés aux mêmes risques, aux mêmes jugements

³⁰ J.-C. Chamboredon, La délinquance juvénile : essai de construction d'objet, RFS, 1971.

informels et collectifs. A chaque classe sociale correspondent des formes différenciées de régulation et de contrôle social. Il existe tout un processus informel qui en premier lieu, comme nous le citons déjà, conduit progressivement à l'intervention des agents de contrôle social et de répression. Tous les individus et par delà les groupes sociaux n'ont pas les mêmes pouvoirs de protection. Certains groupes d'adolescents sont repérés et marqués, les groupes les plus défavorisés sont les plus exposés aux mécanismes de stigmatisation sociale. Un processus formel d'enquête suffit à prouver qu'un jeune s'engage dans la délinquance ou l'est déjà. Les catégories populaires sont considérées comme parias, elles présentent à la lueur des jugements perpétués par des non-spécialistes et des agents spécialisés, les symptômes qui favorisent la délinquance.

Produites par des intentions d'assistance, ces catégories présentent les caractéristiques qui définissent d'abord les cas sociaux attirant l'attention des institutions d'assistance, puis les définissent comme pré-délinquants. Ces jeunes dérangent lorsqu'ils se déplacent dans certains quartiers, en centre ville où on l'y souhaite le confort, la sécurité et le calme. Il faut par conséquent les traiter. La détection de la délinquance est éminemment relative à la position de classe occupée.

Des infractions sont bien entendues commises dans tous les milieux sociaux...Mais dès que l'on considère la masse du travail quotidien des tribunaux répressifs, il apparaît clairement que le droit pénal ne vise presque exclusivement que ceux que leur origine, leur misère économique, leur éducation négligée ou leur état d'abandon moral a poussé au crime. Michel Fize avec ses collaborateurs, a réalisé trois études (entre 1977 et 1980) sur des prévenus et des condamnés écroués de sexe masculin dans un essai de définition de la population des entrants de prison (Qui sont-ils ?, 1981) et note que le contrôle social n'est pas un appareil neutre. Il se tourne avant tout vers les populations de grande vulnérabilité, sanctionnant au delà du délit et de la marginalité, la non-insertion familiale ou territoriale, c'est-à-dire l'anormalité dans ce sens.

Y a-t-il sur-délinquance et sur-criminalité chez les jeunes et les étrangers (dont la crise de l'emploi pourrait-être l'un des moteurs) ou bien est-ce l'une des manifestations du renforcement de la répression pénale envers des populations fragiles et fragilisées en raison des difficultés matérielles et d'insertion accrues, d'un déséquilibre familial et d'un faible capital culturel (on note d'ailleurs que

le pourcentage d'illettrés chez les individus emprisonnés est relativement important) ?

Le système pénal réprime prioritairement les illégalismes des classes sociales les plus défavorisées "tant il est vrai qu'il est facile de sanctionner les infractions qui se commettent dans la rue ou dans les lieux publics que celles qui sont concoctées dans un bureau bien protégé des regards indiscrets par un secrétariat stylé et une porte confortablement capitonnée", ce que dénonce Philippe Robert en tant que criminalité en col blanc.

Il faut sans doute considérer dans son ensemble le phénomène de la délinquance juvénile. Il faut s'interroger sur l'histoire de la production de la délinquance juvénile et celle des délinquants : le fonctionnement de la société et de ses institutions quel qu'en soit le type fournit le contingent des exclus, des déviants et des délinquants. Les différentes constructions théoriques ne nous donnent bien souvent prise une à une qu'une vue partielle du phénomène, négligeant par là certains aspects. Analyses causale et interactionniste doivent se compléter pour mieux expliquer et comprendre cette histoire de la production des illégalismes et de la délinquance juvénile.

Conclusion

Est-ce la déviance qui saisit le contrôle social ? Il semble au contraire que ce soit le contrôle social qui produise la déviance et la justifie, comme ce sont le droit et la sanction qui déterminent le crime³¹.

Dans ce cadre, on peut étudier l'impact des mesures prises et l'effet dissuasif ou non de ces mesures sur la délinquance et le taux de récidive. Mais remarquons tout de suite que la population d'adolescents délinquants est constituée pour généralement plus de la moitié de délinquants primaires (d'après les diverses estimations et statistiques de plusieurs institutions) pour qui le fait de s'être fait prendre et la mesure que l'on a pris à leur égard apparaît comme solution dissuasive.

Le système pénal ne semble pas frapper au hasard. La récidive est amplifiée autant par le nombre de punitions que par la tendance qu'ont certains délinquants à plus récidiver que d'autres.

Comment mesurer l'efficacité des peines et des mesures ? Souvent les résultats d'expériences vont dans des sens contraires. Une mesure plus contraignante, plus coercitive a-t-elle tendance à faire baisser la récidive ? La réaction du délinquant au délit qu'il a commis et à la peine qu'il encoure peut varier fortement d'un cas à un autre et plusieurs dimensions du problème doivent être prises en compte. Ainsi, si certaines peines ont un effet dissuasif et si la peine encourue est trop contraignante (c'est le cas de la prison), l'individu évitera de commettre des délits surtout lorsque le risque de se faire appréhender est trop grand. Mais une bonne connaissance des peines qui peuvent être ou ne pas être infligées induit une peur moins grande de la réaction au délit, le délinquant procède à une estimation des risques qu'il encoure. Et pour certains délinquants récidivistes, le passage par l'institution judiciaire n'est considéré que comme un incident dans le parcours de la délinquance, ce que prouve le sentiment d'impunité. Le fait de ne pas être pris encourage un délinquant à commettre des délits et à penser qu'il peut déjouer le système facilement.

Des corrélations sont tout aussi difficiles à établir entre la durée des sentences et la récidive ultérieure : certaines études ont montré le peu de différence entre les taux de récidive de délinquants condamnés à moins de

³¹ Michel Taleghani, in Fonction sociale de la déviance, Annales de Vaucluse, Juillet 1977.

quatre ans et la récidive de ceux qui avaient passé sept ou huit ans en prison, mais là encore les individus ont des sensibilités différentielles aux peines et éprouvent une plus ou moins forte accoutumance à la prison. Le placement en institution ou dans un univers carcéral peut amener des réactions différentes mais cela est subi à la longue comme un évènement à la fois traumatisant et normal qui scande le rythme de vie d'un délinquant. On peut également penser à juste titre que l'information sur l'application des peines reliée à tel ou tel juge circule parmi les délinquants. Il convient dans ce cas de jouer avec les règles ou de les déjouer ; en tous cas, il convient de s'adapter et de supporter les étiquetages dont on est victime.

DEUXIEME PARTIE

JEUNESSE EN DANGER

JEUNESSE DANGEREUSE

Au XIX^{ème} siècle, les théories explicatives reposaient encore sur la nature humaine et la race. Les études, à travers la constitution de la sociologie criminelle, se sont développées dans le sens d'une prise en compte du relativisme culturel et des rapports classistes qui fondent et animent une société et ses institutions. Dépassant le niveau biologique, et celui de la seule psychologie, on s'intéresse aux influences du milieu économique, social et culturel. L'étude scientifique du crime et du délit s'opère sous l'angle de la sociologie : la criminalité et la délinquance le sont donc toujours par rapport à une société et une culture particulières, liées à la société, aux processus de socialisation et aux perturbations et aux nombreux échecs qui caractérisent les individus qui la composent.

Ces études ont été principalement menées dans le contexte des villes américaines à partir des années vingt et dans le cadre de l'École de Chicago (première et deuxième écoles) : "Non seulement, la délinquance juvénile a fait l'objet de nombreux travaux à toutes les périodes de la sociologie américaine, mais c'est parfois dans le domaine de la délinquance juvénile que ce sont effectuées les meilleures monographies typiques de certaines écoles"¹. Et nous ne manquerons pas de voir l'influence de sociologues fonctionnalistes tels que E. Durkheim, R.K. Merton ainsi que d'autres courants de la sociologie. Rappelons que pour E. Durkheim, le crime est un phénomène normal de société et par le concept d'anomie, il explique certains types de conduite, suicidaire et criminelle.

Les concepts d'"anomie", de "frustration", de "sous-culture", de "conflits culturels" et les théories en termes d'"intégration", d'"exclusion sociale", de "groupe social d'appartenance" et de "groupe social de référence" et en terme de "classes sociales" sous-tendent toutes ces analyses. Ces théories et concepts tentent d'expliquer le comportement délinquant et criminel : pourquoi certains individus passent-ils à l'acte ? Puis les concepts développés par la sociologie

¹ N. Herpin, les Sociologues Américains et le Siècle, P.U.F., Collect. SUP, Paris, 1973.

interactionniste (concepts de déviance, de carrière déviante, d'identité et de stigmatisation) permettent à leur tour d'envisager le sujet de la délinquance juvénile dans cette prise en compte du phénomène de déviance qu'elle constitue, et de saisir ainsi le continuum du passage à l'acte à la réaction sociale pour analyser et comprendre l'ensemble du processus constitutif de la délinquance juvénile.

La délinquance juvénile doit être avant tout considérée comme un problème, un phénomène culturel lié à l'existence de classes sociales : "Les ratés de socialisation ne sont pas dissociables des conditions de socialisation et des formes de régulation caractéristiques de chaque classe sociale : celles-ci définissent en effet, sinon l'ensemble des causes de la délinquance, du moins ses conditions de possibilités et d'apparition"².

Une question domine donc notre problématique : quel est le lien entre pauvreté et délinquance ? L'apparition de la délinquance est-elle plus fréquente dans les milieux populaires ? Comme nous l'avons remarqué au chapitre précédent, la délinquance officiellement constatée ou apparente semble plus forte dans les zones où les habitations et les populations défavorisées sont les plus nombreuses. L'adolescence visée dans les discours sur l'insécurité et dans les discours savants sur la délinquance juvénile est généralement celle des milieux populaires :

"Ces représentations "savantes" et controversées, oscillant entre "jeunesse dangereuse" et "jeunesse en danger", les théories qui les soutiennent et les concepts opérationnels qui en sont comme la monnaie (...) ont guidé le législateur, inspiré les "traitements", formé des générations d'éducateurs et, de ce fait, sous-tendent sans doute encore aujourd'hui pour partie les représentations profanes de la "dangerosité de la jeunesse"³.

² J.-C. Chamboredon, La délinquance juvénile : essai de construction d'objet, 1971, RFS.

³ G. Mauger, Les représentations de la jeunesse comme facteur d'insécurité, Les cahiers de la Sécurité intérieure, 1991.

La galère est bien aujourd'hui, selon la propre expression des jeunes, l'expérience et le cadre d'action d'une jeunesse spécifique, celle des banlieues populaires de cette fin de vingtième siècle, expérience originale dans le déclin de la société industrielle. Le mal des banlieues est devenu la toile de fond dans laquelle prend place la délinquance juvénile. Les jeunes y commettent des délits plus ou moins graves, seuls, en bande de deux ou trois, voire plus. Mais l'existence des bandes de jeunes est souvent débattue à l'heure actuelle, tout dépend bien entendu de ce que l'on entend par bande de jeunes. Comprendre les logiques d'actions de ces jeunes dans leur environnement est un des points de notre démarche. Nous nous attacherons ici à saisir la marche de cette jeunesse considérée délinquante et dangereuse.

La jeunesse est une période de la vie qui pose problème à la société ainsi qu'aux acteurs eux-mêmes. La délinquance est-elle un problème d'adolescence ? Le comportement délinquant peut être envisagé comme une des manifestations normale et symptomatique de la période adolescente. Mais dépassant le seul niveau d'appartenance à une classe d'âge révélant les symptômes psychosociaux de l'adolescence, la délinquance juvénile est le fait d'une appartenance de classe du moins dans ses conditions d'apparition et d'expression. Plus que les autres, ces jeunes vivent des difficultés liées à l'adolescence et n'arrivent pas à structurer leur personnalité. J.C. Chamboredon⁴ distingue donc une délinquance "endémique", celle des classes populaires et une délinquance "anémique" portée par les enfants des classes moyennes et supérieures, symptôme d'une crise d'éducation. Il existe une relation entre délinquance et classe sociale tant au niveau des actes posés que des réactions imposées. Nous ne pouvons donc pas négliger le fait que certains jeunes issus de milieux favorisés aient des comportements délictueux et répréhensibles, mais cette forme de délinquance a toutes les chances de ne pas être prise en compte ou d'être minimisée et de ne pas durer. Sur plusieurs mois de présence et d'observations au tribunal de Lille, nous n'avons pratiquement jamais rencontré de jeunes délinquants issus des couches sociales moyennes et supérieures⁵. L'enquête sur les publics de la PJJ nous conduit aux mêmes

⁴ J.-C. Chamboredon, opus cité.

⁵ V. Peyre dans une étude récente dans trois ressorts de la région parisienne auprès de jeunes majeurs a repéré un groupe de jeunes de statut élevé, mais qu'il considère comme tout à fait minoritaire, moins de 10 % de sa population objet d'étude. V. Peyre et J.-F. Gazeau, L'enquête rapide de personnalité, CRIV, déc. 1992 : "En résumé, nous pouvons dire que nous avons affaire à une population qui est très majoritairement d'origine prolétarienne, avec une minorité inférieure au cinquième, dont les parents (ou l'un des deux) appartiennent aux couches

résultats, en tenant compte des biais introduits dans le processus de production des données concernant la catégorie socio-professionnelle où certaines catégories peuvent être sur-estimées ou à l'inverse sous-estimées⁶.

Pauvreté et délinquance sont bien deux phénomènes qu'on ne peut que mettre en corrélation, que ce soit en matière d'étiologie de la délinquance ou en matière de sociologie du contrôle social, qui forment l'endroit et l'envers d'une même pièce que fabriquent la société globale et l'institution judiciaire.

La délinquance réelle apparente exprime la pauvreté des moyens économiques, sociaux et culturels. Les opportunités au sein de certaines familles et de certains quartiers existent peu, du moins en terme d'opportunités "légales" ; ces jeunes habités par des conflits de valeurs subissent de nombreuses frustrations (venant de la discordance entre aspirations et attentes dans une société de consommation). Dans des positions de retrait, ils participent, à leur manière, en faveur des illégalismes. L'isolement et/ou l'adhésion à des bandes traduisent cet état d'esprit. Ils se font auteurs d'une violence, violence symbolique et réelle, dont ils ont été victimes et dont ils sont toujours victimes. Ce sont les conditions d'existence des hommes qui déterminent leur conscience et les poussent à agir et à dévier. Et c'est bien une forme de délinquance qui nous intéresse tout particulièrement ici.

La délinquance des jeunes est liée à leur position sociale, à la position sociale de leur groupe, ainsi qu'à leur âge. Mais ces conduites perdurent-elles au delà ? A l'instar des analyses de F. Dubet, la galère est l'expérience d'une tranche d'âge spécifique, celle des 16-25 ans, d'autres formes d'exclusion et de difficultés caractérisent ainsi les adultes. Des sorties de la galère sont possibles et envisageables. Et dans certains cas, la délinquance peut devenir une activité professionnelle à long terme, c'est-à-dire que les jeunes peuvent s'engager dans une carrière délinquante spécifique. Une certaine partie d'entre eux d'ailleurs, se retrouvent sur les bancs de la justice en tant que délinquants multirécidivistes et passent devant un Tribunal pour Enfants et non plus en Audience de Cabinet ; puis en tant que majeurs continuent à être l'objet de

157

moyennes salariées, les représentants des couches supérieures se comptant sur les doigts d'une main", p51.

⁶ J.-P. Briand, Sur quelques conséquences des différents emplois du code des catégories socioprofessionnelles, Economie et statistique, n°168, juillet-août 1984, pp 45-58.

poursuites et d'incarcérations. Dans ce cadre, ils auront ou auront eu un rapport "privilégié" avec les services de police et de justice dès le départ. La construction de la carrière et de l'identité délinquante doit être envisagée dans le sens d'une prise en compte, d'un repérage et d'une stigmatisation par la société et ses institutions. Poser des actes délictueux ne signifie pas nécessairement s'engager dans une carrière délinquante.

L'analyse de l'ensemble des institutions, à travers la stigmatisation et l'interactionnisme, est donc proposée dans la perspective d'une production différenciée de la délinquance juvénile. La criminologie, à partir des années soixante-dix, avec l'évolution de certaines théories en sociologie, notamment sur le contrôle social et la déviance, dans laquelle s'inscrit l'oeuvre de Michel Foucault, tournée essentiellement vers le passage à l'acte se trouve soumise à des critiques sévères. On la qualifie de "science de faussaires" à cause des manipulations statistiques qui l'envahissent et des échantillons biaisés auxquels elle se réfère et qui loin de nous renseigner sur les délinquants eux-mêmes, nous renseigne sur l'activité des institutions. Une rupture épistémologique s'est donc opérée. De nombreuses études et tout un pan de la criminologie se sont donc intéressés à la manière dont se fabrique la délinquance juvénile : la machinerie sociale pourvoit à son auto-alimentation et fabrique sa future clientèle (Ph. Robert). Les lois pénales déterminent qui, selon elles, sera considéré comme délinquant, de même qu'elles déterminent le nombre des actes considérés comme tels. On perçoit, à ce niveau, la souplesse des conditions d'entrée dans le système de justice pénale. Il ne s'agit nullement d'un automatisme mais d'une régulation éminemment variable en fonction d'une multitude de critères qui conditionnent les mécanismes de renvoi à l'autorité judiciaire.

La société a toujours considéré comme une menace une partie de sa population sans doute parce qu'elle se trouve aux franges voire en marge de cette même société. La pauvreté, la misère et les déviances qu'elles génèrent représentent une menace contre l'ordre établi. Face aux pauvres, aux indigents, aux fous, aux délinquants, aux criminels, la société s'est donnée les moyens d'abord de les neutraliser en les mettant à l'écart de ses villes dans des institutions fermées, totalitaires, puis, en essayant de les insérer, a élaboré de vastes programmes sociaux et politiques.

La réaction des individus exclus et la réaction de la société se jouent dans l'ambivalence, c'est du moins ce qui semble les caractériser en premier lieu : répression et assistance - volonté d'être en dedans et auto-exclusion. Concernant les jeunes, on observe bien ce processus que l'on pourrait qualifier de dialectique. Considérant la justice des mineurs, les lois de protection de l'enfance et sur la délinquance des mineurs marquent bien cette réalité sociale que nous avons essayé de problématiser. Dans les analyses sur la pauvreté, les auteurs montrent généralement bien à quel point l'identité stigmatisée et vécue comme honteuse entraîne des réactions ou des attitudes ambivalentes envers le groupe d'appartenance et le groupe de référence. Les jeunes, de manière générale, ne sont pas exempts de ce type d'attitude.

Une question nous préoccupe ici : faut-il voir les processus d'exclusion et les attitudes des individus comme des phénomènes nouveaux et qu'il convient d'analyser à travers la crise actuelle ou la rupture qui s'opère ? Ne faudrait-il pas plutôt, ce qui servirait sans doute aussi mieux l'analyse, se rendre compte que ces processus sont récurrents à travers l'histoire de notre société et qu'ils fonctionnent comme des processus "normaux" dûs aux conditions économiques, sociales et culturelles relatives ? C'est bien dans ce cadre que la sociologie se propose également d'analyser la réalité sociale.

Chapitre 4 : PROBLEMATIQUE

I) Une approche en termes de carrière.

Il s'agit d'écrire l'histoire sociale du délinquant comme étant le passage d'un environnement social primaire (instances, lieu de socialisation et de régulation, premiers chaînons qui lorsqu'ils sont manquants conduisent aux processus de déviations, lieu de la dite normalité) vers un environnement social secondaire (intervention de l'Etat, de la société et de ses représentants officiels, lieux de l'enfermement, de la rééducation, de la réinsertion, de l'insertion). La frontière entre les deux n'est pas toujours très nette. C'est en terme de carrière que nous aborderons le problème de la délinquance juvénile, ou ce que l'on pourrait appeler les étapes du processus délinquantiel. Le concept de carrière constitue dans ce cas l'un des meilleurs outils théoriques. Le concept de carrière est alors utile pour construire la succession de phases, de changements de comportements et des perspectives de l'individu ; la carrière caractérise les séquences de positions d'un individu dans un réseau complexe et diversifié de relations avec des institutions plus ou moins "totalitaires". C'est un processus temporel qui s'élabore à l'intérieur de filières institutionnalisées et plus ou moins spécialisées dans lesquelles les individus négocient leurs rapports aux institutions et se construisent des identités ; le terme de négociation est toutefois à utiliser avec précaution parce que certains individus n'ont pas toujours le pouvoir de négocier avec les institutions et l'image qu'elles leur renvoient d'eux-mêmes. Rappelons que l'identité sociale est double : individuelle et collective. L'identité résulte d'une articulation entre deux transactions : l'une interne à l'individu, l'autre externe entre l'individu et les institutions avec lesquelles il entre en interaction. La manière dont une identité est attribuée à autrui, l'identité stigmatisée, est donc un point sur lequel nous nous arrêterons. (Nous avons déjà tenté de définir le concept d'identité sociale).

Le passage à l'acte s'institue en fonction d'un cumul d'échecs par rapport aux institutions primaires, scolaires et familiales (dissociation de la cellule familiale ou conflit avec l'un des parents, absentéisme et échec scolaire,

pouvant conduire au renvoi de l'institution)... L'acte délinquantiel est inséré dans la trame d'une histoire sociale où le conflit est prédominant, le processus de socialisation perturbé et les conditions de déviations plus probables. Quels sont les événements (motifs et/ou faits) qui marquent l'histoire de vie d'un individu? Le quartier, la bande de copains sont des éléments constitutifs de cette déviation. Certains événements jouent en leur faveur ou en leur défaveur, et sont plus ou moins traumatisants. C'est effectivement une histoire familiale, l'endroit dans lequel ils vivent, les relations dans lesquelles ils sont engagés, ainsi que des circonstances particulières (un moment donné) qui entraînent l'action et permettent de comprendre les causes de leurs actes, ainsi que leurs conséquences.

L'individu qui rencontre alors les institutions spécialisées dans le traitement de la délinquance et de la criminalité, entre ainsi dans un environnement social secondaire où le contrôle social s'exerce entre assistance et répression. Pourra t-il dès-lors sortir du cercle vicieux de l'exclusion et de la réclusion, une fois pris et étiqueté ? Ceci nous amène à comprendre l'art de juger et le fonctionnement de la justice des mineurs. Le passage entre les mains de la justice a des significations différentes pour les jeunes qui s'y trouvent confrontés et qui sont nécessairement liées à l'identité et au rapport au monde qu'ils entretiennent et qu'ils construisent.

1) L'environnement social primaire : la conduite délinquante

L'appartenance à un type de société, ou plus précisément à une période de l'évolution de cette société, l'appartenance à un certain milieu social, à certains quartiers d'une ville déterminent l'expression de conduites délinquantes et la construction d'identité(s) délinquante(s). L'entrée dans la société industrielle et les différents processus d'urbanisation ont favorisé certains types de comportements juvéniles et le développement de conduites déviantes. A chaque période, ces conduites s'expriment différemment, entre mythe et réalité, avec plus ou moins de violence ; le degré de violence d'un acte étant relatif à l'état de la société et de l'opinion et tenant moins à la nature de l'acte qu'à l'appréciation qui en est faite. Le mode de vie urbain et industriel a entraîné des transformations dans l'organisation des groupes humains et a entraîné le développement de sous-cultures, notamment de la culture populaire. Aujourd'hui touchées par de nouvelles transformations de l'appareil

productif, les banlieues sont conduites à des phénomènes dits de désorganisation sociale. La théorie écologique de Clifford Shaw⁷ établit une relation entre ville et délinquance, attribuant aux circonstances sociales et économiques d'une zone géographique déterminée, une influence décisive sur le taux de délinquance d'où le concept de "delinquency area". La problématique de la désorganisation culturelle⁸ établit donc l'idée que les individus délinquants vivent dans des zones géographiques à taux élevé de rupture des contrôles sociaux se traduisant par un faible engagement des individus par rapport à la norme et la conformité. Les institutions se trouvent alors mises en échec. L'histoire des Etats Unis ou de la ville de Chicago au début du siècle, sur la nouvelle condition humaine et sociale des immigrants, qui fût un des thèmes majeurs de la sociologie américaine des années vingt et trente, nous en fournit des exemples. Le problème aigu de l'inadaptation sociale des migrants venus de toute l'Europe provoqué par l'urbanisation rapide et la concentration de ces populations dans certains quartiers de la ville ont été à l'origine de la naissance académique des sciences sociales aux Etats-Unis et en a fait un terrain d'enquêtes privilégié. De véritables communautés nationales, dont le type extrême est le ghetto, se sont créées, avec des frontières étanches pour la première génération, moins étanches pour la deuxième. La croissance trop rapide du milieu urbain n'avait pas permis l'aménagement des quartiers dans des conditions satisfaisantes. L'entassement de milliers de personnes migrantes, chassées par la misère de leur lieu d'origine et attirées par l'offre de travail, s'est effectué dans des conditions déplorables. Construits autour des usines, les quartiers populaires des grandes villes, sans hygiène, ont constitué un facteur d'inadaptation sociale, de par le caractère inéluctablement pathologique de ces taudis urbains. Le genre de vie qui s'est développé dans certains quartiers est directement lié à des conflits culturels entre les groupes d'appartenance et les groupes de référence qui proposent des normes et des valeurs qui peuvent être contradictoires. Ce pluralisme culturel n'est pas sans créer de perturbations dans la structure et l'équilibre de la personnalité et dans la construction de la marginalité d'un individu et d'un groupe. Le phénomène des sans-abris⁹, la délinquance semblent constituer une issue possible aux difficultés économiques et aux conflits de culture. Les changements accompagnés ou de non de crise économique et sociale qui affectent la société industrielle tout au long du XX

⁷ C. R Shaw, M. D. Mac Kay, Juvenile delinquency in Urban Areas, Chicago, University of Chicago Press, 1940.

⁸ F. Thrasher, The Gang, Chicago, University of Chicago Press, 1963 (1re éd., 1927).

⁹ Nels Anderson, The Hobo, University Press of Chicago, 1923. Editions Nathan, Paris, 1993.

ème siècle expliquent l'évolution des taux de délinquance et les conflits socio-culturels existants et existentiels pour les individus. Les jeunes de la seconde génération en France sont aujourd'hui fortement touchés par ces problèmes d'intégration et de délinquance.

Les comportements criminels et délinquants s'expliquent à partir d'un certain nombre de postulats et ne diffèrent en rien d'un processus de comportement normal, c'est à ce titre qu'il convient de l'étudier. E. Sutherland, qui se situe dans la lignée de la pensée durkheimienne, considère que la criminalité est un processus socio-culturel inhérent à chaque société. Le crime ou le phénomène pathologique est considéré comme normal. Le comportement criminel est appris selon un mécanisme d'associations différentielles. Les mêmes processus de base, l'apprentissage de la socialisation, qui caractérisent l'intégration, président aussi bien à la formation de comportements déviants. C'est dans un groupe que se développe la personnalité du criminel, groupe dans lequel le comportement est appris et prend du sens. Il y a apprentissage au sein d'un groupe restreint de personnes qui possède sa forme d'organisation particulière, un système normatif et culturel qui soutient l'activité délinquante. Les délinquants sont conformistes à d'autres normes, normes déviantes par rapport à la culture dominante, et peuvent considérer leurs activités comme normales. Il y a apprentissage de techniques, de normes et de dispositions hostiles au respect de la loi. Ces individus et groupes entrent ainsi en conflit avec la société globale. S'ils n'ignorent pas les valeurs dominantes, du moins ils les nient et/ou utilisent des techniques de justifications. Ils se trouvent alors sanctionnés par la majorité. La criminalité réprimée par le Code Pénal n'en constitue qu'une partie, celle qui est propre, en général aux milieux déshérités, victimes des rapports de forces existants dans la société ¹⁰.

En fait, suivant l'engagement qu'une personne éprouve vis à vis des institutions et des conduites conventionnelles, elle sera portée ou non à adopter des conduites déviantes par un processus plus ou moins conscient. Les choix que nous pouvons effectuer ne sont pas toujours mûrement réfléchis, de même que la conséquence de nos actes. Mais les personnes qui vivent selon les conventions établies doivent réprimer par eux-mêmes les tentations et éventuellement leurs conduites déviantes car les conséquences de leurs actes seraient terribles pour leur participation à des activités normales et à des

¹⁰ E. Sutherland, *The White Collar Criminality*, New York, Dryden Press, 1949..

groupes tel que le groupe professionnel¹¹. Le respect des normes ne s'impose donc pas à tous de la même façon. Le délit est en quelque sorte un choix sur lequel pèsent de nombreuses contraintes et de nombreuses influences. Il faut définir l'individu comme une entité en interaction avec différents aspects du milieu (M. Born, 1984).

Mais dans tous les cas de figures, les comportements sont logiques et rationnels eu égard au système et aux sous-systèmes dans lesquels évolue l'individu, même si cette rationalité est reconstruite à posteriori. Les petites combines sont pour les jeunes une manière normale de participer à la société de consommation dans laquelle ils vivent, mais de laquelle ils sont exclus et se sentent exclus. C'est une forme de redistribution sociale primitive dans une société à deux vitesses. Ils vivent en dehors d'une certaine forme de légalité. Cette petite délinquance inquiète et agace. Cette fin de vingtième siècle voit la renaissance et la floraison de problèmes sociaux que l'on pourrait qualifier de fléaux sociaux qui touchent aussi bien les jeunes que les adultes et ce, sous des formes différentes, mais qui conduisent à l'exclusion.

La délinquance juvénile est-elle une conduite marginale des jeunes ou une conduite fréquente ? La délinquance est une des formes d'expression des conduites marginales des jeunes. Selon les périodes où elles s'expriment, ces conduites diffèrent ainsi que la manière dont ces conduites sont appréciées. La caractéristique majeure de la délinquance cachée semble être sa quasi-universalité chez les adolescents, mais ces conduites de délinquance ou de déviance auto-révélée ou encore de ce que certains criminologues nomment une délinquance statutaire (par opposition à une délinquance criminelle) ont très peu de chances de persister, elles sont donc moins l'objet d'intolérance et de marquage. On note effectivement qu'une part importante de délits et de délinquants ne sont pas désignés comme tels et donc repérés et pour lesquels il n'y a pas de réaction sociale par la loi (le Parquet ne poursuit pas). Dans les statistiques judiciaires, une part importante d'adolescents sont admonestés, remis à parents, ont une dispense de peine : là, une désignation a lieu, mais le jugement en lui-même n'est pas sévère si ce n'est le fait qu'il comptera comme un premier jugement dans le cas de récidive.

La délinquance juvénile légale serait celle qui regroupe les auteurs d'actes les plus nombreux et les plus graves, donc une délinquance plus stable. **Une question sous-jacente nous préoccupe qui est celle des caractéristiques qui**

¹¹ H. Becker, *Outsiders*, Métailié, Paris, 1985.

distinguent un délinquant occasionnel d'un délinquant stable ou récidiviste. Est-ce plus lié à la structure de sa personnalité (personnalité délinquante), à des caractéristiques sociales spécifiques ou aux mesures dont il a été l'objet ou dont il a été victime ? Comme nous l'avons déjà maintes fois souligné, une perspective en terme de classe sociale est donc à envisager quelle que soit la part prise par l'une ou l'autre des variables. Travaillant sur l'ampleur et la nature de la délinquance à l'adolescence et sur la délinquance judiciarisée, l'étude de M. Fréchette et M. Leblanc¹² portait donc sur la comparaison de deux groupes d'adolescents : conventionnels et judiciarisés. Cette question a pris de l'importance à partir des années soixante-dix où l'on montrait que les décisions des agents étaient discrétionnaires. Ainsi, deux "théories s'opposent", celles qui concluent que les adolescents dont les délits restent cachés commettent un même nombre d'actes que les autres et celles qui concluent que l'activité des adolescents judiciarisés l'emporte largement sur celle des adolescents conventionnels tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Diverses enquêtes de délinquance auto-révélee dans des pays différents montrent que 90 % des adolescents commettent des délits qui pourraient les conduire devant les tribunaux pour enfants, mais ces conduites sont à considérer comme des rites de passage vers l'âge adulte et vers une orientation sociale. Si la majorité des adolescents commettent peu d'actes délictueux, une minorité en pose beaucoup. Le comportement délinquant chez les adolescents conventionnels est avant tout un accident de parcours durant l'adolescence, une recherche d'expérience ou un défi conjoncturel. C'est donc une activité omniprésente chez les jeunes : le vol plutôt bénin, les comportements agressifs entre pairs et la consommation de drogue ; chaque jeune se limitant à une catégorie de délits spécifiques, devenant caduque avec l'âge. Parmi les adolescents judiciarisés, la délinquance est à la fois précoce, soutenue, diversifiée et acquisitive. Si l'ampleur de leur activité illégale est indéniable, seule ici une certaine proportion d'entre eux concentre le plus de délits. Les auteurs définissent ainsi trois types de jeunes : un tiers dans une délinquance somme toute bénigne et occasionnelle, un tiers dans une délinquance significative et un tiers de délinquants multirécidivistes. L'activité délictueuse est d'ordre acquisitive : vol par effraction, vol à l'étalage et vol de véhicule et vol simple, mais on note une proportion importante chez ces sujets de délinquance dite auto-personnelle.

¹² Marcel Fréchette et Marc Leblanc, Délinquances et délinquants, Gaëtan Morin Editeur, Québec, 1987.

Une question peut alors être soulevée concernant le groupe de délinquants judiciairisés, comment les sujets dont l'activité délictueuse est de faible intensité peuvent-ils se retrouver devant les instances judiciaires alors que d'autres l'évitent ou s'en font écarter?

2) L'environnement social secondaire : l'intervention judiciaire

On considère donc généralement que l'activité délinquante des adolescents procède du déroulement normal de la période adolescente dans notre société. Pour la plupart, il s'agit d'une activité occasionnelle qui n'est pas l'objet d'une répétition, d'une récidive (on admet généralement que 7 mineurs sur 10 ne reviennent pas devant les tribunaux). Les nombreuses études réalisées par le Centre Interdisciplinaire de Vaucresson sur les carrières de délinquants, le récidivisme des mineurs et les réponses institutionnelles montrent que seuls certains jeunes entrent de manière durable dans le circuit judiciaire. Si les principes de l'Ordonnance de 45 fondent les décisions des magistrats dans l'étude de la personnalité et de la situation du jeune, on se rend compte que la récidive et les antécédents pénaux jouent comme un principe plus ou moins conscient de sélection et d'orientation des jeunes¹³. Certaines pratiques judiciaires engendrent des contradictions. Une décision judiciaire peut venir sanctionner autant le jeune et le délit que l'échec de prise en charge précédente. Ainsi certains jeunes, bien qu'ils forment une faible proportion de la population, entrent de manière durable dans le circuit judiciaire, ce que prouvent les statistiques : une faible proportion de jeunes font l'objet de la majorité des décisions rendues. Il existe un noyau marquant de la justice des mineurs : ils sont entrés très jeunes dans le système judiciaire, persistent dans la délinquance et se font sans cesse happer par le système judiciaire en se faisant souvent exclure ou s'excluant des établissements qui en ont la charge, prouvant ainsi l'échec des mesures qui sont prises à leur encontre. Un cas marquant est un cas difficile. Lorsqu'on étudie de façon longitudinale les trajectoires judiciaires de ces jeunes, ce qui marque est, comme le souligne Vincent Peyre tout au long de ses travaux, le manque de cohérence et le déroulement

¹³ Vincent Peyre, Questions sur le récidivisme des mineurs. "L'exclusion résulte rarement d'une série cohérente de décisions. Elle se constitue progressivement, d'une façon qui n'est visible que par ses effets et non par ses mécanismes".

discontinu des réponses judiciaires superposées et enchevêtrées ainsi que des intervenants. On en arrive à la conclusion que les réponses judiciaires actuelles ne sont pas adaptées et que le recours aux mesures répressives telle que l'incarcération devient une issue de sortie ou le dernier recours, notamment par rapport aux problèmes de toxicomanie. Dans ce cadre-là, se pose la question du récidivisme des mineurs : est-ce du côté des jeunes ou des intervenants qu'il faut le caractériser ?

L'intervention sociale et judiciaire contribue donc à la construction d'un noyau dur. Ce qui est mis ici en lumière, c'est la focalisation de l'activité d'un grand nombre de services sociaux et judiciaires sur un petit nombre d'individus. Plus de la moitié de l'activité pénale des juridictions de l'enfance concerne une population repérée, installée dans ce fonctionnement¹⁴. Le traitement pénal intervient comme sanction d'un processus éducatif largement entamé, c'est-à-dire comme sanction non seulement d'un délit mais d'un échec ou d'un refus de l'action éducative par le mineur ou sa famille. Il existe donc des liaisons entre différentes formes de travail social avec ou sans mandat judiciaire ou administratif, d'où le poids des interventions répétées quelles soient sociales, médicales ou judiciaires. Plus un mineur bénéficie jeune d'une aide sociale et éducative, quel qu'en soit le motif, et donc plus sa carrière sous le regard des travailleurs sociaux débute tôt, sous la forme généralement d'une protection, plus elle a de chance de s'achever en prison, quel qu'en soit le délit signalé et sa gravité. **C'est non simplement au niveau des délits commis ou dans les caractéristiques sociales (communes) des mineurs qu'il faut comprendre la différenciation de leurs trajectoires, mais dans l'intervention elle-même.** Il existe des filières de passage entre les institutions.

Les réponses institutionnelles sont discontinues et contradictoires et se traduisent par un enchevêtrement de trajectoires et de conflits entre les temporalités des diverses institutions et celle des jeunes, ce qui renforce l'exclusion, la précarité et l'échec dont ils ont déjà été victime à d'autres niveaux

¹⁴ Un tiers au moins des jeunes qui ont bénéficié d'une nouvelle mesure de prise en charge par les éducateurs de l'ES en 1979 était connu auparavant. Ce chiffre étant sans doute sous-estimé du fait de la méconnaissance du passé institutionnel des jeunes par les services éducatifs. Parmi les jeunes placés dans un établissement de l'ES dont la situation antérieure était connue, 65 % venaient d'un autre établissement ou service de l'Education Surveillée, 23 % d'un autre établissement ou service du secteur privé habilité justice et 12 % d'un établissement dépendant d'une autre administration, essentiellement du ministère des affaires sociales. Ces chiffres comparés avec ceux du secteur habilité justice montrent de quelle manière jouent les répartitions. Il existe un stock de population circulant entre les différents services et établissements qui leur assure un fond de roulement.

institutionnels et familial¹⁵ : " Les jeunes mettent en place dans les récits une structuration de leur histoire sociale définie d'une part par une spécificité institutionnelle et une confrontation de temporalités, mais fondée d'autre part essentiellement sur leurs rapports à leur famille et aux autres, rapports marqués par la précarité et les ruptures". Le noyau marquant de la justice des mineurs se caractérise donc autant par le nombre de délits à son actif que par les échecs des diverses interventions éducatives et judiciaires. Et les choses se sont complexifiées dans les conditions économiques et sociales actuelles. Ce sont aujourd'hui les stages dans lesquels ils sont cloisonnés qu'ils quittent facilement.

Toutes les institutions paraissent mettre en oeuvre une même logique, celle de l'exclusion. Mais les faits tirés des récits montrent bien que les jeunes eux-mêmes participent à la production de cette logique en annihilant les objectifs des diverses institutions. On observe une confrontation de temporalités : entre la temporalité institutionnelle et la temporalité individuelle qui refuse la promesse des plaisirs différés et n'accepte que la façon de vivre le temps dans le moment. Les jeunes ne manquent pas, lorsqu'ils sont prisonniers du système judiciaire ou de la prison, de formuler des projets quand à l'avenir où ils rêvent d'une petite vie tranquille. Certaines rencontres positives et positivées par les jeunes peuvent leur permettre de dépasser ces barrages au cours de leur itinéraire de vie et de leur trajectoire institutionnelle.

La stigmatisation dépend de l'interaction entre le délinquant et son auditoire, en l'occurrence le public, la police et les tribunaux. Les études tendent à démontrer l'existence d'un système avec ses entrées, ses sorties et ses critères de décisions¹⁶. La réaction sociale à la délinquance apparaît comme le résultat d'une dialectique entre système de valeurs, normes formelles de conduite (telles les lois) et normes opératoires (tels le statut social, les caractéristiques des événements délinquants, les décisions antérieures). Or toute décision antérieure influence la décision actuelle. **La délinquance officielle est bien une sélection parmi la délinquance révélée et la délinquance connue par les tribunaux est une sélection de la délinquance connue par la police.** Le chiffre noir est révélateur de la différence entre la

¹⁵ Itinéraires de vie et trajectoires institutionnelles de jeunes délinquants, Christian Léomant & Nicole Sotteau-Léomant, Annales de Vaucluse, 1987, n°26.

¹⁶ La réaction sociale à la délinquance juvénile, Acta Criminologica, Etudes sur la conduite anti-sociale.

commission d'une infraction et sa prise en charge¹⁷, ce que les enquêtes de victimation tentent d'apprécier. Certaines études, notamment des études de sociologie de la police, ont également porté à prendre mieux conscience des phénomènes qui agissaient en amont du système pénal et servaient à l'approvisionnement. Le contrôle social s'exerce essentiellement à deux niveaux : celui de la société civile où il permet une régulation interne du groupe et celui d'un pouvoir plus coercitif. Le renvoi s'exerce entre ces deux niveaux, celui de la régulation et celui du contrôle. Ainsi les modes de contrôle dans le groupe social permettent ou non l'intervention de l'Etat dans la sphère privée. A ce titre, les individus démunis matériellement et psychologiquement ne détenant aucun pouvoir n'ont pas de force de résistance face au pouvoir de l'Etat et plus spécifiquement ici face au système judiciaire. Dans une telle remarque, on ne peut négliger les rapports pouvant exister entre le pouvoir à l'intérieur d'un groupe et le pouvoir ayant la prétention de s'exercer sur tout le corps social. Ainsi, il existe comme nous le décrivions plus haut des groupes à faible capacité régulatrice et protectrice. Décrire les phénomènes de renvoi, c'est donc les resituer dans l'ensemble des processus de marquage, de distinction et d'exclusion qui traversent tous les rapports sociaux. Les représentations sociales jouent un rôle déterminant dans cette chaîne de renvoi ou non-renvoi : ces représentations forment un ensemble idéologique qui sous-tendent les attitudes et pratiques qui se développent à l'égard d'individus ou groupes qui incarnent à un moment donné une menace. A partir d'une recherche comparative¹⁸ sur les attitudes des agents du contrôle social, les rapports entre les attitudes et les rôles professionnels et les représentations des déviations juvéniles, les auteurs ont mis en évidence qu'il n'y avait pas de consensus sur l'évaluation de la gravité des délits et sur la représentation de la justice. S'il n'y a pas un seul type de délinquance, il n'y a pas un seul regard porté sur elle, mais bien plusieurs regards. Ce qui est indiqué ici concernant l'intervention à propos de la délinquance juvénile est naturellement encore plus vrai en ce qui concerne la protection de l'enfance en danger, où les critères sont bien plus

¹⁷ R. Zauberman, Renvoyants et renvoyés, Déviance et Société, Genève, 1982, vol. 6, n°1, pp23-52.

¹⁸ . Peyre, H. Malewska & L. Walgrave, Délits des jeunes et Jugement social, CFRES, Vaucresson, Paris, 1983 : "On range donc sous la catégorie de renvoi les divers mécanismes, processus de passage, d'un système informel du comportement de l'individu - ou de groupes - en société, système peu visible, particulièrement difficile à appréhender, à un système spécialisé hautement visible. Mais si l'on peut arriver au plan conceptuel à distinguer assez clairement ces deux zones, en fait la frontière entre elles est difficile à tracer... Il faut décrire le social comme une dialectique inclusion-exclusion, l'exclusion devant être comprise comme inclusion dans un autre secteur d'ordre".

diffus et susceptibles d'interprétations diverses. Différentes tendances se développent pour contrecarrer ce phénomène : un retour à des règles de droit plus stricte et une interprétation moins laxiste de la loi - une politique d'interventionnisme prudent et limité.

Certains groupes ont toujours été considérés comme représentant une menace pour la société quand les conditions économiques et sociales ne sont pas favorables à leur intégration. L'évaluation et l'interprétation des actes et des conduites varient énormément selon les groupes, selon les corps professionnels et selon les acteurs. P. Lascoumes écrivait que "la ségrégation est avant tout un système de représentations inscrit dans les rapports sociaux de domination, et dont elle ne constitue qu'une forme particulière"¹⁹. Certaines logiques gouvernent le principe de renvoi. Certains ont des marges de manoeuvre quant à la possibilité ou non d'un renvoi vers le système judiciaire. C'est bien selon la conception que les agents ont de leur rôle qu'ils agiront dans un sens ou dans un autre. C'est à travers un système complexe que se tracent des trajectoires. Et il y va de la légitimité de ce type de décision d'être aussi discrète et peu visible que possible. A partir du moment où l'on nomme un phénomène, à partir du moment où il acquiert un caractère de visibilité, on cherche à l'alimenter. Le système judiciaire peut alors être comparé à un marché économique.

Doit-on parler de l'existence de plusieurs pouvoirs ou d'un seul pouvoir? Y a-t-il une logique globale sous-jacente? La justice des mineurs se rapproche de plus en plus de celle des majeurs sur le plan de la pénalité et des procédures. "nombre d'acteurs du jeu du renvoi jouent des rôles discordants mais complémentaires. La DDASS et la justice semblent bien devoir porter leur action sur des domaines différents, mais dans les trajectoires d'exclusion, ils sont mêlés de façon indifférenciée."²⁰.

¹⁹ P. Lascoumes, Prévention et contrôle social : les contradictions du travail social, 1977.

²⁰ R. Zauberman, Renvoyants et renvoyés, *Déviance et Société*, Genève, 1982, vol.6, N°1, pp23-52.

3) Jeunesse en danger - Jeunesse dangereuse
ou l'articulation problématique du civil et du pénal :

Doit-on établir une différence entre jeune en danger et jeune délinquant, entre différentes catégories de délinquants ou entre délinquants judiciairisés et les autres ?

Ce qui importe, en effet, dans la problématique, c'est de concevoir qu'il ne faut pas dissocier le civil du pénal du point de vue des études sociologiques étant donné déjà que le juge des enfants intervient dans les deux domaines. Les jeunes en danger et les jeunes délinquants forment une seule population au regard de certains critères (origine sociale, problèmes familiaux, problèmes scolaires). Dans les faits et du point de vue de la loi, le ou les délits commis semblent les distinguer, mais la réalité ne les dissocie pas toujours. En audience pénale, on aborde aussi les problématiques familiales. Le passé familial, et de manière générale extra-judiciaire ainsi que le passé judiciaire pèsent sur la décision du magistrat et donc sur la carrière délinquante du jeune.

Nous sommes confrontés à une double réalité. D'une part, on aurait tendance à penser que les mesures prises sanctionnent les individus et leurs familles, plus que le délit, ce qui conduit bien souvent à ouvrir et donc à observer un dossier au civil pour traiter de ces problèmes ; d'autre part, de par les lenteurs procédurales et la valeur des mesures prises, les délits semblent peu sanctionnés. Dans ce cadre, les jeunes déférés qui subissent une mesure plus sévère ou un emprisonnement ont déjà commis plusieurs délits pour lesquels ils se sont déjà fait prendre ou non et sont des récidivistes. Certaines mesures, sauf l'incarcération (ce qui n'est pas le cas pour certains délinquants), ne sont pas considérées par les jeunes comme étant véritablement une sanction ; pour certains alors, le passage devant le juge des enfants à lui seul les impressionne et les sanctionne, la mesure tenant alors une place de second rang et de pure formalité aussi bien pour le juge que pour le jeune, ce que tend à prouver la mesure d'admonestation, voire de Liberté Surveillée. Pour les délinquants d'habitude, le passage devant le juge et la justice équivaut à "une mise en scène" ou à un rituel dont ils ont l'habitude et face auquel ils adoptent des stratégies différentes.

On observe bien au niveau des audiences pénales que le jeu qui en vaut la chandelle n'est pas simple. Les juges des enfants et la justice des mineurs ne

doivent pas être démissionnaires vis-à-vis du pénal (ce qui peut paraître contradictoire) car l'enjeu est trop important qui est d'éviter que des adolescents délinquants ne s'enracinent dans le processus judiciaire et qu'à leur majorité, le couperet tombe sévèrement bien qu'on leur rappelle souvent que "*la correctionnelle, une fois majeur, c'est autre chose*" et qu'ils risquent pour le même délit une sanction bien plus grave. Le système judiciaire n'échappe donc pas à la règle qu'il existe des effets pervers et donc des aberrations, sans qu'il ait été possible de modifier réellement les choses mises à part quelques timides ajustements.

Nous utilisons souvent le terme de "jeune" plutôt que celui de "mineur", parce qu'une proportion de plus en plus importantes d'entre eux qui passent devant le juge des enfants ont entre 16 et 18 ans ou ne sont plus des mineurs, ils sont alors jugés pour des faits commis alors qu'ils étaient mineurs. Ceci ne signifie nullement que les plus jeunes ne commettent plus de délits, mais que la prise en compte et la prise en considération s'est modifiée. Parce que la justice est engorgée, elle ne traite plus que des cas les plus lourds et traite avec d'autres moyens la délinquance des plus jeunes.

La délinquance juvénile est un phénomène complexe, rien que dans l'évaluation du nombre de délits qu'un jeune a pu commettre. Il y a des délits pour lesquels il ne s'est pas fait prendre, pour lesquels il y a eu classement sans suite et le juge des enfants n'en a pas connaissance. Les solutions et les réponses aux actes posés semblent peu satisfaisantes. C'est bien souvent une des raisons qui pousse l'opinion publique, voire les institutions policière et judiciaire, à caractériser le comportement des jeunes par ou dans l'impunité.

Le jugement influe sur la carrière du jeune délinquant, mais sa carrière influence à son tour sur le jugement. Ce qui nous intéresse est bien le traitement, le jugement d'un fait, d'un délit, et d'un jeune. Ce jugement est relatif au contexte dans lequel il s'inscrit, au temps et à l'espace, ce que traduit bien la notion anthropologique de "relativisme culturel". Il dépend en effet : du niveau ou du taux de délinquance général, de l'intérêt porté à ce type de délit (l'exemple du délit de stupéfiant peut être pris et H. Becker a bien montré de quelle manière à partir d'un certain moment la consommation de Marijuana a été considérée comme telle), de l'état du système législatif et judiciaire et de l'état de la société, si elle est en crise ou non, mais il s'agit là aussi de caractériser ce que l'on entend par crise. Le seuil de tolérance baisse ou augmente en fonction donc d'un certain nombre d'indicateurs. Aujourd'hui, on

remarque que pour qu'un jeune en arrive à être incarcéré, mis à part le cas où il y a eu des faits très graves de commis (à s'entendre sur ce que l'on entend par faits graves ou très graves) et le cas où le juge n'a pas été très clément et donc plutôt répressif envers le jeune, il faut que ce jeune ait déjà commis un certain nombre de méfaits, un certain nombre de vols de voiture, de vols avec effraction, etc. Certaines choses paraissent normales sans doute de par leur généralisation (la généralité de ce phénomène étant prise comme critère de sa normalité). On finit par s'habituer à certains événements en développant notamment des techniques de neutralisation de l'événement choquant voire traumatisant. En France, certains faits peuvent choquer la morale, alors qu'aux Etats-Unis par exemple, la violence étant plus présente et plus meurtrière, certains faits ne choquent plus ou à un moindre degré. Les prisons étant encore plus surpeuplée qu'en France, certains délinquants et donc certains délits se voient donc en quelque sorte dédramatisés.

Le suivi judiciaire est une étape supplémentaire dans la vie des familles assistées et dans la vie de ces jeunes qui cumulent des handicaps de toutes sortes, prédisposés à un type avenir. Si un certain pourcentage d'entre eux font carrière dans la délinquance, la délinquance ne doit être considérée et n'est finalement pour ces autres jeunes qu'une forme d'expression normale et possible de déviance qui finira par se perpétuer dans d'autres types de comportements déviants. La délinquance est bien l'expression d'un manque ressenti, éprouvé, aussi bien matériel que moral. Mais il est bien difficile d'attribuer la faute à quelqu'un, à l'individu ou à la société puisque la relation même individu-société reste complexe. La justice a parfois bien du mal à trancher.

II) La délinquance en tant que déviance de classe.

La sociologie a pour objet d'étude à la fois les distinctions et les similitudes, les raisons pour lesquelles certaines trajectoires et destinées se reproduisent à deux ou trois générations d'intervalle en prenant en compte les transformations mêmes des structures telles qu'ont pu les analyser les sociologues de la mobilité sociale²¹. Il peut paraître aujourd'hui déplacé de parler en termes de déterminisme et de déterminations des comportements humains, bien qu'aucun sociologue n'ait jamais ignoré que l'individu, l'agent ou l'acteur compose une expression unique des différents modèles qui l'ont marqué et auxquels il a pu se référer par ailleurs et que les stratégies qu'il développe sont ce qu'il y a de plus rationnel compte tenu de son origine sociale, de son environnement social et des informations dont il dispose.

Envisager et interpréter un fait social consiste à se positionner dans un champ théorique, à établir des relations avec d'autres faits sociaux en concevant la société sous certains rapports, sous un certain angle. Certains faits sociaux semblent avoir un caractère universel, une constance, ce qu'avait montré Claude Lévi-Strauss concernant la prohibition de l'inceste. A travers l'histoire, on observe la récurrence de certains phénomènes sociaux considérés selon les époques comme problèmes sociaux ou comme question sociale, en tous cas phénomènes sociaux dont l'ampleur varie et la signification change mais qui structurellement parlant demeurent un problème d'intégration ou d'exclusion sociale, exacerbé en période de crise. Le concept de classe sociale, comme catégorie sociologique et comme réalité sociale, oriente depuis longtemps la réflexion et de nombreux travaux. Et il n'est pas antinomique de vouloir concilier différentes approches : celles de l'objectivisme, du déterminisme à celle du subjectivisme en terme de stratégies individuelles comme a pu d'ailleurs le faire P. Bourdieu autour de son concept d'habitus, de la position aux dispositions. Mais la difficulté réside aujourd'hui dans le fait qu'on observe un brouillage des classes sociales : peut-on donc continuer à utiliser ce concept et lui donner une valeur heuristique ?

Nous tâcherons dans cette partie de notre travail de préciser, de retenir les définitions des concepts clés que nous utilisons et qui renvoient à notre

²¹ R. Boudon, L'inégalité des chances, A. Colin, Paris, 1979.

positionnement par rapport à des théories sociologiques ou du social sur l'axe : pauvreté, marginalité et société. L'exclusion est un des thèmes récurrents concernant les jeunes des banlieues, des quartiers défavorisés, en ce qui concerne notre public. L'exclusion et la déviance renvoient ainsi, aux mêmes réalités, aux mêmes processus, bien que nous n'ignorions pas que certains phénomènes de déviances ne soient pas dus à des problèmes de pauvreté. Mais finalement, même dans ce cas, ils conduisent à des exclusions économiques et sociales par impossibilité d'exercer une activité professionnelle et par renvoi de son emploi. Nous pouvons prendre le cas de la toxicomanie, ou le cas du Sida qui peuvent être considérés à juste titre comme des phénomènes de déviance.

Dans cette perspective, c'est tout autant la société que l'individu ou le groupe exclu qui nous intéressent. Le jeu social ou la scène sociale entraîne l'exclusion de certains groupes sociaux au profit d'autres groupes ; l'individu ou le groupe exclu ne fonctionne pas en vase clos et participe en quelque sorte d'une société qui l'exclut et dont il s'exclut. C'est à travers cette relation qu'il faut étudier l'exclusion, la déviance. Les individus exclus participent toujours moralement d'une société qui les exclut²². Bien que certains groupes soient isolés culturellement, géographiquement et donc physiquement, il existe de nombreux points de rencontres avec la société et ses institutions, avec sa morale et les valeurs qu'elle prône. Et les individus n'y sont pas toujours étrangers alors même qu'ils peuvent se construire des valeurs, négation de ce système. L'exclusion des filières normales, des circuits courants implique l'insertion dans des réseaux spécifiques. Dans tous les cas, il s'agit de coller et d'adhérer aux modèles proposés, à l'image que l'on attend d'eux pour pouvoir en sortir.

Quelle que soit la façon de définir la pauvreté et les critères mis en avant, il existe une partie plus ou moins importante de la société qui se trouve dans une situation d'inégalité sociale, inégalité d'autant plus insoutenable et illégitime que l'idéologie de notre société est profondément égalitaire. "La marginalité apparaît comme une situation structurelle induite par l'évolution du capitalisme"²³. Et la délinquance est à considérer comme un problème de classe sociale au sens générique du terme. Sans nier le fait qu'une partie des déviants ou des marginaux aient choisis de se marginaliser, mais là se pose la problème de la signification même du choix et de la contrainte et nous savons

²² Sous la direction de M. Agulhon, Les marginaux et les autres, Mentalités, histoire des cultures et des sociétés, Edition Imago, Paris, 1990.

²³ F. Ferrarotti, Les biographies comme instrument analytique et interprétatif, Cahiers internationaux de sociologie, vol. L XIX, 1980.

que c'est plus à une liberté sous contrainte que nous avons à faire, ce qui nous intéresse est le principe par lequel une grande partie des déviants et des déviances s'expliquent par leurs situations, leurs conditions sociales, économiques et culturelles. Dans ce sens, nous pensons pouvoir penser l'exclusion et la déviance sur le même terrain sociologique. Deux choses doivent alors être problématisés : d'une part, les termes de l'exclusion en fonction de l'organisation économique et sociale, de l'état des lois et du système juridique, en fonction d'une condition économique, sociale et culturelle et d'autre part, les interactions entre les exclus et la société dans l'action de l'assistance et de la répression. Notre réflexion s'oriente ici à partir de travaux réalisés sur le processus de clochardisation et dans le champ de la délinquance.

1) Exclusion et déviance

La notion d'exclu est saturée de sens, de non-sens et de contre-sens, ce qui finit par la noyer (elle regroupe des situations très différentes en effet) et ce qui conduit parfois les sociologues à l'abandonner, à tort. La notion de marginalité sociale est pleine de confusions et elle est souvent associée à l'idée de choix, de liberté individuelle. Il y a deux types de marginalité et d'exclusion : l'une subie, l'autre souhaitée. Mais entre les deux, il existe toute une possibilité de combinaisons. Et là, se pose la question fondamentale de la liberté sous contrainte et de la place de l'individu dans la société humaine, comme nous le rappelions dans l'introduction à cette sous-partie. Les exclus forment un groupe très hétérogène. Les représentations sociales que l'on s'en fait attribuent d'un côté la faute, la responsabilité à la société, de l'autre à l'individu. Il n'est pas question de trancher, mais de comprendre le lien qui unit l'un à l'autre.

L'exclusion se traite aujourd'hui en terme de processus qui conduisent des individus à la marge. Dans ce cadre, les notions de déviance et de carrière déviantes sont empruntées aux interactionnistes pour construire ces nouveaux modèles d'interprétation et comprendre les chemins qui conduisent vers des catégories anciennes et nouvelles d'exclus. C'est au nom de certaines valeurs et représentations sociales et du monde qu'ont les acteurs que se pratique et se justifie l'exclusion. Les exclus ne sont pas simplement exclus des richesses matérielles, c'est-à-dire du marché et de leur échange, ils le sont aussi des richesses spirituelles : leurs valeurs manquent de reconnaissance. L'exclusion

prend aussi la forme plus sournoise d'une rupture du lien symbolique : c'est-à-dire du lien d'adhésion qui attache les acteurs sociaux à des valeurs ou plus simplement une rupture qui procède par rupture de sens.

L'exclusion peut se comprendre autour de la notion de conflit, conflit de valeurs, de perspectives où le phénomène d'évitement s'exacerbe au point de fonder l'exclusion réciproque ; bien que pour F. Dubet, l'exclusion remplace le conflit, à juste titre. Les émeutes urbaines ont resurgis car une société duale est une société de violence. Au contraire des années soixante, la modernisation ne renforce pas l'intégration. Elle s'accompagne de l'exclusion, produit d'une économie à deux vitesses. L'échec dans une sphère du social ne conduit pas automatiquement à l'exclusion mais est vecteur d'exclusion, l'échec est vecteur d'échec et le cumul de handicaps conduit inexorablement à l'exclusion. De partielle, elle devient totale. Et il est vrai que ce qui nous intéresse plus particulièrement est bien ce décrochage plus ou moins lent, ce cumul de handicaps, cette descente aux enfers et au statut d'étranger. Et c'est à ce point de cumul de différences que la déviance devient péché, devient insupportable pour la société.

Malgré certaines oppositions qu'on leur attribue généralement, les sociologues de la fin du XIX ème siècle ont orienté leur réflexion de fond dans le même sens, sur l'axe intégration-exclusion. Et il serait simpliste de les réduire aux seules oppositions théoriques et méthodologiques. Les pères fondateurs de la sociologie ont ainsi permis l'étude des différentes formes que pouvaient prendre les processus d'exclusion propres à la modernité²⁴. E. Durkheim se préoccupe de la forme du lien social "horizontal" : ce qui lie les hommes ensemble et permet de tisser des rapports de solidarité par le biais de la conscience collective et de l'Education. G. Simmel le comprend à travers l'interaction. Max Weber trace les liens entre l'homme et les représentations collectives, liens d'autorité et/ou politiques, définis comme ce qui lie les agents sociaux à l'autorité qui les soumet. Au coeur de nombreuses relations sociales se trouve la domination et la puissance, la domination et la contrainte étant toujours moins extérieures qu'intérieures à l'individu, du moins c'est là toute

²⁴ Martine Xiberras, Les théories de l'exclusion. Pour une construction imaginaire de la déviance, Ed. Méridiens Klincksieck, 1993 : "Tandis que Durkheim s'inquiète de la façon dont la cohérence sociale ou la densité morale s'impose à l'homme à travers différentes formes de coercition, Max Weber analyse les raisons que cet homme donne lui-même, lorsqu'il accepte de se soumettre...Pour G. Simmel, la relation humaine est définie comme le rapport à Autrui, à l'altérité, dont le rapport à l'autre en tant qu'étranger n'est qu'une des modalités" (p57-pp64-65).

leur force et leur légitimité. Les processus de socialisation oeuvrent tout au long de la vie, la marquant d'une empreinte indélébile, sans pour autant utiliser de manière systématique la force physique. Et l'on sait quelle est la force des préjugés, des habitudes et habitus qui pèsent lourd dans la balance.

L'Ecole de Chicago réaborda le thème de l'exclusion et de la déviance en traitant du problème de la densité morale dans les grandes métropoles industrielles et de la désagrégation du tissu social urbain. Elle inaugure en même temps le ghetto, dont le quartier de taudis, comme objet de recherche mais montre de quelle manière des "*aires naturelles*" recomposent à leur façon le lien social partiel de type communautaire. Ces aires naturelles ou communautés naturelles remplissent une fonction au sein de la ville. La ville est un organisme naturel doté d'une organisation matérielle et morale, mais il existe des seuils de développement qui conduisent notamment à la désorganisation sociale. Les sociologues de l'Ecole de Chicago ont emprunté à E. Durkheim, entre autres, certains de ces concepts, tels que ceux de densité morale et sociale, et le concept d'anomie. La densité et la mobilité sociale peuvent être facteurs d'organisation sociale et spatiale, mais à l'inverse peuvent également être facteurs de désorganisation et entraîner des problèmes de ségrégation et de cohésion. Lorsque la densité sociale augmente, le lien social se distend. Les relations sociales se basent sur l'intérêt et la coopération et non plus sur le sentiment et l'habitude ce qui crée des tensions. Le principe de l'assimilation des populations migrantes basé sur l'Education peut à l'inverse entraîner la ségrégation de ces mêmes populations. Les sociologues de l'Ecole de Chicago se sont donc intéressés à la façon dont s'organisaient la ville et les rapports sociaux. Les aires naturelles qui se forment au sein de la ville sont également des aires culturelles où se partagent des sentiments, des traditions, une histoire propre : agrégat de type de communautaire, par solidarité mécanique. Cependant tendent à se substituer à ces groupes primaires des relations secondaires, par solidarité organique, qui ont affaiblies les contraintes traditionnelles et institutionnelles, d'où l'effritement de l'ordre moral et la naissance de problèmes sociaux. Les relations sont superficielles et conduisent à l'individualisme, à une vie intérieure atomisée conduisant à l'anomie : le problème étant celui de la cohésion morale.

La montée de l'individualisme, le gain de liberté individuelle ont conduit peu à peu à l'anomie, l'indifférence, la crainte, le repli sur soi, le conflit, la dissolution du lien social. La modernité entraîne vers des dysfonctionnements. La légitimité légale-rationnelle perd de sa cohérence, notamment le système

bureaucratique et le capitalisme à lui seul ne permettent pas ou ne sont pas suffisants pour circonscrire le lien social. L'anomie figure donc comme le principal des mécanismes d'exclusion : tout d'abord livré au vide des représentations collectives, l'homme de la modernité est ensuite livré à l'absence des cadres sociaux d'intégration traditionnelle, pour enfin se confronter de façon solitaire au mal de l'infini. Nous nous trouvons effectivement dans une société en crise où l'individu, livré en quelque sorte à lui-même, doit composer avec différentes valeurs, le tout ayant perdu de sa cohérence interne et externe, ayant rompu l'équilibre, impliquant donc la désagrégation des représentations collectives et du tissu social.

Le discours actuel sur l'insertion, le lien social et la citoyenneté montre de quelle manière la société prend conscience des inégalités existantes et du rejet qu'elle produit, mais qui ne permet en rien de modifier cette réalité. Il ne fait que masquer le problème au moment même où le risque de non retour se dessine, à un moment de paroxysme où la valeur travail notamment pose le plus de problème. Face à la montée de l'individualisme et des études abondant en ce sens, certains auteurs modernes tel que Michel Maffesoli²⁵ oeuvrent cependant pour une perspective conciliant rapports communautaires et sociétaires. L'utilisation du concept d'anomie pour expliquer la marginalité sociale s'appuie sur l'idée de désocialisation, sur le défaut d'intégration sociale alors même qu'il faut voir la possibilité qu'ont les individus à se constituer en groupe restreint²⁶. On observe ainsi différentes formes de socialité que M. Maffesoli appelle dionysiaques où le lien social se recompose autour de certaines valeurs. Le phénomène de déviance ne provoque pas seulement de la ségrégation sociale ou morale, elle peut conduire aussi à la recomposition du tissu social. Le concept même d'anomie et l'anomie peuvent fonctionner positivement. Le tribalisme est une de ces nouvelles formes sociales communautaires. L'anomie au niveau macro-social ne signifie pas obligatoirement anomie à un niveau micro-social. Effectivement, concernant les processus de clochardisation, nous avons envisagé deux types de figure, celle du solitaire et celle de la tribu qui pouvaient se retrouver en un même individu à des moments différents mais révélait en tous les cas le conflit identitaire qui les animent²⁷. Mais, l'exclusion dont ils sont victimes ou dont ils se rendent

²⁵ Michel Maffesoli, Le temps des Tribus. Le déclin de l'individualisme dans les sociétés de masse, Méridiens Klincksieck, 1988.

²⁶ Y. Barel, la marginalité sociale, PUF, Paris, 1982.

²⁷ K. Friser, Les processus de clochardisation, communication aux journées CLERSE, 1992.

acteurs, ainsi que les nouvelles valeurs auxquelles ils adhèrent ne sont que des échappatoires, "faute de mieux", et ne semblent pas fonctionner positivement pour eux : ce sont des biais introduits, des espoirs fondés, des peines accumulées.

Qu'est-ce que la postmodernité ? Comment la caractériser avec toutes les précautions prises par avance ? D'un côté, l'atomisation du lien social qui permet la coexistence de différentes formes d'agrégation éphémères, mais qui répand la solitude comme modalité principale. De l'autre, une dispersion des valeurs et des représentations collectives qui, éparses, plurielles ou contradictoires coexistent pacifiquement ou non. L'heure est au syncrétisme, au polythéisme des valeurs. Il faut sans doute oeuvrer dans le sens de la reconstitution d'une solidarité organique ; l'Etat peut jouer ce rôle qui conduit à articuler et à relier entre elles les différentes formes de solidarités communautaires. Les liens communautaires se sont affaiblis terriblement avec repli sur la sphère privée, problèmes de citoyenneté, de ségrégation et de ghétoïsation de certains quartiers où le sentiment d'insécurité se développe. Une partie de la classe ouvrière a sombré dans l'"underclass", population en dehors des circuits de droit communs, peuple de l'abîme. Sans verser dans une vision apocalyptique de la société, il semble que la postmodernité soit ébranlée. Mais, c'est un terrain glissant car prêt à voir resurgir facilement les opinions, les sentiments au-delà de la raison. Les termes de la comparaison se sont également modifiés, il ne faut pas le négliger. Et nous ne négligeons pas les effets positifs de ce que l'on nomme la post-modernité. Mais, nous nous focalisons sur les effets désocialisant et déstructurant. Le terme est sans doute trop fort puisque que même dans la marge, dans l'exclusion, nous savons que les individus et les groupes suivent d'autres logiques, d'autres valeurs et composent entre elles toutes pour s'assurer un semblant de vie. Les jeunes des banlieues développent des formes d'expression, des capacités d'action en termes de communauté de vie et de culture. Cependant, il n'y a plus de principe unificateur.

Les mutations de l'appareil économique d'une part et, d'autre part, l'emprise d'une culture de masse brisant les appartenances et les cultures populaires ne détruisent pas les rapports sociaux traditionnels, ceux de l'exploitation. Mais ceux-ci sont peu à peu recouverts par un type de rapports apparaissant de plus en plus fondamental : celui de l'exclusion. Le système est plein de contradictions : la démocratisation de l'enseignement (diminution des inégalités scolaires) n'a pas entraîné une réduction des inégalités sociales, et

peut même contribuer à leur augmentation. Un certain nombre de familles, de foyers ont vu leur pouvoir d'achat baisser et leur situation se dégrader. Le rôle de l'école est devenu paradoxal : la massification en a fait un appareil de sélection et d'exclusion. Jusque dans les années soixante-dix, la délinquance des jeunes, les conduites déviantes étaient comprises à l'intérieur d'un espace, accepté comme un moment. On est passé d'une déviance tolérée à une déviance coupable : l'hétérogénéité des conduites et des valeurs et les différentes logiques qui s'entrecroisent où la sociabilité du retrait ne permet ni aux jeunes ni aux divers organismes d'insertion et travailleurs sociaux d'établir de véritables projets. Les jeunes des banlieues ont tantôt des conduites orientées vers le repli protecteur, vers la délinquance et un tas de petites combines, tantôt sont violents et agressifs. La cité est souvent décrite comme anémique, désorganisée, et pourtant les jeunes s'y rattachent car ils se sentent exclus des marchés communs : l'école, le travail, la culture. Ils se perçoivent comme des exclus mais non comme des marginaux. Une certaine angoisse les habite où l'on perçoit la destruction de l'individu, de sa personnalité. Le problème du racisme vécu par les jeunes de la seconde génération est exacerbé au moment même où les barrières culturelles et sociales tombent. Ces jeunes trouvent donc les raisons de leur situation, de leurs comportements et se mobilisent à certaines occasions pour exprimer leur indignation. "Les acteurs sont à la fois dedans et dehors, assimilés et exclus. Ils ne peuvent construire leur identité qu'au nom de leur exclusion, et ne s'intégrer qu'en détruisant cette identité, en se trahissant"²⁸.

²⁸ F. Dubet , Sociologie de l'expérience, au Seuil, oct.1994.
F. Dubet, Les quartiers d'exil, au Seuil, sept 1992.

2) Pauvreté et classes sociales

Depuis Karl Marx, la sociologie avait conçu le problème de la pauvreté et de la marginalité en s'attachant à décrire deux catégories distinctes : le Prolétariat en tant que classe sociale et le Sous-Prolétariat (Lumpen-Proletariat) auquel appartiennent les vagabonds, les marginaux, les habitants des taudis, ceux qui ne trouvent à s'employer. Les études de Jean Labbens²⁹ s'inscrivaient notamment dans cette perspective : la pauvreté est un héritage qui se transmet de génération en génération. Dans une économie en pleine prospérité, d'autres auteurs tel que L. Stoleru conceptualisaient la pauvreté relative aux inégalités de revenu. On distinguait trois sortes de pauvreté dans le contexte de croissance économique : pauvreté de progrès, pauvreté résiduelle et pauvreté marginale³⁰. Chaque époque engendre ses nouveaux pauvres qui partagent le même destin que les anciens, mais les logiques changent de sens selon le contexte. Les pauvres anciens sont-ils différents des nouveaux pauvres, les délinquants des années quatre vingt dix sont -ils si différents des délinquants des années soixante, soixante-dix ? La situation de pauvreté a-t-elle changée ? La pauvreté est-elle un destin ? Ce que l'on nomme le Prolétariat et le Sous-Prolétariat constituent les catégories qui produisent et reproduisent le plus la pauvreté, surtout lorsque les facteurs de paupérisation s'aggravent et intensifient celle-ci. Mais la distinction de ces catégories est-elle réellement pertinente ? Face à la crise, les études se sont renouvelées et la pauvreté est devenue l'objet de nouvelles définitions : les choses sont traitées en terme de processus, de nouvelle pauvreté et de pauvreté absolue (S. Milano, 1988) où le caractère absolu de l'exclusion se renforce. Un cumul de précarités et d'échecs caractérise ces populations. Peut-on parler de pauvreté et d'exclusion en général ? Ces catégories regroupent et recourent effectivement des situations qui peuvent être très différentes, extrêmement variées et il ne s'agit pas de les confondre .

Si la pauvreté et l'exclusion sont des phénomènes structurels, elles possèdent une dimension existentielle. Ce sont des données constantes de

²⁹ Jean Labbens, Sociologie de la pauvreté, Idées Gallimard, 1978.

³⁰ Serge Milano, La Pauvreté absolue, Ed. Hachette, 1988.

l'histoire qui s'expriment de façon différente. Mais ce que nous souhaitons mettre en avant, c'est ce caractère finalement intemporel et invariable.

Des infortunes individuelles et collectives tel que le chômage frappent les individus, mais le chômage peut-il être considéré comme la cause unique du problème ? C'est une situation globale qui l'entraîne, voire la personnalité même qui s'est forgée dans son milieu d'origine. Le travail est une valeur humaine essentielle, mais qu'advient-il quand il n'est plus assuré ? Le travail n'apparaît plus comme le cœur de l'activité humaine. La CSP s'était imposée comme la façon de définir les groupes sociaux et les individus contre les anciennes catégories comme la religion, la province ou l'ordre de la naissance. Les plus pauvres ne forment pas une humanité à part, si ce n'est le fait qu'on les exclut ; reclus dans la marge, ils ne peuvent que s'adapter à leur condition en réglant leurs rapports sur de nouvelles valeurs ou des valeurs différentes. Ils résolvent à leur manière les conflits qui les habitent, auxquels ils se heurtent. Ce qui caractérisait la société industrielle et républicaine : c'était une société de classes où la mobilité sociale était possible par l'école, mais certaines études de mobilité sociale ont montré quel fossé, quelles résistances s'opposaient à elle³¹. Un lien existe entre chômage et délinquance, entre chômage et exclusion de manière générale et certains types de déviances sans qu'ils soit simple d'établir une relation univoque, causale entre les deux phénomènes. Les relations sont complexes comme dans l'explication de comportements et d'attitudes en fonction de la catégorie socio-professionnelle, de l'origine sociale, de l'environnement social, du nombre d'attributs que l'on possède et qui vont définir notre appartenance à une certaine classe sociale ou à une fraction de classe³² : il y a une forte probabilité de ... ou on a des chances de.. en fonction d'un certain nombre de ces critères. La sociologie de la délinquance relève le plus souvent d'une analyse en terme de classes sociales désignant par là d'une part, l'action délinquante comme relevant d'une appartenance, "des chances de", d'un acteur social ou collectif et d'une sous-culture spécifique, d'autre part, la nature de classe du contrôle social impliquant stigmatisation et domination. Les violences des jeunes ouvriers, des blousons noirs, dans les années cinquante étaient les manifestations d'une culture et d'une communauté qui favorisait les conduites déviantes, pratiquement normales à leurs yeux, en tous cas rationnelles répondant pour une part aux frustrations subies. De la même

³¹ M. Gollac et P. Laulhé, La transmission du statut social, Economie et Statistique, mai-juin 1986.

³² M. Simon et Guy Michelat, Classe, religion et comportement politique, RFS, 1977.

façon aujourd'hui, les jeunes des banlieues adoptent des comportements répondant à leurs frustrations et à leurs sentiments.

Il y a classe sociale dans la mesure où il existe une certaine hérédité des positions, une inégalité des chances, de devenir, mais le visage de la France a changé³³ : les paysans ont disparu, la bourgeoisie a perdu ses attributs et la culture populaire est morte. Il y a eu évolution des métiers, transformation des qualifications, accroissement du nombre de cadres et de professions intermédiaires, de la constellation centrale. Dans les années soixante, un débat très vif opposait ceux qui voyaient naître une nouvelle classe ouvrière du fait de la multiplication des tâches nouvelles dans l'industrie automatisée à ceux qui n'y voyaient qu'une nouvelle différenciation au sein de la classe ouvrière. Mais les débats ont montré qu'il n'existe pas deux classes sociales, vision par trop simpliste ou réductrice et la classe ouvrière tend à disparaître de par les changements, les mutations qui affectent la société industrielle. Ces transformations s'accomplissent dans la crise et les processus d'exclusion et de paupérisation affectent de plus en plus d'individus, atteignant parfois mêmes certaines couches de la population qui semblaient jusque là protégées. On parle aujourd'hui plus judicieusement de société des trois tiers, de société duale, à deux vitesses. Avec la crise économique, on est passé de la question sociale qui était la question ouvrière, aux problèmes sociaux, aux problèmes urbains et donc à un éclatement de la société ou peut être à l'inverse d'une repolarisation autour d'un axe intégration / exclusion après un mouvement d'égalisation des conditions de vie et de massification scolaire. Avec une question qui domine : y a-t-il homogénéisation culturelle ou persistance des différences et des différenciations culturelles ?

"Il n'y a pas de classe sans conscience de classe, et cette conscience de classe déborde le sentiment d'appartenance ou d'injustice, elle est représentation d'un rapport social et construction d'un projet qui donnent sens à une situation de domination et d'exploitation"³⁴, l'absence ou plus exactement la disparition de cette conscience de classe entraîne des

³³ H. Mendras, L'émiettement des classes. La seconde révolution française, 1965-1984, Paris, Gallimard, 1988.

Eric Maurin, Les transformations du paysage social dans les années quatre-vingt, Données sociales, 1993.

³⁴ F. Dubet, Conduites marginales des jeunes et classes sociales. RFS, XXVIII-2, 1987, pp265-286.

modifications dans la signification de l'action. On observe le passage des classes laborieuses aux classes dangereuses³⁵. La délinquance juvénile change de signification selon qu'elle se développe dans un monde où persiste la conscience de classe ouvrière ou, au contraire, dans un monde où elle a disparu : la délinquance des jeunes s'apparentant alors à une conduite de "classe dangereuse". De la sortie de l'école professionnelle au mariage, la communauté ouvrière offrait des espaces de déviances tolérées et qui en tous cas avaient toutes les chances de disparaître aussi bien par régulation interne, au sein même de la communauté, qu'externe, de par l'intervention d'agents de contrôle extérieurs. La situation globale du marché du travail et de ses évolutions ont entraîné des modifications importantes dans la façon de se positionner dans la hiérarchie sociale et dans le sentiment que les individus avaient d'appartenir à un groupe social, à une classe et à cette société. Les jeunes ne sont pas exempts de ces transformations profondes et expriment à leur manière la crainte, les frustrations, la révolte et les incertitudes à une période de leur existence où se mêlent des logiques différentes et contradictoires, à un moment où la période même de la jeunesse ne cesse de s'allonger. Le monde est mené par la domination des forts sur les faibles ce qui conduit F. Dubet à une définition et à une interprétation de la rage chez les jeunes des banlieues mais qui génèrent à leur façon aussi certains types de mouvements sociaux et de conscience positive. Mais lorsque l'on analyse l'évolution générale du comportement politique des jeunes, l'apathie et la dépolitisation semble les caractériser³⁶ : les jeunes délaissent dans leur ensemble aussi bien le marxisme que le libéralisme tout comme les croyances et la morale catholique au profit d'un humanisme et de la qualité de la vie, au profit de valeurs dites postmatérialistes et d'un plus grand pragmatisme.

De quelle manière les jeunes délinquants ont-ils conscience de leurs problèmes et des rapports qui les lient au reste de la société et aux différents groupes qui la composent et qu'ils dégagent ? Le sentiment de rage qu'ils éprouvent et qu'ils expriment aujourd'hui provient de la double absence de représentation des rapports sociaux et d'un projet collectif, mais est-ce aussi clair que cela ? En fonction du type et du degré de délinquance, c'est-à-dire en

³⁵ Décomposition, problème de sentiment d'appartenance, "le climat des classes dangereuses apparaît avec le bruoillages des repères, l'affaiblissement des régulations et des appartenances", F. Dubet, La Galère, p163.

³⁶ P. Bréchon, Haro sur la politique, Jeunesses d'en France, Panoramiques, p139.

passant d'une délinquance occasionnelle à une délinquance répétitive et à la formation d'une identité délinquante, lorsque l'on observe le discours, les logiques sous-jacentes de l'action et leurs représentations, on a des logiques qui s'entrecroisent entre une appartenance de classe et la diffusion ou la massification d'un genre de vie, de certaines valeurs : des parents qui n'acceptent pas et ne comprennent pas les agissements de leur(s) fils : *"C'est dur quand même, parce que surtout quand la famille, elle en a marre"* - des jeunes qui font des affaires au même titre que d'autres, du commerce, du trafic. Ils participent à un genre de vie qui est celui de la jeunesse dans son ensemble avec ce sentiment qu'à un moment précis, ils n'ont plus le droit de le faire, la justice intervient et les sanctionne : *"Pendant un an et demi comme ça, bien et tout... Toujours bien, la belle vie : l'argent, on s'amuse, on va boire un verre, on fume du shit, des trucs comme ça, on sort en boîte, et tout... On a voulu se faire une soirée à l'hôtel comme ça et comme par hasard, ça tombe sur nous"*. Ce qui conditionne leurs activités, c'est l'argent, le bénéfice : *"on essaye d'aider les parents à payer les factures"*, *"J'ai eu trois frères qui ont déconné, mais après y se sont calmés... Même après de toute façon, ça se comprend tout seul, après on se rend compte... Tu te dis à fore "Eh! je suis un homme maintenant", tu te dis "je dois travailler et t'arrête"..."* Une période de la vie où l'on commet des conduites répréhensibles, on sait que cela se calmera dans un laps de temps plus ou moins long sans être véritablement convaincu de cette possibilité : *"J'espère, peut être pas un boulot, peut être une petite magouille comme ça!"*. Le même discours est tenu concernant l'école : on sait que l'école est une possibilité qui s'offre à eux ou s'offrait auparavant comme chance de s'en sortir *"j'aimerais avoir mon CAP pour avoir un travail, fonder une famille"* mais les différents exemples qu'ils en donnent tendent à prouver et à leur prouver que l'école ne sert à rien : *"Qu'est-ce que tu veux faire, les jeunes y ont pas de travail ?"*.

"- Tu as arrêté l'école depuis longtemps ?

- A 15 ans. Quand même j'ai été jusqu'en BEP électrotechnique. Et j'ai arrêté.

- Cela ne t'intéressait pas ?

- Bon, au bout d'un moment t'en as marre. T'entends l'autre : "Ouais, il a des diplômes, y s'est échappé, y a pas de travail". tu vois qu'y licencient des gens. Ça donne pu de courage de continuer. Tu te dis comment ça moi, je me casse la tête à étudier et y a beaucoup de chômage, les gens y ont pas de travail. Et je suis sûr, c'est pas sûr que je vais avoir mon

diplôme. Et ceux de mon âge qui ont arrêté l'école, y se font de l'argent là. L'autre il est toujours bien habillé. Il a acheté une voiture, de l'or. Comment ça ! Lui et pas moi ! Allez tu claques tout. Tu te jettes, tu cours". (Entretien n°3)

Le rapport aux stages et la représentation qu'ils en ont peuvent être très contradictoires : mêmes logiques contradictoires entre discours et action. Les termes de la comparaison ont-ils véritablement changer ? Il demeure une opposition flagrante : il y a ceux qui possèdent et ceux qui ne possèdent pas. Mais nous ne pourrions aller plus loin dans l'analyse comparative parce qu'il nous manque des éléments pratiques de comparaison entre les deux époques. Les délinquants sont issus majoritairement des basses classes sociales, de celles qui pâtissent en premier des modifications du système et exclus le plus rapidement.

Conclusion

Nous avons vu que la sociologie de la délinquance relevait le plus souvent d'une analyse en terme de classe sociale et nous utilisons ce concept dans l'analyse. Mais le concept de classe sociale a-t-il encore une valeur heuristique et explicative ? On observe une refonte des rapports sociaux de classe, la dilution du sentiment d'appartenance à un groupe dont la position serait bien définie dans la société. L'Ecole de Chicago avait abordé nombre de problèmes auxquels nos villes et banlieues françaises semblent être aujourd'hui confrontées à la fin du XXème siècle. La délinquance des jeunes répond pour une part au problème d'exclusion et à celui de leur rattachement à la société, ce que nous sentirons à travers leurs discours, analysés dans la dernière partie de ce travail.

Des transformations sociales profondes entraînent une révision des concepts clés qui servaient jusque-là de modèle d'interprétation. On l'observe dans le champ de la pauvreté, dans celui de la délinquance, avec l'apparition non pas de véritables nouveaux modèles, mais des analyses moins déterministes. On a vu apparaître en force le concept d'exclusion, de processus d'exclusion, et des analyses mitigées entre l'acteur et le système. Le concept de classe sociale et la réalité même de classe ne sont pas exempts de ces changements³⁷. Mais si le concept de classe reste certes encore réducteur, il permet de sérier encore certains types de problèmes.

Les rapports de domination et de servitude, la division du travail, la forme de l'inégalité se sont transformés tout au long de l'histoire mais ont perduré, hormis dans quelques sociétés dites primitives et dans certaines communautés. Les classes sociales se définissent par des rapports de domination, par une conscience de classe qui n'est autre que la conscience de cette domination et par la lutte des classes qui aboutit à une loi de bipolarisation. Quel que soit le sens fort ou très marxiste que l'on puisse donner au concept de classe, il n'en demeure pas moins que la société humaine se divise en différentes classes. Aussi bien K. Marx que M. Weber ont envisagé la société sous cet angle bien que ce dernier lui ait substitué le concept de groupes de statut, multipliant les critères de sélection. La classe a été appréhendée comme communauté et culture. Et selon les différentes dimensions de la réalité de classe mises en avant, on est arrivé à des analyses différenciées mais

³⁷ Paul Bouffartigue, Le brouillage des classes, Sortie de Siècle, Ed. Vigot, 1991.

complémentaires et mettant en oeuvre un même type d'explication ; notamment les comportements délictueux sont analysés comme stratégies d'adaptation et reproduction.

Observe-t-on le déclin des cultures de classe dû à l'atténuation des clivages entre classes et milieux sociaux, au développement de la consommation et de la culture dite de masse, à la montée des classes moyennes et à une bipolarisation accentuée ? Nous ne trancherons pas facilement sur cette question, mais nous sommes portés dans le même temps à ne voir se réaliser qu'avec des conséquences dramatiques tous les effets de la dualisation du corps social. Même dans la définition que donne Alain Touraine de la société post-industrielle, s'il observe également le déclin du mouvement ouvrier considère le développement de nouveaux rapports de classe. La question est : sur quoi se fondent les valeurs et les sentiments des jeunes qui se sentent exclus d'une certaine forme de vie ?

Chapitre 5 : DISCOURS DE LA METHODE

"L'enquête ethnographique peut être décrite comme une rencontre sociale et le travail de terrain peut faire lui-même l'objet d'une sociologie... La personne du chercheur est l'outil principal du fieldwork" .

G. Lapassade, 1991.

Nous aborderons ici le dispositif d'enquête qui a été mis en place à travers la posture méthodologique que nous avons choisi d'adopter et à partir de remarques plus générales sur le métier de sociologue et de sa position en tant qu'observateur et analyste de la réalité sociale.

L'un de nos soucis est bien de porter un regard scientifique sur les méthodes utilisées sans pour autant dresser un catalogue des méthodes en sociologie. Ceci me semble être un point important de la démarche tant sur le terrain qu'il s'agit ici d'analyser et de discuter que d'un point de vue plus théorique, attachant une grande importance au discours sur les méthodes sans pour autant entamer ou entériner une fausse querelle de méthodes qui n'aurait pas grand sens et sans aucune portée¹.

¹ "La sociologie d'aujourd'hui est pleine de fausses oppositions, que mon travail m'amène souvent à dépasser (...) Prenons les plus évidentes, comme l'opposition entre théoriciens et empiristes, ou bien entre objectivistes et subjectivistes, ou encore entre structuralisme et certaines formes de phénoménologie. Toutes ces oppositions (et il y en beaucoup d'autres) me

Il n'y a pas de bonnes méthodes à part entière, il est nécessaire pour chacune d'elles de bien expliciter tous les tenants et les aboutissants. Omettre de les signaler peut être pris comme le fait de cacher au lecteur le chemin qui y mène ou bien encore considérer que ce n'est pas nécessaire de traiter de cela de manière approfondie. Les données et les résultats sont-ils fiables si la méthode qui les a produits reste cachée ? Or, nous considérons que c'est une étape importante de la recherche et de l'écrit même. Nous tâcherons donc de présenter ici notre posture méthodologique en montrant certainement notre attachement d'un point de vue scientifique et sociologique mais également d'un point de vue peut être plus "humaniste" aux méthodes développées par l'Ecole dite de Chicago et les sociologues interactionnistes. En effet, ces méthodes ethnographiques et les concepts de base tels que ceux de déviance, de carrière et d'identité déviante, de stigmaté, etc..., sont sans doute mieux appropriés à notre sujet d'étude, mais là aussi la façon d'envisager l'objet est directement liée aux choix conceptuels qui sont faits.

La sociologie doit porter un regard critique sur elle-même, ce qui ne peut que favoriser son développement. Bien entendu, une critique abusive n'entraînerait que la perte de la sociologie. Nous avons essayé dans ce travail de recherche de faire un rapide état des méthodes utilisées en y apportant des remarques et critiques éventuelles pour une meilleure approche et analyse des phénomènes sociaux afin d'apporter notre propre contribution à un domaine d'étude spécifique que constitue la délinquance juvénile et plus précisément la déviance dans le cadre d'une sociologie de la pauvreté.

La position du sociologue n'est pas simple. L'objet même de la sociologie ou ses sujets ne se laissent pas facilement appréhender. Le sociologue doit connaître contre une connaissance à priori², contre la force des préjugés, par un détour : il faut commencer par faire un travail sur soi pour tenter de maîtriser la force de ses préjugés, à moins de réussir à les abandonner complètement, ce qui semble être une opération périlleuse, voire une mission impossible. Le problème de la sociologie pour les profanes est qu'elle a parfois du mal à se distinguer en tant que science, d'une part par ce qu'elle tente de démontrer, les profanes le tiennent parfois pour dit (certaines formules étant passées dans le

paraissent fictives et en même temps dangereuses, parce qu'elles conduisent à des mutilations". P. Bourdieu, *Choses dites*, Ed. de Minuit, Paris, 1987.

² Gaston Bachelard, *La formation de l'esprit scientifique*, Paris, PUF, 1968.

langage courant ou emprunté au langage courant, "tel père, tel fils"), d'autre part, parce que ses sujets d'étude sont des individus et des groupes qui ne se dévoilent pas à la première question et au premier regard de l'observateur. A la différence des mathématiques ou de la physique, la sociologie, et peut être plus que la psychologie, peut paraître d'un accès facile pour qui veut se donner les moyens (ou les outils nécessaires) à l'observation et à l'écoute de l'autre et cela est sans doute pour cette raison qu'elle est plus facilement qu'une autre science l'objet de critiques.

Le problème de la sociologie, à mon sens, est, comme le démontrent de nombreux débats depuis le début du siècle et de manière encore plus accentuée depuis les années cinquante-soixante, qu'elle se situe au point de rencontre ou à la frontière de plusieurs sciences comme l'histoire, voire la psychologie et les sciences dites exactes, voire à un certain degré entre la science et l'idéologie. Le problème n'est pas de récuser ou non ces supposés ou ces affirmations, mais bien plutôt d'envisager ou de considérer la sociologie comme étant riche de toutes ses expériences ou expérimentations scientifiques. Puisque la sociologie est enseignée à l'Université comme l'histoire, la philosophie, la psychologie, la mathématique, etc..., nous sommes en droit de la considérer, de fait, comme une discipline scientifique. Dans certains cas, la sociologie est enseignée dans les facultés de lettre, dans d'autre, dans les universités de sciences et technologies, ce qui montre bien les tendances entre lesquelles elle se situe. Certains soutiennent que c'est une fausse querelle, un faux débat, d'autres soutiennent la différence, la distinction. La sociologie est-elle une pseudo-science ? Paul Veyne dans la critique qu'il fait à l'histoire et à la sociologie montre quelles sont les tentatives, vaines, de ces deux disciplines à être des sciences à part entière, pouvant néanmoins résoudre ce dilemme en faisant de l'histoire une histoire complète, donc comparée et continue et non événementielle, suivant la philosophie de Comte sinon "l'histoire et la sociologie sont condamnées à demeurer des descriptions compréhensives"³. N'y a-t-il que des explications de circonstance ou peut-on affirmer à l'inverse qu'il existe des lois humaines ? Le marxisme a-t-il raison de tout et de tous et n'y a-t-il que du déterminisme ? Il est certainement possible de concilier les différentes approches du général et du particulier, la démarche holiste et la démarche individualiste, ce que tentent aujourd'hui de nombreux sociologues.

³ Paul Veyne, Comment on écrit l'histoire, Seuil, 1978, p181.

Nous tenterons ici de réfléchir sur la démarche ethnographique et sa valeur scientifique. De l'entretien non directif à la méthode biographique, y a-t-il continuité ou rupture ? Le concept méthodologique de biographie est très flou, on ne sait pas très bien ce que le vocable et les biographies elles-mêmes permettent de cerner : "le mot est devenu passe-partout comme le terme idéologie dans les années soixantela pratique de la méthode biographique dans la sociologie française se caractérise par une grande indécision, une hésitation entre des directions opposées "4. La méthode biographique selon l'utilisation qu'en ont fait les sociologues, les oeuvres littéraires, voire les historiens a été diversement employée ; les objets qu'elle cherche à appréhender sont très divers.

L'observation est un contrepoids indispensable à l'analyse des discours. Nous discuterons dans ce cadre de la possibilité et de la valeur d'un savoir indigène, ainsi que de la distance ou non à avoir par rapport à son objet et au milieu que l'on étudie. Faut-il entrer dans la peau de l'individu objet de notre recherche afin d'expérimenter et de comprendre sa logique ? Le sociologue n'est pas totalement neutre face à la réalité qu'il étudie. Sa subjectivité est irrémédiablement impliquée dans le rapport à l'objet. Le chercheur se doit d'explicitier la subjectivité inhérente à toute observation en la considérant comme la voie royale vers une objectivité authentique plutôt que fictive⁵. Une même réalité sociale suivant l'angle d'approche que l'on choisit ou par lequel elle se laisse appréhender, suivant notre attachement à un cadre théorique révèle des facettes multiples, contient en elle des versions différentes, mais certes complémentaires.

Aujourd'hui, alors même que la sociologie s'est profondément enrichie de concepts, de méthodes et d'analyses critiques, c'est pour en arriver à un certain amalgame, à une confusion relative. En effet, selon les auteurs et les théories, on distingue l'analyse compréhensive de l'analyse hypothético-déductive, le récit de vie de la biographie... Ainsi, il devient important dans chaque étude sociologique selon l'objet et la méthode choisie d'en préciser tous les termes afin de définir exactement ce qui est en jeu, quel est l'enjeu. Le discours de la méthode ou sur les méthodes devient une étape de la recherche pour saisir quelles sont les portées et les limites de la méthode, de l'enquête et donc des résultats.

⁴ Jean Peneff, La méthode biographique, Armand Colin, 1990, .

⁵ G. Devereux, De l'angoisse à la méthode dans les sciences de l'homme, Flammarion, 1980.

I) Méthodologie de l'enquête

Ce que nous enseigne la sociologie, c'est avant tout et après coup une démarche, un état d'esprit, auquel se fondent ou peut être plus exactement viennent se greffer différentes approches, différents paradigmes. Nous pouvons pour le moins emprunter aux sciences dites exactes la théorie de la relativité car c'est ce qui semble caractériser au mieux la démarche des Sciences de l'Homme. Mais "la sociologie a le triste privilège d'être sans cesse affrontée à la question de sa scientificité" ⁶. La sociologie s'est construite un discours scientifique, un jargon, qui pour certains sociologues doit permettre de contrer le sens commun, l'allant de soi, mais elle ne doit pas s'enfermer à l'inverse dans un discours parfois trop scientifique et qui en deviendrait vide de sens. La sociologie doit envisager le retour de ses productions et de son discours vers l'acteur dans le but de lui fournir les raisons et les moyens de son action ou d'une éventuelle action à envisager⁷.

1) Prémisses

On oppose souvent les méthodes dites qualitatives aux méthodes quantitatives. Mais en réalité ne se complètent-elles pas bien plus qu'elles ne s'opposent ? Sinon, à quel titre peut-on les opposer ? Un travail de thèse, et par conséquent un travail de recherche, ne doit-il pas réussir à rallier les deux types de méthode afin de mieux cerner la problématique, mais surtout afin de maîtriser toutes les techniques nécessaires à un bon sociologue ?

"Il est habituel de considérer qu'une enquête complète doit commencer par une phase qualitative, sous la forme d'un ensemble d'entretiens non directifs structurés, suivie d'une phase quantitative, l'application d'un questionnaire à un échantillon permettant une inférence statistique au cours de laquelle on vérifie

⁶ P. Bourdieu, Questions de sociologie, Ed. de Minuit, 1984, p19.

⁷ Dans ce sens, nous sommes favorable à la recherche-action qui privilégie cette démarche sociale et sociologique.

les hypothèses élaborées au cours de la première phase et on les complète par des renseignements chiffrés ⁸ ".

Toutefois, d'une part, certains travaux de recherche, notamment ceux traitant d'une monographie et/ou de récits de vie excluent les méthodes quantitatives étant donné l'ampleur du travail d'imprégnation du milieu qu'ils cherchent à étudier. De plus, certaines études en même temps qu'elles cherchent à répondre à une problématique traitent des méthodes, de leur objectivité et de leur optimisation, ce qui permet de comprendre leur focalisation sur un type de méthode. D'autre part, certains sujets et certaines populations se "prêtent mal" à la technique du questionnaire. En effet, concernant un sujet sur lequel nous avons travaillé, le processus de clochardisation⁹ où nous avons rencontré cette population, il m'était difficilement envisageable d'utiliser des questionnaires ou des entretiens directifs pour saisir leur univers de significations et développer un véritable sens sociologique. Ce travail d'enquête visait à couvrir un univers totalement étranger sur lequel peu de choses avaient été écrites et où il était très difficile de suggérer un certain nombre de choses à mes interlocuteurs sans que cela les heurte. Il convenait donc d'être très prudent et "arracher en quelque sorte à la volée" tout ce qu'ils voulaient bien laisser entendre ou raconter de leur vie. Le problème du questionnaire ou de l'entretien directif aurait alors été de formaliser des questions qui ne se prêtaient pas à tous de la même façon étant donné par exemple qu'ils ne se situaient pas tous à la même étape de la carrière ou du processus. Il y a donc des techniques inutilisables dans certains types d'enquête et des techniques qu'il faut adapter à l'enquête que l'on souhaite mener en toute rigueur. En fonction de l'objet à traiter et des sujets ou des acteurs qui nous intéressent, il faut opérer des choix méthodologiques.

On peut être partisan de certaines méthodes d'enquête et d'analyse, mais il y a des sujets ou des objets qui ne se prêtent pas à certains types de méthodes. On peut être, par exemple, contraint d'abandonner une technique parce que le taux de réponses est faible et il faut alors se rabattre sur un autre type de technique ; par exemple concernant les Magistrats de la Jeunesse, vu le faible taux de réponse aux questionnaires que nous leur avons envoyé, nous avons dû réaliser des entretiens semi-directifs. Selon l'objet, ce que l'on peut attendre d'une technique, par exemple de l'entretien non directif, peut être différent. Selon les acteurs que l'on a en présence, il faut également déployer des

⁸ R. Ghiglione & B. Matalon, *Les enquêtes sociologiques*, Armand Colin, 1991.

⁹ K. Friser, *Les processus de clochardisation*, Mémoire de Maîtrise de Sociologie, Université de Lille 1, septembre 1990.

stratégies différentes et différenciées car le discours est enserré dans un jeu stratégique. Certains acteurs auront plus ou moins des points de vue ou des pratiques à défendre qui ne seront pas forcément ceux qui les caractérisent, mais bien plutôt ceux qui correspondent au(x) rôle(s) qu'ils doivent jouer ou dans lequel ils veulent qu'on les voient. Les discours peuvent suivre une démarche ou avoir un rôle très illustratif. Il faut entrer dans la logique de l'autre et contrôler ses propres catégories en développant notamment une stratégie de retardement de la catégorisation.

Quelles que soient les techniques, d'un point de vue épistémologique, il n'y a pas de différence de degré de scientificité. Et il est tout aussi difficile de mener un entretien, de faire des observations que de réaliser un bon questionnaire. Si l'on pouvait répartir les choses en deux temps, je serais amenée à dire qu'après avoir fait le choix de son échantillon, quand le choix est possible, tout le travail de l'entretien non directif et du récit de vie s'effectue après l'avoir mené, tandis que tout le travail concernant le questionnaire s'effectue avant sa passation. Mais les choses sont sans doute tout aussi complexes. Il existe cependant des techniques d'enquête qu'il faut maîtriser qui nous apprennent comment mener un bon entretien et comment faire un bon questionnaire sur une base de sondage établie¹⁰. Il s'agit d'adopter et d'optimiser l'attitude d'objectivation envers la réalité sociale et donc de maîtriser le processus d'enquête et de réfléchir sur les biais introduits qui peuvent être multiples.

Si par exemple l'on considère la technique du récit de vie, selon D. Bertaux, il existe un seuil de saturation à partir duquel on peut s'arrêter de faire des récits de vie ou des entretiens. Certaines études ne se basent parfois que sur quelques récits de vie : quelle portée peut-on leur reconnaître ? Quelles sont les critères d'appréciation de la scientificité ? N'est-il pas difficile de parler de méthode dans l'absolu ? Ne faut-il pas mesurer les choses au regard du sujet ou des sujets sociologiques et en fonction de l'objectif atteint ?

L'utilisation même de certaines statistiques doit être prudente. Un point sur lequel nous pouvons discuter également ici concerne l'utilisation de statistiques produites par certaines administrations : "Les statistiques de la délinquance, comme toutes les statistiques administratives, sont aujourd'hui à

¹⁰ " Les échantillons dits aléatoires ou statistiques s'obtiennent au sort respectant la condition de définition des échantillons représentatifs : faire en sorte que chaque membre ait la même probabilité de faire partie de l'échantillon. Pour cela, la situation idéale est celle où l'on dispose d'une liste exhaustive de la population, la base de sondage", R. Ghiglione & B. Matalon, Les enquêtes sociologiques, A. Colin, 1991, pp31-32.

peu près fiables, mais que saisissent-elles ? ¹¹. En effet, si l'on prend l'exemple des statistiques de la délinquance, elles ne reflètent pas souvent la délinquance réelle, mais la délinquance apparente. Nous n'obtenons ainsi qu'une image imparfaite de la délinquance réelle¹². Les statistiques peuvent refléter l'accroissement de la délinquance réelle, la modification de l'activité policière ou les conditions d'enregistrement des plaintes (accueil, ouverture de nouveaux commissariats, informatisation, etc). Elles dépendent du nombre de procès-verbaux enregistrés, donc du comportement des victimes (certains délits ne seront pas dénoncés, d'autres comme les vols d'objets ou de voitures, assurés, seront plus facilement portés à la connaissance des autorités) et de l'activité des services de police et de gendarmerie (ce sur quoi ils centrent leurs activités). Il est donc nécessaire de connaître les modes de production des statistiques que l'on veut utiliser afin de mieux saisir ce qu'elles reflètent et pour ne pas donner de conclusions trop hâtives. Les statistiques ne sont pas forcément erronées, mais il faut pouvoir les utiliser en toute bonne conscience. Une autre possibilité s'offre donc à nous, celle de produire des chiffres, mais en expliquant encore ici leur mode de production.

2) L'Ecole dite de Chicago

Les anthropologues évolutionnistes ont utilisé des récits de voyageurs et d'hommes de terrain avant de collecter eux-mêmes à partir de la fin du XIX^{ème} siècle leurs propres matériaux par immersion dans le milieu, dans le groupe étudié. L'Ecole de Chicago a su tirer profit de ces méthodes en les appliquant aux sociétés modernes et à la sociologie. Cette démarche est sans doute celle qui fait le plus appel à la sensibilité du chercheur et à la façon dont il sera perçu.

Si l'on considère le développement de la sociologie aux Etats-Unis, deux traditions sociologiques s'opposaient : l'Ecole dite de Chicago autour de Park, Blumer, Hughes et bien d'autres (qui ont développé le travail de terrain appelé "Field Work") et des sociologues d'Harvard, comme Stouffer ou Lazarsfeld, utilisant les statistiques et la méthode du questionnaire et cherchant à établir des corrélations entre les faits. D'une part, on dénonce les catégories utilisées dans

¹¹ Cécile Barberger, Délits et délinquance, La Cité des chiffres, Revue Autrement, Sept. 1992.

¹² D. Duprez & K. Friser, La délinquance enregistrée dans le département du Nord, Convention de recherche avec la préfecture du Nord, 1991.

les questionnaires comme étant trop standardisées et l'artificialité de la situation d'enquête. D'autre part, Edwards Shils publiera en 1948 un bilan de l'état de la sociologie et une critique sur l'absence de vérification qui caractérise les monographies des années trente et l'observation directe comme méthode de recueil de données, on la dit trop tributaire des caractéristiques des chercheurs ... Ce qui amènera d'ailleurs, à partir des années cinquante, les sociologues de l'Ecole dite de Chicago à publier leurs comptes-rendus de recherche et pour certains, autour de Hughes, à s'interroger sur la position d'observateur et la nécessité de construire des catégories d'analyse¹³. Ainsi à l'intérieur même de ce qu'on appelle une école, différentes tendances existent.

L'Ecole dite de Chicago, née en 1892, a développé certaines techniques d'enquêtes sur le terrain et sur des problèmes sociaux dans cette ville où foisonnaient les problèmes dus à l'arrivée massive de migrants européens, comme il nous a déjà été donné l'occasion de le rappeler. C'est là que l'on considère généralement la naissance de la sociologie empirique. Les sociologues de cette époque avaient des itinéraires très particuliers, mais très riches de connaissances. De nombreuses études ont été menées sur la délinquance, la criminalité, de manière générale sur la marginalité sociale et la déviance. Le premier Tribunal pour Enfant fut créé à Chicago et le travail des assistants judiciaires consistait à suivre les libérés sur parole pendant plusieurs années. De nombreuses études ont donc porté sur la délinquance : le cas de Stanley, *The Jack Roller*, qui retrace l'histoire d'un jeune garçon délinquant, le voleur professionnel¹⁴ d' E. Sutherland, autobiographie de l'un d'eux où il est fait usage d'autobiographies agrémentées d'autres interviews et de documents annexes permettant la comparaison et la représentativité. Mais si ces auteurs sont de plus en plus connus, peu de choses ont été traduites si ce n'est quelques ouvrages plus récents comme ceux de H. Becker et E. Goffman ; la plupart du temps c'est à travers la lecture qu'en ont eu certains sociologues français que nous apparaissent ces ouvrages¹⁵. Une quinzaine d'ouvrages d'enquêtes de terrain sur des sujets variés ont été publiés de 1923 à 1934 par les Presses de l'Université de Chicago. Généralement, ces ouvrages ou ces enquêtes cumulent

¹³ Jean-Michel Chapoulie, E.C. Hughes et le développement du travail de terrain en sociologie, RFS, XXV, 1984.

¹⁴ E. Sutherland, Le voleur professionnel.

¹⁵ Félicitons cependant la traduction récente du livre de N. Anderson "The Hobo" édité en 1923.

un large éventail de méthodes et de sources d'informations tant extérieures qu'intérieures.

" Les textes de l'Ecole de Chicago montraient des individus déracinés et défavorisés, non pas dans un esprit misérabiliste, mais en insistant au contraire sur les capacités de résistance aux situations les plus difficiles avec même des cas d'adaptation positive. Dans ce contexte les autobiographies servaient de support à cette démonstration en faisant connaître un point de vue nouveau qui compensait les idées dominantes, celles des juges, des policiers, des travailleurs sociaux, en bref de tous ceux chargés de réprimer, d'assister, parfois d'exploiter ces catégories sociales"¹⁶.

La manière dont les sociologues de l'époque initiaient à la sociologie et l'enseignaient était surtout centrée sur la découverte du monde extérieur et sur la diversité des expériences vécues à travers des comptes-rendus d'observations ainsi qu'un retour sur soi et sa propre expérience par l'intermédiaire de la réalisation d'une autobiographie. Ces méthodes qui n'avaient été jusque là que pratiquées en anthropologie sont devenues des méthodes en sociologie, la difficulté étant et restant en ce domaine d'abandonner tout point de vue moral ou moralisateur ou tout point de vue subjectif.

3) Le dispositif d'enquête

Les méthodes et les concepts que nous privilégions ici s'inscrivent dans la droite ligne de l'Ecole dite de Chicago et de l'école interactionniste (qui suivit) sans doute de par l'objet d'étude et par référence aux études réalisées surtout dans les années trente puis au-delà des années cinquante (première et deuxième Ecole dite de Chicago). Elles portaient sur des populations marginales par rapport à la société globale : délinquants, voleurs, prostituées, drogués, sous-prolétaires, migrants, vagabonds... L'objet sociologique qui oriente la réflexion est la déviance, entre autres. Il s'agissait alors de comprendre les individus de l'intérieur pour faire reculer la méconnaissance que l'on avait de ces populations et la valeur des jugements moraux portés à leur égard. L'utilisation de la biographie et de l'autobiographie était donc

¹⁶ ean Peneff, opus cité.

d'usage courant, ainsi que divers types de documents personnels. L'observation directe et l'observation participante étaient un moyen d'étude envisagé sur le terrain pour comprendre la réalité sociale.

L'enquête que nous menons essaie de répondre à notre problématique sur l'engagement dans une carrière délinquante, donc déviante, de jeunes ayant commis des actes délictueux ou susceptibles d'en commettre : le passage d'un environnement social primaire à un environnement social secondaire se faisant par le biais de prises en charge successives qui amène le jeune entre les mains de la Justice devenant alors l'objet de diverses mesures judiciaires, avant l'emprisonnement pour certains. Plusieurs questions nous préoccupent donc : de quelle manière l'intervention judiciaire peut transformer ces trajectoires et de quelle manière se différencient les parcours de jeunes délinquants ? De quelle manière se différencient les parcours des jeunes ? Nous souhaitons construire une sorte de typologie de ces trajectoires en les saisissant à travers le concept de carrière déviante et à travers les différentes étapes de cette carrière. Comment comprendre et expliquer les parcours effectués par les jeunes ? Leurs déviations résultent autant des caractéristiques des "socialisations" successives qu'ils ont connues que de leur repérage, de leur désignation et de leur prise en charge, d'où en découlent leurs stratégies et leur identité.

Dans ce cadre, nous avons souhaité rallier les méthodes quantitatives aux méthodes qualitatives dans le domaine de la sociologie de la déviance autour du concept de carrière, tel qu'ont pu le définir H. Becker et E. Goffman, pris en compte comme une forme d'analyse et comme modèle d'interprétation de la réalité étudiée. Nous nous sommes déjà essayé à cette opération en étudiant les processus de clochardisation, et cette manière de découper la réalité nous avait paru intéressante.

Cette enquête, quantitative et qualitative, s'est faite par : - questionnaire, (analyse statistique et traitement informatique sur un échantillon de 400 jeunes de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

- par entretiens, observation directe et analyse de contenu : auprès des Magistrats de la Jeunesse de la région, auprès des jeunes eux-mêmes au sein des institutions et une enquête d'observation des audiences au Tribunal de Lille au sein du cabinet du juge des enfants et au Tribunal des Enfants, à l'issue desquelles se sont déroulés également des entretiens auprès des jeunes.

L'enquête comporte quatre grandes phases :

- Une étude statistique couvre une première partie de l'étude pour caractériser la population objet d'étude et ce grâce au concours de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la jeunesse (PJJ). La Direction Régionale de la P.J.J. gère une vingtaine de structures dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (I.S.E.S., F.A.E., C.O.A.E., S.E.A.T), ce qui correspond à environ 1500 à 2000 jeunes suivis. L'enquête porte sur un échantillon représentatif du public P.J.J. pris au 1/4, par méthode aléatoire¹⁷ sur la base de sondage des effectifs de chaque établissement au 1er septembre 1992, notre échantillon est donc composé d'environ 400 jeunes (398). Nous avons examiné les dossiers des jeunes pris en charge par la P.J.J. sous différentes mesures : en hébergement, en centre de jour et en milieu ouvert. J'ai choisi de fabriquer un questionnaire, sorte de fiche sociologique concernant les trajectoires des mineurs, à l'instar de nombreuses autres études portant sur des sujets proches et ce, pour appréhender cette population. Mais la Justice des mineurs est caractérisée par le secret des dossiers ; de plus toutes les informations sur le jeune ne figurent pas dans les dossiers ou quand elles y figurent sont très mélangées. J'ai donc du faire remplir les questionnaires par les éducateurs P.J.J. prenant en charge les jeunes, ce qui peut soulever un problème de contrôle de l'information puisque filtrée, voire redéfinie par eux. On peut également souligner la difficulté de traiter un questionnaire avec quelques questions ouvertes et donc non précodées, mais qui n'ont pas enfermé les possibilités de réponses dans des catégories toutes faites. Rappelons donc qu'il faut avant tout réussir quelles que soient les méthodes ou techniques d'enquête à maîtriser les biais introduits.

- Nous avons accepté dans ce cadre une enquête auprès des Magistrats de la Jeunesse de la région que nous proposait la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Elle portait sur l'interaction entre le judiciaire et l'éducatif et sur la valeur des mesures prises à l'encontre des jeunes afin de mieux cerner le discours et les représentations des magistrats. Nous avons intégré dans la mesure de notre problématique les résultats de cette enquête. L'objectif des entretiens auprès des magistrats de la jeunesse était de comprendre comment s'effectuait leur travail, les problèmes qu'ils rencontraient, les critères de décision, c'est-à-dire la façon dont est prise cette

¹⁷ cf. Note 10.

décision en lien avec le monde éducatif. La justice pour mineurs est le lieu où il existe une certaine souplesse des cadres juridiques et des lois, c'est un secteur où l'intervention est annoncée comme sociale et préventive avant tout, qu'en est-il dans les faits ? On sait le pouvoir de décision du juge des enfants, on connaît moins le pouvoir et le travail des substituts des mineurs. Nous nous sommes donc attachés à comprendre un peu mieux leur rôle, en tous cas celui qui semble se dessiner. Pour certains spécialistes des juridictions de l'enfance, c'est dans cette juridiction qu'apparaît le plus manifestement le processus de mobilisation d'une compétence extra-juridique de la part du juge et où l'on a affaire à une justice négociée.

- L'enquête qualitative a été réalisée en deux temps avant l'enquête par questionnaire et après. Nous avons réalisé des entretiens biographiques non directifs et semi-directifs sur deux échantillons de jeunes afin de mieux cerner les trajectoires, les logiques des jeunes et de leurs discours. Les entretiens ont été réalisés, face au type de public que nous avons à traiter, beaucoup plus en fonction des opportunités que d'un réel choix. Une vingtaine d'entretiens formels de jeunes ont ainsi été réalisés et analysés.

Nous reprenons dans ce cadre les résultats de notre pré-enquête réalisée pour le mémoire de DEA qui comportait une phase d'entretiens avec une dizaine de jeunes pris en charge par la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Un premier échantillon de jeunes a donc été constitué au sein de deux institutions de la protection judiciaire de la jeunesse à Villeneuve d'Ascq et à Dunkerque. Précisons que quelques uns étaient pris en charge au titre de la Protection de l'Enfance. Certains jeunes ont été l'objet de deux entretiens afin d'être le plus exhaustif possible sur leur trajectoire, la question de départ étant: "*Qu'est-ce qui t'a amené à être là...J'aimerais que tu me racontes ce qui s'est passé ?*". Le critère de choix par rapport aux jeunes est le fait qu'ils soient présents dans l'institution : pas de critère d'âge, de sexe, de durée de prise en charge, bien que ce soient des critères qui entrent à posteriori dans l'analyse de la carrière. Le jeune s'interroge sur la nature et l'exploitation de l'entretien, il a une certaine appréhension et éprouve de la méfiance. Quelques jeunes se sont refusés à l'entretien, et ce malgré le concours des éducateurs. On peut également signaler que l'entretien est souvent assez court et qu'il a nécessité de nombreuses relances. Cette phase de l'enquête comportait une phase d'observation directe pendant la période des entretiens ; nous avons passé un certain temps dans les institutions afin de mieux saisir leurs fonctionnements, leurs logiques. Nous avons observé les

pratiques et les discours des acteurs institutionnels tels que les éducateurs pour saisir la rationalité et la logique de leurs discours concernant les jeunes et la catégorie délinquante.

- Notre dispositif d'enquête au Tribunal de Lille s'apparente à certains autres qui ont pu déjà être mis en place concernant d'autres catégories de population et d'autres problématiques, telle que l'enquête menée par D. Demazière sur les chômeurs de longue durée (analyse centrée sur les processus de négociation entre les chômeurs de longue durée et les agents de traitement, l'identité pour autrui étant analysée au sein d'un système d'action concret dans lequel l'individu est impliqué). Ce dispositif a consisté en l'observation directe des interactions juge/délinquant, ce qui a correspondu à une vingtaine d'audiences c'est-à-dire à une soixantaine d'interactions, à la lecture des dossiers, aux interviews de certains jeunes, une dizaine, et à des discussions informelles avec certains juges.

Les individus en interaction appréhendent l'autre à travers des schèmes de typification. Notre intérêt s'est porté sur la construction des identités délinquantes en tant qu'identité pour soi et identité pour autrui, l'une et l'autre s'expliquant mutuellement dans un jeu ininterrompu : "L'identité pour soi a une fonction fédératrice des expériences, elle donne sens à une multitude d'activités, décisions, choix individuels. Elle est une et assure un maintien de notre Soi, au long de la biographie et à travers une série ininterrompue de transactions subjectives assurant précisément la continuité entre identités héritées et visées"¹⁸. C'est au travers de biographies, d'entretiens, que l'on peut rendre compte de cette identité pour soi. La méthode a donc consisté à réaliser une observation directe de l'interaction et à réaliser des entretiens avec des jeunes délinquants.

Comment est assuré le suivi des jeunes et des dossiers au pénal. Il s'agit d'un suivi du travail des magistrats, tant au Parquet qu'auprès des juges des enfants. Comment se prennent les décisions? Quelles sont les catégorisations qui sont mises en place? La variable passé judiciaire joue t-elle un rôle important ? Mais le dispositif d'enquête ne peut totalement être pensé et établi au préalable, car il doit être négocié avec les acteurs, en l'occurrence ici les instances juridiques et les jeunes, toute la difficulté étant le secret des dossiers des mineurs suivis, comme nous avons déjà pu le remarquer, et le fait

¹⁸ Didier Demazière, Le chômage en crise ?, PUL, 1992.

d'interviewer un jeune dans le cadre du tribunal, jeune qui vient d'autant plus être l'objet d'un jugement. De la même manière, il est très difficile d'avoir une grille de lecture préalable des interactions, c'est cette grille de lecture que l'observation des interactions nous permet de construire. A travers les lois, les discours des Magistrats de la Jeunesse et nos résultats statistiques, trois cas d'étude et de délinquants se dessinent alors à travers les différentes étapes de la carrière délinquante, trois cas que nous avons donc choisi d'observer et d'interviewer :

- Cas léger, pour qui c'est une première mesure judiciaire, délinquant occasionnel, pour qui cela paraît être un accident de parcours.
- Mineur en danger ayant posé un délit ou susceptible d'en commettre.
- Cas lourd, multi-récidiviste, qui va passer par la prison ou qui est déjà passé par l'incarcération, d'où un enracinement judiciaire, qui en tant que jeune majeur se trouve actuellement incarcéré.

C'est à partir de quelques questions de base ou générales que l'entretien s'est déroulé sur sa trajectoire : - Peux-tu m'expliquer pourquoi tu te retrouves là ? Qu'est-ce que tu as fait ? - As-tu déjà eu affaire à la justice ? Dans quelles circonstances ? - Es-tu suivi par un éducateur ? Quel est ton rapport aux éducateurs ou à l'éducateur ? Es-tu suivi par la PJJ ? - Comment tu prends cette décision du juge ? - Peux-tu me dire comment tu vois ton avenir (la formation, l'emploi, fonder une famille) ?

L'objectif des entretiens avec les jeunes délinquants, que l'on peut qualifier dans certains cas de semi-directifs, est de retracer l'itinéraire biographique des jeunes ainsi que la manière dont ils ont vécu ou vivent l'interaction avec la justice à travers le juge des enfants, les éducateurs ou autre acteur judiciaire.

Il s'agit de pouvoir attirer la confiance du jeune sans laquelle l'entretien ne serait pas possible. Le problème de cette enquête réside dans le fait que j'assiste à l'audience de cabinet ou au sein du tribunal, ce qui peut paraître pour le jeune comme une appartenance à la justice ou au monde des travailleurs sociaux. Il faut donc réussir à bien lui expliquer la situation d'enquête et se présenter en tant que sociologue et lui assurer le secret de l'entretien.

Les premiers entretiens que nous avons réalisés avec des jeunes délinquants avaient nécessité une plus ou moins longue période d'imprégnation dans le

milieu et de connaissance du jeune, voire des relations affectives qui s'étaient nouées ce qui l'avait amené à se livrer plus facilement. Le magnétophone n'a jamais suscité de problème majeur et de refus de leur part. Dans un premier temps, il s'agit d'observer les choses sans interroger puis dès que l'on s'est fait "oublier", que l'on a réussi à s'intégrer, on peut obtenir des informations, des données pertinentes.

II) De l'entretien non directif à la biographie

La réalisation et l'exploitation d'entretiens est, et a été pour nous, une des étapes fondamentales de la recherche en sociologie aussi bien pour appréhender des systèmes de valeurs que des systèmes d'actions. Nous essaierons de spécifier l'apport de cette méthode en général et en particulier, dans le cas qui nous occupe. Parfois, nous avons eu du mal à savoir quel terme il convenait d'utiliser pour parler de ce que l'on était en train de faire, à juste titre lorsque l'on travaille sur des trajectoires, des itinéraires, des carrières : entretien non directif/biographie, typologie ou non ? Est-ce un problème de terminologie ou de méthode ? Ces distinctions ont-elles une réelle portée ou fonctionnent-elles comme des querelles de méthodologues à l'intérieur même de la discipline. Nous ferons donc un rapide état de ce que l'on entend habituellement par ces termes et ces méthodes en faisant référence aux auteurs "classiques" en la matière en oubliant sans aucun doute de nombreux autres. Mais selon les quelques auteurs cités, on s'aperçoit vite que les buts recherchés se confondent souvent et que seuls paraissent se distinguer le travail de forme et par conséquent le fond étant plus ou moins riche des expériences vécues, avouées ou non. Dans tous les cas, c'est le temps qui oeuvre et qui imprime sa marque.

1) Valeur de l'entretien non directif

L'entretien non directif cherche à faire assumer par la personne interviewée le rôle d'exploration habituellement détenu par l'enquêteur par rapport à la méthode des questionnaires où l'enquêteur par une batterie de questions propose ou limite les réponses des interviewés et où les questions peuvent également ne pas avoir le même sens pour l'interviewé : "le recours à l'entretien non directif repose sur l'hypothèse que l'information accessible, celle que l'on atteint par questionnaire, est la plus superficielle, la plus stéréotypée et la plus rationalisée"¹⁹. Cette méthode vise à appréhender et à rendre compte des systèmes de valeurs, de normes, de représentations, de symboles propres à une culture ou à une sous-culture. Il s'agit de repérer des constantes à travers les discours et les actes des individus révélateurs d'un système culturel. Il faut partir des individus pour remonter au social et à des modèles culturels parce que "derrière tout fait social, il y a de l'histoire, de la tradition, du langage et des habitudes" (M. Mauss). Il s'agit de saisir la logique, la rationalité du discours et des actes des individus. L'entretien peut porter sur divers objets.

Au cours de ce genre d'entretiens émergent un contenu socio-affectif profond ou symptomatique et un contenu culturel ou social des comportements de l'individu puisque l'individu est vecteur ou lieu d'une culture et de plusieurs sous-cultures qu'il a interprété et interprète à sa manière. On trouve du particulier et du général en chaque individu.

Ce sont les contenus manifestes et latents qui nous intéressent ici et une lecture interprétative, transversale et horizontale, des entretiens aboutit à une reconstruction du tout, de la totalité signifiante. Chaque individu ou chaque entretien est compris par relation ou par opposition avec les autres. Tout élément a une signification, si minime soit-il, en relation avec l'ensemble. Le type d'analyse utilisée emprunte à la psychanalyse (E. Freud) et à l'ethnologie (C. Lévi-Strauss) où il s'agit de dégager par investigation analytique du sens latent à partir du contenu manifeste. A partir de là, plusieurs interprétations sont possibles. Il y a une logique sous-jacente à faire apparaître et à comprendre. Rien n'est illogique et tout doit être rattaché au contexte dans

¹⁹ Guy Michelat, Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie comme méthode d'analyse des phénomènes sociaux, RFS, XVI, 1975.

lequel il s'exprime. Il existe une limite à partir de laquelle il n'est plus utile de faire des entretiens, bien qu'il soit toujours possible de poursuivre l'analyse. Dans ce cas précis, l'utilisation de méthodes différentes, notamment statistiques et/ou d'observations, nous permet d'éprouver le ou les modèles, le ou les typologies auxquels on est parvenu. L'analyse des pratiques est là aussi un contre-poids indispensable à l'analyse des discours. L'analyse se renforce lorsque plusieurs méthodes sont employées.

Se pose souvent le problème du choix des individus à interviewer, sur quelle(s) distinction(s) doit se baser ce choix ? L'objectif étant de construire une typologie à priori et à posteriori et par là-même d'aboutir à un idéal-type ou à des idéal-types selon la définition qu'en donne Max Weber, c'est-à-dire en construisant un modèle où l'on accentue unilatéralement certains traits. Une grande partie du travail consiste donc à déterminer les critères de sélection de notre population d'étude et, à l'intérieur-même, des sous-ensembles de population. Une typologie est par essence réductrice, mais permet de classer, de trier les données et d'avoir une vue d'ensemble du phénomène. Le choix de l'échantillon se fait à partir de variables stratégiques découvertes à partir de l'étude quantitative et à partir du thème étudié. Ce choix ne se fera pas en tenant compte du poids de ces groupes dans la population mais en fonction de leur exemplarité, d'où leur poids relatif dans l'échantillon. C'est moins la représentativité que la diversité en fonction de l'interrogation qui est importante. Le choix de l'échantillon se fait dans le cadre de certaines contraintes. Dans certains cas, il n'est pas possible et se construit à posteriori.

2) L'approche biographique

Ce qui caractérise la sociologie est le pluralisme des méthodes, ainsi que la diversité d'utilisation d'une seule méthode, par exemple celle des récits de vie : cherchant à analyser aussi bien la culture que la praxis, les rapports socio-structurels que les représentations, une classe sociale et des mouvements sociaux, l'être humain dans ce qu'il a de plus singulier à ce qu'il a de plus social: "concluons donc que les problèmes d'analyse du socio-structurel et du socio-symbolique ne sont pas les mêmes, et qu'ils requièrent des démarches différentes. Mais ne réifions pas cette division du symbolique et du structurel,

qui ne sont que deux aspects du même phénomène social total, lequel est aussi totalement historique"²⁰. Il s'agit alors de ne pas limiter l'apport de cette méthode. Les champs théoriques dans lesquels est utilisée la méthode biographique sont très différents ainsi que les objets et les populations étudiées, dépassant par là-même le champ dans lequel s'était enfermée l'Ecole de Chicago, ce qui avaient surtout permis à ses détracteurs d'avoir raison d'elle. Il a donc fallu pour remettre à profit cette méthode l'enrichir en la diversifiant.

Il faut distinguer l'autobiographie de l'histoire de vie et séparer la méthode biographique des approches qui voudraient la présenter comme une étude de la mémoire, une recherche sur l'identité. Ces concepts sont assez flous et ambigus et entraînent des débats parfois stériles qui rappellent ceux portant sur la conscience collective ou l'idéologie dans les années soixante. On peut distinguer histoire de vie et récit de vie, life history et life story, de la biographie. Dans le premier cas, c'est un entretien libre où un locuteur évoque son passé sans direction précise, sans élaboration préalable, sans contrôle ; dans le deuxième cas, c'est un récit travaillé et construit et qui n'est pas ou qui ne sert pas son auteur à des fins de justifications, notamment en ce qui concerne l'autobiographie. Dans cette optique, il convient de s'interroger sur le choix du répondant et l'acceptation qu'il fait de se raconter ou de réfléchir sur soi. Concrètement est-ce plus un problème de terminologie ou cela renvoie-t-il à des méthodes réellement différentes ou encore à une façon différente de prendre en considération le récit que l'individu fait de sa vie ? Selon la conception de D. Bertaux, la méthode biographique ou l'approche biographique permet de réconcilier observation et réflexion, porteur d'avenir pour cette démarche et non l'objet de critiques continuelles sur son bien fondé. J. Peneff distingue quatre niveaux d'analyses imputables à la méthode biographique : - elle est un moyen rapide de parvenir à la connaissance des caractéristiques sociales d'un individu - elle est un instrument de documentation historique - elle permet la confrontation du passé d'un individu avec la reconstruction verbale qu'il en présente, les actes et leurs justifications - elle est exceptionnellement un instrument de connaissance des opinions et des convictions d'un individu (nous abandonnons nous le terme "exceptionnellement").

²⁰ D. Bertaux, L'approche biographique : sa validité méthodologique, ses potentialités, Cahiers internationaux de sociologie, vol.LXIX, 1980.

Y a-t-il une différence à établir entre entretien non directif et récit de vie ou une continuité à restaurer ? Tout comme les entretiens non directifs, les récits de vie permettent d'appréhender plusieurs niveaux de la réalité sociale. La durée de l'entretien ou des entretiens peut sans doute les différencier. Quant à la démarche, si certains reconnaissent à l'entretien non directif une démarche issue du champ de la psychologie sociale où l'individu exprime une idéologie particulière en tant que reflet de sa culture et reconnaissent au récit de vie plus une démarche ethnographique où l'individu interviewé est considéré comme un informateur, la différence entre les deux n'est peut être pas si évidente ni fondée.

La notion de saturation fonde l'approche biographique ainsi que la méthode des entretiens non directifs, définition relative d'un seuil au delà duquel il n'y a plus grand intérêt à recueillir des récits puisqu'une base solide de données et d'interprétation s'est constituée à des fins de généralisation. La base de données constituée n'est pas à la mesure des données quantitatives, elles sont produites généralement sur la base de plus petits échantillons, à moins que l'enquête soit à grande échelle mettant en relations plusieurs terrains et plusieurs sociologues.

L'approche biographique est très diversifiée et renvoie par là-même aux différents courants de pensées dont elle se réclame : marxiste-sartrienne, structuraliste, interactionniste, etc... En fonction des auteurs, on lui reconnaît plusieurs et différents niveaux de réalité²¹. Maurice Catani distingue sept situations particulières d'approche biographique allant du récit de pratique, de la mini-histoire de vie et séquences biographiques aux autobiographies. Franco Ferrarotti²² cherche lui à mettre en évidence la dialectique du social, et nous sommes fort sensible à la démarche tant méthodologique que théorique de ce sociologue qui tente d'établir le rapport complexe entre le monde de l'expérience vécue et celui des structures sociales plus déterminantes, renvoyant à la doctrine du matérialisme historique de Marx, ce qui lui permet d'élaborer une théorie de ce qu'il appelle "les médiations sociales" ou les institutions médiatrices qui vont de l'individu à la société et de la société à

²¹ Nicolas Queloz, L'approche biographique en sociologie, essai d'illustration et de synthèse, in Histoires de vie, approche pluridisciplinaire, Paris, Recherches et travaux de l'Institut d'ethnologie, 1987.

²² Franco Ferrarotti, Histoire et histoires de vie : la méthode biographique dans les sciences sociales, Paris, Librairie des Méridiens, 1983.

l'individu. Notre regard porte bien à la fois sur les groupes primaires et restreints auxquels le jeune appartient et sur l'institution judiciaire à travers ses procédures de jugement et de tentatives de règlement du conflit qui oppose l'individu et la société globale.

3) Le moment de l'interview.

Des choix sélectifs sont opérés par la mémoire ainsi que par les individus de manière consciente : "On choisit parmi ceux des épisodes innombrables, ceux qui seront les plus significatifs pour élaborer le récit en vue de donner une image de soi plus ou moins flatteuse ou conformiste"²³. Le discours que l'individu tient sur sa vie, sa trajectoire, son passé et sur son avenir est profondément relatif au moment où il le fait. Les idées sont continuellement travaillées, reconstruites, modelées en fonction de la perception de la situation du moment. Entrent donc en jeu plusieurs données : la façon dont on perçoit l'interviewer, dont on se perçoit soi-même au moment de l'enquête qui peut être différente d'un autre moment.

Il peut y avoir des contradictions entre le passé et la reconstruction verbale concernant certains événements biographiques et selon la population enquêtée ou le thème que l'on souhaite aborder avec eux : la méthode biographique se constitue en abandonnant l'illusion que les individus puissent spontanément, sans long détour, faire l'histoire de leur actes ou leur jugements passés. Les récits croisés peuvent donc venir corriger cette erreur ou ces erreurs en cherchant par là à vérifier les discours et les faits, ainsi que toute observation. Il y a un tout un travail de critique du document autobiographique à faire. Mais finalement, sur quoi doit porter notre attention ? Y a-t-il nécessairement du vrai et faux et où se trouve la vérité ? L'interviewé sait ou pense que la personne qu'il a en face de lui peut ou risque d'interpréter ce qu'il va relater ; ce qui peut jouer sur ce qu'il va dire ou sa façon de le dire. Pour certains, autour du discours peuvent se dessiner des enjeux. "Le souvenir est dans une très large mesure une reconstruction du passé à l'aide de données empruntées au présent, et préparée d'ailleurs par d'autres reconstructions faites

²³ Jean Peneff, La méthode biographique, Armand Colin, 1990, p98.

à des époques antérieures et d'où l'image d'autrefois est sortie déjà bien altérée"²⁴.

Bien évidemment on peut considérer qu'un individu qui se soumet à un entretien, d'abord le terme de soumission n'est peut être pas tout à fait exact ou justifié, le fait de façon volontaire parce que cela lui semble intéressant et qu'il n'y voit pas de mal. Il est rare effectivement de pouvoir convaincre un individu à se faire interviewer si il est profondément contre. Bien sûr la qualité de la présentation de l'entretien et de l'enquête influencera sa décision.

Dans chaque discours ou récit que l'individu fait de sa vie est exprimé son sentiment ou un jugement sur les événements qu'il a vécu entre le succès et l'échec. Mais il n'est pas rare de voir que le récit de l'individu révèle constamment des contradictions notamment d'opinions. Le récit biographique est toujours un rapport à la situation présente et à l'avenir, d'où l'importance du moment où il se fait et de l'endroit où il est réalisé, ce que l'on appelle la conjoncture biographique. Il est important de relater et donc de prendre en considération les circonstances dans lesquelles les interviews ont été réalisés car la situation d'interview détermine en partie le contenu du discours qui est livré.

²⁴ M. Habwachs, La mémoire collective, PUF, 1968, p57.

4) Les savoirs indigènes²⁵

La démarche consiste ici à repérer à travers des individualités du social et du culturel en demandant à l'individu-même ce qu'il pense et ce qu'il ressent en tant qu'individu, mais également ce qu'il peut analyser en tant que tel, car tout individu quel que soit son statut, sa position sociale est capable de faire une analyse de sa situation, de développer du sens critique et il convient de le prendre en compte. L'analyse de F. Dubet sur la Galère montre bien que les jeunes sont capables, bien entendu avec leurs propres mots, de rendre compte de leur situation : "Ces jeunes sont socialement exclus, marginalisés par rapport à la culture scolaire, mais ils puisent dans d'autres sphères culturelles un bric-à-brac d'informations et d'idées qui leur permettent de réfléchir sur eux-mêmes... Les gens se posent les mêmes problèmes que les spécialistes"²⁶. Le sens s'est développé à travers le travail des groupes de jeunes, de parents et d'adultes qui ont été constitués en collaboration avec les chercheurs. Dans ce cadre, effectivement nous entrons dans le domaine de l'intervention sociologique, mais aussi dans le domaine des convictions.

On tente à travers la démarche qualitative et ethnographique de reconnaître aux savoirs indigènes une valeur sociologique au moment même où l'on observe le retour de l'acteur dans le champ théorique, ce qui tend à mettre mal à l'aise plus d'un sociologue remettant en question la distance scientifique qu'il avait mis entre lui et son objet. A la source des principaux

²⁵ Olivier Schwartz, L'empirisme irréductible, in *The Hobo*, Nels Anderson, University of Chicago Press, 1923, traduction française, 1993 : "Il est certes parfaitement clair que la sociologie ne peut se passer de professionnels conduisant leurs enquêtes dans le cadre d'un questionnement d'ensemble, rapportant leurs matériaux à des catégories abstraites, combinant proximité et distance à l'objet. Mais ceux qui ce sont essayés à l'enquête sur le "terrain" savent bien que celui-ci est d'accès difficile, que les matériaux significatifs y sont rares, et que le sociologue éprouve souvent de la peine à rassembler les conditions pour se faire ethnologue. Pourquoi, dès lors ne pas prendre appui sur le savoir de l'ethnologue indigène, pourquoi ne pas permettre à celui-ci de se faire, dans une certaine mesure au moins, sociologue ? On objectera sans doute, et avec raison, qu'un savoir né dans ces conditions a toutes les chances d'être chargé d'affectivité inconsciente, et qu'il faudrait donc aussi le mettre en question. Certes. Mais cette objection pertinente ne doit pas masquer que d'irremplaçables réserves d'intelligence sociologique existent en dehors de la sociologie professionnelle, notamment du côté de ceux qui, membres indigènes d'un milieu donné, doivent à la singularité d'une position ou d'une histoire la capacité de regarder avec pénétration leur univers et de communiquer ce qu'ils ont su voir. Jamais la sociologie ne parviendra à se passer d'un tel savoir, et l'on songe à ce qu'elle pourrait être si elle se donnait effectivement les moyens de reconnaître à celui-ci toute sa place."

²⁶ F. Dubet, La Galère, Fayard, 1987, p55

concepts, il y a une expérience humaine, que l'on doit certes maîtriser ou sur laquelle on doit porter un regard critique, mais sans laquelle on ne peut faire une bonne sociologie, d'où la reconnaissance d'un véritable savoir sociologique indigène qu'il convient de repérer et de mettre à jour. "Si l'on ne peut évidemment faire l'hypothèse que les acteurs sociaux, là comme ailleurs, possèdent une connaissance objective des déterminations auxquelles ils ont été soumis, il faut, par contre, leur reconnaître d'être les seuls à disposer d'une connaissance détaillée des divers ordres de faits qui constituent leur biographie."²⁷ .

La position des interactionnistes sur le sujet est bien qu'il faut prendre le point de vue des déviants puis a contrario celui des institutions qui ont notamment à prendre en charge ou à s'occuper de ces déviants, et qu'il ne faut pas se limiter à ce seul discours ou à des spéculations scientifiques sur ce que pensent et vivent les gens. Les individus ont nécessairement un point de vue et un discours à produire sur leur vie, sur la raison de leurs comportements ou de leurs agissements. De plus, il est nécessaire de pouvoir leur donner les moyens de s'exprimer ou de revendiquer un autre statut ou caractéristiques qu'on peut leur attribuer. Le travail du sociologue est à cet égard de pouvoir donner aux acteurs la possibilité et les moyens de pouvoir réfléchir sur eux-mêmes et de prendre conscience de leur situation. Si certaines formes sont inconscientes, d'autres sont conscientes, l'individu peut révéler de manière consciente des modèles. C'est bien dans ce cadre-là que la sociologie évite l'écueil de la stérilité ainsi que le risque d'être considérée comme stérile. Preuve en est les sociologues qui ont investi la sociologie d'entreprise et qui acquièrent par là certaines formes de reconnaissance. Dans ce domaine, il y a d'autres écueils à éviter, mais ce n'est pas notre propos. De la même manière, les sociologues américains de l'Ecole de Chicago avaient su mettre à profit la relation entre la sociologie et des programmes d'actions et le travail social, ce qui permit également à cette discipline son expansion et sa légitimité.

Sans doute le sociologue a-t-il là une tâche collective à accomplir. Ceci recouvre un vaste projet et nous sommes apparemment plusieurs à le penser et ce serait la nouvelle ambition de la sociologie qui se réconcilierait alors avec l'individu et la société.

²⁷ J.M. Chapoulie, Les professeurs de l'enseignement secondaire. Un métier de classe moyenne, 1987, p62.

5) Valeur des entretiens avec les jeunes

Les entretiens non directifs ou encore les récits de vie constituent une technique d'approche des faits sociaux et des processus sociaux opératoires, en ce sens qu'ils nous permettent d'en saisir les significations sociales et sociologiques, les contenus manifestes et latents comme nous venons de l'exposer. La carrière est un processus temporel qui s'élabore à l'intérieur de filières institutionnelles dans lesquelles les individus s'inscrivent, négocient leurs rapports (bien que l'on puisse se demander s'ils sont en pouvoir de le faire en fonction de leur appartenance sociale, de leur critère d'âge et du caractère de l'institution) et se construisent des identités (D. Demazière, 1992).

Comment se construit l'engagement dans une vie, dans la déviance et quelle est la façon dont le sujet se la représente et la présente ? Il s'agit ici d'identifier cette autre jeunesse délinquante et la manière dont se construisent les catégories. Comment se construit le parcours institutionnel du délinquant dans la prise en compte des différentes étapes de cette carrière ? Rappelons que nous distinguons différentes étapes dans le déroulement d'une carrière possible qui traduisent le rapport de l'individu délinquant à la société et à ses institutions et qui le placent dans des positions nouvelles qui ne tardent pas à faire évoluer la conception qu'il a de lui-même et des autres, ainsi que la conception que l'on a de lui, notamment à travers tout un processus de désignation et d'attribution de son identité. Il s'agit donc de s'intéresser à la trame de l'histoire sociale du délinquant : ce qui caractérise son passage par différentes institutions, par différentes mesures et les interactions au cours desquelles il se construit son identité sociale. Comment est défini et comment se définit un individu pris dans ces réseaux institutionnels allant des circuits assistantiels aux plus répressifs d'entre eux ? Nous devons donc nous intéresser aux divers milieux dans lesquels baignent les individus considérés, ainsi qu'aux désengagement et engagement à l'égard de certaines valeurs qui cristallisent les comportements et identités déviantes. L'entretien permet de pénétrer l'univers des attitudes intimes²⁸. Nous focalisons dès lors notre attention sur le discours

²⁸ "Les situations objectives enregistrées à l'enquête peuvent être isolées des attitudes et sentiments qui accompagnent leur description, elles ne prennent souvent de signification qu'en relation avec les manifestations affectives qui sous-tendent et structurent le rapport des jeunes à ces situations." Claude DUBAR, L'Autre Jeunesse, Presses Universitaires de Lille, 1987.

de l'individu qui porte ses expériences (ses entrées et sorties de divers systèmes ou milieux), apporte une présentation de soi, elle-même induite par sa position dans un système donné. L'observation de la "praxis" est un complément nécessaire puisqu'elle est le noyau catalyseur des rapports socio-structurels et de la dynamique socio-symbolique représentatifs d'un mode de vie, de l'expérience humaine, interaction entre le moi et le monde, le monde des autres.

L'intérêt est porté sur la construction dynamique entre l'acteur et le système, système de contrôle social, et donc sur les interactions entre les individus qui représentent le désordre et la déviance et ceux qui représentent l'ordre et la norme. Il s'agit de comprendre les effets de la prise en charge judiciaire sur les trajectoires morales et sociales des jeunes dits délinquants : milieu ouvert, placement en institution, emprisonnement. C'est donc en terme de trajectoire individuelle que nous traiterons le problème. L'intérêt est porté sur leur trajectoire faisant acte d'un passé, trace d'une réorganisation symbolique - d'un présent et d'un avenir en continuité ou en rupture avec le présent, conditionné par les possibilités à venir, voire à ce qu'il contient de projets. Ce travail synchronique et diachronique, opéré sur les trajectoires, tentera de répondre au problème de l'identité sociale du délinquant au cours des étapes du processus délinquantiel et dans son rapport aux institutions spécialisées.

Comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, les interviews se sont réalisés d'une part au sein des institutions PJJ, d'autre part au sein du tribunal ou encore au sein du poste de police du tribunal, dans une cellule, après avoir assisté au jugement, à l'entretien avec le juge des enfants au sein de son cabinet. Ainsi, dans un premier temps, la question de départ est très peu "engagée" : *"J'aimerais que tu m'expliques un peu pourquoi tu es là, ce qui est arrivé"*, les relances sont constituées, plus ou moins, à partir de ce que l'on connaît du jeune. Dans un deuxième temps, au sein du tribunal, les interviews des jeunes étaient plus semi-directifs et reprenaient des éléments de l'audience. Mais même dans ce cas, la manière relativement vague de formuler la ou les questions laissait un degré de liberté très important à l'individu pour explorer son univers, la possibilité lui était laissée de se définir.

Les entretiens sont très chargés affectivement. Nous avons utilisé un jeu de relances adapté au cas pour cerner ce qui lui semble être le plus important, en réorientant l'entretien quand cela est nécessaire. Le récit que l'individu fait

de sa vie peut être envisagé comme un récit de pratiques ayant une expression symbolique : il ne réside pas dans une chronique des événements vécus, mais s'efforce de donner un sens au passé, à la situation présente voire à ce qu'elle contient de projets. Dans son discours, sur les traces de sa mémoire, l'individu scelle les morceaux tant bien que mal et rend significative la réalité présente. Le matériel oral est constitué d'une suite de séquences événementielles et thématiques. Quand on établit des histoires de vie, il faut savoir que le locuteur est en jeu et que pour cela, il peut aisément construire son histoire entre la réalité et le mythe. J. Peneff qui étudie cette réalité du mythe dans l'histoire de vie montre comment, en ce qui concerne les délinquants, l'histoire peut être falsifiée, en omettant de raconter certains événements qui pourraient leur porter préjudice. Le récit prend un caractère apologétique et d'auto-justification des actes, certaines attitudes sont valorisées. Le principe de construction du mythe est l'adaptation réussie à un monde dur et cruel. L'individu sait qu'on lui attribue une qualification de délinquant : le juge, les éducateurs, les psychologues font émerger à sa conscience l'histoire de sa vie et des conflits auxquels il est soumis et qu'il provoque. Il a intégré le discours des institutions à son sujet, ses catégories sont empreintes de ces jugements et analyses. L'individu se voit attribuer une étiquette, soit il se l'accroche totalement et joue sur ce caractère de réputation, soit il désire prouver le contraire et affirme, dans ce cas, qu'il n'est pas ce que l'on dit de lui. Les histoires rapportées par les jeunes eux-mêmes collent parfois aux lectures des dossiers et des récits réalisés par les éducateurs ou autres intervenants. Les dossiers aident donc à la reconstitution des histoires de vie et des problématiques, sans oublier qu'ils informent sur les discours tenus et les pratiques des institutions concernées. Il convient de rendre la parole aux principaux concernés que sont les jeunes délinquants, on doit se servir du point de vue des déviants pour rendre compte de leurs conduites. Cependant, le terrain étant glissant, nous devons manier avec précaution tous les éléments et il convient alors de dépasser la seule subjectivité de l'acteur pour construire l'analyse et les catégories d'objectivation. Il est vrai que nous pouvons objecter qu'il n'existe pas de vérité et que l'histoire que raconte le jeune est une version à laquelle il faut donner toute son importance parce qu'elle forme une totalité significative. Le récit est une construction à posteriori qui a été travaillée, le récit de vie s'avère extraordinairement efficace dans cette perspective et cette façon d'envisager les faits sociaux.

6) Les entretiens auprès de l'institution

Dans le cadre d'une pré-enquête, quelques entretiens préliminaires nous ont surtout aidé à saisir le langage qui est propre à l'institution judiciaire, et à nous familiariser avec le système existant et sa logique. Nous avons réalisé quelques entretiens semi-directifs avec les directeurs respectifs des centres, ainsi qu'avec quelques éducateurs concernant la façon dont les centres fonctionnent et les priorités accordées à l'heure actuelle : comment est assuré le suivi d'un jeune pris en charge, et la façon dont ils identifient les jeunes qu'ils sont amenés à rencontrer, ceci pour avoir le cadre de perception et de diagnostic. Mais comme nous avons déjà pu le préciser, ceci n'apparaît pas dans l'entretien de manière complète puisque le discours de ces individus reproduit celui que l'institution laisse filtrer, et donc une observation attentive nous renseigne plus sur les pratiques et la linguistique du personnel d'encadrement. Lors de notre enquête auprès des Magistrats de la Jeunesse qui produisent ces carrières, des entretiens semi-directifs ont été réalisés pour saisir la façon dont leurs pratiques, leurs jugements personnels et leurs systèmes de représentations concernant le délinquant, la délinquance et la Justice interviennent dans ce processus.

Dans le cas de l'institution, ne vaut-il mieux pas observer les choses? On s'est interrogé sur les discours que tiennent les "entrepreneurs de morale" et les institutions sur la fonction de leur action ainsi que sur la valeur de leurs représentations, puisqu'ils interviennent dans la vie des individus et les assignent à résidence surveillée pour remodeler leurs conduites et les rééduquer, aujourd'hui dans le but ne pas stigmatiser les jeunes. En effet, ils utilisent également des techniques de justifications et le discours que l'on peut obtenir n'est pas toujours très pertinent. Il faut également être attentif aux écrits professionnels et, là encore, la lecture des dossiers de jeunes nous renseigne à bien des égards sur les positions des uns et des autres.

III) La démarche ethnographique

La méthode ethnographique, à la différence des autres, ne se laisse pas facilement appréhender. Il est difficile de donner des techniques standards sans doute parce qu'il n'en existe pas véritablement. Nous ne pouvons que mettre en garde le lecteur sur certains points de ces méthodes, notamment à partir d'exemples concrets, ce que font la plupart des manuels concernant la question des méthodes en sociologie. Sans doute aussi parce qu'il faut attacher une grande importance à l'idée que cette démarche est très liée à la personnalité du chercheur et à sa capacité ethnographique elle-même induite par son mode de vie et son insertion dans différents milieux. Ainsi, la construction d'un savoir sur l'objet se double d'une réflexion sur la démarche de l'observateur²⁹.

La démarche ethnographique procède d'une démarche dans le temps, car elle nécessite un travail d'imprégnation dans le milieu que l'on souhaite étudier, et le temps est parfois une contrainte. L'ethnographie permet d'accéder aux pratiques non officielles, elle n'a pas d'équivalent. Ceci nécessite un travail de fourmi. En tant que sociologue, il faut également réussir à se faire accepter dans les lieux. La situation d'enquête idéale serait de pouvoir observer et écouter sans modifier le milieu que l'on observe, une sorte d'espionnage. Les données obtenues et leur interprétation doivent être rattachées à la situation même de l'enquête qui les a rendues possibles. Et notre incursion dans le milieu modifie nécessairement les données du problème. Il faut donc réduire les effets induits par la présence de l'observateur. Le temps et la quotidienneté sont deux agents puissants de la banalisation de l'ethnographe et cette banalisation est heureuse car elle est ce qui lui permet d'enquêter. Il faut un temps d'adaptation pour le sociologue et pour les individus afin d'arriver à faire partie du milieu que l'on étudie. On perturbe des habitudes de travail, des habitudes de vie. Une présence prolongée dans le milieu observé permet de se familiariser avec les acteurs, leur logique, la routine car le langage et les discours des individus n'arrivent parfois pas à restituer tout ce qu'ils vivent.

²⁹ J. Massonnat, Les techniques d'enquêtes en sciences sociales, 1987, p25.

Les Sciences de l'Homme, de manière générale, et sans doute plus encore la sociologie nous amènent à voyager dans le temps et dans l'espace, ce qui ne se mesure pas avec des indicateurs communs, c'est-à-dire en terme de kilomètres ou d'années, mais en terme de distance culturelle. Il suffit de changer de quartier voire de rue pour comprendre toutes les limites et la portée du franchissement de cette étape. La sociologie nous amène ainsi à franchir des frontières qui peuvent constituer autant d'obstacles à la connaissance.

Au sein de nos sociétés dites modernes, au sein d'une même société, il existe des formes différentes de culture, de pensées et de construction du langage dépendant pour une part, mais qui est certes non négligeable, à la situation économique des groupes sociaux qui les constituent et relevant pour une autre part à la relation que chaque individu entretient avec chacun de ces groupes et avec la société dans son ensemble. "Chacun de ces groupes construit ses propres réalités culturelles distinctes ; pour les comprendre, il faut traverser leurs frontières et les observer de l'intérieur, ce qui est plus ou moins difficile étant donné notre propre distance culturelle par rapport à ce groupe étudié", d'où la nécessité d'une présence plus ou moins prolongée dans ce groupe "d'abord pour passer la frontière et y être accepté, ensuite pour apprendre sa culture dont une part importante ne sera pas formulée par eux"³⁰.

L'observation permet l'analyse du verbal et du non verbal, c'est-à-dire des comportements tels qu'ils s'expriment habituellement, par rapport aux méthodes qui impliquent une reconstitution par les acteurs des événements et des situations. Pour G. Lapassade, il est plus facile de mentir avec la bouche qu'avec le corps. La grille de lecture doit être suffisamment souple pour éviter de se laisser envahir par nos propres interprétations des faits, car le fait scientifique ne doit pas déterminer nos observations, mais est construit par elles, ce que permet une attitude d'observation plus flottante et donc par définition moins focalisée ou rivée sur certains faits ou détails de la scène observée. Il est certes clair que le chercheur interprète et sélectionne des informations, mais cette attitude peut être réduite à son minimum et a besoin d'être maîtrisée.

Pendant son séjour dans le milieu, le chercheur aura des conversations ethnographiques, recueillera des documents qui peuvent être de toute sorte (officiels ou personnels). Il ne faut pas perturber la routine. Il faut tenir à la fois une position de spécialiste et une position de candide pour obtenir le maximum

³⁰ Peter Woods (1986) in G. Lapassade, opus cité.

d'informations. Il faut considérer les acteurs comme des informateurs, traiter l'homme ordinaire non plus comme un objet mais comme un informateur mieux informé que le sociologue qui l'interroge, "c'est remettre en question notre monopole institutionnel sur le savoir sociologique, et c'est abandonner la prétention de la sociologie à devenir une science exacte"³¹. Il n'est cependant pas interdit d'envisager une deuxième lecture possible du discours produit.

Dans un premier temps, il est utile et nécessaire d'obtenir l'autorisation des instances hiérarchiques, mais qui ne suffisent pas à pouvoir pénétrer dans le milieu notamment parce que se développent des résistances, qui peuvent se situer aussi bien aux différents échelons hiérarchiques qu'à la base même. Il faut donc s'introduire et négocier son entrée dans le milieu, opération parfois nécessaire à différents échelons où il faut renégocier les choses. On présente alors grossièrement sa problématique et la façon de faire, c'est-à-dire l'enquête qui peut être ou doit être modifiée ou plus exactement s'adapter sur certains points. Dans certaines institutions comme c'était le cas ici, le chercheur peut être intégré en tant que stagiaire, du moins il peut être assimilé à cela par certains acteurs de la scène. Dans le cabinet du juge des enfants ou encore au Tribunal des Enfants, des éducateurs stagiaires, des avocats stagiaires assistent aux jugements, par conséquent notre position d'observateur ne perturbe pas spécifiquement les habitudes.

Il est arrivé qu'au cours d'échanges, les juges proposent des manières de faire l'enquête, notamment par rapport aux jeunes qu'il s'agissait de pouvoir interviewer. Ils voulaient parfois également savoir comment s'était passé l'entretien. Certains avocats me mettaient en garde par rapport aux jeunes ou me faisaient remarquer "on va voir s'il vous en dit plus à vous". Certains acteurs peuvent freiner l'enquête. Il faut considérer l'enquête comme une situation normale d'interactions entre deux ou plusieurs personnes avec des enjeux différents. On ne maîtrise jamais entièrement la situation d'enquête.

Certaines observations ont été échangées, ce qui a permis d'avancer dans la problématique. Ainsi, le terme d'échange convient, me semble-t-il, parfaitement à ce genre de démarche. Il faut montrer de la compréhension voire de l'incompréhension face aux attitudes des uns et des autres quel que soit le système, l'organisation : il y a toujours je et les autres, "les caves". Il faut fréquenter les lieux d'habitudes et les moments tels que la pause café. Il faut

³¹ Daniel Bertaux, L'approche biographique : sa validité méthodologique, ses potentialités, Cahiers internationaux de sociologie, 1980, p219.

donner la parole aux individus qui sont considérés comme ayant un second rôle, à mettre sur le second plan tel que les greffiers (que l'on aurait tort de considérer comme de simples "gratte-papier"). Ils nous apprennent énormément sur le fonctionnement de la justice et jouent, en tous cas, dans la justice des mineurs un rôle important, notamment face au turnover des juges et possèdent donc parfois une plus grande connaissance des jeunes et des familles, voire des rouages du système. Mais nous avons également rencontré, à l'inverse, des greffières qui opposaient des résistances à notre travail car un tiers entrainait en scène et pouvait modifier le lien privilégié avec leur juge.

L'interaction entre le chercheur et les individus devient effectivement une situation à analyser en elle-même pouvant devenir un objet d'étude. Concernant l'enquête que j'avais menée sur les processus de clochardisation à partir d'observation participante au sein d'une institution qui aidait les sans-domicile-fixe, j'avais déjà rencontré des résistances de la part de certains clochards à vouloir être l'objet d'un interview parce que assimilée à une assistante sociale de l'institution, perçue alors comme un instrument de contrôle. Effectivement, ce que l'on remarque concernant les populations en difficultés et/ou déviantes, est d'une part, qu'elles peuvent avoir l'habitude de rencontres et d'entretiens avec les éducateurs, les psychologues, etc... et donc ne voir dans l'acceptation d'un entretien avec nous qu'un entretien de plus où se met en scène l'histoire de leur malheur, leur histoire ; d'autre part, elles peuvent refuser l'entretien parce que c'est un entretien de trop auquel elles se refusent et pour lequel elles ne voient pas très bien l'intérêt. Dans l'ouvrage collectif de P. Bourdieu sur "la Misère du Monde", un des auteurs faisait également remarquer, à propos de l'entretien avec un couple de clochards, qu'il fallait réfléchir sur les conditions de l'entretien : "Nanou et Michel paraissent enchantés de réaliser cet entretien, non qu'ils en attendent grand chose, mais plutôt parce que ça leur fait une distraction qui permet de changer un peu leur quotidien.... Les histoires qu'elle me raconte, son intonation, les gestes qui accompagnent son récit, tout cela paraît être le produit d'une certaine expérience de mise en scène de la misère" ³².

Notre position de chercheur n'est ni simple à atteindre et à maîtriser ni à maintenir. Et les objectifs de la recherche sont plus ou moins déguisés. Le sociologue doit conserver certaines distances afin de ne pas être trop impliqué. Il doit par exemple éviter de se mêler aux conflits de l'institution qu'il étudie.

³² P. Bourdieu, La misère du monde, Au seuil, 1993, p500-503.

Mais en même temps, c'est dans les moments de crise, de changement que les gens peuvent parler plus librement et réfléchir sur eux-mêmes. Il y a effectivement des moments plus propices que d'autres à des entretiens notamment certains de nos entretiens réalisés en cellule nous a placé dans un rapport privilégié avec le jeune détenu en ce sens qu'il avait besoin de parler, de se livrer, de communiquer.

La conversation courante et ordinaire est un élément constitutif de l'observation. Les constructions théoriques sont le résultat d'échanges avec les individus, dépendent de notre participation à la situation et de notre implication. Les catégories d'analyses émergent au cours du travail de terrain.

C'est à partir du moment où l'on parvient à être le mieux identifié, où ne subsiste plus le doute et que les gens ne se tiennent plus sur leur garde que l'on obtient des renseignements, des informations sur ce que les gens pensent "sincèrement". Ainsi dans certains cas, il arrive que les individus viennent se confier à nous, la demande d'entretien peut émerger des deux côtés, d'où une grande disponibilité à montrer de la part du chercheur. Bien entendu ce que nous venons de dire ne vaut pas pour le cas d'observation participante.

L'idée de confiance entre les gens et le chercheur est souvent mise en avant, comme celle de voyeurisme en tant que problème de conscience pour cette discipline est sans cesse avancée dans les discussions entre sociologues. Mais le chercheur ne trompe-t-il pas parfois l'ami ou l'ennemi afin de découvrir ce qui se cache "réellement" derrière le rituel, derrière la mise en scène ?

L'interactionnisme symbolique et un plus tard, le courant ethnomethodologique ont permis un renouvellement en sociologie en adoptant un angle de visée micro-sociologique privilégiant l'étude de l'individu et des groupes primaires, les considérant comme acteurs et moteurs de l'organisation sociale par le biais de leurs interactions et de leur praxis quotidienne. L'approche biographique cadre avec cette perspective plus individualiste d'envisager le social prenant en compte les faits sociaux et les motivations individuelles, ce qui correspond à l'évolution même de notre société moderne. Pour l'interactionnisme, l'individu est considéré comme source de construction sociale. Le sens des choses découle des interactions entre les individus. Les organismes construisent donc leurs environnements qui deviennent des situations. Pour Herbert Blumer, la tâche du sociologue est de tenter de reconstruire les interprétations des membres du groupe étudié en essayant de

se mettre à leur place. La sociologie est la science de l'activité sociale et humaine. Ce sont les acteurs qui définissent la situation notamment à travers leur discours qui décrit-rend compte et justifie.

L'interactionnisme traite des faits sociaux non pas comme des choses mais comme des constructions liées à la manière dont les acteurs, placés dans des situations données, se définissent les uns par rapport aux autres et élaborent, pour ce faire, le sens social des situations. Les interactions constituent des niveaux pertinents d'analyse, d'où la nécessité de les observer en soi et pour soi, c'est-à-dire pour ce qu'elles constituent à elles seules. Les interactions contiennent en elles des processus sociaux qui ne seraient pas facilement observables autrement. Dans l'interaction avec le sociologue, l'interviewé produit des discours sur lui-même et les autres qui sont autant de techniques de justifications sur les actes et les paroles qu'il a produit à un moment t et on attend de lui qu'il réfléchisse sur ces moments vécus et qu'il les interprète à notre demande.

Valeur de l'observation et de la participation observante :

La participation observante et l'observation participante prennent toutes leur valeur lorsqu'il convient d'explorer un univers inconnu où la position du sociologue est celle d'un étranger. Dans certains secteurs de la ville, dans des centres ou institutions totalitaires se trouvent retranchés des individus dont les lois de la vie peuvent et doivent être considérées comme différentes des nôtres : le monde ne peut être, dès-lors, envisagé sous le même jour. Il convient, petit à petit de s'émanciper de ses propres valeurs dans la mesure d'une attitude d'objectivité envers la réalité sociale ou du moins d'une relative objectivité. Notre principal souci est de se familiariser avec le milieu et les individus pour en comprendre les logiques sous-jacentes.

C'est à ce titre qu'intervient l'observation directe ou plus exactement en ce qui nous concerne la participation observante. L'objectif est de rencontrer d'une part les jeunes et d'autre part "l'institution". Il faut endosser plusieurs casquettes ou adopter plusieurs attitudes pour se faire accepter des deux parties, se fondre aux murs pour que notre présence ne soit pas perturbante outre mesure. Ceci me permet d'observer également les choses sans opérer de renversement et surtout les interactions entre les individus. Il s'agit d'être à l'affût et à l'écoute de tout ce qui se passe. Il s'agit alors de manoeuvrer pour ne pas avoir l'air d'être là pour questionner, le plus profitable est d'attendre le moment où la personne souhaite se prononcer et se livrer et ceci n'intervient

qu'au bout d'un certain temps. Nous voudrions tout savoir mais nous n'avons pas le droit" de violer" l'intimité des personnes, certains pourraient nous accuser à tort ou à raison de voyeurisme. A certains moments, il est donc utile de préciser le rôle que l'on remplit ; à d'autres moments, il faut que notre interlocuteur oublie ce que nous sommes.

L'observation s'est faite par prise de note, mais l'étude du rapport de greffier et du dossier a servi l'analyse, ainsi que des discussions informelles avec les magistrats, notamment des remarques qu'ils pouvaient faire sur les jeunes. Dans la majorité des cas, je n'étais pas présenté comme étant sociologue, je n'étais pas présenté du tout, ce qui a sans doute facilité l'observation étant donné que je semblais faire partie de l'audience, de la même façon que les jeunes magistrats ou avocats en formation, en stage. Cependant, ceci a sans aucun doute été un obstacle à la réalisation de certains des entretiens avec les jeunes.

Les audiences durent généralement une demi-journée et concernent environ entre 10 et 20 jeunes. Par dossier, en moyenne 1/4 d'heure à 1/2 heure y est consacrée. J'ai pris note de ce que disent les uns et les autres au cours de l'audience, sans que ma présence ai créé une situation artificielle. L'observation des choses qui se passent dans les couloirs du tribunal avant et après l'audience sont également très instructives, permettant de saisir le déroulement de certaines scènes, les discours des jeunes avec leurs parents, leurs familles, leurs copains lorsqu'ils ont été plusieurs convoqués pour un même délit, et avec leur(s) éducateur(s) et leur avocat ou plus exactement avec l'avocat commis d'office.

Malgré l'arsenal de méthodes utilisées et dont il a connaissance, le chercheur doit montrer sa capacité à être malléable, ce n'est pas la situation qu'il observe qui doit se modifier, mais il faut s'adapter à la situation, voire au cas par cas, suivant les règles de déontologie du métier de sociologue.

Conclusion

Pour une recherche optimale, il faut multiplier les sources d'enquêtes, non pas pour une recherche de la vérité puisqu'elle n'existe pas, mais pour mieux analyser les situations observées et les discours produits dans ce cadre. Ainsi, la démarche ethnographique constitue un moyen privilégié. L'enquête que nous avons menée est donc bien de nature quasi-ethnographique puisqu'elle utilise les entretiens non directifs, voire les récits de vie, auprès des jeunes, ainsi que l'observation, sans compter sur la valeur d'entretiens plus informels. A travers cette démarche d'enquête, le croisement de discours formels, notamment au cours d'entretiens, avec des discours informels au cours de discussions et d'échanges est très enrichissant. Par exemple concernant l'enquête que j'avais réalisé sur les processus de clochardisation si je m'étais parfois limité aux seuls entretiens avec les clochards, je n'aurais pas pu comprendre et analyser la valeur et la portée de leurs propos notamment à travers ces techniques de justifications qu'ils utilisaient. On ne peut pas apprécier une situation si on ne replace pas cela dans le contexte. L'entretien non directif prend alors sens dans une totalité signifiante.

L'enquête qualitative et le travail de terrain réalisé (Fieldwork) sont envisagés comme une manière d'appréhender la réalité sociale étudiée, la façon dont les individus vivent leur situation. Il s'agit de comprendre un système d'attitudes et de pensées, un univers de significations propres aux individus, significations manifestes et latentes, mais logiques si l'on fait référence au cadre dans lequel elles s'inscrivent, c'est-à-dire le contexte économique, social, culturel et institutionnel, ainsi qu'à travers les nombreuses interactions entre les parties individuelles et sociales en présence.

La démarche ethnographique permet également de minimiser les biais introduits, mais elle nécessite du temps. On sait quelle frustration profonde peut alors envahir le sociologue. La situation d'observateur n'est pas simple à tenir et à maintenir.

